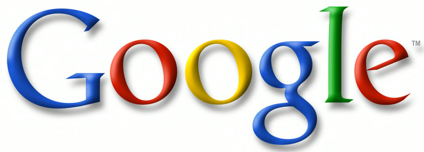
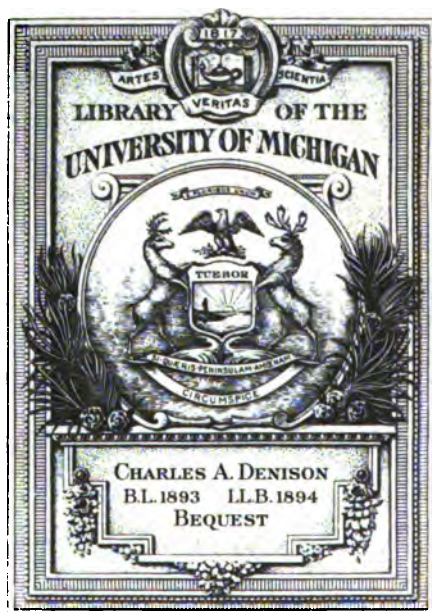




# HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI, CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

## RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

*Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.*

TOME SEPTIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



*Le 8ᵉ et dernier volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen* PERLET*; on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

# CHAPITRE CV.

*Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la Commission des vingt-un; imprimé par ordre de la Convention nationale.*

PIÈCES COMPRISES AU I[er]. INVENTAIRE.

## N°. I.

(M. TALON.) *Apostille de la main du roi, au crayon.*

LES efforts que j'ai faits pendant les six premiers mois de cette année pour rendre au roi des services utiles, les dépenses indispensables qui les ont accompagnés, et les résultats variés qui en sont sortis, commandent à ma délicatesse ainsi qu'à mon attachement particulier pour la personne de sa majesté, de tracer sous ses yeux un mémoire sommaire de ces opérations, et un compte clair et précis des fonds qui y ont été employés. Ce dernier objet, M. Delatour va le faire avec la plus scrupuleuse exactitude, et l'honnêteté la plus sévère.

J'oserai d'abord rappeler quelques faits antérieurs qui me sont personnels : la com-

munication donnée, dès l'hiver de 1788 à 1789, des projets qu'on envoyait avec profusion dans les bailliages pour la rédaction des cahiers destinés à diriger l'esprit de l'Assemblée des Etats-Généraux, les moyens que mon oncle et moi nous nous proposâmes pour arrêter et changer ces dispositions dès leur naissance, les conférences que nous eûmes sur cet objet avec M. de Montmorin, son adhésion à nos idées, et la résistance funeste qu'il rencontra dans M. Necker lorsqu'il s'agit de leur prompte exécution. Que de *maux on aurait prévenus à cette époque !*

Nos présages ne se sont que trop réalisés; la marche des événemens publics a été rapide : chacun de nous, en gémissant, s'est concentré dans des sphères différentes; le choix de sa majesté m'a appelé à la place de lieutenant-civil. J'ai porté dans cette orageuse carrière, mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer, au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de leurs majestés, et les preuves en sont encore dans mes mains.

Mais les fonctions de cette grande magistrature, qui seule a traversé les premiers orages de la révolution, m'avaient procuré les moyens de m'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse, et dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution; cette espèce de *patronage*, dont j'ai le bonheur d'avoir conservé des restes qui peuvent encore devenir utiles, parut à Mi-

rabeau, vers la fin de l'année dernière, une des bases sur lesquelles il pouvait appuyer l'exécution du plan qu'il avait formé. M. de Montmorin, investi de la plus juste confiance de la part de leurs majestés, et dont le véritable attachement ne s'est pas démenti un moment dans son orageuse carrière, le chargea de me déterminer à imprimer dans la capitale, le mouvement par lequel il fallait commencer : sans me permettre d'en calculer les conséquences, je me laissai entraîner dans une nature de travail très-hasardeuse ; mais qui me présentait un but et des résultats qui étaient suivant mon cœur.

Le travail des provinces que Mirabeau s'était réservé, et qui devait marcher de front avec le mien, n'a pas même été entamé. J'ai soutenu seul le fardeau de la capitale ; et si quelques maux inévitables ont trompé ma vigilance, je peux du moins me flatter d'en avoir prévenu de plus grands, et qui auraient été sans remède.

Ce n'est donc point par ce qui est arrivé qu'il faut juger mes efforts, mais par l'effrayant tableau de plusieurs événemens qu'on s'appliquait à préparer, et dont j'ai eu le bonheur de couper les trames.

Au moment de la mort de Mirabeau, les Jacobins étaient discrédités, et marchaient à leur décadence ; le parti des Lameth était en déroute.

Mirabeau, fort du surcroît de partisans que je lui avais assuré dans l'Assemblée, en était au point d'aller traiter hautement de factieux les Lameth et leurs amis, et ses

expressions tonnantes étaient constamment couvertes de la majorité des applaudissemens.

La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait plus être suivi. On pensa qu'il convenait de se borner à exercer une influence modifiée dans la capitale; on convint d'une mesure de dépenses limitée, et mon oncle consentit à se charger seul de cette correspondance. Ma santé, sensiblement affectée par toutes les peines et le travail que j'avais eu à essuyer, me forçait à prendre un peu de repos.

Cependant les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés. Je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant; *méthode que j'estime la meilleure de toutes; qui est en même-temps la moins dispendieuse, et dont l'usage est consacré par l'expérience de tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la chose publique.*

Ce nouvel ordre nous conduisit jusqu'à l'époque du départ de leurs majestés. Ce service de la surveillance, quoique resserré, était alors si bien monté; nos conférences avec les membres coalisés étaient si exactes, que le corps législatif était absolumeut déconsidéré dans l'opinion publique; que nos amis y tenaient si bien ensemble, qu'ils en dictaient tous les décrets, et qu'enfin le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines pour amemer à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes.

Ce moment fut dur à passer, et la cessation de tout secours nous mit à découvert vis-à-vis de beaucoup de nos agens, de la manière la plus dangereuse. M. Montmorin pensa être victime de la première fureur du peuple; et il était d'autant plus exposé, que des papiers très-importans étaient chez lui. Cinq dénonciations successives contre M. de Sainte-Foix furent portées au comité des recherches; j'en eus ma part également; mon oncle fût vivement conseillé de partir, mais il ne fût point ébranlé; nous employâmes le peu de fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de comptes de 60,000 liv. que remit M. Delaporte, à étouffer toutes les petites cupidités que la chaleur de la circonstance avait mises en mouvement, et nous parvînmes à dénoncer tous ces rapports avec assez de bonheur pour que les honnêtes gens continuassent de se tenir liés à nous par la circonstance, et les autres secrètement disposés à nous servir au besoin.

Il en est même plusieurs parmi les premiers qui persistaient gratuitement à venir m'informer de beaucoup de choses; ils composent, comme une petite phalange attachée à leurs majestés, qui ne dévie point dans les principes. Ils embrassent chaudement la cause des personnes augustes dont ils ont éprouvé les bienfaits; et si le roi daignait jeter quelquefois un coup d'œil sur certaines notes nominales qui lui ont été remises dans le temps, il y retrouverait à coup sûr les mêmes personnes qui, de temps à autre, sont citées dans les papiers pour soutenir avec vigueur

ses intérêts dans les lieux publics, contre les démagogues exagérés, ou contre les gens de cette autre secte qu'on appelle les républicains : ces petites occasions, ces querelles mêmes ainsi que leurs suites, deviennent pour moi une jouissance qui me console de l'ingratitude de quelques autres, que l'ardeur de leur caractère a poussés dans des routes nouvelles.

Je ne parle pas de la somme dépensée, M. Delatour en met le compte sous les yeux de votre majesté. Elle est forte sans doute, sur-tout pour l'avoir été dans l'espace de six mois : mais c'était un premier établissement de ce genre. Au centre des plus grands troubles et des plus grandes investigations, il a fallu quelque courage, pour ne pas dire quelque habileté, pour l'avoir élevé, continué et dissout sans aucune compromission, lorsque tant d'autres tentatives, telles que celle du Club monarchique, les Chants du coq et les Babillards, n'ont abouti qu'à perdre leurs auteurs.

L'établissement que j'avais formé, quoique taillé sur un plan d'une toute autre étendue, est resté enveloppé sous des voiles impénétrables, et a laissé à leurs majestés dans Paris, une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service.

Quant à moi, heureusement dégagé de ce pénible travail, je me suis, depuis six mois, consacré à un repos qui m'était doublement nécessaire, et duquel je ne me propose de sortir que pour voyager dans le cours de l'année prochaine, si les circonstances et

l'aveu de leurs majestés me le permettent : la marque de bonté particulière que j'ai reçue du roi, suffit à mon ambition actuelle. Celle de mon oncle ne sauroit être réveillée que par les événemens de la politique dans laquelle son expérience et ses connaissances peuvent le mettre encore à portée de rendre des services très-utiles.

J'oserai finir par demander deux grâces à sa majesté ; celle de daigner se souvenir de MM. de [illegible], [illegible] et [illegible] ; et celle infiniment flatteuse pour moi, d'engager sa majesté la reine à jeter un coup d'œil de bonté sur ce mémoire.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. II.

13 mars.

J'ai eu hier au soir avec M. de M . . . . , la conférence à laquelle j'ai été autorisé par le roi.

Je l'ai ouverte par dire que j'étais persuadé que M. de M . . . . . , par ses talens, par la force de son caractère et par ses principes monarchiques, était, plus que qui que ce soit, et peut-être le seul qui pût rendre des services importans au roi et à la monarchie ; que cette persuasion seule m'avait porté à m'écarter de la résolution que j'avais prise de me renfermer absolu-

ment dans les détails domestiques pour lesquels sa majesté m'avait appelé auprès d'elle, et de demander au roi de m'autoriser à voir M. de M . . . . ; que je pensais qu'il était inutile de l'exciter à employer tous ses moyens ; mais que je désirais qu'il voulût faire connaître quels ils pourraient être, et en même-temps ce qu'il pensait de la conduite que devait tenir le roi.

M. de M. . . . . a péroré fort longuement, et voici l'extrait de ce qu'il m'a dit :

« L'Assemblé nationale est composée de trois classes d'hommes. La première, qui n'est guères que de trente, est de gens forcenés qui, sans avoir de but fixe, opinent et opineront toujours contre l'autorité royale et le retour de l'ordre.

» La seconde est d'environ quatre-vingt personnes. Ceux-ci ont des principes plus monarchiques, mais sont encore peut-être trop imbus du premier systême de la révolution.

» La troisième classe est de gens qui n'ont pas d'opinion à eux, et qui suivent l'impulsion que leur donne ceux qu'ils ont pris pour leurs guides, leurs oracles. »

On voit, par cette division, que M. de M. . . . . compte pour peu le côté droit, et qu'il n'entend parler que du parti de la majorité.

« C'est, dit-il, l'Assemblée qu'il faut travailler. La circonstance devient favorable par les excès auxquels se porte la première classe.

» Trois partis divisent aujourd'hui Paris :

» Celui des aristocrates.

» Celui de cinq ou six chefs *Jacobins* (1), qui paraissent aujourd'hui réunis à la faction d'O . . . . .

» Celui de M. de la F . . . . . .

» Rien sur le premier.

» Le second n'est qu'atroce, et, par son atrocité même, moins dangereux : il se perdra lui-même.

» Il n'en est pas de même du troisième : il est marqué par une suite de manœuvres qui prouvent un plan dont on ne s'écarte pas. Celle du 28 février est d'une grande profondeur. Il affiche l'attachement au roi et à la royauté ; ces sentimens masquent le républicanisme. Enfin, ce parti réunit la fausseté et l'intrigue aux grands moyens que les circonstances lui donnent.

» La position du roi est d'autant plus critique, que sa majesté est trahie par les trois cinquièmes des personnes qui l'approchent.

» Elle exige de la dissimulation, non celle à laquelle on accoutume les princes, mais de la dissimulation en grand, qui, ôtant toute prise aux malveillans, acquît au roi et à la reine une grande popularité. »

J'ai saisi cette phrase pour dire que le premier service, et le plus grand qu'on pût

---

(1) Il n'a point prononcé ce nom de *Jacobins*, il l'a seulement désigné.

rendre dans ce moment-ci, à leurs majestés, était de leur indiquer un plan de conduite. Je l'ai engagé à mettre ses idées sur le papier, et cela m'a été promis.

Il a ensuite été question de la nécessité de faire sortir leurs majestés de Paris. Tant qu'elles resteront dans cette ville, impossibilité de rétablir l'ordre. La journée du 28 a reculé de deux mois le succès des mesures que l'on employait pour cela depuis quelque temps. La maladie du roi répare le mal fait le 28. Il faut saisir habilement cette dernière circonstance.

La conférence a fini par des protestations de dévouement. Je suis porté, a-t-on dit, à servir le roi, par attachement à sa personne, par attachement à la royauté; mais également pour mon propre intérêt. Si je ne sers pas utilement la monarchie, je serai, à la fin de tout ceci, dans le nombre des huit ou dix intrigans qui, ayant bouleversé le royaume, en deviendront l'exécration, et auront une fin honteuse, quand ils auraient, pendant un moment, fait ou paru faire une grande fortune. J'ai à réparer des erreurs de jeunesse, une réputation peut-être injuste; je ne puis y parvenir, je ne puis me faire un nom que par de grands services. Il fallait peut-être une révolution. Elle est faite. Il faut détruire le mal qui en a été la suite; il faut rétablir l'ordre: la gloire sera grande pour ceux qui y coopèreront.

M. de M. . . . a ajouté qu'il serait fa-

cheux que l'Assemblée fût bientôt dissoute. Le moment n'est pas encore arrivé; mais il sera important de le saisir.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. III.

*M. de Lafayette.*

Projet de 29 Juin 1790.

Tout ceci est écrit de la main du roi.

Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas faire. Nous sommes fortement persuadés que Mirabeau est celui qui conviendrait le mieux par sa force, ses talens et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons, en conséquence, et exigeons du zèle et de l'attachement de M. de Lafayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'Etat, celui de mon service et de ma personne.

Certifié conforme à l'original, par les mem-

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. IV.

20 avril 1791.

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser à votre majesté une pièce qui a été écrite avant-hier, mais que je n'ai eue qu'hier après midi; elle est de l'évêque d'Autun, qui paraît désirer de servir votre majesté.

Il m'a fait dire que votre majesté pouvait faire l'essai et de son zèle et de son crédit, en lui désignant quelque point que vous désireriez, soit du département, soit de l'Assemblée nationale. S'il parvient à faire exécuter ce que vous lui aurez prescrit, vous aurez une preuve de son zèle.

La nouvelle faction qui se forme aux Jacobins, veut le rétablissement de la force publique, la conservation de la monarchie, la destruction de la secte démocratique, le maintien de la royauté, la sureté de votre personne; mais en même-temps je crois bien que cette faction veut vous dominer. Quoi qu'il en soit, sire, l'essentiel est que la royauté existe; je crois vous avoir déjà dit que les législatures passeront, et que le roi existera; conservez, sire, votre couronne, et vous reprendrez un jour votre autorité. Je pense qu'il faut paraître favoriser cette faction pour s'en servir.

Elle sait que votre majesté a repandu de l'argent qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a nommés.

Dans l'espérance d'avoir part à ces voies de corruption, cette faction va empêcher que l'on attaque votre liste civile, comme c'était avant-hier le projet, et doit faire ajourner la question qui était à l'ordre du jour pour ce matin. Nous saurons cet après-midi si l'on m'a bien informé.

Il paraît que le parti est pris d'éloigner d'auprès de votre majesté et de la reine les personnes qui leur sont le plus attachées.

C'est une persécution soutenue et épouvantable; elle a pour cause la frayeur, la terreur des révolutionnaires et le délire du peuple.

Voici une feuille dont il a été répandu hier plus de trois mille exemplaires. L'auteur est, m'a-t-on dit, connu, et assure qu'avant quinze jours il aura dans les mains des preuves suffisantes pour attaquer juridiquement le personnage qu'il inculpe; je ne crois pas que cela soit à désirer; il vaut mieux former sourdement l'opinion publique, et je crois être sûr que l'on y travaille efficacement.

J'apprends dans le moment qu'il ne sera pas question aujourd'hui de la liste civile, ou du moins des domaines; le comité des finances vient d'indiquer pour ce soir à celui des domaines une conférence pour traiter cette affaire.

Le président de ce dernier comité vient de

me faire adresser son rapport, avec demande de le rendre avant midi ; j'en vais faire la lecture, et j'aurai l'honneur d'en rendre compte à votre majesté.

Vendredi matin, 22 avril.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. V.

5 Mars 1791.

SIRE,

Obligé de tenir ce matin le bureau des commissaires de votre maison, je ne puis me présenter chez votre majesté, mais je lui envoie les deux bulletins d'hier et d'aujourd'hui.

La rupture est déclarée entre M. de M..... et les chefs des Jacobins. Ceux-ci paraissent décidés à le pousser à bout, dans l'espérance de le regagner en l'effrayant ; cet avis me vient de leur directoire secret. Il n'est donc question que de soutenir M. de M........ dans la résolution qu'il paraît avoir prise de son côté, de rompre toutes les mesures de ces forcenés.

J'irai prendre demain matin les ordres de votre majesté.

Je la supplie de recevoir avec bonté les as-

surances de mon dévouement entier et de mon profond respect.

*Signé*. LAPORTE.

Lundi matin, 3 mars.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

No. VI.

2 Avril 1791.

SIRE,

Quoique j'aie bien dû penser que votre majesté est instruite de ce qui s'est passé dans les derniers instans de M. de Mirabeau, je crois cependant devoir lui rendre compte de ce qui est venu à ma connaissance par une voie sûre. Je craignais que quelques papiers ne fussent tombés dans des mains suspectes, et je me suis procuré ces renseignemens, qui doivent ôter toute inquiétude, puisque M. le comte de la Mark a été à portée d'enlever tous ceux qui pouvaient intéresser votre majesté.

Samedi soir, 2 avril.

M. de Mirabeau, après un vomissement, s'était endormi; il s'est réveillé à quatre heures, en demandant s'il n'avait pas rêvé tout haut, si l'on n'assassinait pas quelqu'un dans sa maison.

Il n'y avait dans la chambre qu'une fille

nommée Henriette, qui lui répond que non. — Il demande la clef de son secrétaire; Henriette appelle le valet-de-chambre, nommé Lesels, qui monte à la chambre du secrétaire, nommé Comps; la porte en était fermée, Comps s'y promenait à grands pas; Lesels lui demande la clef du secrétaire de son maître; Comps répond qu'il ne l'a point; Lesels lui dit d'ouvrir sa porte, Comps refuse; on lui répond qu'on l'enfoncera: Lesels dans ce moment entend Comps tomber; il fait enfoncer la porte, et trouve Comps couvert de sang; il lui demande ce qui l'a porté à vouloir se tuer: *pour un crime de plus*, répond Comps, *ce n'est pas la peine*.

Lesels lui redemande la clef du secrétaire de son maître. — Elle est dans le mien. — Donnez la clef de votre secrétaire. — Elle est cassée. — Je vais envoyer chercher un serrurier pour l'ouvrir. — Comps dit alors qu'il a la clef en question, mais qu'il ne la remettra qu'à M. le comte de la Marck; on va chercher M. de la Marck, qui arrive à cinq heures.

La clef du secrétaire était dans les cendres de la chambre de Comps.

On croit que M. de la Marck a retiré les papiers intéressans; mais tous les papiers de M. de Mirabeau ne peuvent pas avoir été enlevés, et l'on vient de me dire que M. Voidel s'était transporté chez M. de Mirabeau à une heure de l'après-midi.

Peu après la mort, le juge de paix avait apposé les scellés.

Dès

Dès huit heures et demie du matin, la justice avait fait arrêter Comps, et l'avait fait constituer prisonnier au Châtelet.

Ce Comps est un jeune homme de condition, ayant la tête fort chaude, et faisant des vers. Mirabeau se l'était attaché depuis quatre ans et il l'aimait beaucoup, parce que Comps s'était battu deux fois pour lui, et était toujours prêt à mettre l'épée à la main pour défendre son patron.

Il s'est donné trois ou quatre coups de canif à la gorge, deux autres dans le ventre, aucun n'est dangereux.

On est inquiet de son propos, *pour un crime de plus* : on craint qu'il n'ait vendu quelques papiers importans de Mirabeau.

M. de la Marck avait avec lui le sieur Pellenck, lorsqu'il a ouvert le secrétaire de M. de Mirabeau.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. VII.

2 Mars 1791.

*Ecrit de la main du roi.*

SIRE,

Lorsque j'ai rendu compte ce matin à votre majesté de la conversation que j'ai eue hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avais jugé être le véritable sujet de la visite.

Je vous envoie, sire, ce que je viens de recevoir à deux heures.

Les demandes sont bien claires, M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le trésor public, soit en immeubles : il ne fixe pas la quantité du revenu; s'il était question de traiter ces objets dans ce moment, je proposerais à votre majesté de donner la préférence à des rentes viagères.

Mais ce sur quoi j'ai à prendre ses ordres aujourd'hui, c'est sur l'usage que je dois faire de l'ouverture de M. de *L*......, sur la conduite que je dois tenir.

Votre majesté approuvera-t-elle que je voie M. de M . . . . . . ? Que me prescrira-t-elle de lui dire ? Faudra-t-il le sonder sur ses projets ? Quelle assurance de sa conduite devrais-je lui demander ? Que puis-je lui promettre pour le moment ? Quelles espérances pour l'avenir ? Si dans cette conduite il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi; M. de M. . . . . a déjà été trompé; je suis sûr qu'il disait, il y a un an, que M. Necker lui avait manqué de parole deux fois.

Au surplus, je suis convaincu que c'est le seul homme, qui, dans les circonstances actuelles, qui sont très-critiques, puisse réellement servir votre majesté. C'est un homme violent; il est aujourd'hui en fureur contre le triumvirat, qu'il appelle le *triumgueusat*; je pense qu'il faut saisir le moment pour le porter à des démarches qui ne permettent plus de s'y rallier.

Le *postscriptum* de l'écrit ci-joint a rapport à la petite pièce que j'ai remise ce matin à votre majesté, concernant le déserteur du régiment de Soissonnais; ce peut être une pièce précieuse pour le succès du projet de dissolution des clubs.

Je suis avec le plus profond respect, sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

*Signé*, LAPORTE.

Mercredi 2 mars, après-midi.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## No. VIII.

SIRE,

Votre majesté a daigné m'assurer de sa confiance et de sa disposition à suivre mes conseils, et dernièrement elle m'a demandé mes idées sur la prérogative royale.

Il m'est doux, sire, en combattant à-la-fois deux factions, acharnées contre moi, d'un côté les ennemis de la liberté, de la constitution, et tous ceux qui regrettent les préjugés, ou profitaient des abus; de l'autre, les

ennemis de l'unité monarchique, ou de la branche régnante; tous ceux qui par des vues criminelles ou exagérées, fomentent le désordre; il m'est doux, dis-je, dans cette double et dangereuse lutte, de penser que l'intérêt du peuple et du roi n'est qu'un, que leurs engagemens mutuels sont sacrés; et qu'alors tous mes devoirs et tous mes sentimens sont réunis.

Je supplie le roi de relire le mémoire que je lui présentai dans les premiers temps de son séjour à Paris; mes principes, mes opinions, mes conseils seront exactement les mêmes.

Je crois, Sire, que la Constitution, dégagée des lois ordinaires, offre les objets suivans :

*Déclaration des Droits.*

Elle doit se borner à une énonciation de principes; celui des Conventions nationales est le seul moyen de corriger les abus sans que chaque législature puisse risquer un bouleversement.

*Pouvoir législatif.*

Sous l'ancien régime, Sire, un ministre portait au conseil une loi faite dans ses bureaux; cette loi, livrée aux parlemens, aux pays d'Etat, compromettait le nom du roi, avant même que les besoins ou le vœu public lui fussent connus. Aujourd'hui le décret discuté près de lui par les députés de tous les cantons viendra se soumettre à

son *véto* ou à sa sanction; s'il accepte, il en retire le fruit, sans répondre des inconvéniens; s'il refuse, il a pour lui les adversaires de la loi projetée, et la Nation, à laquelle il s'en réfère, sans désespérer ceux qui la soutenaient; ce *veto* suspensif est aussi efficace que le *veto* anglais, et s'emploie sans danger.

Quant aux impôts, c'est la proportion des subsides aux besoins, le maniement fidèle des deniers, l'extinction des abus qui intéresse le roi; il n'aura plus l'embarras des résistances, ni l'odieux des taxes nouvelles; chargé de l'emploi de tous les fonds, il ne peut d'ailleurs que préférer la fixation d'une somme pour la durée de son régne, qui suffise à l'éclat du trône et à toutes ses dépenses, sans avoir aucun rapport avec ses ministres ou le trésor public.

Il faut, Sire, que les ministres puissent être de l'Assemblée législative, et qu'on multiplie les conditions qui ne permettront à la loi de se former qu'avec une sage lenteur.

*Ordre judiciaire.*

Chaque cour, soi-disant souveraine, consentait la loi et l'interprêtait à son gré. L'hérédité des offices avait annullé la nomination; les gens du roi concluaient en son nom, contre son vœu; la Nation soutenait l'opposition parlementaire; en un mot, la magistrature était indépendante du roi qui dépendait d'elle.

Aujourd'hui la procédure, tout au moins

celle criminelle, sera sous la sauve-garde des jurés; les tribunaux, au lieu d'être les ennemis-nés de l'autorité royale, en deviennent les gardiens; parce qu'elle est déterminée par la loi, dont l'application sera leur fonction unique. Et comment les droits de la couronne ne seraient-ils pas défendus par la loi, lorsqu'elle doit assurer à chaque individu une protection efficace contre les entreprises de toutes les puissances et de toutes les coalitions quelconques? Le roi restera le chef suprême de la justice, avec le droit de faire grâce, excepté certains cas prévus de tout temps.

*Administration.*

La nouvelle division du royaume assure l'unité monarchique, et brise les prétentions des provinces; tous les corps administratifs sont subordonnés au roi. Les arrêtés de ces corps, sur tout objet relatif à l'administration générale, ne pourront être exécutés qu'avec son approbation, ce qui rend ses rapports avec les administrations de départemens et de districts les mêmes qu'avec celles établies par MM. Necker et Brienne.

Quel que soit le régime de police intérieure, il suffit au roi que tout commandement légal de sa part soit obéi; qu'on punisse la résistance; que lui et ses subordonnés puissent maintenir le bon ordre dont il est spécialement chargé par la Constitution, et tous les citoyens sont intéressés à lui en assurer les moyens.

On doit observer qu'en Angleterre une grande partie des actes d'administration exige un concours du Corps législatif, au lieu qu'en France l'exercice détaillé de ces mêmes actes en est indépendant.

*Armée et Marine.*

J'aurais souhaité dans les décrets sur l'armée, quelques modifications ; quant à la question sur le droit de destitution, elle n'est point nouvelle ; les cahiers de la noblesse sont unanimes et tranchans sur ce point.

Les précautions de la liberté sont à-peu-près les mêmes qu'en Angleterre, et l'organisation, le commandement et les mouvemens pour la défense de l'Etat, appartiennent absolument au pouvoir exécutif. Peu importe au roi que la police intérieure soit faite par les troupes réglées ou par des maréchaussées ou gardes nationales, et que les troupes soient appelées par un officier civil ou militaire ; mais il faut que toutes les forces de terre ou de mer soient sous ses ordres, et lui obéissent avec cette discipline que les intrigues des généraux et des ministres, les prétentions des colonels et tous les priviléges militaires n'avaient jamais permis.

*Gardes nationales.*

Tous les citoyens en état de porter les armes, devant être enrôlés, il serait absurde que la Nation entière fût soumise à

la discipline militaire; mais ce qu'il sera nécessaire de rassembler d'hommes armés dans l'intérieur d'un département, doit être sous l'inspection des Corps administratifs, lesquels sont subordonnés au roi; et il ne sera pas permis au même citoyen de réunir plusieurs de ces commandemens.

Il ne peut y avoir de rassemblement plus considérable qu'avec l'intervention du Corps législatif, pour renforcer ou former des armées commandées par le roi, et la Nation armée doit toujours avoir le roi pour chef suprême.

### *Instruction publique.*

Quelques décrets sur cet objet peuvent offrir au roi les plus grands moyens de développer les talens, de se rendre cher aux peuples, et de faire fleurir le royaume.

### *Affaires étrangères.*

Quelque soit en principe le droit d'une assemblée représentative, sur les questions de paix ou de guerre, je pense que notre position géographique et l'état actuel de l'Europe, la force à s'en remettre au conseil du roi. Je sais que mon opinion à cet égard sera combattue; mais il convient que l'Assemblée se borne à quelques conditions sur l'enregistrement des traités, les réglemens commerciaux, les augmentations ou cessions de territoire, droits que réclamaient même les parlemens; et mon avis, d'ailleurs, est que le roi ait toute la liberté des négociations politiques.

C'est ainsi, sire, que des diverses parties de la Constitution, peut se former un chapitre des fonctions et prérogatives royales, dont voici le résultat :

1°. Le gouvernement français est monarchique ;

2°. Le trône est indivisible ;

3°. La couronne est héréditaire dans la branche régnante de mâle en mâle.

4°. Le roi est chef de la Nation ; sa personne est inviolable et sacrée ; attenter contre lui est un crime de lèse-Nation : tout ce que la Nation gagne en prospérité et en puissance, ajoute à la grandeur du chef ;

5°. Le roi participe à la puissance législative : il accepte ou refuse ; le refus suspend pour trois législatures.

La loi est scellée par lui, publiée en son nom, adressée par ses ordres aux corps administratifs et tribunaux.

6°. Le pouvoir exécutif suprême réside dans la main du roi : il en choisit les ministres et leurs agens ;

7°. Le roi est chef de la justice ; elle se rend en son nom ; et inspecte les tribunaux pour le maintien de la Constitution, des lois et de la discipline judiciaire.

8°. Le roi est dispensateur du trésor destiné au service de l'administration générale, dont il ordonne et règle les dépenses, conformément aux dispositions établies par la loi.

9°. Le roi est dépositaire de la force publi-

que pour la défense de l'état; il dispose en conséquence des troupes, des vaisseaux, des fortifications et des magasins;

10°. Le roi est le conservateur des intérêts du royanme au-dehors; c'est à lui que son confiées les négociations politiques et le choix de tous les agens des affaires étrangères;

11°. Le roi est le chef de l'administration générale de l'intérieur du royaume; les corps administratifs sont sous son inspection et son autorité; il agit par eux sur les gardes-nationale, dans les cas où celles-ci sont en activité. Tout acte nouveau d'administration doit être autorisé par lui: il dirige toutes le branches de l'instruction publique, conformément aux principes établis par la loi;

12°. Le roi est la source des grâces et des honneurs; il accorde les lettres de grâce; distribue les récompenses, les décorations, les avancemens extraordinaires: toutes les existences héréditaires, qui ne dépendraient ni de la Nation ni de lui, sont abolies.

Il me semble, sire, que dans cette situation, un roi des Français, puissant au-dehors de toute la force nationale, investi au-dedans de tous les moyens de faire le bien et d'arrêter le mal, tranquille et libre dans ses jouissances personnelles, doit, lorsqu'il est aussi vertueux que votre majesté, ne pas regrètter cette apparence de pouvoir qu'on exerçait arbitrairement sous son nom, et que la Nation ne cessait de lui envier ou de lui contester.

Mais qui lui dira cette vérité? Seraient-ce

des ministres et des commis ; que la responsabilité effraye, qui se faisaient un royaume de chaque département, et dont les opérations étaient souvent un mystère pour la Nation et le roi ?

Seraient-ce des courtisans et domestiques du roi, pour qui les déprédations étaient devenues tellement patrimoniales, qu'ils se croyaient dispensés de la reconnaissance ?

Seraient-ce des magistrats qui possédaient héréditairement le droit de nous juger ?

Seraient-ce des financiers qui s'enrichissaient aux dépens du trésor public ?

Seraient-ce toutes ces familles, qui par leur noblesse avaient une existence indépendante du roi, et qui s'étaient tellement partagé les places, les pensions et l'armée, qu'il n'était presque plus au pouvoir du monarque d'accorder une préférence volontaire ?

Non, sire, et voilà les personnes dont vous et la reine êtes entourés, qui cherchent à confondre la situation de votre majesté avec la leur, et qui voilent leurs préjugés ou leur intérêt d'une fausse pitié pour le peuple, c'est-à-dire, pour la Nation, dont la révolution assure les droits et le bonheur.

Quant à moi, sire, après avoir énoncé mes principes, je dois ajouter que je ne conçois pour le roi qu'un moyen de salut.

Je l'ai dit d'avance à votre majesté, elle ne risquait avant le 4 février, que sa personne et son trône ; aujourd'hui elle est liée par l'honneur.

Mais dans cette marche nécessaire, il existe deux écueils : d'un côté les efforts des mécon-

...nt le succès aurait soumis le roi au jo... de l'aristocratie, mais qui à présent... ient que des massacres; et lors même q... division d'opinion commencerait dans ... de l'Empire, la victoire plus ou moins ... te resterait au parti irrésistible du pe... tout au plus quelque portion de la ... ait-elle démembrée pour augmenter ... ces voisines: voilà tout ce qu'obtien... position, même avec une guerre étran...

De l'autre côté, je vois la fact... naise grossie de tous les ennemis person... roi et de la reine, et de tous ceux qui vou... établir en France une confédération de ... publiques. Ce parti réunit beaucoup de gens inconsidérés qu'on aveugle et qu'on entraîne, et des trésors étrangers sont consacrés à le fortifier.

L'union du peuple et du roi désespère les uns, parce que n'ayant plus par eux-mêmes aucune chance quelconque, ils voudraient que le roi courût avec eux celle d'un contre mille; les autres parce qu'en séparant la liberté du roi, ils enlèveraient à votre majesté le secours de tous les bons citoyens.

Je dois dire au roi que les circonstances sont trop difficiles, trop dangereuses, trop instantes pour que le salut de la chose publique et le sien, puisse être assuré par des demi-partis et des demi-confiances.

Votre majesté connaît mes principes: si elle trouve ailleurs des vues, un caractère, des moyens qui lui conviennent mieux, elle doit y placer un entier abandon. Si c'est à moi

qu'elle s'en rapporte, ce doit être sans réserve : et en même-temps que je lui promets tous mes efforts pour assurer les bases que je viens d'établir, j'ai besoin, pour allier les intérêts de la liberté de la Nation et du roi, de trouver en elle une confiance de tous les instans.

Avec une telle disposition, sire, j'ai lieu de croire au succès, du moins n'aurai-je pas à penser qu'un autre en eût plus obtenu que moi ; et ce précieux dépôt de la confiance de votre majesté, je le lui remettrai avec autant de reconnaissance que de respect, le jour où la Constitution étant achevée, la législature nouvelle, l'ordre judiciaire, un ministère respectable étant établis, il me sera permis d'exécuter le projet que j'ai annoncé depuis long-temps à votre majesté, et dernièrement à l'Assemblée.

Si, au contraire, je n'obtiens pas cette confiance si honorable, et en même-temps si nécessaire, je ne dis pas que je quitterai mon poste ; mais je dois déclarer à votre majes[illegible], que mon zèle sera sans cesse gêné par [illegible] obstacles et des considérations de tout [illegible]

Je supplie le roi de reconnaître, [illegible] mémoire, la franchise d'un homme qu[illegible] prouva jamais un sentiment qu'il fût embarrassé d'avouer, et qui, joint à une constance inébranlable dans ses principes, à un amour ardent pour sa patrie, les sentimens du plus pur attachement pour votre majesté.

*Signé*, LAFAYETTE.

Ensuite est écrit, de la main du roi : « J'ai lu avec attention le mémoire de M. de La-

fayette, j'en adopte les principes et les bases; et quoiqu'il y ait du vague sur plusieurs applications de ses principes, je crois pouvoir être pleinement rassuré à cet égard, par la loyauté de son caractère, et son attachement pour ma personne ».

« Je promets donc à M. de Lafayette, la confiance la plus entière, sur tous les objets qui peuvent regarder l'établissement de la Constitution, mon autorité légitime, telle qu'elle est énoncée dans le mémoire; et le retour de la tranquillité publique ».

Paris, le 16 avril 1791.

## N°. I X.

19 avril 1791.

Sire,

Il y a environ un mois ou six semaines que le sieur de Rivarol vint chez moi. Le but de sa visite paroissait n'être que de demander, p[illegible] son père, une place dans les domaines [illegible]; en remplacement d'un emploi qu'il avait dans les fermes, et qu'il vient de perdre; mais il a parlé pendant une heure et demie, des affaires publiques.

J'ai été très-silencieux sur ce dernier point. J'ai annoncé de l'intérêt pour ce qui regardait son père.

Avant-hier au soir, M. de Rivarol est revenu chez moi, où il est resté plus de deux heures. Ce n'est qu'en sortant qu'il a parlé de son père. Je ne pourrais rendre à votre majesté, tout ce qu'il en a dit; cet homme est

d'une loquacité très-rare. Les idées, dans sa tête, se culbutent les unes sur les autres; il les rend avec la même rapidité qu'elles se présentent; il faut, pour le suivre, l'attention la plus fixée.

Mais en voici le résultat : Le roi perd sa popularité; il faut la lui recouvrer, sans cela tout est perdu. Il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens, les mêmes gens qui la lui ont enlevée. Quels sont ces gens? Ce sont ceux qui dominent dans les assemblées des sections, les Danton et autres de cette espèce : pour gagner ces gens, il faut peu d'argent, mais leur donner des dîners. Observez, dit Rivarol, que ces gens-là parlent mal de l'Assemblée nationale; ils sont naturellement portés à en fronder les décrets. Il est aisé de leur faire entendre que l'audace de l'Assemblée ne vient que de ce que le roi n'a pas mis d'obstacles à ses entreprises. Il faut le pousser à faire demander, par le peuple, à sa majesté, de reprendre son autorité; et cela est aisé.

Voilà, sire, le résultat des idées de Rivarol; il désirerait avoir l'honneur d'entretenir votre majesté.

Je suis resté vis-à-vis de lui, dans la plus grande réserve; chargé, lui ai-je dit, par la confiance de votre majesté, des détails économiques de sa maison, je me donne, et me donnerai bien garde de lui donner des conseils sur sa conduite politique; jamais je ne le hasarderai. Cependant j'ai pris son adresse.

Tout ce que, dans ce moment-ci, je me hasarderai de dire à votre majesté, c'est

qu'elle ne peut se dissimuler que les millions qu'on l'a engagé à répandre n'ont rien produit. Les affaires n'en vont que plus mal.

L'essai que votre majesté pourra faire sur Paris, par Rivarol; sur les provinces, par la voie que je lui ai proposée, et qu'elle a agréée, coûtera pour le second, environ 6,000 livres par mois; pour le premier, certainement beaucoup moins. Ce sont, en apparence, de petits moyens, mais qui ne sont pas sans apparence de succès.

Mardi 19 avril.

## N°. X.

16 avril 1791.

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre majesté un billet que je viens de recevoir de M. de Luchet, et auquel était jointe la feuille imprimée que j'adresse également à votre majesté.

Je ne sais quel est le titre de cette feuille. Je vois seulement, par le billet de Luchet, qu'elle est d'un député nommé *Lenoir*, et ce *Lenoir* n'est point sur la liste des députés à l'Assemblée nationale, à moins que ce ne soit un Lenoir de la Roche qui l'est de la prévôté et vicomté de Paris.

La réflexion qui est à la fin du billet de Luchet, est certainement de l'évêque d'Autun, ( Périgord ) avec qui cet homme n'a pas de liaisons intimes, mais qu'il voit depuis la mort de Mirabeau; et votre majesté connaît celles que l'abbé de Périgord a avec messieurs

Dandré

Dandré, Chapelier, Beaumetz et autres, qui répondent fort mal aux engagemens que l'on croit leur avoir fait contracter.

*Signé*, LAPORTE.

## N°. XI.

*Au haut est écrit de la main du roi :* Projet de M. Mont.z *ou* Monot.zt.

23 février (1).

Il s'agit de concilier la dignité, la sureté, la popularité du monarque, avec l'intérêt de la monarchie et la tranquillité du peuple.

Sous ce rapport, nous pensons que tous projets qui tendraient à faire évader furtivement le roi, ou à l'enlever à force ouverte, est également à rejeter en ce moment.

Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous emploierons pour travailler le peuple; nous nous engageons non-seulement à réveiller le sentiment de son amour pour les rois, à le porter à méditer et à plaindre la position de Louis XVI, à lui faire naître le désir de la soulager; mais encore à le préparer au retour de l'ordre, et à lui faire envisager la déclaration du 23 juin comme la seule qui réunisse le vœu de la Nation à l'intérêt réel de la France.

Nous sommes assurés des dispositions des

(1) Ce projet était joint à la lettre de Laporte au roi, qui vient d'être transcrite.

deux faubourgs principaux, et de l'influence que nous pouvons y acquérir : elle est telle que nous répondons de ses effets avant quinze jours, si l'on nous fournit d'abord une somme de *deux cent mille livres.*

Nous commencerons par obtenir de ces faubourgs la certitude de ne se prêter à aucun mouvement, que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agens ; nous les paierons d'abord pour se tenir tranquilles.

Ce point obtenu, il faudra que le roi monte à cheval plusieurs jours de suite, et passe dans les faubourgs qui lui seront indiqués. On y criera *vive le roi.* Sa majesté emploiera alors ses moyens de popularité, si faciles et si victorieux. Il causera généralement, et si quelque homme du peuple ( il s'en présentera ) lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, sa majesté répondra: *j'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur.* Cette action, de la part de sa majesté, se passera en allant au pas ; ce serait affectation déplacée que de s'arrêter. Ensuite le roi jettera une vingtaine de louis, en disant je voudrais pouvoir faire davantage, et il s'éloignera au galop.

Ceci ne sera pas renouvelé deux ou trois fois, qu'alors nous n'aurons pas de peine à faire parler plus intelligiblement le peuple, mais à cette époque, le roi discontinuera ses promenades, sous le prétexte de dérangement de santé. Nous nous chargeons d'assigner la cause de cette indisposition, et de la faire servir aux succès de nos vues, et c'est alors

que nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups.

Il existe une société qui peut nous devenir utile. Mal organisée, dans son principe, elle a forgé elle-même les obstacles qui s'opposent aux progrès qu'on en pouvait attendre: mais ce peuple ne peut oublier qu'elle avait fait quelques distributions de pain. Cette société se rassemblera de nouveau, et recevra, le jour de la réunion, une pétition des faubourgs; cette pétition roulera sur des objets que des circonstances détermineront; mais le nom du monarque *n'y* sera point prononcé. ( Ce jour-là (1) même la société, en manifestant des principes conformes à la déclaration du 23 juin, jettera dans l'opinion des honnêtes habitans de la capitale et des provinces, une racine plus vivace que ne l'avait fait sa précédente profession d'impartialité.)

Le lendemain de cette séance, la santé du roi n'étant point améliorée, sa majesté fera connaître au maire de Paris, le désir qu'elle a de respirer, pendant quelques jours, un autre air. Cette communication, *par écrit*, doit être mûrement réfléchie, parce que nos émissaires se chargeront du commentaire.

Il est trop important que sa majesté n'annonce pas une absence de plus de huit jours, et quel que soit le lieu qu'on ait choisi, de ne faire aucun préparatif: il en est cependant d'indispensables, mais qui ne sont pas rela-

---

(1) Cette déclaration sera retardée suivant que les circonstances l'exigeront.

tifs au local ; nous les indiquerons plus bas, parce qu'à cet égard, il faudra se concerter avec la personne chargée de la confiance de sa majesté.

La réponse *concertée* (1) du maire, se bornera sans doute à tolérer quelques promenades à Saint-Cloud ; c'est alors que nos moyens se déploieront en entier.

On a pu remarquer que lorsque l'intérêt de la faction dominante se trouve contrarié par les décrets précédens de l'Assemblée, ou par les règles immuables de la justice, les groupes soldés s'assemblent, les sections s'échauffent, et au bout de deux ou trois jours, une députation, ou une insurrection motivée sur le salut ou même sur la simple volonté du peuple, fait triompher facilement les ennemis de la liberté de la France et du roi. On n'a pas oublié que l'ordre donné par la municipalité, aux troupes, le 5 octobre, fut seulement fondé sur la manifestation de la volonté populaire. Il faut que le monarque trouve son salut dans l'exécution de cette volonté. En conséquence, le lendemain du jour que la lettre du roi au maire de Paris aura été rendue publique, à six heures du matin (2), *notre peuple* se rendra en foule et en force au château, et demandera à parler

(1) Vraisemblablement avec l'Assemblée.

(2) De tout ce que nous proposons, cet article est le plus important et le plus décisif. Il épargne à la France des flots de sang ; la plus petite incertitude compromet le monarque et la monarchie.

au roi ; une députation plus respectueuse et moins effrayante que celle du 5 octobre invitera, pressera même le roi de ne pas différer plus long-temps un départ nécessaire à sa santé. Sa majesté témoignera la crainte d'inspirer encore des prétextes aux *mal-intentionnés*, et des méfiances aux citoyens *aveuglés*; elle rappellera légèrement combien ceux dont elle a souffert étaient injustes; et la réponse de la députation lui prouvera que nous avons fait germer dans le peuple, l'opinion qu'il doit avoir. *Versailles rappelle au roi de trop tristes époques, sa sureté y serait peut-être compromise; Saint-Cloud et Rambouillet en sont trop près. Les Jacobins ( il en sera fait mention pour la première fois ) y ont des affiliés nombreux. Compiègne et Fontainebleau réunissent ce qui convient à la santé, aux goûts et à la conservation de ce bon roi*, et il sera définitivement prié de choisir entre ces deux séjours.

Le roi ne s'expliquera point sur l'opinion, sera touché des sentimens qu'on lui témoigné, et promettra de céder aux instances de son peuple, *si les circonstances le lui permettent.*

Le peuple qui ne connaît pas d'obstacles à ses vues, et qui est expéditif dans ses moyens, observera que s'étant prêté en d'autres temps à de plus pénibles démarches, rien n'empêche le roi de réaliser, sur-le-champ, la promesse; *il peut monter en voiture à l'instant, son peuple va l'escorter jusqu'aux barrières, deux carrosses suffisent pour sa majesté et*

*sa famille, les équipages suivront de près.* Voilà ce que dira le peuple, et le roi cédera immédiatement à de pareilles instances.

Jusqu'ici le roi n'est point compromis : il ne s'est montré que deux ou trois fois, sans affectation, dans les faubourgs ; il ne s'y est pas arrêté : son désir d'aller prendre l'air pendant quelques jours n'est pas nouveau, ni extraordinaire ; il s'est effectué plusieurs fois. Quant à la députation du peuple, il s'est soumis à en recevoir de tant d'espèces différentes, qu'il ne s'est pas cru permis de refuser celle-ci ; et rien en vérité ne pouvait faire soupçonner la mission dont elle était chargée, car aucun mouvement populaire ne l'avait indiquée.

Le roi étant hors des barrières, peut paraître plus exposé, et ce sont les précautions qu'il faudra prendre d'avance, qui sont les seuls préparatifs nécessaires dont nous avons parlé plus haut.

Il faut pourvoir à deux choses, la célérité du voyage, et la sureté du roi.

Sur le premier de ces objets, il faudra connaître les moyens que ceux qui sont ordinairement chargés de ces détails pourraient employer ; mais nous ne pouvons dissimuler que le peu de confiance que nous avons dans les subalternes, nous ferait préférer le service de relais étrangers aux écuries du roi.

Quant à la sureté du voyage, nous aurons nécessairement besoin de consulter un militaire sur les lumières et l'attachement de qui nous ne puissions avoir de doutes.

Il en est un que la personne chargée de

remettre ce plan pourra nommer, quoiqu'il soit très-étranger à nos projets et à nos conférences. Ce n'est ni un officier-général, ni un homme de cour, et nous pensons que c'est l'homme qui convient pour cette opération.

Ces deux dernières étant subordonnées à la machine que nous avons à diriger, il faut d'abord convenir que plutôt sa majesté s'éloignera des murs de Paris, et plutôt la couronne se reposera sur sa tête.

L'acceptation de la déclaration du 23 juin, conservatrice de tous les droits réciproques du trône et de la nation, doit être le but des efforts ultérieurs du monarque et des amis de la monarchie.

C'est une cause commune; et toutes les circonstances passées, présentes, futures et possibles commandent de ne différer d'opinion à cet égard, que relativement aux moyens d'exécution à prendre. Ce ne sera pas dans l'enceinte de Paris qu'ils se combineront impartialement, ni qu'ils se déploieront facilement; car ce séjour s'oppose au ralliement de ceux dont le monarque doit être le guide.

Nous soumettons notre plan à l'examen de la réflexion; s'il est susceptible d'être modifié, nous le discuterons contradictoirement avec la personne qui doit le revoir : mais, comme la première opération n'est ni coûteuse, ni de nature à compromettre qui que ce soit, on peut, en nous faisant délivrer d'abord 200,000 livres, nous mettre à même de commencer; et deux ou trois conversations rectifieront ce qui peut paraître incertain, ou ajouteront à ce qui peut être omis.

*Nota.* Les moyens secondaires que nous avons à notre disposition pour remuer le peuple, sont ;

Les ateliers et leurs chefs.

Un grand nombre d'écrivains.

Grand nombre d'espions.

Plusieurs anciennes corporations, telle que la Bazoche, etc.

Une société nombreuse du faubourg Saint-Antoine, qui suivra l'impulsion que nous lui donnerons.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## No. XII.

## Lettre de Laporte au roi.

*Au haut est écrit, de la main du roi :* 23 février 1791.

Sire,

J'ai l'honneur d'adresser à votre majesté le développement du plan dont je lui ai remis, il y a deux jours, une première note. Le projet, dont le premier apperçu a du romanesque, je ne le crois cependant pas impossible dans l'exécution ; le succès même m'en paraît très-vraisemblable. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan, et dont j'ai trahi le secret en le nommant à votre majesté, est un homme d'esprit et de

tête. J'ai beaucoup vécu avec lui depuis plus de vingt ans ; je ne l'ai pas quitté un jour de cet été pendant trois mois, tant à Barèges qu'à Bayonne, et je puis répondre à votre majesté, qu'elle n'a pas de sujet plus fidèle ; du moins c'est le jugement que je crois en pouvoir former. J'avouerai cependant qu'il a la tête chaude.

En sortant du cabinet de votre majesté, j'ai trouvé chez moi une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à votre majesté la pièce ci-jointe ; elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet, *signé*, LAPORTE.

*Mardi 23 février, 1792.*

## No. XIII.

*Ouvrages de littérature.*

| | |
|---|---|
| Trois écrivains, à 300 liv. chaque . . . . . . . . . . . . . . . . | 900 l. |
| Continuation des *Sabats Jacobites* . . . . . . . . . . . . . . . . | 500 |

*Impression.*

| | |
|---|---|
| Deux feuilles d'impression par | |
| *De cette part* . . . . . . . . | 1,400 |

| | |
|---|---|
| *D'autre part* . . . . . . . . . | 1,400 l. |
| semaine, tirées à 10,000 chaque, attendu la distribution dans les provinces . . . . . . . . . . . . . . | 4,000 |

*Correspondance et distribution.*

| | |
|---|---|
| Correspondance en province, pour la distribution et frais d'envoi, | 3,000 |
| Distribution à Paris, vingt distributeurs à 100 liv. . . . 2,000 l.<br>Deux entrepôts à 400 l., 800 | 2,800 |
| Correspondance avec les auteurs et journalistes qui écrivent dans le sens de l'opération, ou qu'on pourra y amener . . . . . . . . . . . . . | 6,000 |
| Chanteurs de chansons, appelées *Pont-neuf* . . . . . . . . . . . | 1,500 |
| TOTAL . . . . . . . . . | 18,700 |

*Assemblées, Clubs et Sociétés.*

| | |
|---|---|
| Dans l'intérieur de l'Assemblée nationale, 12 hommes à 100 liv. . . | 1,200 l. |
| Dans les bureaux de l'Assemblée, six hommes intelligens dont on gagnera la confiance, et on achetera le secret, à 600 liv. chaque . . . . | 3,600 |
| Au club des Jacobins, deux dans la salle, à 200 liv. . . . . . . . . | 400 |
| Deux au Comité, à 300 l. . . . . | 600. |
| Dans la société Fraternelle, Cordeliers, Lycée, Société de 1789; | |
| *De cette part* . . . . . . . | 5,800 |

| | |
|---|---|
| *D'autre part* . . . . . . . . . | 5,800 l. |
| autres Clubs et Assemblées . . . . | 4,000 |
| Au bureau de l'Hôtel-de-Ville, deux administrateurs . . . . . . . | 1,200 |
| TOTAL . . . . . . . . . . | 11,000 |

*Sections et Bataillons.*

| | |
|---|---|
| Quatre orateurs dans chaque section, 192 à 300 liv. . . . . . . . . | 57,600 |
| Dix applaudisseurs dans chaque section, 480 à 500 liv. . . . . . | 24,000 |
| Quatre écrivains pour préparer les discours des orateurs dans le sens qu'il faudra suivre . . . . . . . . . | 1,600 |
| *Nota.* Les mêmes individus serviront pour les bataillons | |
| TOTAL . . . . . . . . . | 83,200 |

*Tuileries, Palais-Royal, Cafés, Faubourgs, Spectacles.*

| | |
|---|---|
| Dix motionnaires, à 100 l. . . | 1,000 l. |
| Quarante applaudisseurs, à 60 l. . | 2,400 |
| Deux cents persônnes pour faire des motions, applaudir, observer dans les principaux cafés, lieux de rendez-vous, spectacles et faubourgs, à 100 l. l'un dans l'autre . . | 20,000 |
| TOTAL . . . . . . . . | 23,400 |

*Nota.* Ces individus serviront en même-

temps d'observateurs, et préviendront des coups qui pourraient se monter.

*Guinguettes.*

| | |
|---|---|
| Dans les guinguettes : motionneurs, lecteurs, applaudisseurs et observateurs, 160, à 100 liv. . . . | 16,000 l. |
| Distribution pour payer du vin aux buveurs, et du pain aux malheureux . . . . . . . . . . . . . | 5,000 |
| TOTAL . . . . . . . . . | 21,000 |

*Ouvriers et Atteliers.*

| | |
|---|---|
| Dans les principaux atteliers, 200 ouvriers, à 50 liv. chaque, attendu leur travail . . . . . . . . . . . . | 10,000 |

*Journaux.*

| | |
|---|---|
| Abonnement à tous les journaux, achat de tous les pamphlets et ouvrages qui paraîtront sur la révolution; un commis pour les extraire . | 2,000 |

*Administration.*

Un chef principal qui ne correspondra qu'avec le sous-chef, qui reportera à la première correspondance, prendra ses ordres, les fera passer dans toutes les parties, pour faire agir suivant les circonstances. Traitement. . . . . . . . . . . .

| | |
|---|---|
| Un sous-chef-général qui correspondra avec chacun des sous-chefs de chaque partie, sans qu'aucun de ces derniers correspondent ensemble . . . . . . . . . . . . . . | 3,000 l. |
| Un sous-chef pour diriger la partie littéraire ; impression et envoi . | 1,500 |
| Un pour les Clubs et Assemblees . | 1,000 |
| Un pour les Sections et Bataillons . | 1,500 |
| Un pour les Tuileries, Palais-Royal, Spectacles, etc. . . . . . . | 1,500 |
| Un pour les guinguettes . . . . | 800 |
| Un pour les atteliers . . . . . . | 800 |
| Un caissier qui formera centre unique pour le paiement de tous les individus employés en sous-ordre, qui recevront chez lui sur les cachets des sous-chefs . . . . . . . . | 2,000 |
| Dépenses éventuelles, frais de change et bureaux . . . . . . . . | 10,000 |
| Un chef et vingt personnes distribuées à chaque poste pour savoir si la besogne se fait exactement, et si leurs observations cadrent avec les différens rapports . . . . . . . . . | 3,000 |
| TOTAL, sans le traitement du chef principal . . . . . . . . . | 25,100 |

*Récapitulation générale.*

| | |
|---|---|
| Partie littéraire . . . . . . . . . | 18,700 |
| Assemblées et Clubs . . . . . . . | 11,000 |
| *De cette part* . . . . . . . . | 29,700 |

| | |
|---|---|
| *D'autre part* . . . . . . . | 29,700 |
| Sections et bataillons . . . . . . | 83,200 |
| Tuileries, Palais-Royal, etc. . | 23,400 |
| Guinguettes . . . . . . . . . . . | 21,000 |
| Ouvriers et atteliers . . . . . | 10,000 |
| Journaux . . . . . . . . . . . . | 2,000 |
| Administration et échange . . . | 25,100 |
| TOTAL général, sans comprendre le traitement du chef . . . . . . | 194,400 |

OBSERVATIONS.

En portant la dépense à 200,000 liv. par mois, on peut faire aisémeut marcher cette grande opération, et obtenir promptement le résultat qu'on doit en attendre.

Il y aura près de quinze cents personnes employées; outre le but que l'on se propose, on aura l'avantage de secourir quinze cents familles pendant le temps le plus rigoureux.

Ces quinze cents individns seront répartis sous sept chefs isolés les uns des autres; chaque section ne connaîtra que son chef, ensorte qu'il n'y aura qùe sept personnes qui correspondront directement avec le sous-chef-général, de manière que, s'il arrivait quelque chose dans une section par le fait des recherches ou indiscrétions, le fil fût coupé en soustrayant, avec un léger sacrifice, le chef de la section inquiétée, sans déranger le reste de la machine.

Enfin, dans le cas d'un grand événement,

difficile à prévoir, en faisant disparaître le chef principal et le sous-chef, le fil serait interrompu, et personne ne serait compromis.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signés*; Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. XIV.

*Au haut est écrit au crayon, de la main du roi*, Talon et Sainte-Foy.

Le projet présenté, pouvant seul atteindre au but désiré, doit être exécuté dans toutes ses parties; quelques retranchemens, beaucoup d'ordre et d'économie, réduiront la dépense de 36,000 liv.; ainsi, au lieu de 200,000 liv., nous espérons monter cette opération avec 164,000 liv. par mois.

*Nota.* Observez que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus que leurs principes, leur zèle et l'espoir d'être employés utilement, ont ralliés autour de nous, et servi autant qu'il était en eux la cause à laquelle ils se vouent, et depuis près de quatre mois : le surplus servira à monter la machine et à la mettre en mouvement.

Détails de l'opération dans laquelle on ne mettrait que 100,000 liv.

| | |
|---|---|
| 2 écrivains . . . . . . . . . . | 600 l. |
| Continuation des *sabats Jacobites* . . . . . . . . . . . . . . | 500 |
| 1 Feuille d'impression par semaine . . . . . . . . . . . . . | 2,000 |
| Correspondance en province, pour la distribution . . . . . . | 3,000 |
| 1 Entrepôt à Paris et distributeurs . . . . . . . . . . . . . . . | 900 |
| Chansons et chanteurs . . . . | 1,500 |
| Correspondance avec trois journalistes . . . . . . . . . . . . . | 1,500 |
| 4 Personnes à l'Assemblée nat.<br>1 Au comité des Jacobins . .<br>20 Dans les autres clubs et sociét.<br>1 Au comité de la ville . . . | 5,000 |
| Pour rapporter seulement ce qui s'y passera, sans chercher à y influer. | |
| 48 Orateurs et 300 citoyens actifs répandus dans 25 ou 30 sections, et dans les bataillons . . . | 43,000 |
| 250 Personnes répandues aux Tuileries, Palais-Royal, Cafés, lieux de rendez-vous, etc. . . . . | 20,000 |
| Correspondance en province, pour être exactement au courant de ce qui s'y passe . . . . . . . | 4,000 |
| Abonnement aux journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis, traitement des chefs. | 18,000 |
| TOTAL . . . . . . . . | 100,000 |

Certifié conforme à l'original, par les membres

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

## N°. XV.

| | |
|---|---|
| (1) Le chef, sous-chef principal, six sous-chefs secondaires, le caissier, frais d'échanges, dépenses éventuelles de bureau de surveillance, portés en notre état à 31,100 liv., réduit à . . . . . . | 24,000 l. |
| (2) Il ne peut être rien réduit sur la partie littéraire; cependant nous ne porterons cet article qu'à . | 17,000 |
| Intelligences à conserver, et rapports dans les clubs et sociétés, au lieu de 11,000 liv. . . . . . . . . | 10,000 |
| Au lieu de 4 orat. dans chaque sect., 3, 144 à 300 l. . 43,200 l. / 480 Applaudisseurs . 24,000 / Ecrivains . . . . . 800 | 68,000 |
| Sur l'article des Tuileries, Palais-Royal, Cafés, etc. réduire 3,400 liv. . . . . . . . . . . . . . | 20,000 |
| Journaux . . . . . . . . . . . | 1,000 |
| En supprimant les distributions, l'article guinguette . . . . . . . . | 16,000 |
| Ateliers . . . . . . . . . . . | 8,000 |
| TOTAL . . . . . . . . | 164,000 |

(1) Quoique chaque individu doive être payé de son travail, il faut y ajouter une récompense proportionnée aux risques à courir.

(2) A cause de la distribution dans les provinces.

En employant le même nombre d'individus, et en suivant la marche indiquée par le plan présenté, il n'est pas possible de réduire la dépense au-dessous de 164,000 liv., puisque ce ne peut être que sur les chefs et autres parties d'administration que l'on retranchera les 36,000 l.

On observera qu'idépendamment du travail présenté, nous offrons de rendre compte de ce qui se passera dans les principales villes de province, et qui ajoutant 5 à 6,000 l. à la dépense, diminuera d'autant le traitement de l'administration.

Si on veut se borner à une somme de cent mille livres par mois, voilà l'emploi qu'on en pourrait faire.

| | |
|---|---|
| No. 1er. Ecrivains et distributeurs en province . . . . . . . | 10,000 l. |
| 2. Inspecter ce qui se passera journellement à l'Assemblée et dans les sociétés, clubs, etc. sans y influencer, parce qu'on ne serait point assez nombreux. . . . . | 5,000 |
| 3. Dans les sections, un orateur et six applaudisseurs . . . . . . | 43,000 |
| 3 *bis*. Mais sept personnes dans chaque section feraient peu d'effet; le parti que l'on pourrait prendre serait de ne s'attacher qu'à vingt-quatre sections, dans lesquelles on aurait quatorze per- | |
| *De cette part* . . . . . . | 58,000 |

*D'autre part* . . . . . . 58,000 l.

sonnes, au total trois cents trente-six personnes, ci 58,000

Tant dans les sections que dans les bataillons.

5. On ne peut rien retrancher à ce que nous avons dit pour les Tuileries, Cafés, lieux de rendez-vous, etc. . . . . . . . . . . . . . 20,000

On supprimerait l'article guinguettes.

6. Correspondances en province . . . . . . . . . . . . . . 4,000

7. Journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis et administrateurs . . . . . . . . . 18,000

TOTAL . . . . . . . . 100,000

On ne peut se dissimuler que dans l'état où sont les choses, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique et de la diriger; pour y parvenir, il faut, 1°. être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris et les principales villes de province.

2°. Influencer les groupes et ceux qui se rassemblent dans les promenandes, cafés, etc.

La dépense portée en l'article 1, 5 et 6 est indispensable; si on veut tâter l'opinion pu-

blique et la diriger un peu, il faut absolument avoir des émissaires dans les sections et bataillons, et la dépense de l'article 3 est la plus faible qu'on puisse y employer.

Enfin, dans tous les cas, le ministre a besoin d'être instruit de tout ce qui se passe, soit dans Paris, soit dans les principales villes du royaume; il faut un bureau de police surveillante, et si on borne sa vue à cet objet, 30,000 livres par mois suffiront à cette opération.

Pour nous résumer, si on adopte le grand plan, qui sera administré avec toute l'économie, l'activité et le désintéressement de gens dont l'amour pour leur roi et les principes augmenteront le zèle, nous osons répondre de quelques succès.

Si on restreint les moyens, les résultats le seront nécessairement, et nous sommes trop vrais pour oser répondre de quelque succès.

Si enfin on veut se contenter d'un bureau de surveillance et police passive, nous osons répondre que l'on sera exactement instruit de tout ce qui se passera à Paris et dans les principales villes du royaume.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

---

## N°. XVI.

*Extrait d'un Journal écrit de la main de Louis Capet, et par lui reconnu, ayant pour titre : Pensions et gratifications que j'ai accordées sur la cassette, depuis le quartier d'avril 1790, jusqu'en 1792.*

---

### Quartier d'Avril 1790.

| *Pensions.* | | *Gratifications.* | |
|---|---|---|---|
| | | A M. Déniers, garde-du-crps | 1,000 l. |
| | | Au sieur de Chavannes, maréchal-de-logis des gardes-du-corps. . . . . . . . | 400 |

### Quartier de Juillet 1790.

| *Pensions.* | | *Gratifications.* | |
|---|---|---|---|
| | | A M. Fier, officier aux chasseurs de Flandres. . . . | 200 |

### Quartier de Janvier 1791.

| *Pensions.* | | *Gratifications.* | |
|---|---|---|---|
| Au sieur Goulard, garde-du-corps. | 100 l. | A M. Aclocque, pour son faubourg . . . . . . | 3,000 |

### Quartier d'Avril 1791.

| *Pensions.* | | *Gratifications.* | |
|---|---|---|---|
| | | Aux palefreniers des gardes-du-corps . . . . . . . . | 120 |

### Quartier de Janvier 1792.

| *Pensions.* | | *Gratifications.* | |
|---|---|---|---|
| | | A M. Aclocque, pour son faubourg . . . . . . . . | 1,800 |

Certifié conforme à l'extrait, n°. 290, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

# N°. X V I I.

*ETAT de la Compagnie Ecossaise des Gardes-du-Corps du Roi, au premier Juillet 1791.*

| Noms de baptême, noms de famille et grades. | Appointemens. | Observations. |
|---|---|---|
| **ETAT-MAJOR DE COUR.** | | |
| Paul Noailles d'Ayen, capitaien. | 10,900 | Y compris les intérêts de la charge. |
| Charles-Albert-Xavier d'Aguesseau, major-géné | 28,000 | Payés jusqu'au premier nov. 1791. |
| Louis-Annibal d'Agoult, aide-major-général. | 12,000 | |
| Antoine-Jean d'Agoult, aide-major-général. | 12,000 | |
| Charles-David de Latours, fourrier-major. | 3,000 | |
| **ÉTAT-MAJOR DE LA COMPAGNIE.** | | |
| François-la-Mothe de F'oment, aide-major. | 6,000 | |
| Louis-Agathon de Flavigny. sous-aide-major. | 3,200 | |
| Louis-Joseph de St.-Martin, fourrier-major. | 1,800 | Avan. 900 l. |
| Jean-Pierre de Casabonne, porte-étendard. | 1,800 | |
| Bellangers-des-Boulets, maître-des-cérémonies. | | |
| D'Achery, commissaire | 3,000 | |
| Retiré depuis au moins 15 ans. Venet, com. ord. | | Intérêt de la charge, ce commiss. est liquidé ou doit l'être, il ne lui est pas dû d'inrét. |
| L'abbé Teterel, aumônier. | 720 | |
| Laborie, chirurgien-major. | 360 | |
| De Septeuil, trésorier. | | |
| Alexandre-François de Muit, comm. d'Escad. | 12,000 | |
| L.-Alex.-Élisée de Monspey, lieut. chef de br. | 12,000 | Ycomp.sup. |
| Ant.-J.-Aug.-Louis Dublaizel. lieut. chef de br. | 10,000 | |
| P.-Ch. de la Brosse de Briou, lieut. chef de br. | 10,000 | |
| C. P. N. B. de Moutchal, lieut. chef de brig. | 10,000 | |
| Augustin-Jean-Nicolas de Ros. (Sous-lieut.) | 5,000 | |
| Gilbert-Emmanuel de Lambertie. (Sous-lieut.) | 5,000 | |
| Charles-Gaspard-Hiacinte de Grille. (Sous-lieut.) | 5,000 | |
| L. F. M. Clermont-Tonnerre de Thoury (Sous-lieut.) | 5,000 | |
| Alex.-Jean-Franç. Salabons de Muit. (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| M.-Aug.-Ant. Larivoire de la Tourette. (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| L.-Gustave le Doucet de Pontecoulant. (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| L. P. de Milcolombe de Drummond de Melfort (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| Gabriel-Joseph de Cosnac (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| Emmanuel de Grouchy, passé dans les troupes de ligne, en décembre 1791. (Sous-lieut.) | 5,000 | Y comp. su. |
| René-Henri Soucanie de Landevoisin. (Sous-lieut.) | 3,000 | |
| Marie-Madel.-Simon de Villers-Lafaye. (Sous-lieut.) | 3,000 | |

| *Noms de famille, noms de baptême et grades.* | | *Appointemens.* | *Observations.* |
|---|---|---|---|
| François-Léonard Clouet . . . . | Maréchaux-des-logis. | 1,900 | Av. 937 l. 2 s. 3 d. |
| J.-L.-A. Villeneuve Barnaud Laroche | | 1,900 | |
| Antoine-Martial Maillard . . . . | | 1,900 | |
| Jérome-Elie Milot . . . . . . | | 1,900 | |
| Jacques-Nicolas Collardeau . . . | | 1,900 | Av. 6 liv. A consenti une obligat. de 3000 l. à la compagn. |
| François L'Huillier . . . . . . | | 1,900 | |
| Justin Mondollot . . . . . . . | | 1,900 | |
| Antoine Macusson . . . . . . . | | 1,900 | |
| Jean-Charles Bellangreville . . . | Brigadiers. | 1,600 | |
| Joseph de Louche Desvallée . . . | | 1,600 | |
| Joseph Lafitte-Duperron . . . . | | 1,600 | |
| Jean-Benoît Dufau . . . . . . | | 1,600 | Av. 500 l. |
| Jacques-Feuillade Ribereys. . . . | | 1,600 | |
| Antoine-Louis Adhémar Monfalcon. | | 1,600 | |
| Eutrope-Alexis Chasteinier . . . | | 1,600 | |
| Jean-Étienne Piard . . . . . . | | 1,600 | |
| Claude-Jean-Baptiste Morambert. . | | 1,600 | |
| Jacques la Roche-Aymon . . . . | | 1,600 | |
| Balthazar Quincarnon . . . . | | 1,600 | |
| Alexis Breton . . . . . . . . | | 1,600 | |
| Balth.-Paul-Laur. Gueroult, premier. | | 1,600 | |
| Denis-Stanislas Cattand . . . . | | 1,600 | |
| Léonard Lafaire, premier. . . . | | 1,600 | |
| Jean-Alexandre d'Espagnac . . . | | 1,600 | |
| J.-Bapt.-Fr. Bodin St.-Laurent. | Premier homme d'armes, y comp. 300 liv. supplé. de solde, comme pr. homme d'armes. | 910 | |
| Fr.-René Garrost . . . . | Gardes de la Manche jouissent d'un traitement de 200 l. en sus de leur solde pour table rompue; et sont à la solde de 800 liv. 1ere classe, à l'exception de M. Cassabonne, qui est à la solde de 650 l. 3me. classe. | 1,000 | Av. 8 s. |
| J.-Fr.-Xavier Cassabonne, 1er. | | 850 | |
| Jean-Bap. Cambefort Moncan. | | 1,000 | |
| Hugues-Antoine Vidal la Pize. | | 1,000 | |
| Antoine-Maffre Cruzel, 1ere. | | 1,000 | |
| F. C. Canonguette Cannecaude . . . . . . . . . | | 1,000 | |
| Charles-François Bailleul . . | | 1,000 | Av. 14 s. |
| Pierre-Louis Castel. . . . | | 1,000 | |
| Claude la Colombe . . . | | 1,000 | Av. 18 s. 6 d. |
| Michel Savary . . . . | | 1,000 | |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* GARDES-DU-CORPS. | *Appointemens.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| Joseph Lobot la Barre. | 800 | |
| P. F. C. G. Lafaire, deuxième | 800 | |
| Joseph Bresson | 800 | |
| Ch.-Louis-Victor Ducome, de l'Isle-Nazelle | 750 | |
| Charles-Gabriel la Chevalerie Duquesne | 750 | |
| Louis-Claude Denoue | 750 | |
| Edouard Macnab | 750 | |
| Jean-Joseph Leymonerie | 750 | |
| Jean-Louis de la Mélière-Moucheron. | 750 | |
| François-Régis la Roque. | 750 | |
| André-Gilles le Bouheur. | 750 | |
| Charles de Bastide la Cairouse. | 750 | |
| Louis-Thibaud Dubais Dubois. | 750 | |
| Guillaume Boschatel, premier. | 750 | |
| Charles-Fr. Bicquilley, | 750 | |
| Fr. Richard. | 650 | |
| Pierre-Michel-Jean Decoste la Calprenède. | 650 | |
| Jean-Jacques Goudal Darjac, premier. | 650 | |
| Rene-Alexandre-Joseph la Coussaye. | 650 | Avan. 116 l. 5 sols 8 den. |
| Fr.-André Lafont Dumoustier. | 650 | |
| Clément-Marie St. Martin. | 650 | |
| Fr. Gonthier Biran. | 650 | |
| Pierre-Fr.-César Vaumale Defages. | 650 | |
| Victor-Virville Grolée. | 650 | |
| Louis-Charles-Marie Valgra. | 650 | Avan. 100 l. |
| Jacques Longuevialle. | 650 | Avan. 319 l. 2 sols 3 den. |
| Pierre-Louis Coignac. | 650 | Avan. 200 l. |
| Marie-Joseph Dumonteil. | 650 | |
| Jean-Fr. Lalaubie Delolm. | 650 | |
| Charles-Fr.-Joseph Chancel, premier. | 650 | |
| Jean-Pierre Claverie. | 650 | |
| Denis-Alexandre Chamassel, premier. | 650 | Avan. 319 l. 3 sols 9 den. |
| Antoine-Joseph-Gabriel Meynard Maumont. | 650 | |
| Louis-Charles-Alexandre Lefebvre Preconte. | 650 | |
| Jérôme Pages Désuttes, premier. | 650 | |
| Hugues-Helène Finance, premier. | 650 | |
| Simon-Nicolas Turlot. | 650 | |
| Pierre Beaupui. | 650 | |
| Fr. Goudal Darjac, deuxième. | 610 | |
| Henri-Martial-Denis Cornier. | 610 | |
| Etienne-Xavier Cautines. | 610 | |
| Joseph-Thibault de Rouverolles-Villedieu. | 610 | |
| Alexandre-Thomas d'Hervault. | 610 | |
| Edouard-Maurice Pasquet Salaignac. | 610 | |
| Jean-Clément Lafont. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* | *Appointemens.* | *Observat.* |
|---|---|---|
| GARDES-DU-CORPS. | | |
| François Vidaut. | 610 | |
| Pierre-Guill. Guiraudes d'Aulin St.-Mézard. | 610 | Avan. 11 l. 12 s. 7 den. |
| Joseph-Eusèbe Sancet St. Martin, troisième. | 610 | Avancé 6 l. |
| Henri Jaubert. | 610 | 12 s. 6 den. |
| Jean-Pierre Duchazal la Garde. | 610 | |
| Charles-François Besson. | 610 | |
| Charles-Modeste du Roc Desmier. | 610 | |
| Paul-Pierre-Marie le Sage. | 610 | |
| Fr. de Sobusson-Morrin. | 610 | |
| Joseph Saint-Clar. | 610 | |
| Jean Sirieys, premier. | 610 | |
| Jean-Baptiste la Basserre. | 610 | Avan. 29 l. 2 sols 9 den. |
| Jacques-Charles-Auguste-Philippe Germont. | 610 | |
| Pierre la Motte Chamassel, deuxième. | 610 | |
| Joseph Durival. | 610 | |
| Jacques de Besse Maurian. | 610 | |
| Jean-Baptiste-Anne Desautels. | 610 | |
| Joseph de Bales la Balenie. | 610 | Av. 17 s. 6 d. |
| Claude Vernicourt. | 610 | Avan. 64 l. 13 s. 10 d. |
| André-Jean-Marie Bibaut. | 610 | |
| Etienne Boschâtel, deuxième. | 610 | |
| Joseph-Louis-Destor Figueroles. | 610 | Avan. 150 l. |
| Louis-François-Aubin la Pèchardière. | 610 | |
| Pierre Maffre Cruzel, deuxième. | 610 | Avan. 5 liv. 12 sols 6 d. |
| Jean-Pierre Dufaure. | 610 | Avan. 15 s. |
| Urbin la Berrurière Saint-Laon. | 610 | |
| Jean-Louis Terson Palleville. | 610 | |
| Jean-François l'Artigues. | 610 | |
| Hermand-François-Gui-Joseph Ligny. | 610 | |
| Charles Lafaire, troisieme. | 610 | |
| Joseph-Arnaud Crouzet Raissac. | 610 | Avan. 29 l. 2 sols 9 d. |
| Paul-François-Charles Gratieux la Madeleine. | 610 | Avancé 6 s. |
| Nicolas-Armand Guéroult, deuxième. | 610 | |
| VictorArmand-Desiré Duvalmé Guéroult. | 610 | |
| Pierre Rousseau. | 610 | |
| Toussaint-Julien-Anonime Andreu Kerderel. | 610 | |
| Charles-Gaspard Chancel, deuxième. | 610 | Avan. 204 l. 16 s. 11 d. |
| Jean-Charles Goudon. | 610 | |
| Jacques-Salles Banière. | 610 | |
| Pierre-Jean-Baptiste Orieult. | 610 | |
| Louis-Paul-Guillaume Palleville. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* | *Appointemens.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES-DU-CORPS. | | |
| Pierre-Nicolas-Casimir Persan. . . . . . | 610 | |
| Jean-François-Marie de Mignot Torrent. . . | 610 | |
| Guillaume Clussan Biran, premier. . . . | 610 | |
| François-Claude Marin. . . . . . . . . | 610 | |
| François-Pierre d'Hervault Desbruilly. . . . | 610 | |
| Joseph-René Lafitte Pelleporc. . . . . . | 610 | |
| Jean-Baptiste Depille. . . . . . . . . . | 610 | |
| Jean-Baptiste Meynard Lessart. . . . . . | 610 | |
| Charles-Geoffroi Louvel, premier. . . . . | 610 | Avan. 238 l. 16 sols 6 d. |
| Thomas Delherm Larcenne. . . . . . . . | 610 | l. |
| Léonard-Louis St.-Bauzille la Brue, premier. | 610 | Avan. 299 4 sols. |
| Jean-Pierre St.-Bauzille la Brue, deuxième. . | 610 | Avan. 299 l. 2 sols 6 den. |
| Jean-Félix St.Bauzille la Brue, troisième. . | 610 | Avan. 299 l. 2 sols 6 den. |
| Ant.-Louis-Joseph-Catherine Guignet Milhac. | 610 | |
| Jean-Sauveur-Jacq.-Guillaume-Bonav. Candy. | 610 | |
| Pierre Larafinie. . . . . . . . . . . | 610 | |
| Antoine Chemison Recoudert. . . . . . | 610 | |
| Alphonse le Maistre. . . . . . . . . . | 610 | Avancé 1 l. 11 s. 6 den. |
| Jean-Gabriel Barrau Campoulüs Muratel. . . | 610 | |
| François Muratel Campoulüs Barrau. . . . | 610 | Avancé 7 s. 6 den. |
| François Dutaret Dulin. . . . . . . . . | 610 | |
| Jean-Paul-Joseph Lafont, deuxième. . . . | 610 | |
| Jacques-Paul-Madeleine de Bissot St-Just. . . | 610 | |
| F. J. Guirandès St-.Mézard, deuxième. . . | 610 | |
| François Vimal Chastenuel. . . . . . . . | 610 | |
| Jean-Papon la Marsalle. . . . . . . . . | 610 | |
| Fr.-Martin la Buzière Compreignac, premier. | 610 | Avancé 89 l. 17 s. 6 den. |
| Fr.-Félix de Gugneraux Palmaroux. . . . | 610 | |
| Placide Charles Dohen la Goulerie. . . . | 610 | |
| Claude-Anne Planta. . . . . . . . . . | 610 | Avan. 299 l. 2 s. 6 den. |
| Marie-Fr.-Louis de Villette Maucomble. . . | 610 | Avan. 299 l. 2 s. 3 den. |
| Guil.-Fr. Tardivet Durepaire, premier. . . | 610 | |
| Louis Laurent Fizélier. . . . . . . . . | 610 | |
| Augustin-Jean Philibert la Baille. . . . . | 610 | |
| Gabriel-François-Robert Fripier Lozé. . . . | 610 | |
| Jean-François la Combe l'Etourneau. . . . | 610 | |
| Michel Gaspard Dubu la Plonière d'Agville. . | 610 | |
| Joseph-François-Xavier Tramier la Boissière. . | 610 | |
| Claude Royère.. . . . . . . . . . . . | 610 | |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* | *Appointemens.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES-DU-CORPS. | | |
| Claude la Roche-Robinières. | 610 | |
| Joseph la Forest Sirieys, deuxième. | 610 | |
| Pierre-Esprit Dufaure St.-Martial. | 610 | |
| Frédéric-Terson Palleville. | 610 | |
| Louis-Ant.-Daniel Bodin S.-Laurent, deuxième. | 610 | Avan. 139 l. 1 s. 7 den. |
| Thomas Salat. | 610 | |
| Pierre Finance. | 610 | |
| P.-Charles-Guillaume Goulard, premier. | 610 | Avancé 28 l. 15 s. |
| J.-L.-F. mon Ami Mirambel, premier. | 610 | |
| Antoine-Marie Cahuzac. | 610 | |
| Nicolas-Jean-Charles-George Parisot. | 610 | |
| Jacques-Philippe Page-Duteuil Desuttes. | 610 | |
| Michel-Henri Thiboudet Maimbray. | 610 | |
| Marc-César-Cl.-H. de Fond-Galand Heurard, pr. | 610 | |
| François-Jacques Mascarus Lafont. | 610 | |
| Léon.-Jos. Couréze de la Bondie la Colombières. | 610 | |
| Pierre Savare Dumoulin. | 610 | |
| Pierre-Dominique de la Caveyt la Motte. | 610 | |
| Bernard de Rochemaure la Salle. | 610 | Avan. 17 s. 6 den. |
| Jacques-Antoine-Joseph Pagès Desuttes. | 610 | |
| Nicolas-Louis-Jacques Graudvoir. | 610 | |
| Gaspard-Etienne-Joseph Valentin d'André. | 610 | |
| Mathieu-Martin Compreignac, deuxieme. | 610 | |
| Gabriel-Ursule Thubert. | 610 | Avan. 298 l. 9 sols 6 den. |
| André Denoue Deleffe. | 610 | |
| Robert-Jacques Dumouchet Prémare. | 610 | Avan. 17 s. 6 den. |
| Jean-Baptiste Combret la Baissarie. | 610 | |
| Pierre St.-Hilaire Terson Palleville. | 610 | |
| Jean-Henri-Étienne Raimond, premier | 610 | |
| Joseph-Marcelin Mornas. | 610 | |
| Louis-Florens Girard. | 610 | |
| Gabriel la Roque, deuxième. | 110 | |
| Jean-Armand-Dominguo Santo. | 610 | |
| Jean-François Materre Chauffour. | 610 | |
| Jean-Lin de Jacques de Gaches. | 610 | Avan. 7 liv. 18 s. 6 den. |
| André-François-Suzanne Cadot de Beaumont. | 610 | |
| Louis-Julien de Jacques Vernon, premier. | 610 | |
| Jean-Baptiste Cressac. | 610 | |
| Jean-Baptiste de Frévol-d'Aubignac Ribens. | 610 | |
| François-Mazet la Roche-Barnaud. | 610 | |
| Nicolas-François Dukerville-Gueroult, quatr. | 610 | |
| Marie de St.-Denis Gueroult, cinquième. | 610 | |
| Léonard-Louis Labrue, quatrième. | 610 | Avan. 299 l. 2 s. 6 den. |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* GARDES-DU-CORPS. | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
| --- | --- | --- |
| Marie Leblanc. | 610 | |
| Jean-Joseph-Tiburce Montmaurt. | 610 | |
| Pierre Barbier Landrevie, premier. | 610 | Avan. 7 liv. 17 s. 6 den. |
| F. N. J. C. de Caton Tallas. | 610 | |
| M. G. L. A. Ducos Lahitte. | 610 | |
| Simon Rodat. | 610 | |
| Jean-Jacques Neuilly. | 610 | |
| Bart.-Denis Varnier de Biaux Duziers. | 610 | |
| Jean-Joseph Gauthiers. | 610 | |
| Andre-Charles Poisson. | 610 | |
| Charles-Antoine-Marie Macé Gatines. | 610 | |
| Pierre Saulnier. | 610 | |
| François-Xavier Dupuis de Certain. | 610 | |
| Jean-Baptiste Combrial la Chassagne. | 610 | |
| Louis-Laurent Olry. | 610 | |
| Joseph-Marie-Edouard la Molière. | 610 | |
| P. N. J. A. Joubert de St.-Mâlo. | 610 | |
| Louis de Maffre Lastens. | 610 | |
| Cés. Éd. de la Cour d'Onceuil Louvel, deux. | 610 | |
| Louis-Auguste Béléans la Chaise. | 610 | |
| Jean-François Mercier. | 610 | |
| Louis-Nicolas Dulimé Dubaret. | 610 | Avan. 17 s. 6 den. |
| Jacques-François Bérot. | 610 | |
| Louis le Flamand Delbouville. | 610 | |
| Jean-Baptiste-Claude le Masson Rancé. | 610 | |
| Jean-Marie Raffin. | 610 | |
| Jean-Baptiste-Louis Gaborit la Brosse. | 610 | |
| François-Chambernard Parisot, deuxième. | 610 | |
| F.-Bart. Barbier Landrevie, deuxième | 610 | |
| Jean-François-Marie Daubeterre-Bouchard. | 610 | |
| Charles-Joseph-Martial Cosnac. | 610 | |
| Louis-Gabriel-Simon-Nicolas Dumahault. | 610 | |
| Claude-Jean-Baptiste-Jacques Desmignones. | 610 | |
| Jean-Pierre Goulard, deuxième. | 610 | Avan. 2 liv. 16 s. 9 den. |
| Augustin-Hiacynte Duliége-Beaumont. | 610 | |
| François mon Ami Mirambel, deuxième. | 610 | |
| Joseph-Marie-Carpentier Maguicourt. | 610 | |
| François-Xavier-Tardivet Durepaire, deuxième. | 610 | |
| Louis Lavaur. | 610 | |
| Marie-Joseph-Louis Ferrand. | 610 | |
| Adrien de Fraix Maziéras. | 610 | |
| Nicolas-Jean-Monique Hauffroi. | 610 | |
| L.-Aug. de Sarguet Vernon, deux. Dézuba. | 610 | |
| Fr.-J.-Bapt. Rousset Bois-Roussel | 610 | |
| J.-Ph-Michel d'Hancourt., premier. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms de famille et grades.* GARDES-DU-CORPS. | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| André-Robert Mustel. | 610 | |
| J.-Bapt.-Vic. Henrard-de-Fond-Galant. | 610 | |
| H.-F. Franqueville Poisson, deuxième. | 610 | |
| H.-F. Franqueville la Garde-Martin. | 610 | |
| Antoine-Philippe Raimond, deuxième. | 610 | |
| Louis-Anne Gaudechard. | 610 | |
| Jean-Christophe Lion la Cour. | 610 | |
| Louis-Guillaume Falquière Villeverde. | 610 | |
| Laurent Savy Duvernet. | 610 | |
| Jean-François Salvage. | 610 | |
| J.-P. Salvage, deuxième Delbos. | 610 | |
| Jean-Jacques Luron. | 610 | |
| Guil. de Guirandès St-Mézard, troisième. | 610 | |
| Joseph-François Champal-Mareschal. | 610 | |
| Ch.-P.-L. de Massary la Cressonnière. | 610 | |
| Paul-Bonaventure Langlois de Plemont. | 610 | |
| Jean-Baptiste Caudeval de Rouverolles. | 610 | Avan. 99 l. 14 s. 2 den. |
| Joseph-Charles Cosnac, deuxième. | 610 | |
| Jean-Silvestre-Capet Quissac | 610 | |
| Augustin-Marie-Jean Pulins. | 610 | |
| Jean-Louis Boisse. | 610 | |
| Arnaud Destresse. | 610 | |
| Nicolas la Roque St.-Thurien. | 610 | |
| L.-Fr.-Xa. Bouchard Daubeterre, troisième. | 610 | |
| 248 gardes. | | |

Y compris le premier homme d'armes, et 10 gardes de la Manche.

TROMPETTES DE LA COMPAGNIE.

| | | |
|---|---|---|
| Antoine Molidor. | 720 l. | Plus 80 l. de supp. even. |
| Joseph-Louis Schrapff. | 720 | Plus 80 l. id. |
| Joseph Rehdaller. | 720 | Plus 80 l. id. Avan. 400 l. |

*Signé*, FLOMONT, aide-major.

Pour M. PAUL DE NOAILLES; PHILIPPE DE NOAILLES.

D'AGUESSEAU, major-général.

Trésorier-général de ma liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie Écossaise de mes Gardes-du-corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

# N°. XVIII.

*ETAT des Officiers et Gardes-du-Corps du Roi, de la Compagnie de Nooilles, et du traitement dont ils jouissent au premier Juillet 1791.*

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.* | *Appoin. par an.* | *Suppl. évent.* | *Observations* |
|---|---|---|---|
| CAPITAINE. | | | |
| Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles. | 30,900 | y compris l'int. de la char. dont le prix est de 500,000l. | |
| ETAT-MAJOR. | | | |
| Olivier-Charles de Collinot (mort le 18 nov. 1791) aide-major | 10,000 | | |
| Jacques Fadats de Saint-Georges sous-aide-major | 3,200 | 300 | Avan. 1,750 |
| Pierre-François de Ferre Dupomier, fourier. | 1,800 | 200 | 1,000 |
| Henri Brunet de Leuzière; porte-étendard. | 1,800 | | |
| Aumônier | | | |
| François-Joseph Bouquot, chirurgien-major. | | 360 | |
| Jean-Baptiste Lambert. } Trompettes. | 720 | 80 | |
| Antoine-François Gineste. } Trompettes. | 720 | 80 | |
| Gabriel Hardouin. } Trompettes. | 720 | 80 | |
| CHEF D'ESCADRON. | | | |
| Philippe-Eugène d'Auger. | 12,000 | | |
| LIEUTENANS. | | | |
| Ls-H.-Char.-Rogatien de Sesmaisons. | 10,000 | | |
| Jean-Fran.-Jos. de Lamothe Disault. | 10,000 | | |
| . . . . . . . . . . . . . . . | 10,000 | | |
| Claude Green de S.-Marsault. | 10,000 | | |
| SOUS-LIEUTENANS. | | | |
| Ambroise-Charles de Croismare. | 5,000 | | |
| Ign.-Paul-Simon de Messey. | 5,000 | | |
| Gilles-François-Louis-Anne de Durfort Léobard. | 5,000 | | |
| Jean-François de Ginestous. | 5,000 | | |
| Michel-Jac. de Ségur Montagne. | 4,000 | 1,000 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.* | *Apoint. par an.* | *Suppl. évent.* | *Observat.* |
|---|---|---|---|
| **SOUS-LIEUTENANS.** | | | |
| Jacques-Antoine d'Agoult. | 4,000 | 1 000 | |
| Joseph de Mauléon. | 4,000 | 1,000 | |
| Pierre de Saint-Hillier | 4,000 | 1,000 | |
| René-Claude de la Rochefoucauld. | 3,000 | 2.000 | |
| Pierre-Astier de Saint-Astier. | 3,000 | 2,000 | |
| Charles d'Angenoust. | 3,000 | | |
| Charles-Louis Picot de Dampierre. | 3,000 | | |
| **MARÉCHAUX-DES-LOGIS.** | | | |
| | | | Avancé |
| Claude-J.-Fr de Bruyère. | 1,900 | ... | 11l. 1d. |
| P.-And. Th. Thierry de Lacour. | 1,900 | | |
| Claude-Anne du Potet. | 1,900 | | |
| J.-Bap. Tenaille de Vaulabelle. | 1,900 | | |
| Fr.-André Jaubert de Doriac. | 1,900 | ... | 8 1 |
| Mathurin de Parades. | 1,900 | ... | 17 4 9 |
| Jean-Louis de Bérard. | 1,900 | | |
| J.-J.-Honoré Ste.-Marie Daubiac. | 1,900 | | |
| **BRIGADIERS.** | | | |
| Daniel Larroche. | 1,600 | | |
| Guillaume-Antoine-Hugues Benier de la Cypierre. | 1,600 | | |
| Christ. Chavannes de Lésigny. | 1,600 | | |
| Jean de Richemont. | 1,600 | ... | 359 4 9 |
| Jean-Bap. Parades du Sauzet | 1,600 | ... | 2 1 3 |
| Quentin Petitot. | 1,600 | | |
| Thomas Imbert du Thomonard. | 1,600 | | |
| Nicolas du Potet. | 1,600 | | |
| Louis-Charles de Beauvière. | 1,600 | ... | 794 9 |
| Fr.-L. Lemercier des Fontaines. | 1,600 | | |
| Jacques-Joseph de Bérard. | 1,600 | | |
| Jean de Montozon. | 1,600 | ... | 18 |
| Bernard-Louis de Girardot. | 1,600 | ... | 24 13 1 |
| Christophe Dubilleaud. | 1,600 | | |
| Jean-Anne Dufaur de Saubiac. | 1,600 | | |
| Joseph-André Champeille Dumouret. | 1,600 | | |
| **GARDES.** | | | |
| 1er. Jean de Fumel la Salle. | 800 | | |
| 2 Bern.-B. de Fumel S.-Philippe. | 800 | | |
| 3 Jér. Molinis de Beauregard. | 800 | | |
| 4 Jean-Emmanuel Alix. | 800 | | |
| 5 Ant. de Vigier de Prades. | 800 | | |
| 6 Louis-Paul de Labareterre. | 800 | | |
| 7 J.-Grat.-Jos. de Richemont. | 800 | | |
| 8 A.-j.-A. Colombet de Landos. | 800 | | |

| Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades. | Appoin. par an. | Suppl. event. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **GARDES.** | | | |
| 9 Jac.-Roger-Hon. de Guilhem. . . . | 800 | | Avancé. |
| 10 Joseph-Jacq. Larroche Ier.. . . . . | 800 | . . . | 194l. |
| 11 Jacques de Courrèges. . . . . . . . . | 800 | | |
| 12 J.-J. de la Chieze Gardareins. . . . . | 800 | | |
| 13 Jos. de Vauvret de la Borde. . . . . | 750 | 10 | |
| 14 Denis-Ale. Duchesne de Chedouet.. . . | 750 | 10 | |
| 15 Jacques-Robert-Etienne Duchesne de la Sicotière . . . . . . . . . . . | 750 | 10 | |
| 16 Jean-François Raffin de Guiscard . . . | 750 | 10 | Avan. |
| 17 Pierre-Raffin de Dourny . . . . . | 750 | 10 | 35l 13s 8d |
| 18 André-Firmin de Blanc . . . . . . | 700 | 10 | |
| 19 Jean-Baptiste Persilhon . . . . . . | 750 | 10 | |
| 20 Jean-Baptiste Lapinoix de Marnac de Cazal . . . . . . . . . . . . | 750 | 10 | 5 6 7 |
| 21 Pierre de la Faye . . . . . . . . | 750 | 10 | |
| 22 Pierre-Paul de Briel . . . . . . . | 750 | 10 | |
| 23 Charles de Fontanges . . . . . . . | 750 | 10 | |
| 24 Charles-Nicolas Dubur . . . . . . . | 750 | 10 | |
| 25 Henri-Louis-François Boucher Duplessis. | 650 | 110 | |
| 26 Louis-Bertrand Dupuy . . . . . . | 650 | 110 | |
| 27 Pierre de Méjeannes, premier . . . . | 650 | 110 | |
| 28 Alexis de Lavaur, premier . . . . | 650 | 110 | |
| 29 Joseph Dubois de la Valette . . . . | 650 | | |
| 30 Joseph-François de Boche de Montmarès . . . . . . . . . . . . | 650 | . . . | 19l 7 7 |
| 31 Guillaume-Felix Debonne . . . . . | 650 | | |
| 32 François de Mestre . . . . . . . | 650 | | |
| 33 Jean Rollat . . . . . . . . . . | 650 | | |
| 34 Charles-Pierre-César-Prospere Mergot de Montergon. . . . . . . . . . | 650 | | |
| 35 Pierre Berthelot du Courret . . . . | 650 | | |
| 36 Jean Duchanin . . . . . . . . . | 650 | . . . | 5l. 5s. |
| 37 Léon Boudon de la Combe . . . . | 650 | | |
| 38 Jean-Jacques de Montaut . . . . . | 650 | | |
| 39 Jean-Pierre de Labesse . . . . . . | 650 | . . . | 15 s. |
| 40 Jean-Fr. Vital Domezon . . . . . | 650 | | |
| 41 Jean-Bouard . . . . . . . . . | 650 | | |
| 42 Pierre Decollard . . . . . . . . | 650 | | |
| 43 Alexandre Gallier de Vausserre . . . | 650 | | |
| 44 Jean-Maurice-Flor. Malroc de Raissac. . | 650 | | |
| 45 Pierre Gardey de Soos . . . . . . | 650 | | |
| 46 Joseph-Jerôme Vitalis de Latour . . . | 650 | | |
| 47 Jean-Baptiste-Charles Lechartier, per . | 650 | | 30l 12s 7d. |
| 48 Jean Thibault de Montozon, premier . | 650 | | |
| 49 Jean Thibault de Montozon, deuxième . | 610 | | |
| 50 Jean-Mathurin de Lavaur, deuxième . . | 610 | . . . | 15s. |
| 51 Gabriel de Chabrier de Peloubet . . . | 610 | | |

| Noms de baptêmes, noms qu'ils portent, et grades. | Appointement. | Observations. |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 52 Jean-Bapt.-Antoine-Thérèse Bouttes de Valentin | 610 l. | Avancé. 136 l. 12 s. 1 d |
| 53 Pierre Dandoin | 610 | |
| 54 Jean de Roumy | 610 | |
| 55 Jean Jarlaud de Sireuil | 610 | |
| 56 Marie-Joseph-Aug. Raynaud de la Salle | 610 | |
| 57 Louis Gaspard Alba | 610 | |
| 58 Joseph de Castaing Matalin | 610 | |
| 59 Mathieu Opportune du Barry, premier | 610 | ... 10 s. |
| 60 Marie-Etienne de Bayette | 610 | |
| 61 Charles-Antoine de Widranges | 610 | |
| 62 Félix Bouttes, deuxième | 610 | |
| 63 Jacques-Charles de Monthiers | 610 | |
| 64 L'Ange-Marie-Joseph-Alexis de Ponson | 610 | |
| 65 Joseph de Lanthier d'Aubenas | 610 | |
| 66 Ma.-H.-Fr. de la Bordere de Montfort | 610 | |
| 67 Louis-François de Labove de Lisle | 610 | |
| 68 L.-Bern.-Jér. Gaillard de Tréville | 610 | |
| 69 Louis Berset Dargentré | 610 | |
| 70 Louis-Martin de Letz | 610 | |
| 71 Jean de Bourilhon | 610 | |
| 72 Joseph-Gaspard Bliart | 610 | |
| 73 Jean-Marie-Yves de Kermellec | 610 | |
| 74 Jean-Philippe de Laroche, deuxième | 610 | |
| 75 Guillaume-Normand de Latranchade | 610 | |
| 76 Charles-François Gauthier | 610 | |
| 77 Victor Lanthier de Pilambert | 610 | |
| 78 Jean-Gabriel de Raignac | 610 | |
| 79 Charles-Augustin Micheau de Cabannes | 610 | |
| 80 Jacques-Hyacinthe de Sers | 610 | 25 16 7 |
| 81 Jos.-Ma.-Aug. de Sers de Gensac | 610 | |
| 82 Louis de Barry | 610 | |
| 83 Mathieu-Joseph Arbonneau | 610 | |
| 84 François-Maurice Arbonneau | 610 | |
| 85 Jacques-Fénis du Tourondel | 610 | |
| 86 Léonard Roussy du Repaire | 610 | 19 9 |
| 87 Joseph Ripert de Valbonnette | 610 | 25 7 |
| 88 Louis de Durat | 610 | |
| 89 Jean-Baptiste Langlade | 610 | 10 |
| 90 Claude-Fr. Dupuy | 610 | |
| 91 Pierre de la Faye | 610 | |
| 92 Pierre-Marie Choin de Montgay | 610 | |
| 93 Louis-Fr. Buisson de Feydel | 610 | |
| 94 Jean-Philippe de Morineau | 610 | |
| 95 Jean-Fr. Daymini | 610 | |
| 96 Etienne-Michel de Lamoriniere | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.* | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| **GARDES.** | | |
| 97 Joseph de Braconac | 610 l. | |
| 98 Charles du Peloux | 610 | |
| 99 Pierre Caila | 610 | |
| 100 Jean de Bressolles | 610 | |
| 101 Eugène-Clermont des Brochers | 610 | |
| 102 André Betous | 610 | |
| 103 François-Florent Chevalier de Valory | 610 | |
| 104 Barthelemi Riberolles de Lesurat | 610 | |
| 105 Joseph de Salevert | 610 | |
| 106 Pierre-Léonard Arbonneau | 610 | |
| 107 François-Melchior de Moustier | 610 | |
| 108 Laurent du Chayla | 610 | |
| 109 François-Louis de Farats de Bailliot | 610 | Avancé |
| 110 Pierre-Gervais de Sollyer | 610 | 100 |
| 111 Gaspard de Rivette | 610 | |
| 112 Pons-Simon-Frédéric de Bornier | 610 | |
| 113 Louis-Fr.-Xavier de Comeau | 610 | |
| 114 Jean-Léonard Horric de Lamothe | 610 | |
| 115 Pierre-Dominique Horric | 610 | |
| 116 Pierre-Joseph-Simon Falguière | 610 | |
| 117 Pierre-Joseph-Augustin de Champreux. | 610 | |
| 118 Louis de Devigne. | 610 | 20 19 6 |
| 119 Charles-Fr. de Bernardy. | 610 | |
| 120 Louis-Fr.-Joseph de Ferre Dupomier. | 610 | |
| 121 Mar.-Joac.-H. du Potet de Brevon. | 610 | 134 4 |
| 122 Ch.-Ant.-J. Varnier de la Gironde. | 610 | |
| 123 Marie-Jean-Fr. Varnier de la Gironde Descontrées. | 610 | |
| 124 Jean-Antoine Saint-Germe. | 610 | |
| 125 Jean-Fr.-Marie Bauquels de Marque. | 610 | |
| 126 Balt.-Amaldric Duchaffault de Feissolles. | 610 | |
| 127 Joseph de Montaut, deuxième. | 610 | 10 5 |
| 128 Jos.-Pasc.-Leon de Cymon de Souville. | 610 | |
| 129 Jean-François Latyer de Puget. | 610 | |
| 130 François-Louis de Renaldy. | 610 | |
| 131 Joseph-Marie de Pezet. | 610 | |
| 132 Nicolas-Adrien Gaspard Morel du Boccage. | 610 | |
| 133 Louis de Maleden. | 610 | |
| 134 Jacques Guiral de Pouroutour. | 610 | |
| 135 Pierre de Gilbert d'Ancinais. | 610 | |
| 136 Barthelemi-Guillaume de Gaulejac. | 610 | 24 |
| 137 Pierre-Joseph de Jacobet de Nombel. | 610 | |
| 138 François-Guillaume-Pierre Lambert. | 610 | |
| 139 Joseph de la Chieze de Briance. | 610 | |
| 140 Jean-Pierre de Cheverry Prunet. | 610 | |
| 141 François Lacotte de Minard. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.* | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| | | Avancé. |
| 142 Jean-Baptiste-Paul Lechartier, deuxième. | 610 l. | 325 l. 16 s. |
| 143 Louis d'Albert de Laval. | 610 | |
| 144 Noël-Barthelemi Morand de Servière. | 610 | |
| 145 Louis-Nicolas Lemarchand du Cassel. | 610 | |
| 146 Jean de Maleden. | 610 | |
| 147 Jean de Maleden de Lietat. | 610 | |
| 148 Joseph du Castaing de Matalin. | 610 | |
| 149 Jean-Jos.-Aug.-Esp. Clair de Colomb. | 610 | |
| 150 Jean-François Daux de Lescour. | 610 | |
| 151 Jean-Bernard de Labadie Gausis. | 610 | |
| 152 Venance Dupont. | 610 | |
| 153 Charles-Gabriel de Failly. | 610 | |
| 154 Fr.-Nicolas Andras Dumontois. | 610 | |
| 155 Abraham-Joseph-Marie-Cécile-Gerard d'Hannoncelle. | 610 | |
| 156 Charles de Lorme. | 610 | |
| 157 Jean-Louis de Gueroust de la Gohyere. | 610 | |
| 158 Adrien de Grémion. | 610 | |
| 159 Pierre-François-Georges Dutertre, pre. | 610 | 17 12 |
| 160 Jacques-François-Simeon-Guiot de la Bretonnière. | 610 | |
| 161 Denis Horric. | 610 | |
| 162 Claude-Gabriel Rouph de Varicourt. | 610 | |
| 163 Jean-Pierre-Dominique Giraud de Lachau. | 610 | |
| 164 Joseph-Pierre-Paul de Ribouton. | 610 | |
| 165 Jacques-Saturnin Bonnefoux de Bonneval. | 610 | |
| 166 Marc-Antoine du Barry de la Barthe. | 610 | |
| 167 Antoine Carteau de Trallebeau. | 610 | |
| 168 Jean-Piere-Antoine Chenille de Bardy. | 610 | |
| 169 César-Boniface Chenille de Bardy de Lignière. | 610 | |
| 170 Jean-Pierre Harles de Saint-Angeles. | 610 | 285 16 7 |
| 171 Louis-Amable de Montalent. | 610 | |
| 172 Charles-Henri-Pons du Fau de Labastide. | 610 | |
| 173 Jean-Paul-Marguerite de Belesta. | 610 | |
| 174 Jean-Joseph-Lambert de Biré de St.-Sever. | 610 | |
| 175 Jean-Baptiste de Campagnon. | 610 | |
| 176 Claude-Jean-François de Bruyère. | 610 | 4 2 |
| 177 Denis-Claude du Soul de Grizey. | 610 | |
| 178 Jean-Pierre-Joseph Fournel de Rouveaux. | 610 | |
| 179 Jean-Léonor Horric. | 610 | |
| 180 Leonard-Fr. Joseph Martial de Romanet de la Briderie. | 610 | 175 16 5 |
| 181 Ant.-And.-Cl. Paschalis de la Sestière. | 610 | |
| 182 Pr.-Ch. de Bellanger de Rebourceaux. | 610 | |
| 183 Isaac-François de Cassignade Dubreuil. | 610 | |
| 184 Edme-Martial-Armand Bouchard. | 610 | |

GARDES.

| Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades. | Appoin. par an. | Observations. |
|---|---|---|
| 185 Joseph-Fr. - Xavier - Thérèse Baulard. | 610 l. | |
| 186 François-Fréderic de Gremion. | 610 | |
| 187 Jean-Pierre Bonnefoux de Bonneval. | 610 | |
| 188 Fr.-Joseph-Martin de Lagoutte Bernard. | 610 | |
| 189 Joseph Polycarpe de Ferry de Bellonne. | 610 | |
| 190 Pierre-Ph.-L. de Ph. de Beaumont. | 610 | |
| 191 Rene-Fr. de Vauchassade de Rouzier. | 610 | |
| 192 Joseph Mercier de Sainte-Croix. | 610 | Avancé. |
| 193 Louis-Marie Petit Jean de Lagarde. | 610 | 18 10 3 |
| 194 Joseph de Vacquier de Limou. | 610 | |
| 195 Jean de Laage de Ponteyrau. | 610 | |
| 196 Gabriel de Riberolles. | 610 | |
| 197 Dieu-Donné - Henri - François de Salles-Antoine de Bault. | 610 | 144 11 10 |
| 198 Jean-Baptiste-Joseph Loudeix de la Brosse. | 610 | |
| 199 Anne-Jean-Joseph de Mejeannes. | 610 | |
| 200 Andre-Hilarion-Mélanie Ricard du Rouret. | 610 | 25 13 8 |
| 201 Joseph - Hector de Molinis. | 610 | |
| 202 Maximilien-Dominique Cabannes Dardennes de Tisac. | 610 | |
| 203 Euloge-Paul-Jerôme Giraudy de Grey. | 610 | |
| 204 Mathieu de Lapisse. | 610 | |
| 205 Jean-Fr. Raffin, troisième de la Marteille. | 610 | 106 6 7 |
| 206 Abraham Laudré de Villomoy. | 610 | |
| 207 Pierre-Paul de Campinas de Salle. | 610 | |
| 208 Alexandre Husson de Sampigny. | 610 | |
| 209 Jean - Pierre Delattre. | 610 | |
| 210 Joseph-Thiébault de Calvet. | 610 | |
| 211 Jean - Baptiste Druot. | 610 | 108 6 8 |
| 212 Edme-Philippe de Lenferna. | 610 | |
| 213 Jean-Alexandre de Peaul de Treil de Pardaillan. | 610 | 141 19 1 |
| 214 Jean-Fr.-Maurice Delpuech de Laumede. | 610 | 10 5 |
| 213 Alexandre-Eleonor Chevalier de Cosurd | 610 | |
| du Mesnil. | 610 | |
| 216 Jean-Franç.-Hyacinthe d'Hennezel. | 610 | |
| 217 Jacques-Franç. de la Faye. | 610 | |
| 218 Antoine-Girard de la Fayolle. | 610 | |
| 219 Alex.-Eloi-Jean Lefebure de Lukerque. | 610 | |
| 220 P.-Paul-Louis-Et. France de Penautier. | 610 | |
| 221 Gaspard de Fenieux de Plaisance. | 610 | |
| 222 Jean-Pierre-Guillaume de Gosselin. | 610 | |
| 223 Simeon-Hector-Robert de Corbeil. | 610 | |
| 224 Henri-Sylvain Dargence. | 610 | |
| 225 Jean Puissant. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.* | *Appoin- par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 226 Pierre-Melchior de Lagréné, | 610 l. | Avancé |
| 227 Jean-Clau.-Joseph Jobriot de Pradine. | 610 | 26 11 |
| 228 François de Poulard de Fonfilionne. | 610 | |
| 229 François de Biran. | 610 | |
| 230 Jean-Baptiste de Montaut-Montjau. | 610 | |
| 231 François de Chomel. | 610 | |
| 232 Jacques Landré de Villejouan. | 610 | |
| 233 Daniel-Horace Landre de Chamon. | 610 | |
| 234 Magdalvé Garaudé de Billy. | 610 | 120 17 1 |
| 235 Jean-Charles-René Compagnon. | 610 | |
| 236 Augustin-Martial de Solere. | 610 | |
| 237 Jérôme Lamotte-Vedel de Thermes. | 610 | 141 10 |
| 238 Pierre-Franç. Maine de Biran Gonthier. | 610 | |
| 239 Jean-François-Richard de Cendrecourt. | 610 | |
| 240 Victor-Laurent Modeste du Hamel. | 610 | |
| 241 Jacques - Pierre Pons de Besne, | 610 | |
| 242 Jean - Joseph de Terves. | 610 | |
| 243 Louis-Henri-Charles Dutertre. | 610 | |
| 244 Louis-Marie Rouph de Varicourt. | 610 | 13 18 3 |
| 245 Joseph de Bonnefous. | 610 | |
| 246 Louis-Jean-Marie Vigneron Brulet. | 610 | |
| 247 Jean-Jacques de Calvet, 1er. | 610 | |
| 248 Bertrand-Denis de Laverny. | 610 | |

*Signé*, DESFONTAINES, faisant la fonction de l'officier-major) DAGUESSEAU, major-général, et PHILIPPE DE NOAILLES.

Trésorier-général de ma liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie de Noailles de mes gardes corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état, et ce par semestre, et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris le 28 janvier 1792.

*Signé*, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

# N°. XIX.

*ÉTAT général de la Compagnie de Gramont, au premier Juillet 1791.*

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.* | *Appoint. par an.* | *Trait. cons. par an.* | *Observat.* |
|---|---|---|---|
| **ÉTAT-MAJOR.** | | | |
| MM. De Gramont, capitaine. . | 30,900 l. | . . . | y com. l'in. |
| Jean-Franç. de Brachet, aide-major. . | 6,000 | | de la char. |
| Alexandre de Rebel, sous-aide-major. | 3,200 | 300 | Av. 1,750 |
| Thomas-Charles Ogier, fourrier. . . | 1,800 | 200 | Av. 1,000 |
| Henri Pasquet de Saint-Projet, porte-ét. | 1,800 | | |
| H. L. Chastelain de Courcelles, aumôn. | 720 | | |
| . . . . . chirurgien-major. . . | 360 | | |
| François Renel, trompette. . . . . | 720 | 86 | Avan. 400 |
| Antoine Fertel, trompette. . . . . | 720 | 80 | Avan. 400 |
| . . . . Beck, trompette. . . . | 720 | 80 | Avan. 400 |
| Côme-Louis Saint-Aulaire, lieutenant-commandant d'escadron. . . . . | 12,000 | | |
| **LIEUTENANS.** | | | |
| Jean-Louis-Raimond de Montmort. . | 10,000 | | |
| Pierre-Jean Levy d'Albignac. . . . | 10,000 | | |
| Jos.-Ant.-Hyacinthe-François d'Urre. . | 10,000 | | |
| . . . . . d'Hunolstein. . . . | 10,000 | | |
| **SOUS-LIEUTENANS.** | | | |
| Louis de Cherisey. . . . . . . | 5,000 | | |
| Charles-François Bonnay. . . . . | 5,000 | | |
| Marie-Anne-Jos.-Hyacinthe de Pony. . | 5,000 | | |
| Jean-Baptiste-Nicolas de Caupenne. . | 5,000 | | |
| Joseph de Mauléon. . . . . . . . | 4,000 | 1,000 | |
| Jean-Marie-Louis de Ginestous. . . . | 4,000 | 1,000 | |
| François de Lamarthonie. . . . . | 4,000 | 1,000 | |
| Jean de Biensan. . . . . . . . | 4,000 | 1,000 | |
| Alex.-Ber.-Elis. (de Pons) de Rennepont. | 3,000 | 2,000 | |
| Fr.-Henri-Hilaire de Tilly de Blaru. . | 3,000 | | |
| Auguste-Pierre-Henri de Blangy. . . | 3,000 | | |
| . . . . . Duboscage. . . . . | 3,000 | | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.* | *Appoint. par an.* | *Traite. cons. par an.* | *Observat.* |
|---|---|---|---|
| MARÉCHAUX-DES-LOGIS. | | | |
| René-Benjamin de Villeray. | 1,900 l. | | Av. 5 l. 9 s. |
| Jean de Nadal. | 1,900 | | |
| Gil.Phi. M. Emm. d'Anjou du Longuay. | 1,900 | | |
| Jacques de Coulomme. | 1,900 | | Av. 5 9 |
| Pierre-Joseph de Montlezun. | 1,900 | | |
| Hugues Dufourc. | 1,900 | | |
| Charles de Magonet. | 1,900 | | |
| Charles-Franç.-Robert de Chevannes. | 1,900 | | Ent. dans la nou. g. du roi le av. 5 9 |
| BRIGADIERS. | | | |
| François Héraud. | 1,600 | | Av. 12 7 3 |
| Charles-Alexandre Hérissard. | 1,600 | | Av. 5 9 |
| Antoine Dupont de Baulac. | 1,600 | | |
| Pierre-Charles Gaultier. | 1,600 | 400 | |
| Charles Ferrand de Champvallon. | 1,600 | | |
| J. C. J. de Garrigue de Seigne de Flaujac. | 1,600 | | Av. 5 9 |
| Jean-Baptiste Vidau d'Envaud. | 1,600 | | |
| Pierre de Friac. | 1,600 | | |
| Jean-Joseph d'Arnaud. | 1,600 | | Av. 5 9 |
| Dominique d'Aulnois. | 1,600 | | Av. 39 13 2 |
| Paul-Louis-Et. Rollin de Charmond. | 1,600 | | Av. 794 11 |
| Jacques le Prévôt d'Iray. | 1,600 | | Av. 5 9 |
| Joseph-Simone de la Rigaudie. | 1,600 | | |
| François-Alexandre Noell. | 1,600 | | |
| Nic.-Guill.-Jean le Clerc de Beauvais. | 1,600 | | |
| Léon de Saint Mesmin. | 1,600 | | |
| GARDES-DU-CORPS. | | | |
| 1 Philippe-François l'Assaulx. | 800 | | |
| 2 Joseph Monpezat. | 800 | | |
| 3 François-Victor Miremont. | 800 | | |
| 4 René-François Louaisel. | 800 | | |
| 5 Ant.-And.-Rob. Descot (premier) | 800 | | |
| 6 Pierre-And.-Robert Descot (second) | 800 | | |
| 7 François la Comme. | 800 | | |
| 8 François Guyot. | 800 | | |
| 9 Jean-Pierre de Montrenaud. | 800 | | |
| 10 Joseph d'Afflon. | 800 | | Av. 3 19 6 |
| 11 Côme-Pierre-Jean.Bap. Pothérat. | 800 | | |
| 12 Remi-Louis de Moncharville. | 800 | | |
| 13. Raimond Lortal de Lavermondie. | 750 | | |
| 14 Antoine Lortal de Soulier. | 750 | | |
| 15 Pierre Lortal de la Forest. | 750 | | |
| 16 Pierre-Jules Dumas. | 750 | | |
| 17 Etienne-Gentil de Brutines. | 750 | | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.* | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES-DU-CORPS. | | |
| 18 F-Franç. le Clerc de Beauvais de Lahutière. . . . . . . . . . | 750 l. | |
| 19 Georges Cousin. . . . . . . . | 750 | |
| 20 Jean-Pierre-René de Barruel. . . | 750 | |
| 21 Nicolas Chabrié de Péloubet. . . | 750 | |
| 22 Alexandre-Adrien de Laubric. . . | 750 | |
| 23 Aubin de Vidal ( premier ), . . | 750 | Avancé 301 6 |
| 24 Jean d'Artigues. . . . . . . . | 750 | |
| 25 Antoine Pérard de Canalette. . | 650 | |
| 26 Edme-Toussaint Liénard. . . . | 650 | |
| 27 Jean de Saint-Julien. . . . . | 650 | |
| 28 Gervais-Jean Beduet. . . . . | 650 | |
| 29 Gaspard Odde. . . . . . . . | 650 | |
| 30 Joseph de Sansac. . . . . . . | 650 | |
| 31 Ant. Croquoison de la Courdefief. | 650 | |
| 32 Roch-Jos.-Eleonor de Parchappe . | 650 | |
| 33 Joseph-Marie Darroux ( premier ). | 650 | |
| 34 Laurent-François de Rouvière. . | 650 | |
| 35 Claude-Laurent de Chabriol. . . | 650 | |
| 36 Barthelemi Ducor. . . . . . . | 650 | |
| 37 René-Joseph de Lisle ( premier ) . | 650 | |
| 38 Léopold de Lisle ( second ) . . . | 650 | |
| 39 Jean-Jacq.-Alexis de Vidal (second). | 650 | 321 6 |
| 40 François de Sthème. . . . . . | 650 | |
| 41 Jean-Baptiste de Ricard ( premier ) | 650 | |
| 42 J.-B. Paignon de la Borie ( premier) | 650 | |
| 43 Etienne-Hyacinthe de Castaigniet. | 650 | |
| 44 Joseph Detais. . . . . . . . | 650 | |
| 45 Jean-Baptiste Dauxion. . . . . | 650 | 321 6 |
| 46 Jean-François-Regis de Silvestre. . | 650 | |
| 47 Pierre-Joseph Giret. . . . . . | 650 | |
| 48 Jean-Bertrand de Biensan . . . . . | 650 | |
| 49 Gabriel Charbon. . . . . . . . | 610 | |
| 50 François-Jean-Olivier Desbarres. . . | 610 | |
| 51 Math.-Rich. Beaumefort de Ligonet. | 610 | |
| 52 François Drouet. . . . . . . . | 610 | |
| 53 Nicolas-Jean-François Trigand. . | 610 | |
| 54 Jean Prioreau. . . . . . . . | 610 | |
| 55 J.-Marie Ducret de la Révolotte. . | 610 | |
| 56 Jean de Mibielle. . . . . . . | 610 | |
| 57 François-Joseph de Rouyer. . . | 610 | |
| 58 Alexandre-Jean-Adrien le Tellier. | 610 | |
| 59 P.-Marie-Joach. Vidal ; (troisième). | 610. | |
| 60 J.B. René-Mart. de la Blanchardière. | 610 | |
| 61 Martial Boucaud. . . . . . . . | 610 | |
| 62 J.-B. du Noyer de Sauvage Duroure. . | 610 | |
| 63 Jean-Baptiste Berthelot. . . . . | 610 | |

| Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades. | Appoin. par an. | Observations. |
|---|---|---|
| **GARDES-DU-CORPS.** | | |
| 64 Aimé-Fr.-Phil.P.-Dom. l'Abbé de Vaugnimont | 610l. | |
| 65 Jacques-Gaspard-Joachim Imbert | 610 | |
| 66 Antoine-François-Xavier Urion | 610 | |
| 67 Anastase-Augustin de Curel | 610 | |
| 68 Henri de Guerre. | 610 | |
| 69 Jean-L.-Franç.-Chr. de Mazenod | 610 | |
| 70 François de Foucault (premier) | 610 | |
| 71 Pier.-Jean-Bap. de la Brousse (pr.) | 610 | |
| 72 Jac.-Nic.-L. le Fèvre de Lahautepic | 610 | |
| 73 Claude-Léonard de Rivière. | 610 | Av. 301 6 |
| 74 Etienne-Benoît Carré de la Nordet | 610 | |
| 75 Adrien de Biays | 610 | |
| 76 Jacques de Paix-de-Cœur | 610 | |
| 77 Jean-Pierre-Louis de Verbois | 610 | |
| 78 Etienne-Jacques-Joseph de Bayle | 610 | |
| 79 Louis-Joseph-Xavier de Cortyl. | 610 | |
| 80 François Raim. M. L. de Boscas (prem.). | 610 | |
| 81 Jean-Baptiste-Martin de Lasalle. | 610 | |
| 82 Pierre Vincent. | 610 | |
| 83 Charles Olivier | 610 | |
| 84 Claude-Franç.-Vict. Mirondot Degenay. | 610 | |
| 85 Jacques-Gilbert de Laval. | 610 | |
| 86 Jacques-Philippe-François le Rahier | 610 | |
| 87 Louis-Joseph Cypion la Bastide | 610 | |
| 88 Antoine-Barth. Moreau de la Bélive | 610 | |
| 89 Claude Durud. | 610 | |
| 90 Jean-Jacques-Antoine de Priqueler. | 610 | |
| 91 Jean-Louis Contamine Despeyrac | 610 | |
| 92 Antoine Mibielle de Lesparre | 610 | |
| 93 Louis-Etienne Tenaille de Champion. | 610 | |
| 94 Charles-François de Bouton. | 610 | Av. 301 6 |
| 95 Mathieu de Jouslin | 610 | |
| 96 Pierre la Baig Duvignau. | 610 | |
| 97 Jean-Baptiste Lafon Despéries | 610 | |
| 98 Pierre-Bernard de Mérilhou | 610 | |
| 99 Aimé-Marie Berthelon de la Vennerie. | 610 | |
| 100 Jean-Bap.-F.-Thér. de Boscas (second). | 610 | |
| 101 Jean-Paul Richaume de Péchalvet | 610 | |
| 102 Mathieu Pasquet de la Revanchère. | 610 | |
| 103 François de la Vareille | 610 | |
| 104 Alexandre-Auguste-César d'Acla | 610 | |
| 105 Joseph-Victor Beaumefort de la Beaume. | 610 | |
| 106 Jean-Pierre Lachau de Loquessie (prem.). | 610 | |
| 107 Antoine Chanuet. | 610 | |
| 108 Louis-René de Lavaur (premier) | 610 | |
| 109 Pierre-Louis de Fleuriant. | 610 | |

| | Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades. | Appoin. par an. | Observations. |
|---|---|---|---|
| | **GARDES-DU-CORPS.** | | |
| 110 | Jean-Edme-Noël de Vouzy | 610 l. | |
| 111 | Thomas de Brumault | 610 | |
| 112 | Antoine-Jacques de la Veuve Duchénoy | 610 | Av. 14 6 |
| 113 | Claude Tardif Dugrauger | 610 | Av. 3 9 3 |
| 114 | Mathieu Pasquet de Lagarde | 610 | Av. 6 |
| 115 | Grassin de Gardera | 610 | |
| 116 | Joseph-François de Lagravère | 610 | |
| 117 | Louis Renaudin de Gratry (premier) | 610 | |
| 118 | Charles Duran | 610 | |
| 119 | Bernard Lachau de Loquessie (second) | 610 | |
| 120 | Jean-André de Malmazet de St.-Andéol | 610 | |
| 121 | Pierre-César Valière d'Harnonville | 610 | |
| 122 | Jacques-Claude-Nicolas de Godard | 610 | |
| 123 | Thomas-Henri Godard de Landelle | 610 | |
| 124 | François de Valen | 610 | |
| 125 | Jacques-Charles Guyot Dervaud | 610 | |
| 126 | François-Noël Pommier | 610 | |
| 127 | Henri-Stanislas Kosk de Joannis | 610 | |
| 128 | Louis-Joseph le Béchu | 610 | |
| 129 | Jean de la Boulebène de Tourillon | 610 | |
| 130 | Antoine-Charles de Franget | 610 | |
| 131 | Claude-Antoine Tristan le Gros (prem.) | 610 | |
| 132 | Joseph-Jean-Baptiste le Gros (second) | 610 | |
| 133 | Jean-Baptiste-Gabriel de Larocque | 610 | |
| 134 | François-Joseph-Antoine Lamarra | 610 | |
| 135 | Jos.-Ant.-Toussaint de Cuge Devenos | 610 | |
| 136 | Louis Dacla de Chalaubert | 610 | |
| 137 | Charles-Louis de Lisle (troisième) | 610 | |
| 138 | Jean-Baptiste Jacobet de Lormand | 610 | |
| 139 | Victor-Pierre Guilbert | 610 | Av. 129 liv. 10 s. 7 d. |
| 140 | André-Martial Descoutures | 610 | |
| 141 | Michel-Louis-Jean de Sainte-Marie | 610 | |
| 142 | Jean Dufossé de Castera | 610 | |
| 143 | Simon Daroux (second) | 610 | |
| 144 | Jean-César Renaudin de Gratry (second) | 610 | |
| 145 | Jean de la Brousse (second) | 610 | |
| 146 | Pierre-Jean-François Dorcival | 610 | |
| 147 | Jean-Theodore l'Hivert de Breuvannes | 610 | |
| 148 | Jean-Baptiste de Molesne | 610 | |
| 149 | François-Xavier Boëry de Saint-Loup | 610 | |
| 150 | Charles-Louis Durand Dumeix | 610 | |
| 151 | Louis-Joseph de Coulomb | 610 | |
| 152 | Joseph Beaupuis | 610 | Av. 2 1 5 |
| 153 | Jean-François-Nicolas de Biotière | 610 | |
| 154 | Charles Sarrazin | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.* | *Appoin. par an.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| **GARDES-DU-CORPS.** | | |
| 155 Jean-Baptiste de Corbier. | 610 l. | |
| 156 Louis-Armand de Quelquejeu | 610 | |
| 157 Denis-Ignace de Nélaton. | 610 | |
| 158 Charles-Alexis-Marie de Rabault | 610 | |
| 159 Jean Dumas de Lamorlie. | 610 | Av. 9 liv. |
| 160 Léonard-Antoine Beauvais Duroc. | 610 | 11 s, 6 d. |
| 161 Pierre-Antoine-Annette de Boyer (prem.) | 610 | |
| 162 Louis-Jean-Baptiste-Salmon le Fèvre de Flamanville | 610 | |
| 163 Jean-Louis Piochard de la Brulerie. | 610 | |
| 164 Aubin-Antoine de Lachaise. | 610 | |
| 165 Pierre Desbordes | 610 | |
| 166 Louis de Mercier | 610 | |
| 167 Louis-Jean de Mousseaux | 610 | |
| 168 Jean-Baptiste Durozier | 610 | |
| 169 Laurent d'Albiade de Séailles | 610 | |
| 170 Antoine-Jacques Dufaure de Lajarte | 610 | |
| 171 Hélie-Jean de Ricard (second). | 610 | |
| 172 Louis-Nicolas de Prévost | 610 | |
| 173 Nicolas-François l'Huillier | 610 | |
| 174 François-David de Combes | 610 | |
| 175 François Durif de Cressac | 610 | |
| 176 Pierre-Paul Landriève. | 610 | |
| 177 Charles-Jean-Baptiste-César Millard de Montrion. | 610 | |
| 178 Jean-Baptiste de Griffon. | 610 | |
| 179 Jean-Michel-César d'Astruc. | 610 | |
| 180 Fr.-Pierre-René Tiger Roussigny (prem.) | 610 | |
| 181 Jean-Gaspard de Bastard. | 610 | |
| 182 Louis-René Chaussegros de Léry. | 610 | Av. 56 5 6 |
| 183 Germ.-Edme-Louis de Grisset de Sery. | 610 | |
| 184 Louis-François le Franc. | 610 | |
| 185 Jean-Marie-Boniface d'Estendeau | 610 | |
| 186 Gustave-Amedée Francoult. | 610 | Av. 134 1 6 |
| 187 Jean-Claude-Joseph de Saint-Priest. | 610 | |
| 188 Jean Campet. | 610 | |
| 189 J.-P.-L. Gaillard de la Borie (second.) | 610 | |
| 190 Louis-Bernard Baudelot de Courcelles. | 610 | |
| 191 Jean-Adrien-Henri-Christ. de Bignicourt. | 610 | |
| 182 Jean-Baptiste Dumas de Vavre. | 610 | |
| 193 Auguste Desiré Lajet de Bardelin | 610 | |
| 194 Jean-Henri-François Deymeri. | 610 | |
| 195 Phil. Urbain-Ch. Guillemin de Ghagny. | 610 | |
| 196 David de Boyer (second). | 610 | |
| 197 Jean Baptiste Tribout | 610 | |
| 198 Antoine le Petit. | 610 | |

| Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades. | Appoin. par an. | Observations. |
|---|---|---|
| **GARDES-DU-CORPS.** | | |
| 199 Charles-Philippe le Picard de Flavigny. | 610 | l. Av. 7 18 6 |
| 200 Etienne-François Gajot de Montfleury. | 610 | |
| 201 Jean-Louis-Hilaire Duvigier. | 610 | |
| 202 Athanase Chioppin de Germigny. | 610 | |
| 203 Anne-Louis Marson de Bergères. | 610 | |
| 204 Bernard-Marie-Henri de Montlezun. | 610 | |
| 205 Charles-Gaspard de Pèzenas des Savins. | 610 | |
| 206 Aurel-Jean de Boissérol de Boisvilliers. | 610 | Av. 71 liv. |
| 207 Jean-Louis le Prévost Diray fils. | 610 | |
| 208 Scipion-Pierre-Fr.-An.-Barbe de Guedan. | 610 | Av. 47 8 6 |
| 209 Leonard Paignou. | 610 | |
| 210 Joseph Durivié. | 610 | |
| 211 Louis Dèmarest de Gabres. | 610 | |
| 212 Jacques-Nicolas Fillieux d'Arrentières. | 610 | |
| 213 Vidal-Sébastien de Serre Dumonteil. | 610 | Av. 127 1 8 |
| 214 Martin de Fenouil. | 610 | |
| 215 Elie-Nicolas Ducause. | 610 | |
| 216 Louis-Charles de Reival de Peyrelongé. | 610 | Avan. 139l. |
| 217 Alexis-François Guillart. | 610 | |
| 218 Jean-Baptiste-Joseph de Thésan de Lescout. | 610 | |
| 219 Dominique-Jules-Léonard Tiget de Rouffigny (second). | 610 | |
| 220 Jean-François Desperais. | 610 | |
| 221 Géon Contamine. | 610 | |
| 222 Bernard-François-Joseph de Boisset. | 610 | |
| 223 Armand-François-Joseph Dugros. | 610 | |
| 224 André-François Testart de Montigny. | 610 | |
| 225 Jean-Jacques de Pons. | 610 | Avan. 9 |
| 226 Jean-Charles-Louis de Foucault (second). | 610 | |
| 227 Guillaume-Marie de Champflour. | 610 | |
| 228 Jean-Bapt.-Gab. Villot de Boisluisant. | 610. | |
| 229 Jacques Lagelouze Despériers. | 610 | |
| 230 Louis-Marie de Bérard. | 610 | Avan. 17 6 |
| 231 Joseph-Alexandre Bigot Dangentes. | 610 | |
| 232 Gaspard-Marie Tuppinier. | 610 | |
| 233 Jean-Charles-Léonard-Louis Dubroc. | 610 | |
| 234 Claude Germain. | 610 | |
| 235 Jean-François de Giraud. | 610 | |
| 236 Jean-Pierre-Joseph-François Dumoulin. | 610 | |
| 237 Marc-Pierre-Anne-François-Marie la Bretêche. | 610 | |
| 238 Antoine Secrétain. | 610 | |
| 239 Pierre-Philippe de Grangeneuve. | 610 | |
| 240 Pierre-Philippe-Emmanuel de Blavy. | 610 | |
| 241 Jean de Malleret. | 610 | |
| 242 Jacques Larthe Duléris. | 610 | |

| Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades. | Appoin. par an. | Observations. |
|---|---|---|
| **GARDES-DU-CORPS.** | | |
| 243 Jean-Louis Barruel de Saint-Vincent. . | 610 l. | |
| 244 Ch.-Benoît-Vincent du Casteron. . . | 610 | |
| 245 Louis-Joseph-René d'Affion de Champied. | 610 | |
| 246 Alexandre-Emmanuel Cazimir Reydellet. | 610 | |
| 247 François Bèze de la Crouzille. . . . | 610 | |
| 248 Marie-Jacques de Baudre. . . . . . | 610 | |

*Signé*, REFEL, sous-aide-major ; DAGUESSEAU, major-général.

Pour M. de Guiche, PHILIPPE DE NOAILLES.

Trésorier-général de ma Liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux Officiers et Gardes composant ci-devant la compagnie de Gramont de mes Gardes-du-Corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état ; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

*Signé*, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Dupras et Pelissier.

## N°. XX.

*ÉTAT des Officiers et Gardes-du-Corps du Roi de la Compagnie de Luxembourg. et du traitement dont ils jouissent au premier Juillet 1791.*

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades,* | *Traite. dont ils jouisse.* | *Traitement évent.* | *Observations.* |
|---|---|---|---|
| CAPITAINE. | | | |
| Anne-Christian Montmorenci-Luxembourg. | 50,900 | Y com. les int. de la charg. | |
| ETAT-MAJOR. | | | Avancés. |
| Emmanuel-Marie-Charles de la Coudrelle, aide-major. | 6,000 | | |
| Jean-Baptiste d'Antecourt, sous-aide-major. | 3,200 | | 1,600 liv. |
| Guillaume-François de Laage, second, fourrier. | 1,800 | | 400 |
| Jacques de Lestoile, brigadier-porte-étendard. | 1,800 | | 800 |
| Marguerite-Marie-Antoi. de Prevastel, aumônier. | 720 | | |
| Guillaume-Jacq. Colignon, chirurgien. | 360 | | |
| Jos.-Michel Bizardon, pere, trompet. | 720 | 80 | |
| Franç.-Joseph Bizardon, fils, trompet, | 720 | 80 | |
| Jadin, trompette. | 720 | | |
| COMMANDANT D'ESCADRON. | | | |
| Louis-Charles de Quinemont. | 12,000 | | |
| LIEUTENANS. | | | |
| Etienne-Philippe de Villaines. | 10,000 | | |
| Claude de Bosredon. | 10,000 | | |
| Joseph-Antoine de Pontmartin. | 10,000 | | |
| Jean-Guillaume-Vincent de Bonsol. | 10,000 | | |
| SOUS-LIEUTENANS. | | | |
| François-Fréderic de Béon. | 5,000 | | |
| Antoine-Joseph d'Agay. | 5,000 | | |
| Antoine-Louis de Busseul. | 3,000 | | |
| Marie-Jean-Antoine de la Tourette. | 5,000 | | |
| Joseph de Montesquiou. | 4,000 | 1,000 | |
| Jean-Jacques-Marie d'Astorg. | 4,000 | 1,000 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Trait. dont ils jouiss.* | *Trait. évent.* | *Observations.* |
|---|---|---|---|
| SOUS-LIEUTENANS. | | | |
| Augustin-René de Riantcourt. . . | 4,000l. | 1,000 | |
| Jean-Baptiste de Tourdonnet. . . | 4,000 | 1,000 | |
| Robert de Bary. . . . . . . | 3,000 | | |
| Alex.-Louis-Jos. de Ste.-Aldegonde. | 3.000 | | |
| Claude-Nicolas de la Garenne. . . | 3,000 | | |
| Jacques-Richard de Maubourg. . . | 3,000 | | Passé Lieut. Colon. dans un Regt. le |
| MARECHAUX - DES - LOGIS, | | | |
| Jacques-Richard d'Aubigny. . . . | 1,900 | . . . . | Av. 800 l. |
| Marie-Charles-Fsanç. de Bessancourt. | 1,900 | | |
| Pierre-Guillaume de Pierrepont. . | 1,900 | | |
| Adrien-Louis de Montalais. . . . | 1,900 | | |
| Jean-Baptiste de Cabannes. . . . | 1,900 | | |
| Pierre de la Brousse. . . . . . | 1,900 | | |
| Jean-Louis de Bonnay. . . . . | 1,900 | . . . . | 500 |
| Antoine-Augustin de Gaucourt. . | 1,900 | | |
| BRIGADIERS, | | | |
| Honoré de Virgille. . . . . . | 1,600 | | |
| François de la Praderie. . . . . | 1,600 | | |
| Michel-Jacques-Franç. de Brunuille. | 1 600 | | |
| Antoine-François du Quesnoy. . . | 1,600 | | |
| Louis-Charles de Bovier. . . . | 1,600 | | |
| Louis de Boyer. . . . . . . | 1,600 | | 400 |
| Nicolas de Lidonne. . . . . . | 1,600 | | |
| Joseph de Valbrune. . . . . . | 1,600 | | |
| Pierre de Lassat. . . . . . . | 1,600 | | |
| Louis-Alexandre de Fougeres, 2e. | 1,600 | | |
| Jean-François de la Charlonie. . . | 1,600 | | |
| François de Tessieres, . . . . | 1,600 | | |
| Charles Desperriers. . . . . . | 1,600 | | |
| Ch.-Fr.-L.-César de Fougeres 1er. | 1,600 | | |
| Etienne Dufresne. . . . . . . | 1,600 | | Mort en août 1790. |
| GARDES. | | | |
| 1 Louis-Charles Fayel. . . . | 800 | | |
| 2 Emeric-Gabriel Duverger, 1er. | 800 | | |
| 3 Pierre-Etienne Houdan. . . . | 800 | | |
| 4 Jean Dartensec. . . . . . | 800 | | |
| 5 Pierre-Marie Lenoir . . . . | 800 | | |
| 6 Alexis-Modeste Moreau. . . | 800 | | |
| 7 Henri Glapion. . . . . . | 800 | | |
| 8 Antoine Daumale. . . . . . | 800 | | |
| 9 Paulin Lamadeleine. . . . . | 800 | | |
| 10 Jean-Claude-Franç. Beaumont. | 800 | | |
| 11 Michel Lenormand. . . . . | 800 | | |
| 12 Louis Courrivaud. . . . . | 800 | | |
| 13 Clément-Médard Arthuis. . . | 750 | 10 | |

| | *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Trait. dont ils jouissent* | *Trait. évent.* | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| | GARDES. | | | |
| | | | | Avancés. |
| 14 | Camille Largentiers. | 750 l. | 10 l. | |
| 15 | Louis Bouillé. | 750 | 10 | |
| 16 | Jean-Louis Grandrul, premier. | 750 | 10 | |
| 17 | Jean-Jacques Dumarchis. | 750 | 10 | |
| 18 | J-Bapt.-Franç. d'Imbleval, 1er, | 750 | 10 | |
| 19 | Jacques-Antoine Feuquieres. | 750 | 10 | |
| 20 | Jean-Baptise Borin. | 750 | 10 | |
| 21 | Charles-Gabriel Boquet. | 750 | 10 | |
| 22 | Etienne la Salle. | 750 | 10 | |
| 23 | Etienne Desroches. | 750 | 10 | |
| 24 | Annet Desbiars. | 750 | 10 | |
| 25 | Bons Ami Lamotte. | 650 | 110 | |
| 26 | Jean Dumont | 650 | 110 | |
| 27 | Michel Netreville. | 650 | | |
| 28 | Pierre Labarre de Laage. | 650 | | |
| 29 | Jean-Baptiste Poitevin. | 650 | | |
| 30 | Emmanuel Granrut, deuxième. | 650 | | |
| 31 | P.-Jn.-Franç.-Arnoult Taillefer. | 650 | | |
| 32 | Jean-Jacques Desbois, premier. | 650 | | |
| 33 | Ant.-Thomas-Louis Magueray. | 650 | | |
| 34 | Joseph Sacriste. | 650 | | |
| 35 | Jean-François Dorat, premier. | 650 | | |
| 36 | Joseph-André Misery. | 650 | | |
| 37 | Jean-Mathieu Dupuy, premier. | 650 | | |
| 38 | Gabriel la Faye. | 650 | | |
| 39 | Claude-Aimable Lapivardiere. | 650 | | |
| 40 | Pierre Trevey, premier. | 650 | | |
| 41 | Charles-François Macarty. | 650 | | |
| 42 | Louis-Franç.-Félix d'Hérouville. | 650 | | |
| 43 | Pierre Faurichon. | 650 | | |
| 44 | Marie-Char.-Nic. Durouelle, pr. | 650 | | |
| 45 | Claude-François Jacquinot. | 650 | | |
| 46 | Pierre-François Sainfront. | 650 | | |
| 47 | Charles-Louis Daguisy. | 650 | | |
| 48 | Louis-Hypolite Baritaut, 3e. | 650 | | |
| 49 | Etienne Dorat, second. | 610 | | |
| 50 | Louis-François Manel. | 610 | | |
| 51 | Jean-Charles-Louis Piedone. | 610 | .... | 41 liv. |
| 52 | Guillaume-Fr. Rabaudy., 1er. | 610 | | |
| 53 | Charles-François Dorville, 1er. | 610 | | |
| 54 | Philippe-Louis Dargis. | 610 | | |
| 55 | Léonard Danjou. | 610 | | |
| 56 | Simon-Joseph Fontbressin. | 610 | | |
| 57 | Louis-Charles Duhantier, 1er. | 610 | | |
| 58 | Louis-Eléazard-Aug. Dumerle. | 610 | | |
| 59 | Charles Tessiers, second. | 610 | | |

60

| Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades. | Traitem. dont ils jouissent. | Observations. |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 60 Philippe-Louis-César Hardouineau. | 610 | liv. Avancé |
| 61 Jacques-Joseph Lenclos. . . . | 610 | |
| 62 Louis-François-Ant. Lepaulmier. | 610 | |
| 63 Louis-François Bras-de-fer, 2e. . | 610 | |
| 64 Jean-Antoine Rochefort. . . . | 610 | |
| 65 André-Tho-Jean Chaumontel, 1er. | 610 | 397 l. 18 s. 10 d. |
| 66 Pierre Morin. . . . . . . . | 610 | |
| 67 Gabriel-Anne Montlibert. . . . | 610 | |
| 68 Louis-Charles-François Quigny. | 610 | |
| 69 Jean-Char.-Urbain Ste. Colombe. | 610 | |
| 70 Jean-Henri la Favarie. . . . | 610 | |
| 71 Jacques-Charles Prevost. . . . | 610 | |
| 72 François-René Dubomet. . . . | 610 | |
| 73 François Vaucourt. . . . . | 610 | |
| 74 André Usard, 1er. . . . . . | 610 | |
| 75 Odet Boubée. . . . . . . . | 610 | |
| 76 Robert-Jean-Philippe Sanbœuf. . | 610 | |
| 77 Louis la Rie. . . . . . . | 610 | |
| 78 Alexandre-Louis-Marie l'Evêque. | 610 | |
| 79 Thomas Rambaud. . . . . | 610 | |
| 80 Emmanuel-Henri Ste. Catherine. | 610 | |
| 81 Jacques de Florit Clamouze. . . | 610 | |
| 82 Marie-Claude Calardin. . . . | 610 | |
| 83 Jacques-Pierre Chaumontel, 2e. | 610 | 140 l. 10 s. |
| 84 Jean-Marc-Antoine Bab, 1er. . . | 610 | |
| 85 Césaire Bab, 2e. . . . . . . | 610 | |
| 86 Joseph Ducheyron. . . . . . | 610 | |
| 87 François-Marguerit. Rabaudy, 2e. | 610 | 300 |
| 88 Adrien-Joseph Verrieres. . . . | 610 | |
| 89 Pierre Luzy. . . . . . . . . | 610 | |
| 90 Antoine.Paul-Martin Brochant. . | 610 | |
| 91 François Tessiers, 3e. . . . . | 610 | |
| 92 Jacques-François Belval. . . . | 610 | |
| 93 Emmanuel-Paul Grasser. . . . | 610 | |
| 94 Jacq.-Alexandre-Louis Blanchard. | 610 | |
| 95 Jules-Arnould Dupin. . . . . | 610 | |
| 96 Antoine-Aimable Desbuchaille. . | 610 | |
| 97 Jean Trevey, 2e. . . . . . . | 610 | 300 |
| 98 Jacques Blanchouin. . . . . | 610 | |
| 99 Victor-Jacques-Joseph Dupio. . | 610 | |
| 100 Julie-Paul-Adrien Saint-Hilaire. . | 610 | |
| 101 Louis Boisjugan. . . . . . | 610 | |
| 102 Pierre-Louis Dufay, premier. . | 610 | |
| 103 Pierre-George Beaucoltet. . . . | 610 | |
| 104 Esmangard . . . . . . . . | 610 | |
| 105 Esprit-César Dagard. . . . . | 610 | |
| 106 Charles Therouneau. . . . . | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Traite. dont ils jouissent.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 107 François Vauvert, premier. | 610 l. | Avancé, |
| 108 Pierre-François-Alexis Vieillard. | 610 | |
| 109 Jean-Marie Ronat. | 610 | |
| 110 Louis Badiffe. | 610 | |
| 111 Jacques Dauzielles. | 610 | |
| 112 Michel Uzard, deuxième. | 610 | |
| 113 François Valin. | 610 | |
| 114 Nicolas Lamballerie. | 610 | |
| 115 Jean-Pierre Arnaud. | 610 | |
| 116 René-Louis-Pierre Lacomdrie. | 610 | |
| 117 L.-Ch. Gueroult-du-Quesnoy. | 610 | |
| 118 Henri-Michel Cachy. | 610 | |
| 119 Charles Bremby. | 610 | |
| 120 L.-Apol.-Bl.-Ther. Granrut, 3e. | 610 | |
| 121 Louis-Gaspard Monrepos. | 610 | |
| 122 Jean-Olivier la Vernede. | 610 | |
| 123 Jacques-François Croisilles. | 610 | |
| 124 Jean-Bap. Miomandre, premier. | 610 | |
| 125 Fran.-Aimé Miomandre, 2e. | 610 | |
| 126 Jacques-François Favernay. | 610 | |
| 127 Claude-Jean-Gabriel Blouin. | 610 | |
| 128 Ch.-Ri.-Fr. Daubigny, premier. | 610 | |
| 129 Antoine Savatte. | 610 | 300 liv. s. d. |
| 130 Cde-Hya.-Sé.-Louis le Vaillant. | 610 | |
| 131 Alexandre-Fran.-René d'Isiguy. | 610 | 300 |
| 132 Denis Castelnau. | 610 | |
| 133 Antoine Mellet, premier. | 610 | |
| 134 Claude-Pierre Boudard. | 610 | |
| 135 Jean-Bap. Vauvert, deuxième. | 610 | |
| 136 Jean-Étienne Champreux. | 610 | |
| 137 Jean-Bap.-François Tournebut. | 610 | |
| 138 Louis-Julien Montviol. | 610 | |
| 139 Sulpice Chaptal. | 610 | |
| 140 Louis de Viars. | 610 | |
| 141 Hyacinte-Amand Laissars. | 610 | |
| 142 Antoine Dupuy, deuxième. | 610 | |
| 143 Nicolas-Fir. d'Imbleval, 2e. | 610 | |
| 144 Charles-Claire Bournonville. | 610 | |
| 145 Charles-François Droullin. | 610 | |
| 146 Antoine-Louis Joncieres. | 610 | 24 . . 12 . |
| 147 Jul.-Mar.-Fr. Duverger, 2e. | 610 | |
| 148 Joseph la Biche. | 610 | |
| 149 Charles-Pierre Girangy. | 610 | |
| 150 René de Laage, premier. | 610 | |
| 151 Mi.-Ph.-É. Hardouineau, 2e. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Traite. dont ils jouissent.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 152 Claude Martinet. . . . . | 610 l. | Avancé. |
| 153 Jacques-Pierre-Gratien Cairon. | 610 | |
| 154 François Mellet, deuxième. | 610 | |
| 155 Joseph Bab troisième. . . | 610 | |
| 156 Mathur.-Cl. Desbois, deuxième. | 610 | |
| 157 Louis-César Fontaine. . . | 610 | |
| 158 Ch.-Fr. Dorville, deuxième. | 610 | 300 liv. s. d. |
| 159 Jean-Fran. Esmont, premier. | 610 | |
| 160 Louis-Martin Lachosedie. . | 610 | |
| 161 Pierre du Saillant. . . . . | 610 | |
| 162 Nicolas-Maximin Mercastel. . | 610 | |
| 163 Charles la Garenne. . . . | 610 | 75 10 |
| 164 Joseph-Pierre la Niepce. . . | 610 | |
| 165 Jacques-Louis Constantin Serin. | 610 | |
| 166 Pierre-Joseph Lépinay. . . | 610 | |
| 167 Pier.-Jos. Daubigny, deuxième. | 610 | |
| 168 L.-Aug. d'Imbleval, troisième. | 610 | |
| 169 V.-And.-Th.-J. Chaumontel, 3e. | 610 | |
| 170 Joseph Montauzon. . . . | 610 | |
| 171 Charles-Claude la Siverie. . | 610 | |
| 172 Aug.-Joseph-Bernard la Lande. | 610 | |
| 173 Jacques-Étienne Chenu. . . | 610 | |
| 174 Pierre-Ma.-L.-Ma. d'Hocquelus. | 610 | |
| 175 Charles-François Desnorades. | 610 | |
| 176 François-Jean Courtille. . . | 610 | |
| 177 Louis Tranquille Lamaribert. | 610 | |
| 178 Louis-Charles-Fr. Grandpray. | 610 | |
| 179 Charles Bazile Duhantier, 2e. | 610 | |
| 180 Philippe-Bernard Maréchal. . | 610 | |
| 181 Louis-Auguste Mézange, 2e. | 610 | |
| 182 François Centenier. . . . . | 610 | |
| 183 Jos.-Aug. la Guimbrere, 1er. | 610 | |
| 184 Jean-Chrysost. Bab, quatrième. | 610 | |
| 185 Jean-François Beaucamp. . . | 610 | |
| 186 Pierre-Antoine St.-Just. . . | 610 | |
| 187 Jean-Romain Dufayet. . . | 610 | |
| 188 Nicolas-Honoré Dorville, 3e. | 610 | |
| 189 Ch.-Hyacin. Laurent St.-Illiers. | 610 | |
| 190 Sébastien Castillon. . . . | 610 | |
| 191 Pierre-Nicolas Artus. . . . | 610 | |
| 192 Guil.-Augus. Leonard Juvigny. | 610 | |
| 193 Étienne-Marcel Desbois, 3e. | 610 | |
| 194 Pierre du Noguet. . . . . | 610 | |
| 195 Louis Bonhore. . . . . | 610 | |
| 196 Joseph-Michel Réon. . . . | 610 | |
| 197 Jacques la Gorce-de-Limoges. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Traite. dont ils jouissent.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 198 Th.-Frédé.-Fran. Geodes Daix. | 610 l. | |
| 199 Jean-Louis la Boulay. . . . | 610 | |
| 200 Pierre - Hector Darçon. . . | 610 | |
| 201 Mar.-Joseph Bonav. Sempigny. | 610 | |
| 202 Louis-Nicolas-Fran. le Feron. | 610 | |
| 203 Jean-Marie Anastasie Boulaut. | 610 | |
| 204 Louis-Guil. Caliste St.-Laurent | 610 | |
| 205 Pierre Lamarthonie. . . . | 610 | |
| 206 P. - Gil. Vezeau-de-la-Vergne. | 610 | |
| 207 Jean Guesdon. . . . . . | 610 | |
| 208 Fran.-Paul-Marie-Ant. le Beau. | 610 | |
| 209 P.-Renaud la Rochette, 1er. | 610 | |
| 210 Domi.-Mar. la Guimbrere, 2e. | 610 | |
| 211 Christophe Noussat. . . . | 610 | |
| 212 Christophe Luchap. . . . | 610 | |
| 213 Charles-François Mervé. . . | 610 | |
| 214 J.-Louis Bonaventure Langlais. | 610 | |
| 215 J.-Jacques-L. Edmont Foucault. | 610 | |
| 216 Pierre-Fran. le Féron, deuxième. | 610 | |
| 217 Augustin - François de Vende. | 610 | |
| 218 Louis - Marie Caumont. . . | 610 | |
| 219 Louis-Joseph-Fran. Berrenger. | 610 | |
| 220 François Beller. . . . . . | 610 | |
| 221 Joseph Lapallurie. . . . . . | 610 | |
| 222 Cons.-Fidel-Marie Boisrobert. | 610 | |
| 223 Joseph-Marie Paroys. . . . | 610 | |
| 224 Noël-Fran.-Etienne Desmoutis. | 610 | |
| 225 Nicolas-Jacques la Houssaye. | 610 | |
| 226 Yves-Anne Kerdellet. . . . | 610 | |
| 227 Henri - Nicolas Villantroys. . | 610 | |
| 228 André Depons. . . . . . . | 610 | |
| 229 Jean-Louis Guéroult. . . . | 610 | |
| 230 Guil.-Cém.-As. Glapion, 2e. | 610 | |
| 231 René-Louis-Amable Lonlay. . | 610 | |
| 232 François-René d'Herbigny. . | 610 | |
| 233 Louis-Hector Baritaut, premier. | 610 | |
| 234 Élie-Aug. Baritaut, deuxième. | 610 | |
| 235 Jacques de Bellesires Tessieres. | 610 | |
| 236 François Morel. . . . . . | 610 | |
| 237 André-Joseph Malras. . . . | 610 | |
| 238 Ch.-Ma.-Jos. Duroulle, 2e. | 610 | |
| 239 Jean Nugon. . . . . . . | 610 | |
| 240 Louis-Sébastien Mazille. . . | 610 | |
| 241 Gas.-César-Édouard la Nible. | 610 | |
| 242 Jean-Joseph Bellair, deuxième. | 610 | |
| 243 Anne-Ch.-Sigis. Bellair, 1er. | 610 | |

| *Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.* | *Traitement dont ils jouissent.* | *Observations.* |
|---|---|---|
| GARDES. | | |
| 214 Joseph Luçon. . . . . . . | 610 l. | |
| 245 Jean-Joseph St.-Ours. . . | 610 | |
| 246 Julien Monféron. . . . . | 610 | |
| 247 François-Louis-Florent Blegier. | 610 | |
| 248 Pierre-Bernard-Agnan Lidonne. | 610 | |

Fin de l'État de la compagnie de Luxembourg.

*Signé*, Montmorency-Luxemboug ; d'Antecourt, sous Aide-major ; d'Aguesseau.

Trésorier-général de ma Liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux Officiers et Gardes composant la ci-devant compagnie de Luxembourg de mes Gardes-du-Corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent État ; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

*Signé*, LOUIS.

Par le Roi, LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

# N°. XXI.

## SERVIBE PAR INTERIM.

**LISTE CIVILE.** – *Dépenses du 20 Juin au 9 Juill. 1791.*

| DETAIL. | Six derniers mois 1790. | | | Année 1791. | | | TOTAL. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. |
| Gardes-du-corps. . | 0 | 0 | 0 | 26,237 | 6 | 5 | 26,237 | 6 | 5 |
| Cent-Suisses. . . | 0 | 0 | 0 | 7,296 | 0 | 0 | 7,296 | 0 | 0 |
| Gardes-Françaises . | 666 | 13 | 4 | 375 | 0 | 0 | 1,041 | 13 | 4 |
| Gardes-Suisses . . | 0 | 0 | 0 | 75,323 | 12 | 6 | 75,323 | 12 | 6 |
| Prévôté de l'hôtel . | 292 | 13 | 0 | . . . | . | . | 292 | 13 | 0 |
| Gages. . . . . | 14,444 | 18 | 7 | 28,452 | 13 | 0 | 42,897 | 11 | 7 |
| Chambre aux den. | 1,265 | 4 | 6 | 123,657 | 19 | 10 | 124,923 | 4 | 4 |
| Menus-Plaisirs . . | 0 | 0 | 0 | 6,062 | 10 | 0 | 6,062 | 10 | 0 |
| Garde-meuble . . | . . . | . | . | 14,861 | 0 | 0 | 14,861 | 0 | 0 |
| Ecurie . . . . | . . . | . | . | 20,887 | 0 | 0 | 20,887 | 0 | 0 |
| Vénerie . . . . | . . . | . | . | 2,500 | 0 | 0 | 2,500 | 0 | 0 |
| Bâtimens. . . . | . . . | . | . | 44,798 | 10 | 0 | 44,798 | 10 | 0 |
| Maison de la reine . | 8,000 | 0 | 0 | 23,164 | 0 | 0 | 31,164 | 0 | 0 |
| Dépenses imprévues | . . . | . | . | 4,788 | 0 | 0 | 4,788 | 0 | 0 |
| Appartemens et frais de bureaux . . | . . . | . | . | 17,910 | 4 | | 17,910 | 4 | 0 |
| | 24,669 | 9 | 5 | 396,314 | 15 | 9 | 420,983 | 5 | 2 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Avances au sieur Picciny. . . . | 5,700 | 0 | 0 | | | |
| Au sieur Torressany, vétéran de la musique . . . . . . . | 1,000 | 0 | 0 | | | |
| | 6,700 | 0 | 0 | | | |
| Sur quoi il faut déduire 4,500 liv. remboursées par le sieur Dufour. | 4,500 | 0 | 0 | | | |
| Reste . . . . . . . | 2,200 | 0 | 0 | | | |
| Avances précédentes. . . | 160,907 | 3 | 4 | 163,107 | 3 | 4 |
| | | | | 584,090 | 8 | 6 |

Certifié véritable. Paris, le 9 juillet 1791. *Signé*. Pourchasse.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazè, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. X X I I.

Du dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Nous, maire, officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Grenoble, soussignés, certifions que sur les dix heures du matin, M. Nougaret, homme de lettres, s'est présenté à nous, et nous a dit être chargé d'une mission importante. Il nous a remis une première lettre à nous adressée par M. Pétion, maire de Paris, le sept du présent mois d'août, dans laquelle ce magistrat nous confirme que ledit sieur Nougaret est chargé d'une commission qui intéresse le bien général, et nous invite à lui accorder sureté et protection, toutes les fois que notre intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission : le sieur Nougaret nous a remis une seconde lettre, à nous écrite par M. Vitel, maire de Lyon, qui nous annonce également que le voyage du sieur Nougaret à Grenoble, et de la personne qui est avec lui, a un objet important.

Après la lecture de ces lettres, le sieur Nougaret nous a dit que le sieur Mourillon ayant déclaré au comité de la commission extraordinaire, et à M. le maire de Paris, qu'il connaissait le principal agent d'une conspiration infernale qui s'est formée dans le midi de la France, et que cet agent résidait aux environs de Grenoble, qu'il offrait de le faire arrêter, et de découvrir, autant qu'il

dépendrait de lui, les trames et les complices, l'offre du sieur Mourillon a été agréée; qu'il a été, en conséquence, envoyé en cette ville à la découverte et à la poursuite de ces criminels agens, et qu'il demande à paraître devant nous; que lui Nougaret, a été chargé d'accompagner ledit Mourillon. Nous avons invité le sieur Nougaret à amener le sieur Mourillon à la municipalité : ce qu'il a effectué.

Les Nougaret et Mourillon ayant été introduits, ce dernier nous a déclaré que le principal agent qu'il cherche est le sieur Monier-Laquarrée, qui réside aux environs de Grenoble ; que pour pouvoir découvrir positivement sa résidence, il s'est d'abord rendu chez le sieur Martin, homme de loi de cette ville, correspondant dudit sieur Monier, et que le sieur Martin vient de lui apprendre que le sieur Monier habite auprès du sieur Thomé-des-Gaudius, à la Muve, et qu'il est déjà véhémentement soupçonné; que pour pouvoir communiquer avec le sieur Monier sans danger, il fallait, ou le faire venir à Grenoble, ou arriver nuitamment chez le sieur Saymat, aubergiste à la Muve, et y faire appeler ledit sieur Monier : il nous a rapporté le surplus de sa conversation avec le sieur Martin, et a ajouté : qu'étant lui-même particulièrement connu du sieur Monier, il était important qu'il eût une conférence avec lui, pour pouvoir connaître les complices, et les progrès de ses complots, avant que le sieur Monier fût arrêté.

Après en avoir référé avec M. le procureur-

général-syndic du départament de l'Isère, qui a fait délivrer un ordre pour faire arrêter le sieur Monier et autres personnes qui seraient jugées suspectes, dont l exécution a été confiée au sieur Moretin, commissaire de police, les sieurs Nougaret et Mourillon sont partis pour la Muve, et nous avons délibéré de continuer notre séance sans désemparer, jusqu'à ce que les sieurs Monier et adhérans fussent arrêtés.

Du vingt août à une heure du matin, nous avons mandé venir le sieur Martin, homme de loi, dont nous avons pris les réponses, ainsi conste d'un procès-verbal séparé du présent.

Du même jour, sur les cinq heures de relevée, le sieur Moretin nous ayant prévenus par une lettre, qu'il avait exécuté l'ordre qui lui a été confié; que les Monier, Mourillon et Thomé-des-Gaudins avaient été arrêtés, et étaient en route pour se rendre à Grenoble, nous avons requis le chef de légion de la garde nationale, de commander un fort détachement de la garde nationale de Grenoble, pour aller au-devant des personnes arrêtées, et protéger leur conduite jusqu'à la maison d'arrêt : ce qui a été effectué.

De suite, le sieur Moretin s'étant rendu à la maison commune, il nous a remis le procès-verbal par lui dressé, qui sera inscrit à la suite du présent.

Après avoir pris lecture dudit procès-verbal, et entendu le récit du sieur Moretin, nous avons fait venir le sieur Mourillon, qui

servir et valoir ce que de raison, et avons signé avec le sieur Mourillon. *Signé*, de Mourillon, Prunelle-Deliere, maire, Fontaine, Guiraud, Alaux, officiers municipaux.

De suite M. Nougeret ayant été introduit, il nous a rapporté que s'étant rendu à la Muve avec le sieur Mourillon, et s'étant présentés l'un et l'autre chez le sieur Thomé-des-Gaudins, le sieur Mourillon y fut parfaitement bien reçu, particulièrement par le sieur Monier, qui le traita comme son ami; que la conversation s'étant engagée, le sieur Thomé déclara d'abord qu'il n'avait jamais voulu porter la cocarde nationale: le sieur Monier ayant parlé d'un projet de contre-révolution, dont il est l'agent principal, le sieur Mourillon lui demanda la lettre de créance que lui a remise M. de Seran, de la part des princes émigrés, pour la faire voir au sieur Nougaret; le sieur Monier répondit qu'il ne l'avait pas, qu'il l'avait laissée chez sa mère, à *Viens*; mais il en expliqua le contenu, et promit d'écrire à sa mère pour la lui envoyer, afin de pouvoir l'exhiber audit sieur Nougaret; il ajouta qu'il était chargé d'un rassemblement de tous les partisans des princes émigrés, principalement dans les villes de Manosque, Apt, Arles, ect., qui sont déjà très-nombreux; tellement que si les Marseillois fussent revenus une seconde fois à Arles, ils auraient trouvé vingt-cinq à trente mille hommes prêts à les exterminer; le sieur Monier se jacta d'être le principal agent de ce parti, et d'en avoir choisi et désigné les chefs: il fût alors chercher

sa correspondance, qui était enfermée dans une boîte ronde qui était cachée dans le jardin, sous un tas de bois, et enfoncée dans la terre; le sieur Monier lut quelques-unes de ces lettres, entr'autres une signée *Japony*, qu'il dit être écrite par monsieur de Seran, qui prenait le nom de Japony; et une seconde lettre écrite par monsieur Dalen, qui était en partie couverte d'encre : le sieur Nougaret y remarqua cette phrase : « Servez-vous toujours de ce colire que je vous ai indiqué pour les yeux, et dont vous avez fait un si bon usage; » et en ayant demandé l'explication, le sieur Monier répondit que monsieur Dalen entendait parler d'une liqueur sympathique pour faire ressortir et paraître l'encre mystérieux dont il s'était servi : le sieur Mourillon ayant paru désirer connaître les chefs que le sieur Monier avait choisi pour diriger leurs projets, le sieur Monier les lui nomma, et le sieur Mourillon les écrivit avec le crayon, sur des cartes, à mesure qu'il les lui disait. La conversation devint ensuite particulière entre les sieurs Mourillon et Monier, d'un côté; les sieurs Nougaret et Thomé de l'autre. Ce dernier déplorait beaucoup le sort de Louis XVI, et demanda au sieur Nougaret *si les bons citoyens* ne se réuniraient pas bientôt pour le délivrer, et le rétablir dans toute la plénitude de l'autorité royale. Le sieur Nougaret sortit pour se retirer à son auberge, et ne fut point présent à l'arrestation; mais le lendemain les sieurs Mourillon, Monier et Thomé-des-Gaudins ayant été traduits, ainsi

que la gouvernante de ce dernier, dans la maison d'arrêt de Grenoble, le sieur Nougaret reçut dans sa voiture ladite gouvernante, qui lui parla beaucoup, pendant la route, des liaisons des sieurs Thomé et Monier avec les émigrés, et lui avoua que le sieur Thomé, son maître, leur avait prêté de l'argent, notamment à monsieur Dalen, et l'avait engagée elle-même à prêter environ deux mille livres, qu'il lui en a passé une promesse. Nous avons dressé procès-verbal des dires et déclarations du sieur Nougaret, et avons remis au directoire du département le procès-verbal dressé par le sieur Moretin, ainsi que la boîte et le paquet de papiers qui y sont désignés, et avons signé avec ledit sieur Nougaret. *Signé*, Nougaret, Prunelle-Deliere, maire; Fontaine, Guiraud, Alaux, officiers municipaux; Dumolard, substitut du procureur de la commune; Nyer, greffier.

Du vingt-un du susdit mois d'août, sur les dix heures du matin, nous avons fait venir le sieur Mourillon, qui nous a dit que s'étant procuré ce matin une entrevue avec le sieur Monier, il lui a fait entendre qu'ayant donné ses réponses devant la municipalité, on n'avait trouvé aucune charge contre lui, et qu'il espérait sortir incessamment de prison, que son premier soin seroit d'avertir, par une lettre circulaire, tous les amis du sieur Monier, intéressés dans ses projets, pour qu'ils se tinssent sur leurs gardes, et que pour cela il fallait que le sieur Monier lui

donnât leur adverse : à quoi ce dernier a adhéré. En conséquence, il lui a dicté la liste des personnes ci-après, qu'il a désignées comme les principaux chefs du parti et de la conspiration, outre celles désignées dans le commencement du présent verbal : savoir,

*Dans la ville d'Apt.*

Messieurs de Saint-Vincent, officier municipal; les deux frères Forest - Sages fils, hommes de loi; Gofredy, père et fils, hommes de loi, Bontemps, arpenteur; Gailiane, maire; de Sinety, décoré de la coix de St-Louis; de Giquar, décoré *idem;* Passer, bourgeois; Brun cadet, receveur du district; Michel de Guise, décoré de la croix de Saint-Louis; Annelier, marchand de draps; Moine, perruquier : outre les autres dénommés dans la séance d'hier.

*Dans la ville de Forcalquier.*

Bron, lieutenant principal, et quelques parens du sieur Monier, qu'il a refusé de nommer.

*Dans la ville de Carpentras.*

Calliaque, ci-devant gentilhomme; de Florent; *idem;* l'abbé Valois, et quelques parens du sieur Monier.

*Dans la ville de Manosque.*

L'abbé Rouchon.

*Dans le bourg de Manne.*

Gallet, apothicaire; Glaise, homme de loi.

*Dans le bourg de Gordes.*

Pellin, négociant, chef de parti.

*Dans la ville de Sisteron.*

Lemaire-Suguet, avoué; la Gazette, ancien juge; Chapux-Fichet, homme de loi; Logier, juge de paix; Laty, ancien député; L'armée, aubergiste.

*Dans la ville de Perthuis.*

Billiard, notaire.

*Dans le bourg de la tour d'Aigues.*

Martin-Jouvin, négociant; le Fermier du château, négociant en soie, homme très-dangereux.

*Dans le bourg de Roussillon.*

Messieurs de Jonquières, gentilshommes; Oddon, bourgoois; le maire. *Nota.* Le parti des princes est très-nombreux dans le bourg de Roussillon.

*Dans le bourg de Sérés.*

Rapport, bourgeois; Reppert, chirurgien.

*Dans le bourg de Saint-Martin.*

Raymond, Figuier, bourgeois. *Nota.* Ce sont les deux agens; le parti est très-nombreux.

*Dans le bourg de la Bastie des Jourdans.*

Le juge de paix.

*Dans le bourg de Beaumont.*

Carme, ancien garde-du-corps du roi; de la Durane; les parens du sieur Monier.

Dans

*Dans le bourg de Vachère.*

De Cubas, ancien mousquetaire ; Cornail, ancien garde-du-corps ; Fenouil, Testalière.

*Dans le bourg Simiane.*

Pallier, ancien administrateur ; Castor, maire ; Eymon, ancien procureur.

*Dans le bourg Banon.*

Pallier, Romani.

*Dans le bourg de Venaque.*

Saint-Martin.

*A Viens.*

Devachère, bourgeois ; Madon de la Bourgade, Jean-Baptiste Jean, bourgeois ; Boyer ; Marie Raya, citoyen ; Richaud-du-Hameau de Saint-Laurent.

*Dans le bourg de Ville-Laure.*

De Saint-Jean.

Le sieur Mourillon a ajouté qu'il ne doute pas, d'après la conversation qu'il a eue avec le sieur Monier, que l'on ne trouve des pièces et des correspondances très-importantes chez la plupart des susnommés, si l'on y fouille avec soin, par le moyen desquelles on pourra facilement suivre tous les fils de cette horrible conjuration. Il nous a déclaré encore, que le sieur Monier lui a assuré que plusieurs émigrés devaient venir renforcer ce parti, et en

diriger les mouvemens, aussitôt que le moment où ils se proposent d'agir, sera venu.

Les noms des principaux émigrés qui ont promis de s'y rendre, sont : Daleu, Dapchur père et fils, Delavallée, Doraison, Montrallon père et fils, Loïs, Sainte-Croix, Fontbello, Joains, ancien garde du roi ; Derivel, les deux frères Daubenos, Laporte, le comte de Gruel, de Durfort et Valoris. Observant le Sr Mourillon, que la rapidité avec laquelle tous lès noms ci-dessus lui ont été dictés, peut lui avoir fait faire quelques fautes dans la manière de les écrire, ainsi que le nom des lieux, et a signé. Demourillon, Prunelle-Delières, maire; Fontania, Grimaud, Alaux, officiers municipaux; Dumolard, substitut du procureur de la commune; Nyer, greffier.

Extrait conforme à l'original.

*Signé*, NYER, greffier.

## N°. XXIII.

M. le comte de Saillans, commandant en second, au nom des princes, dans le Bas-Languedoc, le Vivarais et le Gevaudan, prendra les précautions que lui suggérera sa prudence et son expérience pour remettre ou faire remettre en mains propres les lettres dont il est chargé, et usera de l'autorisation par ampliation que les princes lui ont confiée, pour se procurer le plus tôt possible les armes, munitions, vivres et effets nécessaires à la coalition des fidèles sujets de Jalès:

il se fera aider pour la direction des vivres et autres détails par M. Perrochon, dont le zèle les principes sont connus, et choisira un lieu et sûr où tous ces effets puissent être déposés très-secrètement ; il convient que ce lieu soit à portée du point de rassemblement.

Il tâchera de former quelques corps permanens pour toute la campagne, et organisés de la manière la plus simple.

La position que l'on prendra d'abord, et qui sera le premier rendez-vous, doit être fortifiée par la nature, bien appuyée par ses flancs ; il est à désirer que les communications soient courtes et faciles, que les dépôts de munitions et de vivres soient à couvert.

C'est de la première position que M. de Saillans partira pour en reconnaître d'autres sur les flancs, en avant, et même en arrière, si les circonstances y forçaient.

Il s'informera des forces qui sont au pont Saint-Esprit, à Alais, Barjac et autres lieux, et préparera les dispositions pour s'emparer des postes les plus à sa portée, à la première nouvelle certaine du débarquement des troupes espagnoles.

Il emploiera M. de Portalis, ingénieur, pour les reconnaissances, et pourra l'envoyer ensuite à Arles.

Il modérera la juste impatience des fidèles catholiques, indignés des horreurs qu'ils ont éprouvées, en leur faisant sentir qu'une tentative partielle et prématurée aurait les suites les plus funestes : ceci est très-recommandé par les princes, qui prennent le

plus vif intérêt aux bons Français qui forment la coalition de Jalès.

Les hommes que M. de Saillans choisira pour former des corps permanens, recevront à la fin de la campagne, des certificats honorables; la liste de leurs noms sera envoyée aux princes, pour qu'ils puissent mettre sous les yeux du roi les services des défenseurs de la religion et du trône.

M. de Saillans rendra, le plus souvent qu'il sera possible, compte exact des armes en état de service, des munitions, des vivres et des forces qu'on pourra employer avec certitude.

A Coblentz, ce 7 mars 1792.

*Signé*, Connway.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétatiat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président*; Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme aux copies authentiques, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## No. XXIV.

D'après les instructions de M. le comte de Connway, étant commandant en second du Bas-Languedoc, Vivarais et Gévaudan, je priais M. de Landau de venir me trouver à

Mercoire, le 6 janvier 1792, pour lui communiquer mes lettres de commandement; il me répondit avec la franchise d'un galant homme: M. de Connway m'a prié de ne point obéir à M. de Saillans. Je lui ai demandé: vous l'a-t-il donné par écrit? Il me répondit: il me l'a dit verbalement. D'après cela j'ai parfaitement connu la fourberie du général, qui a toujours eu en vue que rien ne peut s'opérer en Vivarais. Je laisse le reste à deviner aux princes, et à juger de celui qui sacrifie tout pour remplir la mission dont ils l'ont honoré, ou de celui qui fait tout ce qu'il peut pour la faire manquer. Connway est Anglais, et Saillans est Français, le premier aime infiniment le gouvernement anglais, le second le roi.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président*; Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme au n°. 23. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X X V.

*Copie figurative de la lettre de Verac, adressée à M. Serouzet, marchand de troupeaux, à Saint-André; non-timbrée.*

Ce 4 Juillet.

J'ai reçu, monsieur, trois lettres de vos

amis en Savoie : les premières annoncent que les vôtres pour votre premier agent y sont parvenues, et qu'elles sont parties accompagnées d'une capable d'intéresser en votre faveur, et d'y faire connaître les adjoints de votre banqueroutier. La seconde, de Bez, apprend qu'il n'attend que le retour d'un exprès venant de Mondisier, pour venir nous joindre, et qu'il vous est et sera fort utile.

La troisième apprend le départ de Bez pour Lyon, qu'on ne serait pas surpris qu'il ne fût chargé du surplus des fonds que nous attendions, et qu'il nous arrivera incessamment. L'on m'ajoute que s'il n'y a urgence, vos affaires n'en iraient que mieux, d'attendre l'avis qu'on doit me donner pour commencer à déplier vos ballots et à vendre. Je serais d'autant plus de cet avis, sauf urgence, qu'il est aujourd'hui certain que les marchands étrangers n'entreront que dans le mois prochain. Dans tous les cas, il faudrait attendre l'arrivée de Bez, et d'avoir des nouvelles de quelques autres voyageurs, qu'on m'annonce être partis pour nous voir ; dans tous les cas vous pouvez compter sur mon attachement sans bornes, comme sur mon respectueux dévouement.

*Signé*, VERAC.

*P. S.* Les nouvelles du jour sont on ne peut meilleures ; l'opinion gagne à Paris. De par tout l'on offre au roi les plus grands secours ; le seul département de la Somme lui offrre 200 bataillons. Lafayette a eu un pe-

tit échec devant Mons, onze cents hommes ont resté sur le champ de bataille, beaucoup de blessés et prisonniers; Beaulieu a investi partie de l'armée de Luckner, enfermée dans Courtrai; elle a demandé à capituler: Beaulieu a répondu que s'ils ne se rendaient à discrétion dans vingt-quatre heures...... il ferait tout passer au fil de l'épée. Luckner s'est avancé pour le couvrir; mais il a trouvé le général Laksé avec une armée formidable, qui le tient en échec. La suite à l'ordinaire prochain.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président*; Teysonnier, *procureur-général*.

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. XXVI.

*Lettre adressée à M. Guibal, pour remettre à M. Jarousset, à Ville-Fort, poste restante.*

Lyon, le 30 juin 1792.

MONSIEUR,

Je suis arrivé ici hier, et je m'empresse d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous rendre compte de ma conduite; je vous ai

déjà écrit de Pradèle, et je vous disais que manquant de secours, et n'ayant aucun ami dans le pays, vous m'en ayant refusé, parce que l'argent que vous aviez ne vous appartenait pas, j'avais pris le parti de venir à Lyon pour en chercher. En effet, j'en ai trouvé; mes tantes avaient eu la bonté de m'en envoyer : j'espère, monsieur, que vous ne me blâmerez pas, ma position vous étant connue; le moment était trop critique pour rester sans argent : à présent, monsieur, j'attends vos ordres et je m'empresserai de vous rejoindre. J'ai trouvé ici votre domestique, à qui la peur de vous compromettre a fait faire cette démarche; je lui ai dit de rester ici jusqu'à ce que vous lui ordonniez de partir; il est fort fâché d'être séparé de vous, et il me charge de vous prier de lui conserver vos bontés. Je vois ici les commerçans de la fabrique qui est en rivalité avec la vôtre; ils paraissent user de tous les moyens les plus bas pour décrier votre marchandise : c'est un tas de gueux. Le commis en chef a envoyé ici un de ses premiers affidés, qui part un de ces jours pour aller dans le pays, pour vous voir, à ce qu'il dit, et pour tâcher de vous réconcilier, afin que votre commerce puisse mieux aller; mais ne vous y fiez pas : tâchez auparavant de le bien connaître; il doit retourner et rendre compte de sa mission; je m'informerai exactement de tout, et j'aurai l'honneur de vous en rendre compte; il est sûr et certain que la vente générale des effets ne doit se faire qu'au mois d'août prochain, et l'on assure que l'on ne veut pas

que l'on vende plus tôt. M. Donna est parti pour son commerce; M. Leblond doit vous avoir dit pour quelle raison j'étais venu. J'espère que vous me conserverez toujours vos bontés, et je me ferai un devoir de les mériter. Je vous prie d'agréer les sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, LALAUSE.

Voici mon adresse :

A M. Laulause, à Lyon, poste restante.

M. Ponnier, dit Cabanne, est ici; je ne lui ai pas encore parlé.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président*; Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. XXVII.

### *COPIE et Mémoire en faveur de SAILLANS.*

CE n'a été qu'avec les sentimens de la plus profonde douleur et de la plus vive indignation,

que nous, soussignés, membres du comité central de Jalès, et chefs des différentes contrées de la fédération, avons été instruits des menées sourdes et odieuses, des calomnies atroces, et de l'infernale intrigue que MM. Borel, Rivière, Combelle et l'abbé Siran mettaient en usage pour rendre suspects notre zèle et notre confiance, et calomnier le courage et l'héroïsme de M. le comte de Saillans, qui, s'arrachant des bras du repos, est venu, à travers mille dangers, prendre le commandement des fidèles sujets de sa majesté du Bas-Languedoc, Vivarais, Gevaudan et Vélay, qui lui a été confié par les augustes princes, frères du roi. Si nous eussions été seuls exposés à ces traits, notre réponse eût été un profond silence et un mépris plus profond encore. Mais la cause que nous défendons, peut être compromise; mais le massacre de plusieurs milliers de catholiques peut en être l'horrible résultat; mais l'honneur du plus généreux et du plus loyal militaire est attaqué. Pressés par tant de motifs puissans de rompre le silence,.... le garder serait un crime; non, allons donc dévoiler l intrigue et l'ambition aux abois, et faire retomber sur elle l'indignation qu'elles appelaient sur nous.

Avant d'opposer la vérité au mensonge, des faits à des allégations, jetons un coup-d'œil rapide sur la conduite que M. Borel et ses collègues ont tenue pendant qu'ils ont resté dans leur pays; cette connoissance donnera la clef de leur conduite présente, et mettra à portée d'apprécier les louanges qu'ils se

donnent à eux-mêmes, et les reproches dont ils voudraient accabler les autres.

Tranquilles au sein de leurs foyers, jouissant de la considération flatteuse que leurs relations avec les princes leur donnaient parmi tous les royalistes de ces contrées, ayant le maniement de sommes considérables, que le crédit des mêmes princes leur avait procurées, ces messieurs passaient la vie dans des fêtes et des festins; les promesses les plus magnifiques ne leur coûtaient rien; tous leurs correspondans, à Chambéry ou à Coblentz, croyaient, d'après leurs lettres, qu'ils avaient fait des approvisionnemens immenses de toute espèce; en un mot, à les voir, et à les entendre, la Constitution devait s'écrouler au premier acte de leur volonté. Quel a été l'effet de toutes ces promesses et de toutes ces bravades? Une prompte et lâche fuite, à l'approche d'une poignée de troupes, un perfide abandon de tous les bons royalistes de Mende et du Gevaudan, à qui il ne manquait, pour repousser leurs ennemis, que des chefs, nous ne dirons pas plus courageux, mais moins lâches. Cacher leur honte dans le silence et l'obscurité, ou venir l'effacer par un dévouement sans bornes à la cause qu'ils avaient trahie, étaient les seuls partis qui leur restaient. Trop lâches pour prendre le dernier, qui aurait exigé quelqu'étincelle de courage et d'honneur, la honte du premier ne leur suffit pas. . . . . A la plus grande lâcheté ils joignent la plus noire trahison; ils veulent que, dans la lutte terrible qui va commencer entre la scélératesse et

la loyauté, la révolte et la fidélité, leurs concitoyens restent, non-seulement dans une honteuse inaction, mais soient livrés, sans défense, à toute la fureur des factieux réduits au désespoir; n'ayant point assez de courage pour venir se mettre à leur tête, ils ne voudraient pas qu'un autre, plus valeureux, prit la place qu'ils ont abandonnée. Ils sentent bien que les lauriers qu'il cueillera, seront la satyre la plus cruelle de leur conduite; de-là leurs déclamations contre M. le comte de Saillans, lorsqu'ils ont appris qu'il n'avait quitté Chambéry, que pour diriger ses pas vers nos contrées; de-là leurs calomnies contre les habitans du Vivarais et du Gevaudan, qu'ils ont représentés comme des hommes en qui la crainte avoit étouffé jusqu'au germe du courage; et dont le chef le plus habile ne pourrait tirer aucun parti, de-là les hauts cris, les menaces même, contre les membres du comité de Jalès, qui ont provoqué le départ de M. le comte de Saillans, par le tableau fidèle et la situation du pays qu'ils lui ont fait mettre sous les yeux. De-là les lettres infâmes que l'abbé de Siran a écrites, dont le but direct était de faire suspecter les intentions et jusqu'au pouvoir de cet illustre commandant; de-là enfin, ce tissu d'horreurs, pour faire échouer le projet le plus généreux, qui, malgré tous les efforts de l'intrigue, sera couronné du plus heureux des succès.

Nous n'aurons recours ni aux argumens, ni aux longs mémoires pour répousser ces inculpations. Un tableau succinct, mais vrai,

de la situation du pays, suffira pour opérer cet effet.

La position géographique du Gevaudan et du Vivarais, qui touchent, par plusieurs points, au département du Gard, expose ces deux contrées à devenir le théâtre des plus grands excès des factieux et des protestans qui les environnent, si elles ne prennent une attitude redoutable; elles peuvent, au contraire, rendre les plus grands services à la cause de tous les Français, si tous leurs habitans rassemblés présentent aux séditieux, un front menaçant et hérissé de fer : outre que ce rassemblement protégera efficacement tous les catholiques royalistes dans les pays protestans, il fera une diversion favorable à l'entrée des troupes Sardes et Espagnoles, en retenant, pour la garde des villes coupables et tremblantes, un nombre considérable de gardes nationaux, qu'on enverrait, sans cela, en seconde ligne, à la garde des frontières. Ces fédérés s'opposeront ensuite au projet formé par les protestans de s'engouffrer dans les montagnes, et de s'y retrancher; enfin on les verra, joints aux troupes étrangères, contribuer beaucoup à rétablir l'ordre et à étouffer les séditions que l'on ne manquera pas de tenter d'exciter. Le roi ne saurait employer des sujets plus fidèles, ni plus prêts à voler par-tout où ses ordres les appelleront.

Ce rassemblement si utile et si nécessaire même, est aussi très-facile dans la circonstance présente; car que faut-il pour l'opérer? des hommes robustes et courageux, dévoués à la mort pour faire triompher la religion

et la monarchie, des armées, des munitions de guerre et de bouche, et par-dessus tout un chef habile qui inspire la confiance ; eh bien, les lieux, les temps, les circonstances nous offrent tous ces avantages réunis ; dans quel autre pays de la France, que le Vivarais et le Gevaudan, trouvera-t-on des hommes qui, au courage et à la valeur, joignent plus d'amour de la royauté et plus de zèle pour la religion ? Le royalisme est, si on peut s'exprimer ainsi, une production indigène de nos montagnes, le nom de royals (royaux), de Vivarais (*vivat rex*) en sont des preuves parlantes ; quant à l'attachement des royaux à la religion catholique, on pourrait le qualifier de fanatisme, si aucun zèle pouvait être excessif lorsqu'il s'agit du maintien de cette religion sainte, dans le temps où elle est attaquée avec tant d'acharnement. Ce zèle, nous pouvons l'assurer, ne peut être comparé qu'à celui qu'ils manifestent pour la cause des princes ; les Français de Coblentz n'en ont jamais montré ni de plus pur, ni de plus vif. Pour ce qui est des armes, les fusils, en assez grand nombre, appartenans aux communautés et aux particuliers, les haches, les faulx et les piques suffiront pour opérer le désarmement des factieux. Quant aux munitions de bouche, outre les magasins de bled qui sont à notre disposition, la saison nous offre par-tout des subsistances assurées ; des troupeaux nombreux paissent sur nos montagnes, et la moisson tombe déjà sous la faulx. Si à tous ces avantages nous joignons celui qui seul les vaut tous, l'habi-

leté et le zèle infatigable de notre respectable commandant, on sera forcé d'avouer que jamais circonstances plus favorables n'invitèrent aux opérations qu'il va entreprendre. La réputation que ses talens militaires lui ont acquise, l'avait précédé, et lui avait assuré notre confiance; mais depuis que nous l'avons entendu parler, depuis que nous l'avons vu gravir nos montagnes les plus escarpées; parcourir nos villages, nos hameaux; ne prendre de repos ni le jour ni la nuit; aller lui-même, à travers mille dangers, reconnaître les postes, pour acquérir la connaissance de toutes les localités, (car telles sont ses occupations continuelles depuis son arrivée dans le pays) notre confiance est devenue dévouement sans bornes; nous pouvons assurer nos augustes princes qu'ils ne pouvaient choisir un chef plus agréable au pays, ni qui ait plus droit de répondre du succès.

Au carractère des habitans de ces contrées, à la disposition des esprits, au mérite du général, ajoutons encore la nature d'un pays montagneux, qui offre les plus grands moyens de succès à une armée de paysans; la consternation et le découragement que les premiers succès des Autrichiens ont jetés dans l'ame de tous les patriotes de ces contrées, et la nouvelle énergie qu'ils ont inspirée aux royalistes; le peu de résistance qu'une poignée de troupes de ligne, presque toutes composées de recrues ou de vétérans, répandue dans notre pays, opposera à nos efforts; et nous pouvons, sans être trop présomptueux, concevoir les plus hautes es-

pérances d'un projet dont la ligue de Borel, Rivière, Combelle et Siran feignent de pleurer hypocritement les suites déplorables.

D'après ce court exposé, qui ne serait que le texte d'un long mémoire, on peut conclure qu'il est du plus grand intérêt de nos augustes princes et de leur justice d'accorder la protection la plus spéciale à M. le comte de Saillans et à ses coopérateurs; qu'il est enfin du devoir de tous les vrais royalistes de les seconder dans l'exécution des plans salutaires qu'ils ont formés, et de repousser avec indignation les perfides insinuations de ceux qui tenteraient d'en arrêter la marche.

Lamoureux; Sommières; Pierre Seran, négociant de Montpellier; Lazutter, médecin, député de Montpellier; Peyridier, maire de Pompignan, député de la frontière des Cevènes; Chabalier de Villefort; Robert, procureur de Malons; Terroi, colonel de la garde nationale de Vans; Gribal, secrétaire du comité; Decombret, colonel de la garde nationale de Gravière; Delabastide, capitaine de la légion de Saint-André de Cruzières; Boissin, chevalier de la Couronne; Desolier, prieur de Colognac, député des Cévènes et Causse; Perochon, intendant du camp de Jalès; Allier, président du comité; d'Allegre; Dalzou, commandant de la légion d'Allegre; Degrand, commandant de Saint-Sauveur; Jullien, prieur de Sénechard; Prélat, capitaine de la légion de la garde Pareol; Lestan, capitaine; Platon, commandant de la garde nationale de Valon; Daygallier,

lier, officier municipal de Saint-Brés; Tinel, prêtre; Souchon, prêtre.

Collationné, pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier; Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme à la copie authentique par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. XXVIII.

Ce 5 juin 1792.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir de la part de M. Desparbets les ordres que vous avez bien vouul me confier. Vous ne devez pas douter de mon zèle pour le soutien de l'infortuné monarque: l'amour que nous avons pour lui, nous anime tous. Puissent mes faibles forces avec vos sages conseils et les armes de toutes les braves gens, lui procurer sa tranquillité, et le remettre sur son trône, qu'on lui a si injustement usurpé.

Si vous pouviez nous faire passer quelques hommes pour enhardir les nôtres, ou du moins quelqu'argent, attendu que nous sommes ici dans la plus affreuse misère, vous me ferez plaisir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

*Signé*, BODELY.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce quatorzième juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général-syndic.

Certifié conforme au n°. 7, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

## N°. XXIX.

14 mai 1792.

*Copie figurative du procès-verbal de l'assemblée tenue à la Bastide, en Gevaudan.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le dix-neuvième jour du mois de mai, se sont rendus au village de la Bastide, en Gevaudan, MM. les députés de Jalès et MM. les députés de Montpellier et des frontières des Cévennes, auxquels ayant été dit que M. le comte Dusaillans était arrivé pour prendre au nom des princes, frères du roi, le commandement des forces des fidèles sujets de sa majesté de la contrée de Jalès et des autres contrées voisines, fédérées avec elle, lesdits députés se sont portés de suite à l'auberge où était logé M. le comte Dusaillans; lequel ayant exhibé ses pouvoirs en date des 4 et 5 mars, qui l'autorisent à prendre ledit commandement et ordonnent d'avoir en lui toute confiance, comme aussi d'emprunter au nom de leurs

altesses royales *Monsieur* et monseigneur le comte d'Artois, la somme de cent mille écus, pour fournir aux dépenses de l'armée de Jalès et de ses fédérés; lesdits députés ont reçu avec respect lesdits pouvoirs, ont témoigné à M. le comte Dusaillans une vive satisfaction de ce que le choix des princes était tombé sur un officier aussi distingué par sa naissance que par ses services, et aussi cher qu'il l'est aux catholiques du Vivarais et du Languedoc. Ils ont assuré M. le comte Dusaillans que ce choix serait généralement agréable dès qu'il serait connu, et que tout le monde s'empresserait de le seconder pour le service du roi, le rétablissement de la religion et de la monarchie.

Le comte Dusaillans; Allier, prieur curé de Chambonas, président du comité de Jalès; Perochon, directeur-général des armées; Pierre Seran, négociant de Montpellier; Lamoureux de Sommières; Meffre; Labastide, membre du comité central; Chaballier, fils aîné; de Villefort; Pelet de Gravières; Charles-Pierre d'Aynallier, officier-municipal de Saint-Brès; Graffan, capitaine; Platon, commandant de la garde-nationale de Vallon; Gregut, prêtre; Souchon, prêtre; Peyradier, maire de Pompignan, député de la frontière des Cevennes; Sollier, prieur de Colignac, député de la coalition de Montpellier; Julien, prieur de Semoches, diocèse d'Uzès; de Combert, colonel de la garde-nationale de Gravières; Allier, député de la confédération de Jalès; Boissin, chevalier de la couronne; Folcher, capitaine au canton des Vaux; Bourroncle, chirurgien.

major de l'armée ; Deroux de Sainte-Croix, officier aux chasseurs de Roussillon ; Montfort, officier aux chasseurs de Roussillon ; Guibal, secrétaire du comité central de Jalès ; Lazuttes, médecin de Montpellier ; Bonnaure, procureur de la commune ; de Saint-Sauveur de Cruzières ; Firmin ; Vallut, maire ; Laroche ; Ducros, maire de Birias ; Mazoyer, député de Barjac ; Roman, commandant de la garde-nationale de Saint-André ; Roman-Laurent Coste, député de Joyeuse ; Boisson, *idem* ; Plana, *idem* ; Salet, *idem*.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président ; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme à la copie en forme, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

## N°. XXX.

*Copie de la lettre écrite par les princes à M. Dusaillant.*

Coblentz, le 8 mai 1792.

Nous avons été surpris, Monsieur, de voir arriver ici un officier de votre part, sans les ordres et même sans la permission de M. le comte de Connwai.

Vous avez oublié que l'officier-général que nous avons revêtu de l'autorité du roi, en est le seul dépositaire; que nous ne voulons recevoir de projets que par lui, et que vous devez obéir à ses ordres dans tous les cas.

Vous ne pouvez donc ni garder à vos ordres particuliers des officiers sans ceux de M. de Connwai, ni vous croire autorisé à disposer des fonds qu'il vous a remis, sur l'avis d'un comité qui n'a aucun ordre à donner.

Nous vous prévenons que *M. de Portalis* recevra l'ordre de rester ici, et nous vous invitons à nous faire oublier l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, en ne vous écartant sur aucun point de ce qui vous sera prescrit par M. le comte de Connwai; vous connaissez, monsieur, l'estime que nous avons pour vous.

*Signé*, LOUIS-STANISLAS XAVIER;
CHARLES PHILIPPE.

La copie ci-contre certifiée véritable et con forme à l'original qui est entre mes mains. *Signé*, Connwai.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XXXI.

Les princes, frères du roi, sachant combien le sieur de Saillant est digne de leur confiance, l'autorisent à faire usage d'une ampliation des pouvoirs qu'ils ont remis à M. Connwai, et veulent que tous ceux à qui il sera dans le cas de s'adresser dans sa tournée, prennent confiance dans ce qu'il leur dira de leur part, et conformément aux intentions du général Connwai.

A Coblentz, le 5 mars 1792.

*Signé*, LOUIS-STANISLAS XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE.

Par leurs altesses-royales. COURVOISIER.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardèche. Ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme à l'origiual, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XXXII.

*Instructions et pouvoirs donnés à M. le comte de Connwai, par* Monsieur *et* Monseigneur *contre d'Artois, frères du roi.*

Monsieur et monseigneur contre d'Artois,

frères du roi, autorisent M. le cònte de Connwai à recevoir les sommes que des citoyens, zélés pour le service du roi, voudront bien offrir; à les employer selon les ordres qu'il a reçus, ou qu'il recevra de leurs altesses-royales; à en donner, en leurs noms, toutes reconnaissances nécessaires, et à régler avec ceux de qui il les aura reçues, les conditions qu'il jugera convenables, soit pour le remboursement du capital, ou pour le paiement des intérêts.

Leurs altesses royales donnent de plus pouvoir à M. le comte de Connwai de faire, avec tous les entrepreneurs et fournisseurs, les marchés qui lui paraîtront utiles au service du roi, et de fixer les termes du paiement, qui ne pourront cependant être moindres de trois mois, le tout sous la condition que les sommes qui lui seront offertes, et la valeur des fournitures qu'on lui fera, n'excéderont pas trois cent mille livres tournois.

Leurs altesses royales autorisent également M. le comte de Connwai à les rendre caution et garant envers ceux qui lui donneront l'argent, ou qui lui feront les fournitures dont il s'agit; et comme lesdites sommes et fournitures auront pour objet le rétablissement de la monarchie et de l'ordre public en France, M. le comte de Connwai affectera et hypothéquera, pour la sureté des capital et intérêts, non-seulement les biens propres de leurs altesses royales, présens et futurs; mais encore les biens et revenus de l'Etat.

Fait à Coblentz, le 4 mars 1792. Pour am-

pliation et à charge de ne s'en servir qu'avec l'approbation de M. de Connwai.

*Signé*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE.

Par ordonnance de leurs altesses royales.

*Signé*, COURVOISIER.

Pour copie, conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

## No. XXXIII.

*Réponse à la délibération prise au nom de l'armée de Jalès, et apportée par le sieur Dominique Allier, signée des frères du roi.*

Les princes, frères du roi, n'ont jamais cessé d'être occupés de la confédération intéressante de Jalès; et la prudence, seule a retardé les mesures qu'ils ont projetées, depuis long-temps, pour secourir un peuple opprimé et fidèle.

Les demandes dont le sieur Allier a été porteur, et plus encore l'espérance de secours extérieurs dans un temps moins éloigné, les ont décidés à envoyer M. le comte de Connwai, maréchal-de-camp, pour prendre le commandement en chef de cette partie, et

pour décider, en leur nom, des opérations qu'il jugera possibles.

Pour donner aux confédérés la facilité de se pourvoir d'une partie de ce qui leur sera nécessaire en munitions de guerre et de bouche, M. le comte de Connwai sera porteur d'une autorisation qui lui donne pouvoir de répondre, au nom des princes, du prix des fournitures qui seront faites, ou des sommes qui seront prêtées pour l'utilité de la confédération, à la concurrence de trois cent mille livres, sur l'approbation que donnera M. le comte de Connwai aux différens emplois qui en seront faits; les princes s'occupent aussi de secourir efficacement la ville d'Arles, qu'ils ont comprise dans le commandement de M. le comte de Connwai, pour réunir ses intérêts à ceux du camp de Jalès. M. le comte du Saillans, avec quelques officiess qu'il a demandés, partira en même-temps que M. de Connwai; et les princes feront partir successivement, pour ne pas faire d'éclat, la plus grande partie des gentilshommes qui ont été désignés, et qui peuvent être utiles dans leurs provinces.

L'intention des princes, frères du roi, est de faire partir, aussi-tôt que les circonstances le permettront, un prince du sang pour l'Espagne, d'où il reviendra se mettre à la tête de toutes les opérations du midi

Le sieur Allier marquera, de la part des princes, à ses compatriotes, la satisfaction qu'ils ont de leur fidélité, et il les assurera qu'ils feront valoir avec empressement, au-

près du roi, leur zèle constant et leurs services, dès qu'il aura recouvré sa liberté.

A Coblentz, le 4 mars 1792.

*Signé*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE

Pour copie, conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792; l'an quatrième de la liberté. *Signé*, BOUVIER, TEYSSONNIER, procureur-général.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXIV.

Reçu du roi 993,000 liv., en assignats.

EMPLOI.

| | |
|---|---|
| Remis à MONSIEUR, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus . . . . . . . . . . . . . . | 670,000 l. |
| Au comte Hamilton, colonel de Nassau . . . . . . . . . . . . . . | 100,000 |
| Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis | |
| *De cette part* . . . . . . | 770,000 |

*D'autre part* . . . . . . 770,000

Au duc de Choiseul, 97,000 l. sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 24 dont je rendrai compte . . . . . . . . . 73,000

A M. de Mandet, lieutenant-colonel du régiment Royal-Allemand . . . . . . . . . . . . . . 40,000

A M. le comte de Bose, colonel de Chamborant . . . . . . . . . 26,000

A M. de la Salle, commissaire à Metz . . . . . . . . . . . . 6,000

TOTAL . . . . . . . . . 915,000

Dont j'ai les reçus.

Il est resté entre mes mains 78,000 liv. en assignats, qui ont dû produire environ 65,000 liv.

EMPLOI.

Pour avances faites secrètement à des juifs, pour des provisions en paille, en viandes, et autres abjets pour le camp de Mont-médy, environ . . 12,000

On ne peut en avoir de reçu.

Donné à MM. Heymann, de Klinglin, d'Offelise, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi, pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun 5,400 liv. . . . . . . . . 16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour son voyage

*De cette part* . . . . . . 28,200

| | |
|---|---|
| *D'autre part* . . . . . . . | 28,200 |
| en Prusse, où je l'ai envoyé pour le service du roi . . . . . . . . . | 3,400 |
| J'en ai un reçu. | |
| Au Régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis . . . . . . . . . . . . | 8,400 |
| Au commandant du détachement des Hussards de Saxe, 100 louis . . . . . . . . . . . . . . | 2,400 |
| A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler . . . . . | 3,600 |
| A divers officiers particuliers, qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ . . . . . . . . . . . . . | 6,000 |
| Perdu, sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis . . . . . . . . . . . . . | 2,400 |
| TOTAL . . . . . . . . | 54,400 |

Il m'est resté entre les mains 8 à 10 mille livres que j'ai employées pour ma dépense, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés; mais que je suis, dans ce moment, en état de remettre au roi, quand il me l'ordonnera, ainsi que six mille liv. laissées à Metz, à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

*Mayence*, *ce* 15 *décembre* 1791.

*Signé*, Bouillé.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XXXV.

### *Première Pièce.*

Je soussigné, reconnais que M. de Septeuil m'a remis la somme de seize mille six-cents livres, pour le mois de mai, suivant les ordres du roi.

A Paris, le 10 juillet 1790.

*Signé*, DE BONNIÈRES.

Bon pour 16,600 livres.

### *Deuxième Pièce.*

Pour copie.

Les deux mots ci-dessus, écrits de la main du roi.

Je garantis personnellement à M. de Lange la rentrée au mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, des quatre cents mille livres qu'il avancera à mon frère, le comte d'Artois, pour acquitter les six premiers mois des rentes viagères dues par lui cette année et dont les fonds ne lui seront faits, par le trésor public, qu'en janvier de l'année prochaine. A St-Cloud, le 16 sept. 1790.

## *Troisième Pièce.*

Paris, 9 février 1792.

MONSIEUR,

J'ai trouvé, en rentrant chez moi, la lettre de M. Delaporte qui m'annonce que le roi a accordé au prince son frère le renouvellement du cautionnement des 400,000 livres ; je m'empresse de vous en faire part. Conservez-nous, pour une autre circonstance, les bonnes dispositions que vous m'avez témoignées ; j'en rendrai compte à monseigneur ; vous avez, dès ce moment, Monsieur, acquis des droits à sa reconnaissance.

Je suis avec respect, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, DE BONNIÈRES.

## *Quatrième Pièce.*

M. de Septeuil paiera à M. de Bonnières la somme de seize mille six cents soixante livres par mois, pour l'entretien de mes neveux à Turin.

*A Paris, le 15 avril 1792.*

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est tout ce qui suit :

Reçu la somme de seize mille six cents soixante livres pour le mois d'avril de la présente année mil sept cent quatre-vingt

douze, dont il sera fait emploi conformément aux intentions de sa majesté.

*A Paris, le 26 avril 1792,*

*Signé,* DE BONNIÈRES.

*Cinquième pièce.*

Je m'engage personnellement à rembourser, sur la caisse de ma liste civile, à M. de Savalette de Lange, la somme de cinq cents mille livres, qu'il a avancée à mon service, et ce, aux époques suivantes:

SAVOIR;

| | |
|---|---|
| Au 31 juillet prochain 1792 . . | 60,000 |
| Au 15 août suivant . . . . . . | 60,000 |
| Au 1er septembre . . . . . . . | 70,000 |
| Au 15 septembre . . . . . . . | 60,000 |
| Au 1er octobre . . . . . . . . | 70,000 |
| Au 15 octobre . . . . . . . . | 60,000 |
| Au 1er novembre . . . . . . . | 60,000 |
| Au 15 novembre . . . . . . . | 60,000 |
| | 500,000 |

En rapportant, par le sieur Savalette, les reçus du trésorier-général de ma liste civile.

Bon pour cent vingt-mille liv. à donner par M. de Septeuil.

Approuvé. *Signé,* LOUIS.

*Nota.* Ces deux dernières lignes, écrites de la main du ci-devant roi, sont bâtonnées

par un trait passé transversalement sur l'écriture.

Au dos est écrit pour acquit.

*Signé*, BONNIÈRES.

## N°. XXXVI.

*Production contenant huit mandats quittancés an profit de Rochefort.*

*Première Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 20 mars 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, DE ROCHEFORT.

*Seconde Pièce.*

11,400 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de onze mille quatre cents liv.

A Paris, le 11 avril 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, DE ROCHEFORT.

*Troisième Pièce.*

10,000 livres.

M.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 30 avril 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, DE ROCHEFORT.

*Quatrième Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille liv.

A Paris, le 15 juin 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, DE ROCHEFORT.

*Cinquième Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 30 mai 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, DE ROCHEFORT.

*Sixième Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 15 mai 1792.

*Signé*, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, de Rochefort.

*Septième Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 1er juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, de Rochefort.

*Huitième Pièce.*

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 15 juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

*Signé*, de Rochefort.

Certifié conforme aux originaux, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XXXVII.

Je vous envoie, Monsieur, trois billets signés du roi.

Le premier, de 16,666 livres à payer tous les mois pour l'entretien des princes, duc d'Angoulême et duc de Berry. Le roi s'est chargé de pourvoir à l'entretien sur le pied de deux cents mille livres par an, jusqu'à ce que le prince leur père puisse y pourvoir lui-même.

Le second, de 2,400, à M. de Lure qui, au mois de juin dernier, a donné au roi 20,000 livres.

Le troisième, de 12,000 liv. pour avances faites par moi. Je vous prie de vouloir bien faire honneur aux deux premiers demain matin, si cela est possible, du moins à celui de M. de Lure.

J'ai l'honneur de vous souhaiter le bon soir.

Lundi 23.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

## N°. XXXVIII

Fribourg, le 6 août 1792.

J'ai pris la liberté de faire connaître à leurs altesses royales les motifs d'honneur qui m'empêchèrent de me rendre à Coblentz

au moment où M. de Vurmser vint à Fribourg me le dire de leur part. Je retournai à Réel, et j'appris peu de jours après, *pour la première fois*, que leurs altesses royales avaient adressé directement aux troupes prêtes à sortir de France l'ordre d'y demeurer; j'écrivis sur-le-champ à leurs commandans que dès-lors je ne pouvais plus me permettre de conseils ni de correspondance avec eux, et que mon *devoir envers leurs altesses royales* me prescrivait cette conduite. *Mon respect pour l'empereur* me prescrivait en même temps de lui rendre compte que ce même droit m'ôtoit la liberté de m'occuper davantage de *la commission qu'il m'avait donnée*, je l'ai fait; j'aurais été alors sur-le-champ près de leurs altesses royales, leur rendre compte de ma conduite, si je n'avais été retenu par des motifs que je supplie leurs altesses royales de prendre en considération. S'ils ne leur semblaient pas aussi puissans que je les ai jugés l'être, si la délicatesse me les avait exagérés, ce serait au plus une erreur excusable, et ce ne peut être un crime aux yeux de leurs altesses royales; je les supplie de se rappeler *ce que j'ai tenté et entrepris en Franche-Comté pour les servir.* Si j'ai mis de la persévérence à appeler des troupes françaises dans le Brisgaw, *c'était encore pour elles, et pour le service de la cause générale.* J'ai, dans le temps, expressément prié M. de Vurmser d'en renouveler l'assurance à leurs altesses royales, et j'espère qu'il ne l'a pas négligé.

Enfin, si je n'ai pas été à *Coblentz*, c'est parce que je savais qu'autour de leurs altesses royales on me supposait des torts imaginaires, qu'on les faisait remonter jusqu'au temps du commencement des Etats-Généraux; que quoique *mes sentimens aient toujours été et soient invariablement, malgré ce que mes ennemis se permettent d'en dire, ceux d'un royaliste pur et zélé*, mes principes n'en étoient pas moins calomniés, mes actions dénaturées, et jusqu'à mes intentions suspectées. Je savais qu'on osait dire, répéter autour de leurs altesses royales, répandre, et jusques dans ce pays-ci, tout ce que la malveillance peut enfanter de plus détestable et de plus propre à blesser un homme qui a vécu cinquante ans sans reproches. Je savais que des hommes, dont les noms ne sont malheureusement jamais venus jusqu'à ma connaissance, mais qui existent, étaient assez coupables pour débiter que je voulais donner les troupes françaises à l'empereur, et coopérer de tous mes moyens à un projet imaginaire qu'ils enfantaient, et qu'ils prêtoient à ce prince de démembrer l'Alsace. Je savais qu'on s'efforçoit de rendre suspect mon voyage à Vienne, voyage dont j'ai pris la liberté de prévenir leurs altesses royales et le roi lui-même, et où des recommandations infiniment honorables m'ont suivi; voyage dans *lequel toutes mes démarches ont été connues de M. le duc de Polignac*, qui leur a rendu un témoignage non-équivoque auprès de leurs altesses royales. Je savais qu'on faisoit par-

tager tant de torts et de crimes chimériques à M. le comte d'Esclans, mon aide-de-camp, des principes duquel je réponds, et à M. de Valery, mon neveu, lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie. Ce dernier, l'homme le plus attaché à ses devoirs, qui, lorsque les officiers de ce régiment l'ont quitté, au moment de son départ d'Alsace, n'a eu le courage d'y rester que dans l'espoir *de le ramener au bord du Rhin, pour le pouvoir conduire à leurs altesses royales, dès qu'il y serait autorisé par elles;* M. de Valery, dis-je, a reçu de la part des officiers de ce régiment la lettre la plus injuste, puisqu'ils lui annoncent qu'ils le séparent d'eux.

Voilà la position des trois *fidèles serviteurs du roi et de leurs altesses royales;* nous ne serons jamais embarrassés de rendre compte de notre conduite; mais dans le repos d'une conscience irréprochable, résolus de ne pas nous séparer, ayant depuis deux ans couru la même fortune, nous avons cru ne devoir pas aller à *Coblentz,* et nous tenir éloignés *des lieux où le sentiment commun à tous les bons Français nous appelait chaque jour,* mais où des exemples, malheureusement fréquens, nous ont appris que des gens bien intentionnés avaient, *contre le gré même de leurs altesses royales*, éprouvé des injustices et des humiliations auxquelles la prévoyance et l'honneur ne permettent pas de s'exposer.

*Le roi* a daigné approuver ma conduite, me le dire et me le faire mander; *leurs*

*altesses royales* m'ont honoré de témoignages écrits de leur satisfaction ; je suis toujours le même, et je n'en suis pas moins poursuivi par l'injustice, la calomnie, et les inculpations les plus atroces, puisqu'elles attaquent jusqu'à ma fidélité. Elles pourroient peut-être avoir fait quelqu'impression sur leurs altesses royales, sur le roi lui-même. L'honneur me commande la justification la plus complette, je ne puis l'attendre que de *l'empereur même, de qui mes intentions et mes démarches sont également connues ;* je vais à Vienne le supplier de me rendre une justice authentique. *La gloire a armé ce prince pour notre délivrance commune ;* j'ose espérer de sa générosité qu'il ne dédaignera pas d'accorder un témoignage évident à l'honneur *d'un loyal gentilhomme* aussi méchamment attaqué.

*Signé*, le marquis DE TOULONGEON, maréchal-de-camp.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## No. XXXIX.

*Lettre du roi à l'évêque de Clermont.*

Je viens, M. l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle

le plus éclairé pour la religion; c'est pour mes pâques que je viens vous consulter : puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques; et étant fermement résolu, *si je venais à recouvrer ma puissance*, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu, pense que ces sentimens peuvent suffire, et que je peux faire mes pâques; mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'église en général, et les circonstances où nous nous trouvons; si d'une part cela ne scandaliserait pas les uns; et de l'autre je vois les novateurs, (raison, à la vérité, qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre.

*Signé*, LOUIS.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XXXIX, *bis*.

### *Réponse de l'évêque de Clermont.*

Sire,

Si j'ai jamais désiré les lumières et la sagesse d'en-haut, c'est dans une circonstance où votre majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

Je dois commencer par exprimer à votre majesté combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner; mais, en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu, par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée, de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paroissent pas équivoques; et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse à votre majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

Votre majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse et doive faire ses pâques, dans la malheureuse circonstance où elle se trouve : je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports; d'abord

en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon extrême désir de voir votre majesté participer au pain des forts dans un moment où elle a autant de besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toute consolation quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre, surement éclairé et fidèle à l'église, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution, et pouvoir se présenter à la sainte table : mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser ; et j'ose dire à votre majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différens décrets, notamment à ceux qui, dans la Constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'église, et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que votre majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante ; je suis convaincu que des considérations qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse, et l'amour de la paix, ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait ; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru pouvoir céder à la force : mais, sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, votre majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance

à la force qui fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption, qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du Ciel. Je vois des motifs puissans, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti, favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru devoir adopter: mais, sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé; et je me permets de faire envisager à votre majesté que, ne pouvant, sans des inconvéniens incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire, à cet égard, le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir paschal, dans une pareille circonstance, produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que votre majesté a concouru à la loi subversive de leur religion; et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre votre majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés; les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

D'après ces considérations, sire, je dois exposer à votre majesté que ce qui me paraît le plus sage, est de suspendre la com-

munion paschale ; il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion ; chaque jour, l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de toute autre manière, consacre ces délais, qui sont aussi légitimes que les anticipations ; et des motifs bien moins graves que ceux qui détermineraient votre majesté, suffisent.

Il me paraît important, sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver, si votre majesté se croyait obligée de remplir le devoir paschal dans la quinzaine : ces vues ne sont pas étrangères à la religon, qui est la vie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de votre majesté, mettraient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si votre majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait peut-être à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai devient, pour elle, un devoir.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

*Signé*, + Fo., Ev. de Clermont.

Paris, le 16 avril 1791.

Certifié conforme à l'original, par les mem-

bres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. X L.

### *Ordonnance du Roi, portant licenciement de sa Garde.*

Le roi ayant jugé à propos de licencier la garde que sa majesté s'étoit choisie conformément à la loi du 14 septembre 1791, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la garde du roi, tant à pied qu'à cheval, cessera son service.

ART. II.

Sa majesté voulant donner à sadite garde une preuve de son affection et de la satisfaction qu'elle a de son service, continue les appointemens et solde de tous les officiers, sous-officiers, gardes, et de tout ce qui compose l'état-major, jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses intentions ultérieures à cet égard, et néanmoins leur accorde des congés pour se retirer où bon leur semblera.

ART. III.

En conséquence, les officiers généraux attachés à ladite garde, la feront mettre

sous les armes; et il sera, par le commissaire des guerres, procédé à la revue de l'état effectif de tout ce qui la compose.

ART. IV.

Après cette revue, et avoir annoncé les intentions de sa majesté, les officiers généraux feront rentrer la garde dans son quartier, et déposer les armes.

ART. V.

Il sera remis à sa majesté, par l'officier général attaché à chaque arme, un état nominatif des officiers, sous-officiers et gardes, avec le détail de leurs services.

MANDE et ordonne sa majesté, aux officiers-généraux de sa garde et au commissaire des guerres, de mettre et faire mettre à exécution la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 30 mai 1792.

*Signé*, LOUIS.

*Et plus bas*, LAPORTE.

*Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains.*

*Signé*, le commissaire de la garde du roi.

DENIÉE.

Certifié conforme à la copie en forme par les membres de la Commission des vingt-un,

soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. X L I.

Voici, Monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve, depuis quinze jours, le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances, *pour le suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Lundi.

Il y a des mouvemens dans les faubourgs; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

# N°. XLII.

# GARDE A PIED.

*Paiemens faits des appointemens et solde de la Garde à pied du roi, pendant les mois de juin et juillet 1792, et arrêtés le 3 août.*

## ÉTAT-MAJOR DES TROIS DIVISIONS.

| | Sommes payées pour juin. | Sommes payées pour juil. | Observa. |
|---|---|---|---|
| Chanterennes, colonel. . . . . | 750l. 0s d. | 750l. 0s 0 | |
| D'Alençon, colonel. . . . . | 750 0 0 | 750 0 0 | |
| Cappy, colonel. . . . . . . | 750 0 0 | 750 0 0 | |
| Précy, lieut.-col. première classe. | 541 13 4 | 541 13 4 | |
| Falguerettes, lieut.-col. pre. classe. | 541 13 4 | 541 13 4 | |
| Crepy, lieut.-col. première classe. | 541 13 4 | 541 13 4 | |
| Montlezun, lieut.-col. seconde classe. | 458 6 8 | 458 6 8 | |
| Charleval, lieut.-col. seconde classe. | 458 6 8 | 458 6 8 | |
| Boisdeffre, lieut-col. seconde classe. | 458 6 8 | 458 6 8 | |
| Brancion, adju.-major; pre. classe. | 233 6 8 | 233 6 8 | |
| Lecharron, adju.-major; pre. classe. | 233 6 8 | 233 6 8 | |
| Montmarin, adju.-major; pre. clas. | 233 6 8 | 233 6 8 | |
| Grémion, adj.-major; seconde classe. | 208 6 8 | 208 6 8 | |
| Daverton, adj.-major; seconde clas. | 208 6 8 | 208 6 8 | |
| Parent, adj.-major; seconde classe. | 208 6 8 | 208 6 8 | |
| Levrard, quartier-maître-trésorier. | 225 0 0 | 225 0 0 | |
| Cabanne, chirurgien-major. . . | 300 0 0 | 300 0 0 | |
| TOTAL. . . . . . . | 7100 0 0 | 7100 0 0 | |

# PETIT ÉTAT-MAJOR.

| | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Lacotte, adjudant | 102 | 0 | 0 | 105 | 8 | 0 | |
| Carbonet, adjudant. | 102 | 0 | 0 | 105 | 8 | 0 | |
| Soibinet, adjudant. | 102 | 0 | 0 | 105 | 8 | 0 | |
| Gray, tambour-major.. | 64 | 10 | 0 | | | | |
| Vanderhagen, chef de musique. | 150 | 0 | 0 | 150 | 0 | 0 | |
| Lachnitz, musiciens. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Jacobi. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Privat. | 83 | 8 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Sponheimer. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Gallet. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Rullié. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Hengler. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Marcus. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Sponheimer. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Massonnet. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Dufour. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Wery. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Martin. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Nisos. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Canal. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Waguer. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Desfontaines. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Ledey. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Varinot. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Adine. | 50 | 0 | 0 | 50 | 0 | 0 | |
| Gratery. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Preval. | 83 | 6 | 8 | 83 | 6 | 8 | |
| Fonex. | 30 | 0 | 0 | 31 | 0 | 0 | |
| Sohm. | | | | | | | |
| Charles. | | | | | | | |
| TOTAL. | 2117 | 3 | 4 | 2063 | 17 | 4 | |

# COMPANIE DE BELLY.

| Noms des Officiers, Sous-officiers, et gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | sols | d. | liv. | sols. | d. | |
| De Belly, capit. prem. classe. | 325 | 0 | 0 | 325 | 0 | 0 | |
| De Longchamp, lieut. sec. clas. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| De Thalhouet, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Fournier, sergent-major. . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Pussot, sergent. . . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Badion, sergent. . . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Dupont, caporal fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Bouton, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Binet, caporal. . . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Lauvray, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Pourry, caporal. . . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Aigle, ancinn garde. . . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Phelippot, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Hermann, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Douhaint, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Petit gardes. . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Audriot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Normand. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Granjean. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Neuville. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| De Mousures. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Châtelain. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delbée. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Poter. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Hardy. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chevrot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Goulet. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Mignot . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Compin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lecapitaine. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bonnard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dumont. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bournerau . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vincent. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Desboves. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lelarge . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | . . . | . | . | En congé. |
| Ginoux . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Benard . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mahieux. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Angeard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | . . . | . | . | En congé. |
| Jourdain. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Moulard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Pignolet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Courtois. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marechal. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Glacon. . . . . . . . . . | 38 | 0 | 0 | 47 | [illegible] | 6 | |
| 43 Total. . . . | 1589 | 5 | 0 | 1663 | 18 | 6 | |

# COMPAGNIE DE BUISSERET.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Buisseret, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Tarrade, lieutenant, sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Foissy, sous-lieutenant . . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Moulon, sergent-major . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Olivier, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Ressort, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Dufour, caporal-fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | | | | |
| Peychez, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Trichot, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Burgot, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Champogne, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Secq, tambour . . . . . | 38 | 2 | 6 | | | | |
| Lavoye, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Touvenin, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Charton, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Caradene, gardes. . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Wittier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Laurent. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perrin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gin . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Barthelemy. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Joseph Soutre . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fizelier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Gauthier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Texier le jeune. . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Imberlet, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Tonuellier . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Woisse . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Friquet . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Cally. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perronnet . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Journeux . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dallechamps . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Jirouex. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Warin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Drouin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martinot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Collignon . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Tanquerel . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Meziere . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Darcourt . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 38 Total . . . . | 1414 | 7 | 6 | 1123 | 15 | 8 | |

# COMPAGNIE DE CALLUAUD.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Calluaud, capit. de prem. classe. | 325 | 0 | 0 | 325 | 0 | 0 | |
| D'Alency, lieut. de sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Biancourt, sous.lieutenant . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Gambin, sergent-major . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Lemaire, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Lienard, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Morin, caporal-fourrier . . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Dorgeron, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Collot, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Leroux, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Pauthier, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Gueling, tambour. . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Pleifer, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| François, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Martin, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Masse, ancien garde . . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Muiron. . . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Messier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delhotal. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leblanc . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Provot . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Couet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| L'Abbé . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marais . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Franchet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Foinet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bedoire . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pinasseau . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Celin. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dumas . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Giraud . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Barthe . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guilmos. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dantoville . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Roussel . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cousin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Gandriau. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pinson . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Barthelemy . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Colard . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dupuis . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rougier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Volage . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 40 Total . . . . . . | 1484 | 7 | 6 | 1552 | 6 | 6 | |

# COMPAGNIE DE LORT.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| De Lort, capitaine, sec. classe; | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| lieutenant, seconde classe. | | | | | | | |
| Coquelin, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 425 | 0 | 0 | 425 | 0 | 0 | |
| Machy, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Tremblay, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Marquion sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Dubouchat, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Simon. . . caporaux. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Daube. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Poincelet. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Olivier. tambour. | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Hommay . . . anciens gardes. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Ringuet. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Guersan. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Janaut | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Gratian . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Voisin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Graener. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Moiran | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | 43 liv. 8 s. |
| Baumelle. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | pour août. |
| Courtier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Billaut. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perrin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Hemart | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Valon. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Roucher. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dubourg. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Meyer. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dupart | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Calhat. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| D'Ornier, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Galiché . . gardes. | 40 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Besançon | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vicherat. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Racoulles | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marais. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Petit-Laneuve. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cordier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pelisson. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chevalier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gossare. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Galbay. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dulsaut. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fleurent. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Totaux. | 1564 | 7 | 6 | 1707 | 6 | 6 | |

# COMPAGNIE DE SALELES.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Saleles, capitaine; sec. classe. | 325 | | | 325 | | | |
| Cernon, lieutenant; sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Malzac, sous-lieutenant | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Laroque, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 47 | 10 | 0 | |
| Prevot, sergent | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Lefevre, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 8 | |
| Bronville, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Miller, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Henry, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Lyonnois, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Meunier, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Lejeune, tambour. | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Gatin, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Roger, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Bonami, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Vallat, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Frick . . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lapere | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Servet. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gaze. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Tastavin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Didier | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Deruder. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Jeannin | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pasquier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Charance. | 35 | 0 | 0 | 43 | 0 | 0 | |
| Philippe. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Labrousse. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pierrot | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Buhot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Faucault. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Lefevre | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Glassier | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Isidore | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Hamelin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Billeret | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dubois | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Caillard | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chapuis. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delord | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lephilipponat | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Riviere | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Beranger. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Boureau. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| 41 Totaux. | 1517 | 0 | 0 | 1470 | 3 | 6 | |

# COMPAGNIE DE CASTEJA.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Casteja, capitaine, sec. classe. lieutenant. . . . . | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| D'Osmoy, sous-lieutenant . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . . . | 425 | 0 | 0 | 425 | 0 | 0 | |
| Manginot, sérgent-major. . . | 53 | 15 | 0 | | | | |
| L'Enne, sergent. . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Devannes, sergent . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 17 | 8 | |
| Fiéron, caporal-fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Diot, caporal. . . . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Bertrand, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| César Schwiter, caporal. . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Antoine Schwiter, caporal. . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Berichon, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Clavet, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| François, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Pichonot, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Glinet . . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vincent. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| François Marie. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leroi. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leger. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guille. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Valiay. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Kieffer. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Verne. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mignon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | [illegible] | [illegible] | |
| Roullaux . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | [illegible] | 0 | |
| Pochelat . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Garrin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | [illegible] | |
| Jamet. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Nicolas Maire. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Verniquet. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Varin. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lebrun. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Joly. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Ropanaux. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Couzin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Get. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martinel. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Despiaux. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Ducrut. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Beranger. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Barbé. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lagnier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 40 Totaux. | 1484 | 7 | 6 | 1504 | 3 | 0 | |

## COMPAGNIE DE LACHAPELLE.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes. | Sommes payées pour juin | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Lachapelle, capitaine, sec. clas. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Tarrade, lieutenant, sec. clas. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Windt, sous-lieutenant. . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. , . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Leroux, sergent-major. . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Nercy, sergent. . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Vinsneuex, sergent. . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Alexandre, caporal-fourrier. . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Crouet, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Daziniere, caporal. . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Martin, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Judan, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Malecys, tambour. . . . | 38 | 2 | 6 | | | | |
| Hammonier, ancien-garde. . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Tirreur, garde. . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Voiturier, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Valette, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Raffaly, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Michel . . gardes. . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Poirré. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fressange. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Babourain. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marchant. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thierry. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pergaud. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lemaire. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lecocq. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | 43 liv. 8 s. pour août. |
| Durivet. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Baigade. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marchier. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lestang. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vergne. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Crouet, . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lachapelle. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duclos. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Lafon. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Chauvain. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| De Cossé. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lafitterie. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lamberty. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Frappier. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lablache. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 38 Totaux. . . | 1414 | 7 | 6 | 1484 | 9 | 0 | 43 liv. 8 s. |

# COMPAGNIE DE PIQUET.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Piquet, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Blet, lieutenant, prem. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| Lebon, sous-lieutenant | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Renault, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Gerard, sergent | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Nicolas, sergent | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Beaugrand, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Michel, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Larose, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Delavigne, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Rouille, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| L'Abbé, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Ducret, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Fructus, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Soulard, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Ondet. . . gardes. | 35 | 10 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thuillier | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bouton. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guillot | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Godefroy | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Navaux. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Bonnin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rouen | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| D'Horot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Raoul | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Billet | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lanterbacher | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| May. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lebourgouin | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Thibaut-Mayer, | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pierre | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gontalier | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Daumont | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vautray. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lignon. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maréchal | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Nelle | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dejarbre | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cossé | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Glairot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mayer, tambour. | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| 41 Totaux. | 1414 | 7 | 6 | 1554 | 14 | 6 | |

# COMPAGNIE DE DESFONTIES.

| Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes. | Sommes payees pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Des Fonties, capitaine . . . | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Ruotte, lieutenant, sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Villeneuve, sous-lieutenant. . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Berthet, sergent-major . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Leclercq, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Boutet, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Lespagnol, caporal-fourrier . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Rougeot, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Brias, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Brejeot, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Lebas, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Chaupe, tambour. . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Houdard, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Chambert, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Sirroux, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Montboissin, ancien garde . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Balme. . . . gardes . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gendro . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Roger . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Baude . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guerin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Duprey . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Mellingre . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Debette . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Lamielle. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bouy. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Bécourt. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Boudart. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guiton . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Ajalbert . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Louviot. . . . . . . . . | | | | | | | En congé. |
| Chaussard . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Puteaux . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Noailles . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Descouvriets . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Berthon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Chevalier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Houillon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rauménil . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Ribert . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bertholde . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Demeuve . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 39 Totaux. . . . | 1414 | 7 | 6 | 1248 | 10 | 6 | |

## COMPAGNIE DE VAUBERCEY.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Vaubercey, capitaine, sec. class. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Malorty, lieutenant, sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Caqueray, cadet, sous-lieuten. | 141 | 15 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| César, sergent-major. . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Jacob, sergent. . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Herbert, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Gerbault, caporal-fourrier. . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Bouche, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Hacot, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Guyon, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Colson, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Siglaire, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Masson, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Machet, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Thibert, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Boutier. . . . gardes. . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| *Lelong . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Mercadier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Jelh. . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Carlevant . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Paitre. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lepoitevin. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Achille. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pierrot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Foulon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Barvitte. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lellemand. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Legras. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duvernay. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Louis. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dedeling. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Boucher. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cheuvierre . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| François. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Egret. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lefevre. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mary. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Depleine. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fontaine. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leclerc. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Thomas. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 39 Totaux. . . . . | 1446 | 5 | 0 | 1483 | 7 | 0 | |

# COMPAGNIE DE LOSTENDE

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes Payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Lostende, capitaine, pre. classe. | 325 | 0 | 0 | 325 | 0 | 0 | |
| Thieffrier, lieutenant, sec. class. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Velcourt, sous-lieutenant. . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Troussel, sergent-major. . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Cauvet, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Derameaux, sergent. . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Littener, caporal fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 16 | 0 | |
| Glandjean, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Desjardins, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Francillon, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Royer, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Guérin, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Aubry, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Cauvy, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Nourry, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Rollin. . . . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Bertin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Marquis. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Choiner. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Orillac. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Segond. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Volfromp. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Camin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vincent. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Flambart. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Hardy. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rogerie. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Audoineau. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thamoineau. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gayot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Merouse. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Lecomte. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mercier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Canteloup. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| La Serre. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Demarre. . . . . . . . . | 35 | 0 | 6 | | | | |
| Noël. . . . . . . . . | 35 | 0 | 6 | 43 | 8 | 0 | |
| Benoît. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thamoineau. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Limbourg. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Porchet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Camin, tambour. . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| 39 Totaux. . . . | 1449 | 7 | 6 | 1505 | 16 | 6 | |

# COMPAGNIE DE RIGNAC.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observa. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Rignac, capitaine; sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Nucheze, lieutenant; sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Bouffard, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 591 | 13 | 4 | 1477 | 14 | 6 | |
| Breidbuch, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Lambinet, sergent | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Dufresne, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Chevannes, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| François, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Pinteville. | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Alcerne, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Dumuy, caporal. | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Grandchamp, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Labertrandy, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Charton, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Lefebvre, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Vitersheim ....... gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Binninger. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Piquet | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maire. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Majoudon | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chevalier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thibert | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Féront | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lecoup | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cannol | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lages | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Parant | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bernos | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Herbaner | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dardart | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Brémond. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Daveny | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Aubert | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duclos | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lucas. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Detro | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lebaron. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Offuer | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chanel | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Monique, tambour | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| 47 Totaux | 1379 | 7 | 0 | 1477 | 18 | 6 | |

## COMPAGNIE DE VILLENEUVE.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Villeneuve, capitaine; sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Lemoine, lieutenant; sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Latourette, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total . . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Sion, sergent-major. . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Urcheler, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Ans sergent. . . . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Laneuville, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Collignon, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Vaux, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Lacour, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Aulard, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Cordier, tambour . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Langlais, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Ladieudie, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Lemoine, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Chandonné, ancien garde. . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Personnier .... gardes . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Brimbenotte . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Meyer . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dupuis . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gendre . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Venon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chassant . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lietard . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pommeret . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delaunay . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guerin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duclos . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Pretot . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Brachet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lainé . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chieusse. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lesellier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martinet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sauton . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Laugier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Tartarat . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dioufils . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cousserand. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vacquè . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lisignol . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lang . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Hermann . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Loisel . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 41 Totaux. . . . | 1519 | 7 | 6 | 1794 | 2 | 6 | |

## COMPAGNIE DE COUET.

| Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes. | Sommes payees pour juin. | | | Sommes payees pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Couet, capit. seconde classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| D'Agien, lieuten. prem. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| Saint-Amand, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Christophe, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Pérard, sergent . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Pouchard, sergent . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Berthet, caporal-fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Viette, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Cottillon, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Itty, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Bussière, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Cologne, tambour . . . . | 38 | 2 | 6 | | | | |
| Rigolier, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Petit, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| L'Imperain, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Gougé, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Cartault. . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vallerent . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dubion . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sausse . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Brohier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pallin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Didier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Grebert . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lecomte. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Heury . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lannedaville . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Philippe. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gaudivier . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Potonnier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Denechaux . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vailler . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Ecoffet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Debord . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Contard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Bartier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Moffre . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Menier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Durand . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bouche . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dernemont . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Devaux . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Heikanus . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bourquin . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 24 Totaux . . | 1554 | 7 | 6 | 1653 | 17 | 0 | |

# COMPAGNIE DE MARSILLY.

| Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Marsilly, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Cacqueray aîné, lieut. sec. cl. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Charleval, sous-lieutenant . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Coulombon, sergent-major. . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| David; sergent . . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Médard, sergent . . . . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Jamin, caporal-fourrier . . . | 42 | 10 | 0 | | | | |
| Drouard, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Delandre, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Boudet, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Royere, caporal . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Huard, tambour. . . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Montpellier, ancien garde . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Montgout, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Lauzin, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Destampes, ancien garde . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Royon . . gardes . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Penant . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chalon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cuerin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Prouvier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Clement. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Serain . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Flandrain . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Tardif . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Petelot . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Benard . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lachiche . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dumont. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | 43 liv. 8 s. pour août. |
| Villonne. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lefevre . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duplessis . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bourg . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Amat. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Renique . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pecheguier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Letellier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Mechain. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lombard . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Rodier . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bertin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Godefrig. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maignol . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 41 Totaux. . . | 1519 | 7 | 6 | 1402 | 8 | 6 | |

# COMPAGNIE DE GAY.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Obervations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Gay, capitaine, seconde classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Broca, lieutenant, prem. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| Durand, sous-lieutenant. . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total.. . . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Petreman, sergent-major. . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Juvigny, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Boussard, sergent, . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Meunier, caporal-fourrier. . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Doré, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Rochet, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | 49 l. 12 s. pour août |
| Lechantre, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Place, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Langwist, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Aupretre, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Robier, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Roye. . . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Pernet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Baillon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gouy. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bourguignon. . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Beillard. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Poncet, . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guignard. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duhaume. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Décosse. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Cavé. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Giraud. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Marcel. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Spiess. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Desachy. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Manassier . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chabot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Charière. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 0 | 0 | |
| Sergent. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Dalibon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Martin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bouchon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fouache. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Parquet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Desclaux. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Labarrière, . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duret. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 38 Totaux. . . . | 1406 | 5 | 0 | 1526 | 15 | 0 | |

## COMPAGNIE DE LA COLLETRYE.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Lacolletrye, capitaine, prem. cl. | 325 | 0 | 0 | 325 | 0 | 0 | |
| Cazotte, lieutenant, sec. clas. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Bellier, sous-lieutenant. . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Mary, sergent-major. . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Floquet, Sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Laval, caporal-fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Bastien, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Eslin, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Faucher, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Tiercelin, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Mauduit, tambour. . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Champenois, ancien garde. . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Sabot, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Ravenot, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Rolly, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Dubarry. . gardes. . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bousseau. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lawoille. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chapon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gérard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Yvon. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Derose. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Destresse. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Denis. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Proust. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Happon. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Damêmes. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vaillant. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Romieux . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mage. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Farjon. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dufossey. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delafoi. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bréjard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vicaire. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Patin. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Valentin. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Galy. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 35 Totaux. . . . . | 1296 | 17 | 6 | 1468 | 12 | 6 | |

# COMPAGNIE DE MERLEVAL.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. liv. | s. | d. | Sommes payées pour juill. liv. | s. | d. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Merleval, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Goyon, lieutenant, sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Chastenay, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Poncet, sergent-major. . . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Guirand, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Joiron, sergent. . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Gengoult, caporal-fourrier. . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Ramspeck, caporal. . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Benard, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Durocher, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Fleury, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Dupuis, tambour. . . . . | 38 | 2 | 6 | | | | |
| Vaille, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Chevaille, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Labattu, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Tournier, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Husseau. . . Gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Raffin. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Robert. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thessot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Arbout. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sapinard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Ritter. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Philippeau. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Demant. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sauze. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Descalape. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Tavernier. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Menessier. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Richard. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Simon. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lainé. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Michel. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Tabellion. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Larue. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Huon. . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bauvais. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mauduit. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gaignot. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vachette. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dupré. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fouquet. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| 39 Totaux. . . . . | 1449 | 7 | 6 | 1483 | 7 | 0 | |

## COMPAGNIE DE CORMIER.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour Juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Cormier, capitaine, pr. classe. | 325 | 0 | 0 | *325 | 0 | 0 | |
| Besnard, lieutenant, sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Montejean, sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | |
| Bertrand, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Morin, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Brodié, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Lecomte, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Clermont, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Thiberge, caporal. | 40 | 0 | 0 | | | | |
| Chéry, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Bouvier, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Bernard, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Leloup, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Bienfait, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Hutinelle, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Méry. . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cornardier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leroi. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sonaille. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Liautard. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bièvre. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lacambre. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Robert. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Morel. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Chapuis. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Froment. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leguéry. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Garnier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Danel. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pingret. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pommery. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Breton. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lemans. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Périot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| L'Héritier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Moreau. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lozier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Jamat. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Luvet. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Buart. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Panariaux, tambour. | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| 38 Totaux. | 1414 | 7 | 6 | 1574 | 0 | 6 | |

# COMPAGNIE DE CORIOLIS.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juil. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Coriolis, capitaine; sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Claude, lieutenant; pre. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| Perseval, sous-lieutenant . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. . . . . . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Riccardy, sergent-major. . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Billon, sergent. . . . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Cuvru, sergent. . . . . . . | 47 | 10 | 0 | | | | |
| Projean, caporal-fourrier. . . | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Jean, caporal. . . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Huet, caporal . . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Dongevin, garde. . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Philippe, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Guepratte, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Vagnier, ancieu garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Lanière, ancien garde. . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Cardon . . . . . . . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Domergue . . . gardes. . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Putois . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Grimal . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Souter . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Goisset . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Freinet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fossard . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Botty . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cuguet . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 6 | 0 | |
| Desatiere . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Laurent . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Boutrond . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Renateau . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rispaux . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | | 0 | |
| Deparis . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dumoulin . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Prost. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Peignot . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lauzon . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Daignebelle. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Basset . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Brousse, caporal. . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Condelliere. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Warin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Jean Domergue . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Warin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Fournier. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Brousse . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Clerin . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 41 Totaux . . . . . | 1516 | 5 | 0 | 1731 | 7 | 0 | |

## COMPAGNIE DE NOIRMONT.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Noirmont, capitaine; sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Ducherray, lieuten. sec. classe. | 166 | 13 | 4 | 166 | 13 | 4 | |
| Doriac, sous-lieutenant. . . | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total . . . . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | |
| Le Bœuf, sergent-major. . . | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Bonnet, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Carville, sergent. . . . . | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Blancheville, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Sirbau, caporal . . . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Devarre, caporal . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Croisier, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Ferrand, caporal. . . . . | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Frantz, tambour . . . . . . | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Boitiere, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Sarrazin, ancien garde . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Cruel, ancien-garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Cabrié, ancien garde. . . . | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Bauer . . . . gardes. . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Soubre . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lavallée. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Girard . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vandeze. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Poithiers. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cornibert . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gourousseau . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bresler . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Desroches. . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lacaze . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Crépin . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Labre . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pointener . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perault . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Angiboult . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pittre. . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pierre . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Corbas . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cardevac . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Montgirault. . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Imbert . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bourdillon . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Crombet. . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Burau. . . . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rossignol . . . . . . . . | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 39 Totaux . . . . | 1449 | 7 | 6 | 1667 | 0 | 6 | |

# COMPAGNIE DE LAUNOY.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | livr | s. | d. | |
| Launoy, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| D'Hudebert, lieut. prem. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| Liautaud, sous-lieutenant | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Pradal, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Rouvray, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Frayen, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Chenet, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| L'Herme, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Dawault, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Durand, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Latte, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Godillon, tambour. | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Gricourt, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Herisson, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Berthiau, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Colin, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Hartemann. gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Laugier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Schneider. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perrin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lapparat | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Descudet | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Gelh. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guerin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Modiquet. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Martin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Montet. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Margot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Hedouin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sautrau. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Cousin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Torel. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Loriot. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Toury. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Baudet, dit Gerbost. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Drouville. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mollin. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Michel. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pauly. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dennejean. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Dennequin. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Sobier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Provot | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 40 Totaux. | 1484 | 7 | 6 | 1397 | 6 | 6 | |

# COMPAGNIE DE CHAMBAUD.

| Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes. | Sommes payées pour juin, | | | Sommes payées pour juill. | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Chambaud, capitaine, sec. clas. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Pinteville, lieuten. sec. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| sous-lieutenant. | 141 | 13 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total. | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| Henry, sergent-major. | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Vexedre, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Prevot, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Hillet, caporal-fourrier. | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Doyon, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Grave, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Marius, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Laval, caporal. | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Thuveny. . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Laour. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Billion. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pontilly. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Menou, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | | | | |
| Lebre, garde. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Moliere, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Henry, garde. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Leloi, garde. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Podevin, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Lavigne. . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Sauze. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Beichers. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Flageollet. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Vergnaux. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Schneider. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| D'Hey. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Kieffer, ancien garde. | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Charlier. . . gardes. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Coulonge. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Briquier. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lemée. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lorrain. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Floquet. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rondeau. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Prémiat. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Prionde. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Rapart. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Geneve. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Guyard. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Levanneur. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Thomas. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 40 Totaux. | 1481 | 5 | 0 | 1746 | 17 | 0 | |

## COMPAGNIE DE COLLOT.

| Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes. | Sommes payées pour juin. | | | Sommes payées pour juill. | | | Observat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | |
| Collot, capitaine, sec. classe. | 283 | 6 | 8 | 283 | 6 | 8 | |
| Birmont, lieuten. prem. classe. | 200 | 0 | 0 | 200 | 0 | 0 | |
| D'Aubier, sous-lieutenant | 141 | 14 | 4 | 141 | 13 | 4 | |
| Total | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | |
| André, sergent-major | 53 | 15 | 0 | 66 | 13 | 0 | |
| Cloutier, sergent. | 47 | 10 | 0 | 58 | 18 | 0 | |
| Caillaux, sergent. | 47 | 10 | 0 | | | | |
| D'Atessen, caporal-fourrier | 42 | 10 | 0 | 52 | 14 | 0 | |
| Jouassin, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Croizet, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Priche, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Cunin, caporal | 40 | 0 | 0 | 49 | 12 | 0 | |
| Raour, tambour | 38 | 2 | 6 | 47 | 5 | 6 | |
| Penel, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Augros, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Roussel, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Gervais, ancien garde | 37 | 10 | 0 | 46 | 10 | 0 | |
| Bernard . . gardes. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Ballard | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Pique | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Ducrost | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Valle | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maillard | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Messier | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Latour | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Perinet | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Cobert | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Deon. | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Delobelle | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Duclos | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Terrier | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lechevrel | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Lemaître | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maille | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Maigret | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Mialec | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Beranger | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Béville | | | | | | | En congé. |
| Gauvin | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Merdat | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| L'Hot | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Batiste | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| Bernard. | 35 | 0 | 0 | | | | |
| Marins | 35 | 0 | 0 | 43 | 8 | 0 | |
| 40 Totaux. | 1449 | 7 | 6 | 1521 | 6 | 6 | |

# RÉCAPITULATION.

| Compagnies. | Appointemens de juin. | | | Appointemens de juillet. | | | Solde payée de juin. | | | Solde payée de juillet. | | | Solde d'août. | | | TOTAL général. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv. | s. | d. | liv | s. | d. | liv. | s. | d. |
| Etat-major . . | 7100 | 0 | 0 | 7100 | 0 | 0 | 2117 | 3 | 4 | 2063 | 17 | 4 | | | | 18381 | 0 | 0 |
| Belly . . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1589 | 7 | 6 | 1663 | 18 | 6 | | | | 4519 | 19 | 4 |
| Buisseret . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1414 | 7 | 6 | 1123 | 15 | 0 | | | | 3721 | 9 | 0 |
| Calluaud . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1484 | 7 | 6 | 1552 | 6 | 6 | | | | 4303 | 7 | 4 |
| Lort . . . . | 425 | 0 | 0 | 425 | 0 | 0 | 1554 | 7 | 6 | 1707 | 6 | 6 | 43 | 8 | 0 | 4155 | 2 | 0 |
| Saleles . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1519 | 7 | 6 | 1470 | 3 | 6 | | | | 4256 | 4 | 4 |
| Casteja . . . | 425 | 0 | 0 | 425 | 0 | 0 | 1484 | 7 | 6 | 1504 | 5 | 6 | | | | 3838 | 13 | 0 |
| La Chapelle. . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1414 | 7 | 6 | 1424 | 9 | 6 | 43 | 8 | 0 | 4065 | 11 | 2 |
| Piquet. . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1414 | 7 | 6 | 1564 | 14 | 6 | | | | 4229 | 2 | 0 |
| Desfonties . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1414 | 7 | 6 | 1248 | 10 | 6 | | | | 3846 | 2 | 8 |
| Vaubercey . . | 591 | 18 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1446 | 5 | 0 | 1483 | 7 | 0 | | | | 4112 | 18 | 8 |
| Lostende . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1449 | 7 | 6 | 1505 | 16 | 6 | | | | 4221 | 17 | 4 |
| Rignac . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1379 | 7 | 6 | 1477 | 18 | 6 | | | | 4040 | 12 | 8 |
| Villeneuve . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1519 | 7 | 6 | 1794 | 2 | 6 | | | | 4496 | 16 | 8 |
| Couet . . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1554 | 7 | 6 | 1653 | 17 | 0 | | | | 4458 | 16 | 8 |
| Marsilly . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1519 | 7 | 6 | 1462 | 8 | 6 | 43 | 8 | 0 | 4208 | 10 | 8 |
| Gay . . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1406 | 5 | 0 | 1526 | 15 | 0 | 49 | 12 | 0 | 4232 | 12 | 0 |
| La Colletrye, . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1296 | 17 | 6 | 1468 | 12 | 6 | | | | 4032 | 3 | 4 |
| Merleval . . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1449 | 7 | 6 | 1483 | 7 | 0 | | | | 4116 | 1 | 2 |
| Cormier . . . | 633 | 6 | 8 | 633 | 6 | 8 | 1414 | 7 | 6 | 1574 | 0 | 6 | | | | 4215 | 1 | 4 |
| Coriolis . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1516 | 5 | 6 | 1731 | 7 | 6 | | | | 4497 | 12 | 0 |
| Noirmont . . | 591 | 13 | 4 | 591 | 13 | 4 | 1449 | 7 | 6 | 1667 | 0 | 0 | | | | 4299 | 14 | 8 |
| Launoy . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1484 | 7 | 6 | 1397 | 6 | 6 | | | | 4131 | 14 | 8 |
| Chambaud . . | 450 | 0 | 0 | 450 | 0 | 0 | 1481 | 5 | 0 | 1746 | 17 | 0 | | | | 4128 | 2 | 0 |
| Collot . . . . | 625 | 0 | 0 | 625 | 0 | 0 | 1449 | 6 | 6 | 1521 | 6 | 6 | | | | 4220 | 14 | 0 |
| Totaux. . | 21275 | 0 | 4 | 21275 | 0 | 0 | 17222 | 9 | 4 | 38817 | 9 | 4 | 179 | 16 | 0 | 118769 | 8 | 8 |

Recettes. { Le quartier-maître-trésorier restoit comptable au 6 juin de . . . . . 638051 14 s. 4 d.
Il a reçu du quartier-maître-trésorier général ledit jour 6 juin. 23232 4 0
Le 3 juillet il a reçu. . . 40000 0 0 } 127037 18 4

Dépenses, { Il a payé pour appointem. et soldes 118769 8 8
Traitement d'un écrivain . . 75 0 0
Frais de bureau . . . . . 33 0 0 } 118877 8 8

Il reste entre les mains du quartier-maître-trésorier. . . 8160 9 8

Nous membres du conseil d'administration de la garde à pied du roi, avons reconnu qu'ainsi que le porte le présent état, le quartier-maître-trésorier de ladite garde se trouve avoir en caisse, à la reddition finale de ses comptes, la somme de huit mille cent soixante livres neuf sous huit deniers, laquelle il remettra à M. Maurin, quartier-maître-trésorier-général, et comme le prescrit la lettre instructive de M. l'intendant de la liste civile, en date du 31 mai dernier, à M. de Pontl'abbé, maréchal-de-camp; M. Maurin donnera une décharge de ladite somme, pour solde de tout compte, au quartier-maître-trésorier de la garde à pied, lequel la remettra au commissaire de la garde conformément à ladite instruction.

A Paris, ce trois août mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé*, Debelly, Cappy, Falgueirette d'Alençon, Cours-Monterme, Pontl'abbé, Chanterenne.

Vu par nous, commissaire des guerres de la garde du roi. A Paris, le 3 août 1792. Signé, DENNIÉE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés, *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XLIII.

### *Première pièce.*

Il y a quelque temps, Monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressans. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le désir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

Comme il y a après demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste civile de ce qu'il ferait à cet égard.

Ce que le roi voudra donner à M. de Polignac, sera payé à M. Broignard.

Pour M. de la V. à son homme d'affaires à Paris.

Pour M. de Choiseul, à M. l'abbé Ratel, qui a sa procuration.

Quant à M. le vicomte de Gand, le roi est convenu de ne lui rien donner, et ce sera mon affaire de motiver le refus.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien aller demain matin au petit léver du roi, et de lui présenter la feuille ci-jointe, que je vous envoie par son ordre, et d'après la proposition que j'en ai faite à sa majesté.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous souhaiter le bon soir, et de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Mardi au soir, 7 février.

*Deuxième pièce.*

Ce 7 février 1792.

J'ai remis, il a quelques jours à votre majesté, des notes relatives à quelques personnes qui sont dans le plus grand état de détresse, et qui sollicitent vos bontés; ce sont :

Madame de Polignac.

M. de la Vauguyon.

M. de Choiseul, ancien menin de votre majesté.

M. de Gand (le vicomte).

Ce dernier est celui qui a le moins de droits à votre bienfaisance; il n'a jamais été attaché au service de votre personne; il paraît aujourd'hui naturalisé espagnol, et c'est par la puissante recommandation de votre majesté qu'il a obtenu la grandesse.

Mais les trois autres méritent vos bontés; je ne dirai rien de madame de Polignac, ses malheurs sont connus.

Ceux de M. de la Vauguyon le sont également; il ne peut rentrer en France, et il ne reçoit rien de ses revenus : ses fermiers ne le paient pas.

M. de Choiseul est absolument ruiné par les événemens désastreux de Saint-Domingue; il a huit enfans; il a eu l'honneur d'être menin de votre majesté.

Si vous avez, Sire, la bonté d'accorder des secours à ces trois personnes, je pense qu'il convient, qu'il est même important qu'il n'y en ait point de vestiges dans les bureaux, et que votre majesté donne direc-

tement les ordres à M. de Septeuil à qui je pourrai indiquer à qui il faudra payer.

*Troisième pièce.*

Paris, le 21 janvier 1792.

Le roi, Monsieur, vous a fait connaître directement ses intentions sur les secours que sa majesté est dans l'intention d'accorder à M. de Choiseul-Beaupré ; il m'a paru qu'elle croit juste de lui faire payer les appointemens de menin conservés. Le but de cette lettre n'est autre que de vous faire connaître M. l'abbé Ratel, à qui sa majesté a décidé que le secours accordé à M. de Choiseul fût payé. M. l'abbé Ratel se chargera de lui faire passer ce que le roi a bien voulu lui accorder.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, LAPORTE.

*Quatrième pièce.*

9,000 livres.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. de Septeuil la somme de neuf mille livres pour M. de Choiseul-Beaupré, à raison de six mille liv., pour son traitement conservé de menin du roi, pour les six derniers mois de 1790 et l'année *entière* 1791, laquelle somme

m'a été délivrée sans aucune retenue, suivant les intentions de sa majesté.

A Paris, ce 23 février 1792.

*Signé*, l'abbé RATEL, pour M. de Choiseul-Beaupré.

## N°. XLIV.

### *Première pièce.*

Pour l'organisation des soixante hommes, sous la direction de G.... est de . 6,000 l.

Pour le Journal du soir, ou Postillon de la guerre . . . . . . . . 4,000

Quant aux 10,000 liv. du Logographe, il y a 5,000 liv. destinées uniquement à le soutenir; et les autres 5,000 liv. à éteindre petit-à-petit trois créances, dont la première au sieur Lehodey, de 6,000 l. La seconde, de 20 à 22,000 liv. au sieur Baudouin, imprimeur. La troisième, à un autre particulier, qui est de 10,000 liv., ce qui fait un capital de 90,000 liv.

Pour le Logographe . . . . . . . 10,000

TOTAL . . . . . . . . . . 20,000

Reçu la somme de vingt-mille livres pour le compte du roi.

*Signé*, GILLES.

Le 27 mai 1792.

Certifié conforme aux originaux, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé,* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

*Deuxième pièce.*

14,560 livres.

M. de Septeuil paiera au sieur *Gilles*, la somme de *quatorze mille cinq cents soixante livres*, pour remboursement de dépenses faites pour mon service.

A Paris, le 30 mars 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Sur le dos est écrit : pour acquit, GILLES.

*Troisième pièce.*

| | |
|---|---|
| Pour L. Gros . . . . . . . . . | 10,000 l. |
| Postillon . . . . . . . . . | 4,000 |
| Organisation . . . . . . . | 6,000 |
| | 20,000 |

Reçu la somme de vingt mille livres de M. de Septeuil. A Paris, ce 30 juin 1792.

*Signé*, GILLES, pour le compte du roi.

N°. X L V.

*Dénonciation à la Garde nationale du Plan des Jacobins contre le roi, la Reine et la Famille royale.*

*On observe à la garde nationale qu'on*

*est sûr que le plan qu'on va lui mettre sous les yeux, a été pris et arrêté pour être exécuté.*

*Comme elle se trouve la seule force publique qui puisse déjouer ou arrêter ce plan, puisque la garde nationale est, dans ce moment, la seule garde du roi et de la famille royale, on la charge expressément d'en arrêter les effets; et on lui déclare que, s'il faut qu'il s'exécute, c'est elle qui en répondra à la postérité, et plus efficacement encore aux puissances coalisées.*

## PLAN.

1°. Soulèvement et crise violente pour favoriser l'assassinat de la reine, qui entre essentiellement dans les projets de la faction.

2° Ce crime commis, les factieux espèrent que la peur jettera le roi dans leurs bras, et qu'ils seront les maîtres de l'emmener, si les républicains ne parviennent pas à faire prononcer sa déchéance.

3°. L'arrivée des Marseillais sera le sujet d'une grande fête, qui aura l'air d'être consacrée à célébrer le civisme de M. Pétion.

4°. Le mode de cette fête doit être calqué exactement sur la journée du 20 juin. On y verra les gens à piques, les fédérés et les gardes nationaux dévoués à la faction.

5°. Le Champ-de-Mars ou les Champs-Elysées doivent être le point du rendez-vous.

6°. C'est au retour de cette orgie qu'on doit

doit se porter au château pour consommer le crime des crimes.

7°. Cette explosion subite menacera, en passant, l'Assemblée, qui, alors effrayée, se rendra dans l'appartement de sa majesté, pour lui faire part de ses alarmes et de sa non-liberté, et le déterminer à quitter la capitale, pour se transporter, avec elle, dans une autre ville.

8°. Le roi et l'Assemblée une fois hors de Paris, les chefs des conjurés se chargent du complément des forfaits, en exécutant toutes les proscriptions.

*Voilà ce qu'on dénonce à la garde nationale, et des suites de laquelle dénonciation on la rend responsable.*

Certifié conforme à l'original, cotté 45, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XLVI.

LÉGISLATEURS,

J'ai cru qu'il était du devoir d'un citoyen libre de dévoiler à la France entière, dans le sein de l'auguste Sénat de ses représentans, toutes les trames infernales du complot et du massacre qui a eu lieu au château des Tuileries, où j'ai commandé le premier poste.

Je vais vous rendre un compte fidèle de tous les faits qui sont venus à ma connaissance dans cette malheureuse affaire, depuis le jeudi matin jusqu'au vendredi, époque mémorable, où les Français ont encore une fois reconquis leur liberté ! J'entrerai dans les petits détails, parce que le poste que je commandais était justement celui où la scène devait se passer.

Le jeudi matin j'appris que des particuliers avaient été chez des fourreurs pour y louer des bonnets de grenadiers, offrant de déposer le montant desdits bonnets, parce que, dirent-ils, ils n'en avaient besoin que pour un jour, leur dessein étant de renforcer la garde du roi, qui ne pouvait être trop forte dans la circonstance où le château se trouvait menacé.

Ce détail devint pour moi un avis, et j'en profitai. Rendu au chef-lieu de rassemblement de la légion, et lorsque nous fûmes en bataille, j'instruisis tous les officiers qui devoient, comme moi, commander les différens postes, de ce que je venais d'apprendre.

Les postes, entre les officiers, furent tirés au sort, comme il est d'usage, et le hasard me donna celui des appartemens du roi; lorsque j'en eus pris possession, je donnai la consigne de ne laisser sortir personne, et fis faire une liste exacte, d'après laquelle je fis ranger en ligne messieurs les volontaires, pour en faire l'appel nominal, en les prévenant que je renouvellerais fréquemment ce même appel, et que si quelqu'un d'eux y man-

quait, je l'appointerais d'une heure de plus de faction.

Peu de temps après que j'eus pris possession de mon poste, je reçus, de la part de l'état-major, un ordre qui portait que s'il se présentait, à la porte de l'entrée des appartemens du roi, un homme en garde national, soi-disant pour renforcer ou compléter le poste, ayant la taille de cinq pieds un pouce, la figure bazannée, le visage plat, le nez court et écrasé, les yeux bruns, cheveux et sourcils noirs, je le fisse arrêter, parce que son projet était d'assassiner le roi.

Un second ordre me fut encore apporté de la part de l'état-major, que s'il se présentait, pareillement à la porte des appartemens du roi, une députation ou détachement en armes ou sans armes, qui, soit disant, devait être envoyée pour parler au roi, de la part des Marseillois, je m'opposasse à son entrée, et que j'en avertisse l'état-major, qui, conjointement avec le roi, verraient à décider sur la demande de cette députation, à l'admettre ou à la refuser, parce que dans ce détachement ou députation, devait se trouver le même particulier ci-dessus désigné. Je transmis, sur-le-champ, cet ordre à mes sentinelles; mais aucuns de ces désignés ne se sont présentés.

Environ les quatre heures après midi; l'on rapporta à l'état-major que les Marseillois se rassemblaient au fauxbourg Saint-Antoine, pour venir dans la nuit assiéger le château; qu'ils devaient être au nombre de trois mille; qu'à onze heures on devait son-

ner le tocsin et battre la générale, et que de minuit à deux heures l'attaque devait avoir lieu; que leur projet était de ne faire grâce à personne, et que tout garde national qui serait pris les armes à la main, serait taillé en pièces.

Le maire et plusieurs membres de la municipalité vinrent à différentes fois dans la soirée, chez le roi; le maire rassura le roi, en lui disant que les prétendus rassemblemens n'étaient que peu conséquens, et fut mandé à l'Assemblée nationale. Dans cet intervalle, il vint également différens officiers du département, qui annoncèrent que les rassemblemens s'augmentaient.

A onze heures, un officier de la gendarmerie dit venir de la bastille, et avoir vu le rassemblement, qui pouvait être de douze à quinze cents personnes; alors la crainte parut se manifester à l'état-major, qui prit la résolution d'envoyer un ordre à tous les commandans de bataillon, de rappeler sur-le-champ tous les citoyens dans leur arrondissement, afin qu'ils réunissent le plus de volontaires possible aux chefs-lieux du rassemblement respectif de chacun desdits bataillons, pour être prêts à marcher au premier ordre qu'ils recevraient, avec leurs drapeaux et leurs canons. Je fus chargé de faire passer cet ordre au sieur Vincent, commandant du huitième bataillon de la sixième légion, dans lequel je sers; d'après le départ de cet ordre, je retournai aux appartemens du roi, que j'avais peu quittés, et les trouvai considérablement remplis de

différens particuliers à moi inconnus, partie habillés en uniformes différens, et le reste en habits de diverses couleurs ; cette foule d'individus me parut, dès ce moment, suspecte ; ils s'y étaient introduits au moyen d'une consigne qui ordonnait l'entrée libre à tous porteurs d'une carte bleue, portant, en lettres noires : *entrée des appartemens.* Comme l'heure du coucher du roi arrivait, je crus que cette foule de courtisans était venue pour y assister, et qu'après son coucher ils se retireroient, ainsi que de coutume. Le roi ne se coucha pas, et le nombre de ces mêmes courtisans augmenta, et jusqu'à plus de trois heures, en nombre si grand, qu'à peine on pouvait obtenir passage pour se rendre au cabinet du roi.

A environ trois heures, plusieurs détachemens de différens bataillons, avec ou sans canons, étaient réunis dans les cours et le jardin du château. A cinq heures, j'ai évalué la force à-peu-près à dix mille hommes; alors la certitude de l'attaque se confirmait de plus en plus. Messieurs de la Chesnaye et le commandant en second des suisses, me proposèrent, devant la porte de l'état-major, un renfort d'un détachement suisse, qui était de la compagnie colonelle ; ce dernier me dit qu'il tenait infiniment à ce que les deux corps n'en fissent qu'un, et qu il me priait de donner ordre à douze ou vingt hommes de mon poste de prendre la droite de l'escalier qui conduit de la chapelle à l'appartement du roi. Je refusai de fournir ce détachement, ne voulant et ne devant

pas affaiblir mon poste, qui n'était que de quarante-huit volontaires, et fournissait sept factionnaires. L'état-major alors m'envoya vingt hommes de différens postes, pour y suppléer ; je les plaçai à la droite de l'escalier : les suisses, à la tête desquels étaient leurs officiers, vinrent occuper la gauche, quoiqu'ils ne devoient être que sous mon commandement, attendu qu'ils étaient dans mon arrondissement ; et ce renfort m'avait été proposé, soi-disant pour défendre l'entrée de mon corps de réserve, qui était dans la salle des gardes, ainsi que de coutume ; le danger s'accroissant de plus en plus, il fallait prendre un parti décisif ; celui de la conciliation me paraissoit préférable : dans le même moment on vint me dire que l'état major faisait une pétition pour être présentée à l'Assemblée nationale, pour obtenir un décret, qui était d'avance mon vœu ; c'était de conduire le roi et sa famile à l'Assemblée. En effet, on apporta cet écrit, j'y apposai ma signature, dans la bonne-foi où j'étais, qu'il n'avait pas d'autres vues ; j'appris, une demi-heure après, que je n'avais pas signé ce que j'avais cru, mais bien une pétition tendante à demander qu'il fût rendu un décret pour le renvoi, dans la matinée, de tous les fédérés qui sont dans la capitale, ainsi que les Marseillois et les Bretons ; ces derniers y étaient désignés comme assassins. Je fis alors tous mes efforts pour ravoir cette pétition, pour en effacer ma signature ; mais il n'en était plus temps ; la confusion paraissait naître entre

les officiers supérieurs, et il était difficile d'avoir d'eux quelques renseignemens. Il était environ cinq heures et demie : le roi avait été conseillé, sans doute, de faire une démarche qui me parut de la dernière inconséquence. Revenant de l'état-major, j'entendis des cris de *vive le roi*; j'accourus à mon poste, et je le rencontrai au bas du grand escalier, entouré de plus de cinquante personnes, dont la plus grande partie étaient des officiers-généraux et des courtisans, le surplus des grenadiers. Je remontai vite a mon poste, et demandai si l'on avait pris les armes, et crié vive le roi, mes camarades me répondirent que non; je les en félicitai. Alors, par les croisées de mon poste, j'ai vu le roi passer en revue les différens détachemens des cours et du jardin, qui ont crié, au moment de son passage, *vive la nation*, et les courtisans continuaient de crier *vive le roi*; toutes les troupes, après le passage du roi, me parurent témoigner du mécontentement : à peine le roi fût-il remonté, qu'une partie des troupes et de l'artillerie qu'il avait passées en revue, se retirèrent : à cinq heures trois quarts, il ne nous restait pas 2,000 hommes; il s'était introduit avec lui un quidam porteur d'une espingole ; j'en fus averti : je me transportai dans les appartemens, et le trouvai dans la chambre à coucher du roi. Je lui ordonnai à l'instant de me suivre, pour le couduire à l'état-major, où je lui demandai qui il était; il me répondit qu'il se nommait Bazancourt, et qu'il était du bataillon des

Filles-Saint-Thomas; le chef de bataillon, de garde avec moi, se chargea de le faire reconnaître au bataillon duquel il se réclamait; il fut reconnu pour en être. Peu après, il s'était encore introduit dans les appartemens, où je l'ai reconnu lors de l'action. Vers les six heures et demie, le peuple, uni aux Marseillois, parut, en bon ordre, se ranger en bataille sur la place du Carrousel, et en face du château; je vis qu'il était temps de prendre des ordres, je fus à l'état-major; je ne pus parvenir à en recevoir de M. de la Chesnaye, qui me fit réponse que je le laissasse un peu tranquille, parce qu'il avait la tête fatiguée; il me parut n'être plus à son poste, ce qui me détermina à prendre les mesures les plus sages. Je remontai au mien pour y rassembler tous les volontaires qui s'y trouvèrent, et leur fis former le cercle; alors, au milieu d'eux, je leur dis: Messieurs, comme je ne commande pas des esclaves soudoyés par un despote, ma démarche, au milieu de vous, est pour connaître vos intentions, et vous déclarer les miennes, dans un moment d'où va dépendre le sort de la France; je compte, messieurs, maintenir l'honneur de mon poste, et ne le livrer qu'à une force supérieure à la mienne; ce sabre, qui est dans mes mains, ne sera jamais plongé dans le sein de ma famille, ni dans celui de mes amis; mais je cesserais de les regarder comme tels, s'ils faisaient feu sur nous, et alors je vous ordonnerais de le défendre. Est-ce là votre avis? Tous me dirent qu'ils obéiraient; je

fis rompre le cercle. Je retournai à l'état-major, et descendant l'escalier, je vis les officiers suisses verser eux-mêmes de l'eau-de-vie aux soldats.

Un officier-général, portant habit bleu brodé en or, me dit : monsieur, vos volontaires doivent avoir besoin de rafraîchissemens, voulez-vous que je vous fasse donner de l'eau-de-vie et du pain ? Je lui répondis qu'ils n'avaient besoin de rien, qu'au surplus je pourvoirais à leurs besoins. L'on profita de mon absence, qui ne fut que d'un moment, pour m'enlever vingt hommes de mon poste. Sitôt mon retour je m'en apperçus, et demandai où ils étaient ; l'on me dit qu'un officier général était venu les chercher : j'entrai alors dans les appartemens, et les retrouvai à la porte du cabinet du roi, bordant la haie des deux côtés. Mécontent de cette disposition, faite sans mon aveu, je m'adressai au sieur Doucet, adjudant, qui était dans le cabinet du roi, à écrire : je me présentai à lui, pour savoir si mon poste avoit été dégarni par lui ; il me répondit que non : alors je lui dis que j'allais les ramener, et c'est ce que j'allais effectuer en leur commandant de porter armes.

Le moment était arrivé où le voile qui couvrait l'horrible complot conspiré contre nous, devait se déchirer. Une voix, autre que la mienne, fait commandement, par le flanc droit, à droite ; par file à gauche, marche : alors, à ce dernier commandement, cette foule de courtisans, au nombre de 6 à 800, déployèrent chacun leurs armes ; les

uns des espingoles, d'autres des poignards, des sabres courts, des pistolets, des couteaux-de-chasse, des pelles, des flambeaux, etc., et je vis alors, parmi eux, celui que j'avais remis entre les mains du commandant de bataillon.

A leur tête, sur trois de hauteur, marchait un petit homme basanné, figure pâle et platte, la boutonnière bigarrée de deux croix, dont l'une est celle de Saint-Louis, et que j'ai reconnu pour être le commandant en second des gardes du roi; ils défilèrent au milieu des volontaires que j'allais ramener, et allèrent se renger en ordre de bataille dans le cabinet du roi. Mon premier mouvement fut de tirer mon sabre; mais réfléchissant que je n'avais que vingt hommes avec moi, je restai dans l'intention d'exécuter mon projet, sitôt qu'il se serait réuni quelques forces à moi.

Dans cet instant, le roi fut mandé, sur un soi-disant décret, à l'assemblée nationale: comme il était de mon devoir de l'y accompagner, je disposai les troupes qui devaient protéger son passage, et une petite partie de ces mêmes chevaliers s'y prêtèrent. J'ordonnai aux suisses qui étaient sous mon commandement, de faire l'avant-garde, un détachement du bataillon des Filles-Saint-Thomas se trouvant sur le passage, je lui ordonnai de faire l'arrière-garde.

Nous marchâmes, dans cet ordre, jusqu'à environ cinquante pas de la terrasse, sur laquelle l'affluence du peuple témoignait son juste mécontentement. Craignant qu'il

n'opposât de la résistance au passage du roi, je lui dis : sire, le peuple me paraît agité, et je crois qu'il serait prudent de le prendre par la voie de la douceur; monsieur Rœderer fut de mon avis : alors le roi consentit à tout; je donnai des ordres à la tête de la colonne de faire halte. Je m'avançai seul vers le peuple, mon sabre dans le fourreau, et lui dis : mes amis, l'Assemblée nationale a rendu un décret qui mande le roi dans son sein, et m'ordonne en même-temps, de protéger son passage; je suis, comme vous, bon citoyen, et sais respecter la terre de la liberté, sur laquelle vous êtes, et aucun soldat que je commande ne passera la première marche de ce perron. Je transmettrai le roi au bord du passage que vous allez lui faire, et dès ce moment vous en serez vous-mêmes les gardiens; si vous étiez capables d'oublier un moment le dépôt que je vais remettre dans vos mains, songez que la nation entière aura le droit de vous en demander compte; mais je parle à des hommes livres, et cela suffit.

Ces bons citoyens m'ouvrirent le passage, et je me rendis à l'Assemblée nationale, où je demandai des gendarmes et des gardes nationaux, pour border la haie; ce qui me fut accordé. Je retournai vers le roi, et étant à dix pas du perron, je commandai halte. Le peuple déjà indigné contre les suisses, redoublait ses murmures; j'employai alors tout ce que la prudence exigeait pour l'appaiser : je commandai tête de colonne par file à droite et à gauche, et ils passèrent.

derrière. Le roi était pour lors à découvert, et les citoyens lui manifestèrent hautement leur mécontentement, entr'autres un qui voulait lui parler. Je le pris par la main, et le conduisis au roi; il lui dit : sacredieu, donnez-moi la main, et foutre, soyez sûr que vous tenez celle d'un honnête homme, et non d'un assassin, et malgré tous vos torts, je réponds de la sûreté de vos jours; je vous accompagnerai à l'Assemblée nationale : mais pour votre femme, elle n'entrera pas; c'est une sacré G...... qui a fait le malheur des Français. Le roi lui serra la main, et parut avoir de la confiance en lui. Alors on s'approcha du perron; mais tout-à-coup les cris redoublèrent, que l'épouse du roi n'entrerait pas à l'Assemblée. Monsieur Rœderer, à son tour, quitta le roi pour s'approcher du perron, et tenant le livre de la loi, il dit au peuple : de par la loi, peuple français, peuple libre! l'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle appelle, en son sein, le roi, le prince royal, la reine, la fille du roi, la sœur du roi, toute la famille entière du roi, et vous devez, au terme de la loi et de la liberté, ne point vous opposer à son passage : du moment de cette promulgation le calme renaît parmi le peuple, et aucun obstacle ne s'y est opposé.

Comme j'ignorais le temps que le roi pouvait rester à l'assemblée; je restai en station; à peine y avait-il une demi-heure, que j'entendis faire une décharge de mousqueterie au château. J'avais laissé le com-

mandement de mon poste au jeune Monne, chasseur et sergent de la compagnie que j'ai l'honneur de commander. Je quittai tout-à-coup l'Assemblée, pour voler à son secours. Quel spectacle, grand dieu! le jour était déjà obscurci par l'horrible fumée de la poudre; il était impossible d'y reconnaître ses camarades : le grand escalier était déjà jonché de morts et de blessés.

Je dois vous apprendre, législateurs, que le jeune Monne avait envoyé, de concert avec les officiers suisses, en députation aux Marseillois, trois vétérans et un grenadier, qui, porteurs de ses ordres, avaient assuré les Marseillois; qui étaient paisiblement dans la cour, que les soldats qui étaient à mon poste n'étaient pas faits pour souiller leurs armes du sang de leurs frères; à cette conciliation, les suisses jetèrent des paquets de cartouches par les croisées; au même instant, les cris de vive la nation retentirent par-tout, et ces mêmes députés, avec les Marseillois et volontaires de la garde parisienne, croyant qu'ils se rendoient au vœu du peuple, se présentèrent, en foule et sans ordre, au grand escalier de l'appartement du roi.

Ces suisses assassins firent feu de bataillon sur nos frères, et de suite feu de file; de sorte qu'en trois décharges; il resta plus de cent victimes de leur férocité sur ledit escalier.

Législateurs, vengez nos frères, c'est la seule récompense que je demande à la pa-

trie, si j'ai mérité d'elle dans la conduite que j'ai tenue dans cette malheureuse affaire.

*Signé*, François Viard, soldat-citoyen, et capitaine de chasseurs du huitième bataillon de la sixième légion.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## No. XLVII.

*Lettre de Saint-Léon à Lessart, et qu'il a reconnue lors de son interrogatoire.*

Paris, ce premier Janvier 1792.

Vous m'avez informé, monsieur, que le roi avait remarqué dans le mémoire sur l'état actuel et les besoins de la liquidation, par moi adressé à l'Assemblée nationale, que je n'évaluais le montant de la liquidation à faire des charges de la maison de leurs majestés, qu'à la somme de 25 millions de livres.

Je n'ignore pas que le capital a été porté, par M. de Montesquiou, que je cite dans mon mémoire, à trente-cinq millions; mais M. Delaporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges de la maison du roi, mais la dépense totale que leur rem-

boursement occasionnerait, et cela en conservant, sous le nom de cautionnement pour en déguiser la vénalité, la finance des charges les plus évidemment nécessaires. M. Delaporte m'a ajouté que par ce moyen il pensait que la liquidation des offices susceptibles de suppression, ou du moins de remboursement, ne s'éleverait pas à plus de dix-huit millions, et c'est ce que j'ai porté, par évaluation, à vingt-cinq, pour conserver de la marge; j'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation que j'ai lu au roi et au conseil; je l'ai moins développée dans un mémoire à l'Assemblée, pour éviter les commentaires des journaux; mais j'ai cru que c'était une mesure propre à applanir et à faciliter l'adoption de la liquidation des charges de la maison du roi, que d'en atténuer la dépense en perspective; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé avec la nécessité et la proximité de cette liquidation.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien mettre cette exposition de ma conduite et de mes principes sous les yeux du roi; ma conscience me persuade qu'il daignera y voir une preuve de mon zèle, de mon respectueux et sincère dévouement pour sa personne, et de mon ambition de lui plaire en secondant l'intérêt dont il honore les personnés attachées à son service.

Le commissaire du roi directeur-général de la liquidation.

*Signé*, Dufresne Saint-Léon.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. XLVIII.

*Mémoire avoué et signé par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire.*

L'ordre que sa majesté nous a fait donner de suspendre le rapport de l'affaire des pensions, quelque inattendu qu'il ait été, au moment où toutes les dispositions étaient faites pour le succès du projet du comité, nous a paru combiné si prudemment avec les circonstances du moment, que notre premier devoir a été de l'exécuter avec autant de secret que de promptitude.

Mais nous venons actuellement en remplir un second, en mettant sous les yeux de sa majesté quelques inconvéniens et quelques embarras qui en résultent.

Les inconvéniens sont pour l'affaire, et les embarras nous touchent personnellement.

Il est d'abord incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission. Ils nous ont procuré le premier succès, *le projet de décret favorable*, c'est-à-dire, l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter, et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été pour eux extrêmement laborieuse, puisqu'ils y

ont

ont employé quatre ou cinq séances très-chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que, dans la dernière et définitive assemblée, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf.

Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de St-L... qui n'a pas craint de se compromettre en contractant nettement avec quelques-uns d'entr'eux.

Quant aux membres de l'Assemblée qui doivent soutenir le projet de décret, et qui se sont distribué d'avance les argumens les plus persuasifs, c'est nous qui les avons directement engagés par nos promesses. C'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif, en lui faisant authentiquement renvoyer, par l'Assemblée, l'examen de l'affaire qu'il avait d'abord rejetée; c'est par eux que nous avons fait rendre compte d'une pétition du pensionnaire qui a été favorablement accueilli. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opinionnés dans la partie prétendue patriote. Nous en avons montré la liste; et certainement elle a dû paraître aussi imposante que décisive.

Mais, en leur annonçant aussi inopinément la nécessité de ce retard, il nous a fallu leur promettre de leur en expliquer les motifs, et c'est où notre embarras va commencer.

1°. Parce que nous avons déjà entrevu

dans quelques-uns l'idée que sa majesté ne renonçait à ce projet, qu'en ce qu'elle était occupée d'un plan de départ qui n'a été que trop répandu, ou de l'exécution secrète de quelqu'autre projet destructif de l'Assemblée même.

2°. Parce que tous se persuaderont qu'on n'a eu d'autre idée que de sonder leurs dispositions, et qu'on se contentera d'avoir acquis la certitude et la mesure de leur vénalité, pour les discréditer et les perdre, dans la supposition de l'exécution des projets indiqués ci-dessus.

3°. Parce que, dans l'intervalle de ce retard, la crainte de cette opinion, et des indiscrétions qui pourraient en résulter, va les rendre plus malveillans, plus détestables que jamais, et plus jaloux de se signaler dans les mesures les plus exagérées, pour prévenir les soupçons dont ils se croiront investis.

Nous ne parlons pas des reproches personnels, et des méfiances auxquelles nous serons en butte, et que chaque jour ne manquera pas d'accroître.

Un seul moyen se présente pour obvier à ces inconvéniens, et nous osons supplier instamment sa majesté de l'adopter. Il consiste à leur distribuer dès-à-présent un tiers de la somme promise, et voici tous les avantages qui en résulteront.

Complètement dépersuadés des projets qu'on cherche à répandre dans le public, ils le seront aussi des appréhensions d'inculpations individuelles qu'ils pourraient avoir,

et qui cesseront de fermenter dans leurs esprits.

Loin de se montrer plus exagérés pendant l'intervalle du délai, quel qu'il soit, ils sentiront au contraire la nécessité de travailler à ramener des dispositions plus calmes dans l'Assemblée, ne fût-ce que dans la vue que ce délai soit abrégé.

Forcés enfin de reconnaître dans ce procédé une loyauté qui excitera leur confiance, ils contracteront une première obligation presque gratuite; et, quoi qu'on en dise, la foi des hommes de cette trempe est encore quelque chose, et il est souvent d'une assez bonne politique d'avoir l'air de s'y abandonner, et d'intéresser leur amour propre, afin qu'enveloppés en quelque sorte, et par la reconnaissance du passé et par l'espoir de l'avenir, ils ne soufirent jamais que l'affaire se perde. Nous croyons même, d'après cela, que s'il était possible qu'au moment de la décision, leurs soins fussent déconcertés par les dispositions de l'Assemblée, ils employeraient toutes leurs ressources pour la préserver d'une perte totale, et trouveraient quelque moyen de la mettre comme en réserve pour un moment plus favorable.

Telles sont les réflexions qui nous portent à proposer à sa majesté cette mesure; nous la croyons doublement adaptée aux circonstances du moment. Nous n'y voyons que des avantages pour l'affaire en question, et nous osons aller jusqu'à en présumer d'autres, en assurant, par cette conduite généreuse, notre crédit particulier sur des gens qu'au

N 2

cune méfiance n'arrêtera plus vis-à-vis de nous, et dont il est possible que nous tirions même quelque parti pour la tranquillité publique, autant que pour la sûreté des personnes royales. *signé*, Sainte-Foy.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## No. XLIX.

### *Interrogatoire de Dangremont.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, dix-neuf août, trois heures et demie du matin, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité, a été amené devant nous directeur du juré d'accusation, soussigné, et en présence de M. Charles Sepher, faisant fonction de Commissaire national, et de Louis-Jean-Joseph-Léonard Bourdon, greffier du tribunal criminel institué par la loi du 17 août présent mois, aussi soussigné, est comparu devant nous, détenu à la prison de l'Abbaye; lequel interrogé de ses noms, âge, qualité, profession et demeure ordinaire.

A répondu, se nommer Louis-David Collenot, dit Dangremont, âgé de quarante-quatre ans; citoyen actif, de la section Fontaine de Grenelle, faisant autrefois fonction d'avocat, demeurant rue des S.-Pères, nº. 10.

Interrogé, sur la profession qu'il exerce depuis la révolution, a répondu que depuis le 14 juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, il a été occupé à divers objets, tels que l'expédition des congés absolus, passe-ports civils et militaires, et notamment de la police, relativement aux fripons; ajoutant que la maison Commune lui doit le remboursement de différentes avances qu'il a faites dans ce poste.

Interrogé, sur celui ou ceux qui lui ont procuré cet emploi, a répondu que son zèle l'ayant porté à l'hôtel-de-ville, il a été employé sous les ordres de MM. les électeurs, et par suite, sous ceux de la Commune provisoire.

Interrogé, s'il a connu un sieur Suillac, rue et hôtel Vantadour, a répondu n'avoir jamais entendu prononcer ce nom.

Interrogé s'il se souvient d'une paire de pistolets, qu'on l'a prié de faire rendre le 12 mars mil sept cent quatre-vingt-onze, et qui avait été laissés chez le roi; a répondu, que c'était une commission qu'on lui donnait auprès de M. Peron.

Interrogé, s'il a été en liaison avec les officiers de paix.

A répondu, en connaître quelques-uns de nom, et n'avoir jamais parlé à aucuns, que depuis le vingt-sept juillet dernier environ; ajoutant avoir alors parlé à MM. Maingot, Auger, Dossonville et un autre de grande taille, âgé d'environ quarante ans, ayant de courts cheveux en queue.

A lui demandé de quoi il entretenait les

officiers de police, a répondu, qu'il leur parlait d'affaires de police.

Interrogé, s'il ne leur a fait aucune proposition, a répondu, que voulant se rendre utile à la police, et sur la proposition de M. Montciel, ministre de l'intérieur, de M. Bremont, chef de ses bureaux, il avait fait part auxdits sieurs Auger et Maingot du projet que l'on avait de s'opposer aux menées des malveillans du Palais-Royal. Ce projet consistait à réunir un certain nombre d'hommes connus et bien intentiontionnés, pour les distribuer dans les différens groupes, afin de combattre, par le raisonnement seulement, tous les mal-intentionnés, et de suivre à la piste, autant qu'il serait possible, les factieux et les malveillans. Projet duquel il a fait part à M. Pétion, Maire de Paris, et à M. Joseau, chef de ses bureaux, lesquels l'ont approuvé.

A lui demandé, ce qu'il entend par factieux et malveillans.

A répondu, qu'il entend des gens soudoyés pour faire le mal, et non des gens qui ont des opinions différentes de celles qu'il a, lui répondant.

Interrogé, s'il connaît le sieur Chaverot.

A répondu n'en avoir pas même connu le nom.

A lui demandé s'il connaît le sieur Mellani.

A répondu, qu'il ne le connaît point, mais que ce peut être un des employés des officiers de police.

Interrogé de même sur le sieur Durivau, a dit ne pas le connaître, a dit être ex-

trêmement affligé de se voir compromis avec une infinité de personnes qu'il ne connaît pas.

Interrogé, si les gens employés par lui, ne relevaient pas le mérite attribué à M. Lafayette.

A répondu être d'autant plus surpris de la question, que ses sentimens ne sont pas en faveur de M. Lafayette, et qu'il ne croit pas s'être occupé de M. Lafayette.

Interrogé, si les gens qu'il payait, n'avoient pas formé le projet d'assassiner M. Pétion, Maire de Paris.

A répondu que cette question le fait frémir. Il a ajouté qu'il ne croyait pas que les chefs qui étaient sous ses ordres immédiatement, eussent au-dessous d'eux des hommes capables de pareil dessein.

Interrogé, avec combien de chefs il correspondait.

A répondu, qu'il en avait six ou sept.

A lui demandé combien il y avait d'hommes subordonnés à chacun de ces chefs.

A répondu, qu'il devait y en avoir dix sous chaque chef, mais qu'il ne croit pas que le nombre en ait été complet.

A lui demandé, en quel temps a commencé l'établissement de ces chefs, qu'il croyait nécessaires au projet ci-dessus rapporté.

A répondu, que cet établissement a commencé le premier août présent mois, et que lui, interrogé, en fit part à M. Joseau, chef des bureaux de la Mairie, la veille ou l'avant-veille dudit premier août; ajoute l'interrogé,

qu'il avait envie de connaître les différentes menées et projets qui agitaient alors la Capitale, afin d'en rendre compte à la municipalité.

Interrogé, qui payait les gens employés à découvrir ces projets.

A répondu, que sur les états à lui remis par les chefs et présentés par lui à M. Bremont, ce dernier lui en donnait les fonds.

Sur ce que nous lui avons demandé le nom de chacun desdits six ou sept chefs employés par lui.

Il a répondu, qu'il se rappelait le nom de Bachelut, Dharouard, Destavigny et autres, dont les noms ne lui reviennent pas, mais qu'il en a envoyé les noms à M. Pétion, maire, et qu'il dit être au bas d'une soumission signée par ses chefs; soumission dont l'original est mentionné au procès-verbal de son arrestation.

A lui demandé ce qu'il allait faire le douze du présent mois d'août à Sèvres, où il s'est rendu sans passe-port, avec son épouse et ses enfans.

A répondu, que d'après l'événement du dix du présent mois, sa femme effrayée l'avait engagé à se retirer à Sèvres, d'où il comptait l'amener et l'établir à St.-Germain-en-Laye, avec ses enfans, et qu'il comptait le soir même du douze revenir à Paris, pour prendre un passe-port nécessaire pour aller à S.-Germain-en-Laye, pour retourner ensuite dans sa maison à Paris et continuer ses opérations de police.

Interrogé, s'il a connaissance d'une bande et société d'assassins répandus dans Paris, lui qui surveillait la police de si près.

A répondu, qu'il doute d'autant moins de l'existence de cette société, qu'on peut voir, sur ses registres, l'état de nombre de malfaiteurs, état à lui communiqué, tant à l'aide des renseignemens envoyés au prévôt de Paris, que reçus par lui après avoir interrogé différentes autres personnes.

Interrogé, si le nommé Talon n'était pas employé dans ladite bande d'assassins et malfaiteurs en qualité de brigadier.

A répondu n'avoir jamais connu aucun rassemblement de ce genre, qu'il croit que le nom de Talon ne lui est pas inconnu, que l'on pourra reconnaître sur son registre, de quelle manière il s'y trouvera noté.

A lui demandé, s'il sait que les malfaiteurs dont on vient de lui parler, avaient pour objet de défendre *les aristocrates molestés*.

A répondu, n'avoir jamais connu de rassemblement de malfaiteurs, que lui-même avait toujours été l'ennemi des aristocrates et qu'il en avait donné des preuves.

A lui demandé si, instruit comme il l'était de ce qui se passait dans Paris, il connaissait les signes auxquels se reconnaissaient entre eux des gens ligués ensemble pour faire le mal.

A répondu que non, mais que depuis quelque temps il en avait ouï parler, et qu'il cherchait à s'en assurer; que d'ailleurs il ne s'était mis au courant de ce qui se passait dans Paris, que vers le quinze juillet dernier, et d'après

l'invitation de M. Terrier de Montciel, ministre de l'intérieur.

A lui demandé, s'il n'a aucune connaissance de certains scélérats qui devaient s'armer de poignards pour se défaire de M. Pétion, maire de Paris, gens qui, pour ce forfait, se flattaient de recevoir plus de trois cents mille livres de récompens .

A répondu, n'avoir aucune connaissance ni de ce projet, ni de ces détails, mais qu'il croit devoir nous déclarer qu'un provençal nommé Lambarine, homme qui lui a paru très-adroit, avait certainement un rassemblement d'hommes, que l'interrogé cherchait à connaître; ajoutant que ce Lambarine, qu'il n'a vu que trois fois, lui a dit demeurer alors rue Dauphine, n°. 9.

Interrogé, s'il avait lui-même mission par écrit pour avoir à ses ordres tous les hommes qui y étaient.

A répondu, qu'il n'avait pas cette mission par écrit : mais, qu'en ayant parlé audit sieur Joseau, afin qu'il en parlât lui-même à M. le maire, M. Joseau dit qu'il conseillait à l'interrogé de suivre sondit projet, en lui rendant compte le plus souvent possible des choses importantes qu'il pouvait apprendre.

A lui présenté un engagement sans date, signé Jourdain, Harroar, Destavigny, Talon, Garant, Huro, Bachelu, et à lui demandé, s'il a donné lui-même un engagement pareil qui le liât à ces sept particuliers.

A répondu qu'il croit n'en avoir donné qu'à deux de ces hommes.

Et à l'instant nous lui avons représenté ledit acte, que nous avons paraphé avec lui au commencement et à la fin dudit acte.

Interrogé, comment les sept signataires de cet acte, chargés chacun de la direction de plusieurs subalternes, ont pu se restreindre *seulement* à n'accepter pour récompense, que *les déboursés nécessités* par les circonstances.

A répondu, que sur cette observation qu'il fit lui-même à ces sept signataires, ils répondirent que leur délicatesse leur en faisoit un devoir.

Interrogé, s'il a envoyé les bulletins ou rapports que lui faisaient ses agens, tant à M. Montciel, ministre de l'intérieur, qu'à M. Lajard, ministre de la guerre, et à M. Joly, ministre de la justice.

A répondu, en avoir porté lui-même cinq à six à chacun de ces ministres, et ce, au mois de juillet dernier, mais que ces rapports ne venaient pas de ses agens, et qu'il les recueillait lui-même.

Interrogé, s'il ne remettait pas de ces rapports ou notes aux Tuileries.

A répondu, qu'il y a remis quelques-unes de ses notes de la part de M. Montciel, et pour l'obliger.

A lui remontré, qu'il en avait été remis en ces différens endroits par d'autres que lui.

A répondu, que M. Renault en a porté plusieurs fois de sa part pendant que ledit Renault travaillait chez l'interrogé.

A lui représenté que ces bulletins ou rap-

ports qu'il portait à ces ministres et à la cour ne pouvaient être patriotiques.

A répondu, que la plupart de ces bulletins ou notes, n'étaient pas intéressans et qu'il ne les adressait que par complaisance et pour aller à son but, qui était d'obtenir une place à l'administration de la police.

Interrogé, s'il n'a pas fait imprimer, de la part de M. Montciel, quelques adresses de différens départemens, et s'il peut nous nommer ces départemens.

A répondu, en convenant du fait, ne se rappeler le nom des départemens.

Interrogé, sur les moyens qu'il a employé pour vivre avant et après la révolution.

A répondu, qu'avant la révolution, faisant la profession d'avocat, il avait en économie plus de vingt mille livres, dont quatre cent louis en or. . . . Que depuis la révolution il a fait travailler utilement son argent en changeant de l'argent contre des assignats, et ensuite des assignats contre de l'argent, et que c'est par ces moyens qu'il a su se conserver la somme qu'on lui a trouvée, tant sur lui que sur sa femme, lorsqu'il s'est trouvé à Sèvres, qu'enfin si la ville lui faisait justice, il croit que vingt mille livres, y compris ses déboursés, ne le récompenseraient pas trop des soins qu'il s'est donnés relativement à ses différentes fonctions.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré que ses réponses contiennent vérité, y persister, s'y réservant de donner de plus amples éclaircissemens: sur quoi nous, directeur du jury d'accusation, institué en

vertu de la loi du dix-sept août présent mois, avons ordonné que le prévenu serait réintégré dans les prisons de l'Abbaye, et a signé avec nous et avec le greffier du tribunal.

*Signé*, Lohier, *directeur du jury d'accusation*, Léonard Bourdon, *greffier*, L. D. Collenot Dangremont, C. Sepher, *procureur, faisant fonction de commissaire national.*

Certifié conforme à l'origiual, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

## N°. L.

Production contenant huit pièces.

*Première pièce de la liasse relative à Choiseul-Gouffier.*

Instructions pour M. le comte de Moustier.

M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de sa majesté Prussienne, et à M. *le baron de Breteuil*, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire, ils savent combien il est rempli de cette vérité et *la manière dont il sait la prouver*); mais il lui fera sentir en même-temps que tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un *régent en titre*, et que si Monsieur en exerçait les fonctions

mais non dans ses effets et relativement au royaume.

Quant à la question que M. le comte de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la *régence*, la réponse est simple : *un régent*, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parce que tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'ame du roi, ces facultés n'existent pas moins. Or sa majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre, par sa protestation du 20 juin 1791 ; Monsieur ne peut donc *que rétablir les parties de l'ancien régime qui sont indispensables pour faire aller la machine*, sans se permettre de préjuger *le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.*

*Signé à l'original*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE.

Hélange, le 3 septembre 1792.

Pour copie conforme à l'original par nous membres du comité de sureté générale, le 28 octobre, l'an premier de la République française. *Signé*, Hérault, *président*; Basire *vice-président.*

*Seconde pièce.*

MONSIEUR,

Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellens motifs en faveur de la régence renfermés dans les instructions de Monsieur et de

monseigneur

monseigneur comte d'Artois, qu'après l'arrivée de M. *le baron de Breteuil*, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

Les principaux personnages du côté Prussien sont convaincus du droit et en conviennent. M. le comte de Schusembourg lui-même a été poussé par Monsieur jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus *de reconnaître le titre légitime* de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât.

C'est de ce côté-là que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle *de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France*. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou à entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendrait de détruire, parce qu'alors les effets cesseraient d'eux-mêmes.

La retraite de M. de Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avait pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à M. de Spielman que le désir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avait déterminé en grande partie la retraite de M. de Calonne, je pense qu'on serait aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielman n'est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la

suite. Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendrait d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité, sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leur mission, soit pour, soit contre.

La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne saurait être méconnue, d'après leur résolution de reconnaître *l'influence de M. le baron de Breteuil :* ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes q i sont les véritables causes de l'opposition que rencontre Monsieur.

Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup moins de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru désirer de leur part, pour justifier la confiance qu'on voudrait leur accorder, principalement du côté Prussien. Ces mesures seront expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, M. le prince de Hohenlohe, M. le prince de Nassau, M. de Lambert et moi.

Je puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucune inquiétude de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand désir de contribuer en même-temps à tout ce qui peut leur être utile, et à tout ce qui peut leur être agréable,

sans contrarier le grand objet. Mais on croit qu'on ne pourrait pas, sans inconvénient, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage, ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence.

Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des *puissances auxiliaires*, je crois qu'on pourrait dire *arbitres*, tenait à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée; celle-là était bien la principale, mais les autres paraissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales.

Dès que la grande question *sera agitée, je ne négligerai aucun moyen pour faire valoir les droits de Monsieur.* M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu; mais il a exprimé en même-temps ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour. Il m'a assuré *qu'il avait traduit celles que je lui avais fournies, aussitôt que je les lui ai eu remises.*

Après m'être entretenu avec *M. l'abbé Marie* et *M. Courvoisier*, sur les différentes causes qui s'opposent à un succès que personne ne désire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales, et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que *le premier pourra mander*, et *le second*

*rendre en personne* à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que *M. l'abbé Marie attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil*, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très-utile d'être assisté de *M. Courvoisier pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fond.* Mais j'ai compté sur *son zèle* en ce moment pour l'engager *à retourner auprès de leurs altesses royales*, afin qu'elles puissent connaître, par les détails dans lesquels il entrera, aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différens rapports.

Je suis avec respect, Monsieur,

De votre altesse royale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, le comte DE MOUSTIER.

A Verdun, le 6 septembre 1792.

Pour copie conforme à l'original, faite au comité de Sureté générale, le 28 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Signé*, Hérault, *président*; C. Basire, *vice-président*.

### *Troisième pièce.*

*Traduction d'une note remise au ministre Ottoman par le chargé des affaires de Russie.*

Sa majesté impériale a saisi toutes les occasions de prouver à la sublime Porte qu'elle désire de maintenir la paix entre les deux empires ; et comme le chargé des affaires de Russie estime qu'il est de son devoir le plus sacré de prévenir sur tous les objets qui ne pourraient pas convenir entièrement aux sentimens de sa très-gracieuse souveraine, il croit devoir représenter à la sublime Porte, qu'il a reçu l'avis officiel que M. de Semonville a été nommé ambassadeur à Constantinople *par la soi-disant Assemblée nationale de Paris* ; et, attendu qu'il est assuré que toutes les démarches de cette homme dévoué à un systême faux et dangereux, ne pourront tendre qu'à détruire la bonne harmonie qui vient de se remettre heureusement entre les deux empires, il est évident que la présence de ce ministre ne pourra être agréable à sa majesté impériale de toutes les Russies, ni convenable à la dignité de la sublime Porte, quand même il n'existerait contre M. Semonville d'autre raison que celle qu'il a été refusé, comme ministre, par plusieurs cours.

La nouvelle preuve d'amitié que donne la cour de Russie par cette ouverture, ne laisse pas douter le soussigné chargé d'affaires que la sublime Porte ne lui fournisse une marque

réelle de ses bons sentimens, en refusant d'accepter M. Semonville.

Le 9 août 1792. *Signé*, CHROSTON.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de sûreté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président ; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés : *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

*Quatrième pièce.*

*Mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.*

Aussitôt que le soussigné eut appris que le sieur Semonville était nommé ambassadeur de France près la Porte Ottomane ; il a cru de son devoir, et du plus grand intérêt de la sublime Porte, de la prévenir sur son sujet ; il a fait les plus vives instances pour *qu'elle s'opposât à son arrivée* : l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter, dans ce mémoire, le détail des raisons qui ont motivé ces démarches.

Le sieur Semonville, nommé, il y a quelque-temps, ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il a été reconnu comme zélé jacobin, dans sa conduite à Gênes,

*où il a soulevé le peuple contre le gouvernement*; conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leurs souverains.

L'existence de M. de Semonville est *dangereuse dans tout pays*; car il est jacobin, c'est-à-dire d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison : tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes; titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes : voilà leur langage et leur morale; morale infernale qu'ils ont le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins : *tel est M. de Semonville*; *et un tel monstre s'approchera* jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur des Ottomans! Cette idée m'a saisi d'horreur; mon cœur alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il était possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrais encore ajouter celui de la politique. D'abord je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain de recevoir un ministre déjà refusé et dédaigné par une autre cour; mais le roi, mon maître, actuellement en guerre, non pas *contre la France*, *mais contre les jacobins et les malheureux*

qu'ils ont séduits : le roi, mon maître, dis-je, instruit du caractère de M. de Semonville, sûr que la sublime Porte en a aussi été instruite par moi, ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnaître, comme ambassadeur, un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle. Les empires voisins de l'empire Ottoman ne se-sont-ils pas alarmés pas la possibilité d'insinuer des négociations qui ont pour but d'armer la Porte contr'eux? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui, nécessairement, altéreraient la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir.

Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Semonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverrait. Ce serait se déclarer ennemi de la nouvelle Constitution; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui cultive, entre les deux cours, les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouverait des qualités qui la choquent, peut très-bien décliner sa réception, et en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur de Semonville, ne lésera donc, en aucune manière, ses liaisons avec la France.

Le 9 août 1792. *Signé*, KNOBELSDORFF.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de

sureté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

### *Cinquième pièce.*

### *Mémoire remis à la Porte par l'Internonce Impérial.*

La faction sanguinaire des jacobins, voulant souffler par-tout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'envoyer à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Semonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. *Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite si heureusement rétablie entre les deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que sa majesté impériale, avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière.*

L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer, dans les démarches de la sublime Porte, sa haute sagesse, et un juste

sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, *chargé des propositions les plus insidieuses.*

Mais des personnes, ou mal intentionnées, ou mal instruites, affectant de présenter l'admission de Semonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par sa réclamation formelle, et de déclarer que si, contre toute l'attente des puissances alliées, et contre toute vraisemblance, Semonville venait à être admis, la cour impériale devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivait à la sublime Porte la délicatesse extrême de son honneur; savoir: *le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain.*

Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement, par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que sa majesté impériale place déjà dans la précieuse amitié et dans les sentimens élevés de la sublime Porte.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de sûreté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

*Sixième pièce.*

*Naples et Sicile.*

La cour de France ayant destiné, pour ambassadeur à la Porte, un certain M. de Semonville, j'estime qu'il n'est ni superflu ni indifférent de prévenir votre seigneurie très-illustre, du caractère et des qualités de ce sujet, afin que, sans s'exposer à la surprise, on forme un systême pour traiter avec lui avec sûreté et tranquillité. Il était ministre à Gênes, où il n'y a pas de moyens qu'il n'ait tenté pour attirer ce gouvernement dans l'alliance de la France; et dans l'impossibilité de réussir, il a mis en avant *l'argent et les suggestions pour gagner le peuple et l'induire à une révolution*; finalement, et d'après le *plan le plus scélérat*, il a proposé à l'Assemblée de faire un débarquement de troupes dans le territoire de la République, dans la persuasion qu'avec une force et de l'argent, on parviendrait à y faire *une révolution, pour ensuite passer en Italie et la dévaster, plus que n'ont fait les Huns et les Goths.* Ce projet fut accepté, et on en craint encore l'exécution. Il fut destiné à être ministre à la cour de Turin; mais ce sage gouvernement ne lui permit pas de passer Alexan-

drie, et lui fit entendre qu'il pouvait retourner sur ses pas. Il fut proposé pour ambassadeur à Venise, mais il a été refusé ouvertement par le sénat. On le dit à présent destiné pour la Porte, et on assure qu'il est pourvu d'une bonne somme d'argent, et toujours dans les mêmes dispositions. Il convient donc que votre seigneurie très-illustre ait l'œil ouvert sur ses démarches, le traite avec beaucoup de réserve, et rende compte de tout pour l'information du roi. La Porte ne doit pas être moins vigilante, pour n'être pas la victime de ses *discours séditieux, et entraînée dans quelque faux pas*. Comme ce sujet est connu de toutes les cours, on peut supposer que, dès que les deux cours impériales de Vienne et de Pétersbourg seront informées de la destitution de cet homme, elles en feront prévenir le Divan, afin qu'il se tienne sur ses gardes, et ne soit pas compromis. "

Naples, le 17 juillet 1792.

*Signé*, JEAN-ACTON.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre, l'an premier de la République.

*Signé*, Hérault, *président*; J. M. Musset, *secrétaire*.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé,

Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

*Septième pièce.*

*Traduction.*

L'envoyé extraordinaire de sa majesté le roi des deux Siciles, vient de recevoir une dépêche de sa cour dont le contenu étant de nature à vivement intéresser la sublime Porte, l'attachement inaltérable que le soussigné professe pour elle, lui fait un devoir de donner promptement communication de cette dépêche, en orignial, à la sublime Porte, bien persuadé que tout ce qui vient de la part d'une puissance sincère et loyale amie de l'empire Ottoman, ne peut manquer de faire la juste impression qu'il mérite. En même-temps que le soussigné soumet le tout à la plus sérieuse considération, à la sagesse bien connue, et aux lumières de la sublime Porte, il prend cette occasion pour renouveler à son excellence le Reis Effendi les assurances de sa respectueuse obéissance.

Pera, le 9 août 1792.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

*Signé*, Hérault, *président*; J. M. Musset, *secrétaire*.

Certifié conforme à la copie par les mem-

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

*Huitième pièce.*

A Constantinople, ce 10 août 1792.

MESSEIGNEURS,

Quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales, que j'avais osé solliciter il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement et *de mon inaltérable fidélité.*

M. l'*évêque d'Arras* aura, peu de temps après, *mis sous vos yeux*, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation, et aux circonstances qui se préparaient. Il était impossible que *nos tyrans* se laissassent braver plus long-temps par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent pas d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer de nuire efficacement à la *grande cause* que vos altesses royales défendent avec tant de *gloire et d'énergie.*

J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel; elles m'annoncent que je suis remplacé par M. Semonville, et qu'il sera précédé par Chalgrain, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étais débarrassé sans lui nuire, en lui faisant donner un congé avec la jouissance de ses appointemens, homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectait près de moi le plus

pur *royalisme*, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires aussi-tôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, messeigneurs, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès. Il doit proposer à la Porte une *alliance fondée sur les basses les plus propres à égarer les ministres Ottomans*; il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistow, et n'épargnera rien pour provoqner une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusques à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée, proposition qui peut produire le plus grand effet sur le grand seigneur personnellement; et Semonville montrera cette escadre déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques *incertitudes* toujours suffisantes pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière, qui s'étend depuis le Niester, jusqu'au golphe Adriatique.

Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens qu'entraînerait cette négociation, en supposant même quelle fût infrucuteuse; et vous vous rappellerez, messeigneurs, quelle im-

portance Frédéric-le-Grand attachait à une pareille *diversion*, lorsque, vers la fin de la guerre de sept ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguait des sommes immenses, pour engager la Porte à donner seulement quelques *légères inquiétudes à la cour de Vienne*.

Nous ne pouvons en même-temps nous dissimuler que Semonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

Tels sont, messeigneurs, les *dangers* que je redoutais; tels sont les motifs qui me commandaient impérieusement de *ne point abandonner* une place que les *ennemis de la monarchie* pouvaient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'*atténuer les perfides insinuations de l'Assemblée nationale*, en faisant rejeter, s'il est possible, *leur émissaire par le grand seigneur*, ou, si je ne puis l'empêcher d'arriver, en *multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts*.

Je n'ai pas perdu un instant, messeigneurs, pour *éclairer et exciter* les ministres Ottomans, qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de sa hautesse, *ont été mis sur le champ en mouvement; ils m'ont parfaitement servi*; et peut-être mes seuls moyens personnels

eussent-il

eussent-ils suffi ; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien mettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc, en même-temps, concerté *avec le baron d'Herbert sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement appercevoir notre union.* Ce ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvait attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part, eût été suspecte ; et dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presqu'aucuns des articles du traité de Sistow n'étant encore exécutés par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible. Les Turcs ne pouvaient écouter sans méfiance qu'une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et dont les avis parussent dictés par un véritable intérêt pour l'empire Ottoman.

M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de *Knobelsdorff* : quoique celui-ci n'eût aucune instruction du roi son maître sur cet objet. Les premières insinuations de cet *envoyé extraordinaire de Prusse* n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous désirions, le baron d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentimens, et à demander une conférence avec le ministre Ottoman, laquelle aura lieu sous peu de jours, s'il est nécessaire.

Le baron d'Herbert a, en même-temps,

engagé *le chargé des affaires de Russie* à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte, les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser *à vos altesses royales.*

Vous jugerez sans doute, messeigneurs, devoir faire connaître à *la cour de Vienne*, ainsi qu'à *sa majesté Prussienne*, combien vous êtes sensibles au zèle que *leurs ministres* ont montré pour la *cause commune*, et à la confiance qu'*ils me témoignent* comme *à un des plus fidèles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seuls légitimes dépositaires de son autorité.*

J'ose aussi vous supplier, messeigneurs, de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de *Pétersbourg*, de quelques témoignages de bonté qui puissent achever de détruire des impressions défavorables données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendraient bien pénibles, si elles venaient à me priver de quelques moyens de *servir* vos altesses royales.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, messeigneurs, que l'envoyé de Naples, s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses.

Je n'entrerai point d'ailleurs, messeigneurs, dans les détails de tous les moyens accessoires

que j'ai employés à l'*appui de ces démarches combinées*, les agens des intrigues secrètes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain; mais *je ne lui céderai assurément pas la place*; et dans tous les cas, *je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs.*

*Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte, si nous pouvons seulement retarder de deux ou trois mois son admission*, nous aurons, messeigneurs, en écartant ainsi toute crainte d'*une diversion redoutable, remporté une véritable victoire; et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.*

Je suis avec le plus profond respect,

De monsieur et de monseigneur,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

*Signé*, CHOISEUL-GOUFFIER.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre, l'an premier de la République.

*Signé*, HÉRAULT, *président*; J.M. MUSSET, *secrétaire*.

Certifié conforme à la copie par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. L I.

Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire; nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir: nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas; soyez tranquille sur votre sureté: nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile et qui acheverait de les perdre. Adieu.

*Signé*, L. P. X. Ch. P.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Graudprey, Borie, Duprat et Pelissier.

Les pièces contenues dans ce recueil ont été vérifiées par la Commission des vingt-un, et les copies de celles qui ont été présentées à Louis Capet, lors de sa première admission à la barre, ont été comprises au premier inventaire.

*Signé*, Jacques Rabaut, Bolot, J. P. Saurine, Bernard, Boussion, Borie, Lefranc, Pelissier, Gardien, Doublet, Poullain-Grandprey, Valazé, Barbaroux, Garrand-Coulon, Lindet, Cochon, Cavaignac, Duprat.

---

## CHAPITRE CVI.

*Opinion de M. E. Guadet, sur le Jugement de Louis, ci-devant roi des Français.*

Citoyens,

En voyant les formes auxquelles vous vous étiez assujettis pour juger le ci-devant roi des Français, j'ai dû penser que j'étais ici membre d'un tribunal; et dès-lors, sans blâmer néanmoins une conduite contraire, j'ai cru devoir m'abstenir d'énoncer mon opinion, jusqu'au moment où l'accusé aurait été in-

terrogé, et aurait fourni ses moyens de défense.

Ce moment est enfin arrivé : Louis a donné ses réponses et sa défense; il ne nous reste plus qu'à prononcer; et le juge peut maintenant s'expliquer, sans craindre qu'on l'accuse de prévention ou de partialité.

Ne croyez cependant pas, Citoyens, qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès entre un peuple et son roi, comme étant purement du ressort de l'ordre judiciaire : si telle était mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles: je vous demanderais ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine ; je vous demanderais ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait eu aucune vérification ordonnée; je vous demanderais enfin ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix, prise dans une forme que les lois proscrivent, doit suffire pour la condamnation ?

Mais de ce que la nature de l'affaire excuse la violation, ou plutôt l'omission de ces formes, s'ensuit-il que vous eussiez pu les violer toutes? De ce que vous êtes ici un tribunal extraordinaire, appelé à prononcer dans une cause toute extraordinaire aussi, s'ensuit-il que vous eussiez pu vous affranchir de toutes les règles? Ma raison et ma conscience me disent que non : mais en même-temps elles m'assu-

rent que vous avez fait à cet égard tout ce que vous aviez dû. Il fallait entendre l'accusé, vous l'avez entendu. Il fallait lui accorder des conseils, vous lui en avez donné. Il fallait écouter sa défense, vous l'avez entendue.

Et Louis a bien senti que c'était-là tout ce qu'il avait droit de prétendre, car il n'a rien demandé de plus : ses conseils eux-mêmes, auxquels on ne reprochera ni d'avoir manqué de zèle, ni de manquer de lumières, n'ont fait, à cet égard, aucune réclamation : ils n'ont pas cru devoir se plaindre d'un malheur attaché à la qualité de leur client; et certes, il est juste, peut-être, que puisqu'ils sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, les rois ne puissent pas être jugés comme eux.

Vous avez donc jusqu'ici rempli rigoureusement vos devoirs : vous avez fait ce que la Nation, dont vous êtes les mandataires, aurait fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte, elle avait appelé devant elle celui qui fut son roi : « Louis, lui aurait-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté: je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir : je t'accuse d'avoir trahi tous tes sermens, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avais investi pour me défendre? Réponds : as-tu quelque moyen de justification ? Ne tremble point devant ma majesté souveraine : je ne ressemble pas aux tyrans : je ne punis pas lorsque j'accuse; entoure-toi de conseils de ton choix : prépare, combine ta défense, je l'entendrai sans prévention, et je te jugerai ».

*Je te jugerai.* Citoyens, ce dernier mot me rappelle ce qui vous reste à faire, et le devoir que vous avez maintenant à remplir. Ce devoir, c'est d'examiner la défense, c'est de l'examiner froidement, sans prévention. *Sans prévention* : je répète souvent ce mot, parce que, d'un côté, je sens que dans un cœur républicain la haîne des rois est une séduction dangereuse, lorsqu'il s'agit de juger un roi; parce que, de l'autre, je vois que l'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre, et l'Europe le tribunal où l'appel en sera porté.

Mon intention n'est pas néanmoins de suivre les défenseurs de Louis dans tous les détails où ils ont cru nécessaire d'entrer pour sa justification. Je me bornerai à combattre leurs argumens en masse, et dans cette discussion, j'aurai soin de laisser à l'écart tout ce qui me paraît avoir été suffisamment réfuté.

La plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité, m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation, sur ce point, a même été si grande, qu'on dirait qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre le décret même qu'ils sollicitaient.

Ils ont dit que « l'inviolabilité accordée à » un individu dans l'état social était une absur» dité ». J'en conviens avec eux. Mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacré, que signifie-t-il lorsqu'il s'applique à une loi faite ? rien absolument.

Ils ont ajouté que « l'inviolabilité accordée

» au roi par la Constitution n'était point une
» inviolabilité absolue, qu'elle ne s'étendait
» qu'aux actes d'administration, et qu'elle
» finissait là où le roi n'avait plus d'agens
» responsables ». Cette proposition est une erreur, car la Constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration, et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction était un des actes de cette dernière classe; et certes, on ne prétendra pas que le roi pouvait être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux pour lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avait pas d'agens responsables pour la rétractation du serment du roi; il n'y en avait pas davantage pour son entreprise, à main armée, contre la liberté de la Nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom; eh bien! dans tous ces cas, le roi est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire, qu'il n'encourt d'autre peine que celle de la déchéance du trône.

Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer? L'affirmative de la première proposition serait, aux yeux de tout homme sensé, une absurdité révoltante.

Ceci me paraît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de

mystérieux et d'obscur aux yeux de quelques membres de cette Assemblée, qui ont mieux aimé l'arracher du code de la Constitution, qu'essayer de la comprendre, comme autrefois Alexandre coupa le nœud gordien qu'il ne pouvait défaire.

En effet, Citoyens, une peine est attachée au parjure, ou à la trahison du roi; il faut donc que cette peine soit prononcée; il faut donc que le fait auquel la peine est attachée soit déclaré; il faut donc un jugement : et dès-lors quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité*? La voici : c'est que le roi était hors de l'atteinte des tribunaux pour tous les cas non prévus par la Constitution; et que pour les cas prévus par elle, il n'était justiciable que de la nation, ou de juges nommés par la Nation. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce serait prétendre que la Constitution a voulu le terme et non les moyens; ce serait dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en même-temps qu'elle déclarait qu'il serait déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ses crimes.

Aussi les défenseurs de Louis disaient-ils une chose qui impliquait contradiction, lorsque reconnaissant devant vous que la déchéance était encourue dans certains cas, ils soutenaient cependant que leur client n'était pas jugeable; car enfin, il l'était au moins très-certainement pour ces cas-là; et il fallait bien constater les faits auxquels la loi devait être appliquée.

Et qu'on ne dise pas que ces faits étant par leur nature même publics et notoires, il n'était pas besoin de les constater. D'abord cette formalité étant toute entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendrait jamais de s'en plaindre. En second lieu, la Constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison; il est donc nécessaire, indispensable de constater les faits, puisqu'il serait possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main armée, fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

Ainsi, d'après la Constitution elle-même, le roi était jugeable dans les cas de trahison prévus par elle : ainsi, il faut que Louis soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la Constitution a déclaré qu'il serait déchu du trône; ainsi, la seule chose raisonnable en apparence qu'auraient pu soutenir ses défenseurs, c'est qu'en le jugeant, il ne sera possible de lui appliquer que la peine de la déchéance.

Et il ne faut pas se le dissimuler : en supposant les articles de la Constitusion applicables à Louis XVI, la peine de la déchéance serait la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi, je l'avouerai, ma raison s'est-elle révoltée toutes les fois que j'ai entendu des membres de cette Assemblée appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la Constitution, et s'il est ou n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure ;

mais à réclamer le privilège de la peine qu'elle prononce. Je ne croyais pas qu'on pût avoir une conscience à se jouer ainsi des lois : je pensais que la loi devait être la conscience du juge.

Ce n'est pas, au reste, que je ne partage l'opinion de ces membres sur le genre de peine à infliger à Louis. Le seul point sur lequel nous différons, c'est qu'ils pensent que, pour la prononcer, il suffit de savoir que Louis est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut encore ajouter celle que Louis ne peut pas se prévaloir du privilège que la Constitution lui assurait, de ne perdre que le trône après avoir trahi la Nation.

Or, je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir.

Vous vous rappelez comment les défenseurs de Louis ont défini l'espèce de contrat qui se forma entre la Nation et lui, au moment où la Constitution lui fut présentée ; ils l'ont appelé un mandat donné par le Peuple français, et accepté par Louis XVI. Eh bien ! j'admets la définition, d'abord parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards ; ensuite parce que nous nous entendrons mieux lorsque nous serons d'accord sur les termes.

Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois, et à employer, pour la défense de la Nation, toutes les forces qui lui étaient confiées. Le mandant, de son côté, a garanti

au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter ne lui attirerait d'autre peine que l'annullation du mandat.

Mais si avant d'accepter ce mandat, le mandataire avait protesté contre son acceptation; si cette protestation avait été depuis la règle constante de sa conduite; si, à une première infidélité, qui suffisait pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avait joint beaucoup d'autres; si, en un mot, il avait agi comme mandataire, et contre les intérêts de son mandant, quoiqu'il eût cessé de l'être, serait-il alors fondé à invoquer la garantie portée par le mandat, et ne se trouverait-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il aurait encourue? Voilà, Citoyens, les deux questions que je me propose d'examiner; voilà les deux questions dont la solution laissera, je l'espère, Louis sans moyen de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterai pour sa condamnation.

Louis protesta au mois de juin 1791 contre l'acceptation de presque tous les décrets qui lui avaient été présentés jusqu'alors, et contre le serment qu'il avait fait de maintenir et de défendre la Constitution. Il s'enfuit après cette protestation, et personne ne doute, qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France, et des rois coalisés contre elle.

Vous savez, Citoyens, comment cet exécrable projet fut déjoué, et quelles furent les suites déplorables de cette trahison. Un homme

qui, quand il n'aurait pas été roi, ne méritait aucune confiance; un homme qui, par la violation et le mépris de tout ce qu'il y a de saint et de respectable, avait intéressé le ciel et la terre à le punir; cet homme fut rappelé pour régner. La Constitution, qui déjà était le patrimoine de 25 millions d'hommes, fut modifiée et changée pour un seul: on la lui offrit, et il l'accepta. . . . Que dis-je? il feignit de l'accepter. Sa bouche prononça bien ce mot: » j'accepte ; » mais son cœur prononça ceux-ci: » je n'accepte une autorité que je déteste, que pour reconquérir plus sûrement celle que j'ai perdue. La Nation me confie l'emploi de ses forces, je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les lois, je m'en servirai pour annuller toutes celles qui pourraient arrêter des désordres ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je ferai encore tourner contre elle cette portion des pouvoirs qu'elle me délègue; je seconderai les efforts de toutes les puissances qui voudront la subjuguer pour moi; j'entretiendrai les espérances des rebelles; je leur ferai trouver, chez tous mes alliés, crédit et protection ».

Citoyens, si ces paroles parricides eussent été entendues, croyez-vous que Louis fût devenu le mandataire du peuple? Croyez-vous qu'on lui eût dit: tu seras inviolable; réalise si tu peux toutes tes criminelles intentions, et tu n'auras d'autre peine que d'être censé avoir abdiqué la royauté?

Mais la preuve que Louis renfermât de telles pensées dans son ame, au moment où

il a accepté la royauté constitutionnelle! Vous me demandez des preuves? Mais vous m'en auriez probablement demandé aussi, le 14 juillet 1790, lorsque, sous les yeux de 500 mille citoyens, il jurait de défendre la Constitution: et alors, je n'aurais eu à vous offrir, ni sa protestation du mois de juin, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'état aux représentans du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auraient été les menaces faites à Versailles aux représentans du peuple, le lit de justice tenu au milieu d'eux, les gardes-du-corps réunis à Coblentz, les princes accueillis dans toutes les cours, les ambassadeurs calomniant la révolution, et publiant par-tout que leur maître n'était pas libre. Telles eussent été mes preuves; et vous savez aujourd'hui si j'aurais été fondé à l'accuser de parjure.

Eh bien! ce sont des preuves semblables, et de plus fortes encore, que je vous présente en ce moment.

Le traité de Pilnitz, ce traité formé pour Louis contre la Nation française, a-t-il été rompu après l'acceptation? non, il ne l'a pas été. Que dis-je? il a reçu son exécution; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée; c'est-à-dire, que vous avez eu à combattre les armées de Fréderic-Guillaume, parce que ce prince avait fait, avant l'acceptation de Louis, un traité avec

l'empereur, par lequel ils s'étaient réciproquement promis de réunir leurs forces pour rétablir Louis dans sa puissance. Conçoit-on de preuves plus fortes de la coalition de Louis avec les rois de Bohème et de Prusse, même depuis son acceptation ?

Et le duc de Brunswick n'a pas voulu que la Nation pût se méprendre sur cette coalition : ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwi et dans Verdun, *au nom du roi de France*, tout, jusqu'à sa retraite même prouve que Fréderic-Guillaume n'agissait que pour Louis, et en exécution d'un traité où il avait sacrifié ses propres intérêts pour donner un despote à la France.

Je le demande : peut-on dire après cela que Louis a accepté la Constitution ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre ? Peut-on dire qu'il l'a acceptée, lorsqu'à côté de son acceptation, on lit un traité dans lequel il était partie, et qui avait pour objet de la renverser ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment on lit l'exécution de ce traité, écrite avec le sang de vingt mille citoyens français ?

Ajouterai-je que c'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés et des rebelles s'est accru ? Ajouterai-je que c'est depuis cette époque que les princes ont paru avoir le plus d'espérances, que leurs préparatifs hostiles ont été le plus ardemment formés, et leurs négociations le plus constamment suivies ? Ajouterai-je qu'au moment où Louis acceptait la Constitution, on maudissait hautement la révolution dans son palais,

qu'on

qu'on s'y faisait honneur d'appartenir à des émigrés, et d'avoir *dans l'armée du roi* un frère, un fils, ou un époux? Ajouterai-je que c'est au nom du roi que les officiers entraînaient les soldats à la désertion, et que les princes les incorporaient dans leurs troupes? Ajouterai-je ce que toute l'Europe a vu, ce que toute l'Europe a dit, que, même depuis son acceptation, Louis a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir, quand il en serait temps, de celles de ses alliés royaux le roi de Prusse et le roi de Hongrie? Ajouterai-je enfin ce que toute l'Europe sait également aujourd'hui, et ce qui me paraît être le premier anneau de cette chaîne de trahison; ajouterai-je que pendant que le Nord se coalisait en faveur de Louis, Choiseul, son ambassadeur à la Porte, travaillait à procurer à la coalition la paix dont elle avait besoin pour le succès de son entreprise; trahissant ainsi à-la-fois et la nation dont les intérêts lui étaient confiés, et le prince allié de cette nation, qui daignait le consulter sur les siens?

C'est donc un point qui me paraît démontré. Jamais Louis XVI n'a accepté la royauté constitutionnelle; jamais il n'a accepté le mandat que le peuple français lui a donné: ce que sa bouche a dit, son cœur l'a désavoué; et, dès-lors, on ne peut pas prétendre qu'il se soit formé de contrat: dès-lors, on ne peut pas prétendre que Louis ait le droit d'invoquer le privilège que la Constitution lui assurait; car autant vaudrait prétendre

que celui qui rejette les charges du mandat peut en réclamer les avantages.

Et qu'on ne dise pas que c'est précisément là ce que la Constitution avait prévu. Je le nie. La Constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation du mandat, et non pas du tout la simulation de l'acceptation. Et certes, il serait par trop absurde de soutenir que la Nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un homme qui aurait déclaré ne s'en charger que pour la trahir.

Que faut-il, Citoyens, conclure de tout ceci? Il en faut conclure que Louis en est aujourd'hui avec la Nation dans les mêmes termes où il en était avant l'époque de sa prétendue acceptation; il en faut conclure que le peuple français n'ayant accordé à Louis l'inviolabilité de sa personne, et le privilége d'une peine très-légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la Constitution et de faire exécuter les lois, il ne peut réclamer ni inviolabilité ni privilège, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses, et constamment suivie depuis par lui et par ses alliés, en a effacé l'effet; il en faut conclure enfin que Louis n'a ici d'autre inviolabilité à réclamer que celle que les rois disent tenir du ciel, et d'autre privilège que celui qu'il tient de sa nature royale.

Mais je vais plus loin. Je suppose qu'au moment où Louis jura la Constitution, il avait réellement l'intention de la défendre,

et je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est ici sans force : non que je prétende, comme l'ont fait quelques membres de cette Assemblée, que le peuple français n'a jamais reconnu la Constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est point cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir ainsi à ma conscience; et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un qui, il y a un an, eût osé se la permettre dans une assemblée politique; lorsque je songe que tenir un pareil langage, c'est accuser la Nation française de n'avoir ni probité ni conscience, j'ai bien de la peine à me persuader qu'un tel raisonnement ait pu faire quelqu'impression sur la majorité des membres de cette Assemblée. Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité serait ici sans effet, quand bien même il y aurait eu acceptation réelle et sincère de la part de Louis, c'est que la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la Constitution, le privilége de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

Ceci paraît un paradoxe au premier coup-d'œil; et rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

La Constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la

Nation, ou s'il ne s'oppose pas à une telle entreprise, faite en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Il est évident pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais bien l'un des trois délits.

Or, je suppose maintenant que Louis eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée ennemie, dirait-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance? L'absoudrait-on pour le second crime, après l'avoir déclaré déchu pour le premier?

Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement à l'hypothèse dans laquelle se trouve aujourd'hui Louis XVI : déchu de droit du trône à l'instant même où il a approuvé, par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une entreprise faite en son nom contre la liberté de la Nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs; car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilége qui ne lui était accordé que pour un seul.

Mais il faudrait, dira-t-on peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère de roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

Je réponds, premièrement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la Constitution : elle parle de trois délits, et elle attache à chacun d'eux la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine soit encourue, que le délit soit déclaré.

Je réponds, en second lieu, que la Constitution avait si peu entendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourrait commettre jusqu'au moment où sa déchéance serait déclarée, qu'elle n'avait établi aucune autorité pour prononcer la déchéance; de sorte que dans le sens où l'on prend maintenant la Constitution, le roi aurait eu, même après son abdication, un intervalle considérable, durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

Je réponds, en troisième lieu, que la Constitution distingue deux espèces d'abdication, l'abdication expresse et l'abdication légale: l'abdication expresse est celle qui résulte du fait seul, comme, par exemple, *d'avoir rétracté son serment*, *de ne s'être pas opposé à une entreprise faite à main armée contre la Nation*, *etc.*; l'abdication légale est celle qui résulte, non du fait, mais de l'interpellation de la loi, comme, par exemple, si le roi *était sorti du royaume*, *et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du corps législatif.* Or, il faut bien nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même: car il serait absurde de confondre deux choses qu'elle a séparées; et cependant si l'on ne peut pas confondre ces deux choses, on doit avouer que l'abdication résultante des trois premiers cas prévus par la Constitution, n'avait nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance. Dans chacun de ces cas, l'abdication était de fait, et la déchéance de droit.

Ainsi disparaissent tous les raisonnemens

faits par les défenseurs de Louis, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes lui ont méritée. J'ai admis leur système d'inviolabilité, et j'ai prouvé que Louis n'en est pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de Louis de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avait jamais eu la volonté de défendre la Constitution ; que par conséquent il ne pouvait pas réclamer le privilége d'une peine hors de toute proportion avec le crime, qui ne lui avait été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la Constitution ; enfin, j'ai appliqué le texte même de la Constitution à l'hypothèse dans laquelle Louis se trouve placé par la nature et le nombre des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que le privilége de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ces crimes, il serait toujours soumis à la loi commune pour tous les autres.

Je passe maintenant à la seconde question : Louis est-il convaincu ?

J'observe d'abord, Citoyens, qu'il l'est pour ses défenseurs eux-mêmes ; car on ne supposera jamais qu'ils lui aient offert le secours de leurs lumières pour le trahir ; on ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification, et il ne faut que lire sa défense, pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

Ils ne l'ont pas justifié des délits antérieurs à la Constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avait effacés.

L'acceptation les a effacés ! oui, si elle a

été sincère ; oui, si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés ; oui, si la ligue formée pour lui contre la Nation française a été dissoute. Mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation n'ont été qu'une suite de celles qui l'avaient précédées ; lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu ; lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le systême d'asservissement de la Nation ait été abandonné ; prétendre que l'acceptation a tout effacé, c'est se jouer de sa raison et insulter à la justice humaine.

L'ont-ils justifié davantage des crimes postérieurs à l'acceptation ?

Vous vous rappelez, Citoyens, ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile. « Les » ministres ont pu vouloir connaître ce qui » se passoit à Paris, et payer des espions » pour cela ; ils ont pu vouloir éclairer l'opi- » nion, et avoir des journalistes à leur solde ». Il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes ! Il est question des sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire avilir, par des discours et par des placards, la représentation nationale ; il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les citoyens sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France : il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendiaires et de principes liberticides : il

est question enfin de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour discréditer, par des pamphlets et de fausses allarmes, les assignats, seule base du crédit public, et ressource unique de la Nation. Voilà, voilà les faits auxquels il fallait répondre, et non pas à des reproches d'espionnage et de corruption de journalistes, qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules. Mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il aurait été difficile de nier ou d'affaiblir de telles preuves.

Il n'eut pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue, qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de Louis sur la marche de l'armée prussienne vers les frontières de France. Aussi a-t-on, à-peu-près, gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avait été dénoncé au corps législatif, aussitôt que le ministre des affaires étrangères en avait eu connaissance : on a bien ajouté que la marche des troupes prussiennes avait également été déclarée aussitôt que la nouvelle officielle en était parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas-ci en est un exemple. Quoi! le traité de Pilnitz dont Louis était l'objet, n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu! Quoi! l'empereur et le roi de Prusse avaient promis, par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la Nation française sous le

joug d'un despote, et celui qui devait profiter de leurs efforts en ignorait les apprêts! Quoi! toute l'Europe savait que l'armée prussienne marchait contre la France; il n'y avait pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement; c'était pour Louis que ces forces marchaient; c'était en son nom qu'elles devaient combattre; c'était en son nom qu'elles devaient s'emparer de nos places; et il ignorait, non-seulement les desseins de leur chef, mais même ses dispositions hostiles! Si, pendant que Louis XIV soutenait la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, Louis XIV l'aurait fait pendre.

Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du corps législatif, si soigneusement conservés par Louis dans une armoire cachée qu'il a dit ne pas connaître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à Thierry, dans la journée du 10 août, comment l'en a-t-on disculpé? On nous a dit que « son caractère répugnait à toute mesure lâche, et que les membres de l'Assemblée législative étaient incapables de s'y prêter ».

Combien il faut être dénué de moyens pour en employer de semblables! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir partagé sa fuite, et les livre ainsi à toute la vengeance d'un peuple indignement trompé! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interroga-

toire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connaître des papiers renfermés dans une armoire de fer, dont il avait la clef au moment où il quitta son palais, dans la matinée du 10 août! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir dans son interrogatoire désavoué un billet de ses frères, le reconnaît dans sa défense, sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu!

Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici. Les pièces existent, et c'est elles qu'il fallait démentir : il fallait dire que jamais ces pièces n'avaient passé sous les yeux de Louis, qu'il n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrette dont il avait la clef, et que l'existence de cette armoire lui était inconnue. Voilà des exceptions qui eussent été péremptoires; car enfin, nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pourquoi donc ne les a-t-on pas présentées? Pourquoi, citoyens? c'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de Louis; c'est que quelques-unes sont entièrement de son écriture; c'est que la clef de l'armoire de fer, où ces pièces étaient renfermées, était dans sa poche le 10 août; c'est qu'il l'a remise ce jour-là à Thierry, ainsi qu'il en est convenu lui-même; et qu'il était impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connaissance des pièces.

Ce n'est cependant pas que dans la pénurie de moyens à laquelle ils étaient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-

vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais Louis n'avait fourni de secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à Choiseul, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfans, et à François-Xavier, sous le nom de Bouillé, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes?

A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. Hamilton et Choiseul ont été ses menins, il leur devait des secours par reconnaissance. Les enfans de Charles-Philippe son frère, étaient sans ressource, devait-il les laisser dans la détresse? Quant à François-Xavier, c'est Bouillé qui lui a fait passer 600 mille livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'était par son ordre. Le compte rendu par Bouillé porte: *donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre;* ce qui veut dire par ordre de *Monsieur*, et non par ordre du roi.

Quelles pitoyables raisons! *Hamilton et Choiseul avaient été ses menins.* Mais presque tous les émigrés avaient été ses serviteurs, et ils l'étaient encore, puisque c'était sa cause qu'ils défendaient. *Ses neveux étaient dans la détresse.* On ne s'en douterait pas à la dépense que faisait leur père; mais d'ailleurs, l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, était armé contre la France. *C'est par l'ordre de* MONSIEUR, *et non par le sien, que Bouillé a fait passer les 600 mille liv.*; mais en ce cas, Bouillé, dépositaire de 900 mille livres, avait donc ordre de les tenir à la disposition de *Monsieur*; car autrement,

comment aurait-il payé sur cet ordre, et comment le présenterait-il pour pièce justificative de son compte ?

On peut faire le même raisonnement à l'égard des gardes-du-corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paraît pas, et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit : mais la lettre de Philippe de Poix, le mémoire qui l'accompagnait, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes, tout cela saisi, pour ainsi dire, dans les mains de Louis, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz, comme ils la recevaient à Versailles.

On en est au reste à-peu-près convenu pour les temps antérieurs au mois de novembre 1791 ; mais on a prétendu qu'à cette époque, Louis donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse ; ordre dérisoire, en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz, et *à ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement, à ceux des gardes qui étaient restés en France.

J'observe, d'ailleurs, qu'il est inutile de recourir, sur ce point, et aux lettres du capitaine des gardes, et aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés de Coblentz ; il suffit de savoir que les compagnies des gardes, c'est-à-dire, le corps le plus essentiellement dévoué au roi, puisqu'il était attaché à sa personne, ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire,

que le service y a été fait comme il l'était à la cour, et que les électeurs auprès desquels ce corps a toujours joui du plus grand crédit, l'ont constamment regardé comme appartenant à Louis, et étant là par ses ordres. Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable qu'un corps, composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement et sans solde? Lui persuadera-t-on, sur-tout, que ce corps eût été accueilli, protégé par un seul prince de l'Empire, sous le nom de gardes-du-corps du roi, si Louis n'eût secrettement approuvé cette protection et cet accueil? Je lui fais à la face de l'Europe cette question bien simple : si dans le temps de sa toute-puissance il eût cassé le régiment de ses gardes, n'importe pour quelle cause, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, ils se fussent réunis à Mayence pour y attirer des mécontens, et lever contre lui une armée de révoltés, comment aurait-il traité ces rebelles? Comment aurait-il traité le prince qui les eût accueillis? N'y a-t-il donc de révolte légitime aux yeux d'un roi, que celles qui se font contre tout un peuple?

J'arrive, Citoyens, pour me servir ici de la même expression que les défenseurs de Louis, j'arrive à la journée du 10 août; journée à jamais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée; journée épouvantable, comme l'a appelée Desèze, si je songe au sang qu'elle a vu répandre.

Du sang! Eh! qui donc l'a fait couler? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage? Citoyens! c'est un mystère, que

la victoire même a peut-être couvert d'un voile impénétrable. Mais rappelons les faits.

Depuis plusieurs jours, Louis fortifiait son château. Des malveillans, accourus de toutes parts, en remplissaient les avenues. Les Suisses, dont la sortie de Paris avait été ordonnée par un décret, en faisaient la garde. Dans la nuit du 9 au 10, Louis les passe en revue. Il rassemble autour de lui tout ce qu'il y avait d'aristocrates déterminés. A huit heures, il quitte le château pour se rendre au sein du corps législatif, et à dix heures le combat commence; il commence par l'agression des Suisses.

Rapprochez maintenant de toutes ces circonstances la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchaient; que les nôtres étaient remplies de traîtres; que la plupart des départemens frontières étaient infectés de royalisme; que la cour croyait être assurée de la majorité de la garde-nationale de Paris; qu'il ne s'agissait plus par conséquent que de porter un dernier coup pour frapper les patriotes faibles de terreur, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez que les malheurs de la journée du 10 août ne doivent être attribués à Louis.

« Mais il était menacé, les citoyens marchaient en armes sur son château ». Avaient-ils tort? Et le duc de Brunswick prenant possession de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection?

J'admets, cependant, qu'il ait dû opposer la force : il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auraient été portées à cet excès, qu'il eût fallu braver la mort pour en arrêter le cours.

On pourra donc raisonner tant qu'on voudra sur l'obligation où était Louis de se défendre, sur la précaution qu'il avait prise d'appeler toutes les autorités populaires; je ramènerai toujours la question à ces termes bien simples : Louis avait rendu l'insurrection nécessaire. C'est lui, ce sont ses trahisons au-dehors et ses manœuvres au-dedans, qui ont mis les armes dans les mains des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévouement, c'en était fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort; c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avais confié la garde, j'accours pour vous en chasser; lequel de nous deux est criminel?

J'ai discuté la défense de Louis, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force: telle est du moins ma conviction intime, et c'est d'après elle que je déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté de la Nation française.

Quelle doit être, quelle est, d'après nos lois, la peine d'un tel crime? La mort.

Mais, au moment où je prononce cette peine, quelle est donc la voix intérieure qui me crie : arrête; ton jugement peut compromettre le salut de ton pays? L'échafaud de

Charles devint le trône de Cromwel. Es-tu bien sûr que la pitié des hommes faibles, la mobilité du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France, après quatre années de révolution, ce que fit en Angleterre, et sans révolution, le génie d'un seul homme ? Es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la république naissante de nouveaux ennemis; et la tête d'un homme qui fut roi, tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens, et les trésors d'un peuple épuisé ?

Citoyens, ces considérations méritent d'être pesées : car c'est, avant tout, le bonheur du peuple que nous stipulons ici; et punir un tyran au prix de la liberté publique, ce ne serait pas venger la Nation, ce serait la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent à des cœurs républicains l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie.

Je ne saurais convenir avec quelques membres de cette Assemblée, qu'il n'y ait rien dans l'histoire des Nations qui puisse se comparer à notre situation présente. Sans remonter aux temps anciens, et sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très-peu de différence entre notre position actuelle et celle des Anglais, à l'époque où Cromwel fit tomber la tête de Charles.

Charles avait trahi la Nation : il avait pris les armes contr'elle : il était en horreur à tous les amis de la liberté, et ce sentiment s'étendant

dant à la royauté, fit proclamer la république. Charles fut accusé, et à peine l'accusation fut-elle portée, que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'était par-tout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusait hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la Nation se taisait, une faction, qui s'appelait le peuple, menaçait le tribunal et proscrivait à l'avance ceux des magistrats qui n'opineraient pas pour la mort. Les citoyens amis de leur pays avouaient bien tous les crimes de Charles; mais ils croyaient que sa mort ne pouvait être utile qu'à Cromwel. Ils étaient persuadés que laisser la vie à ce roi coupable, c'était affermir la République, et tuer à jamais la royauté.

Citoyens! quels événemens viens-je de raconter! Est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? Ecoutez cependant ce qui arriva de cette République, si solemnellement proclamée : et profitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue : la Nation ne fut point consultée. Une faction se mit à sa place; elle envoya Charles au supplice, et son sang fumait encore, que cette même faction demanda qu'on donnât un défenseur à la république. Ce défenseur était prêt : c'était Cromwel. Il avait montré la liberté, il la précipita sous son trône, et régna en despote. Ne serait-ce pas là ce qu'on nous prépare?

Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie. Mais où sont donc vos raisons de vous rassurer? Vous flattez-

vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la république? On l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter? Non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne serait pas soutenu? Voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire: voyez l'anarchie érigée en principe, le mépris des lois prêché sur les places publiques, dans les assemblées mêmes du peuple. Voyez avec quelle constance on s'efforce de répandre cette doctrine subversive de tout gouvernement, que le peuple ne doit pas respecter le pouvoir même qu'il confie, qu'il doit délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller les juges. Voyez, en un mot, quels efforts on fait pour amener cet état si énergiquement peint par Montesquieu, où, au lieu d'être libre *avec les lois*, on veut être libre *contr'elles*; où ce qui était *maxime*, on l'appelle *rigueur*; où ce qui était *règle*, on l'appelle *gêne*; où ce qui était *crime*, on l'appelle *vertu*, et où la force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens, et la licence de tous; état où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple, passant sous le joug d'un tyran, perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tel est l'esprit des factions, Citoyens, et telle fut la marche de celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parlait que de sa grandeur. Pour lui arracher la liberté, elle l'entraîna dans la licence; ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité, qu'après bien des mouve-

mens, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens : placés dans les mêmes circonstances, vous courez le même danger. Que ferez-vous pour l'éviter?

On vous a proposé de soumettre au peuple réuni dans ses assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre Louis. Cette mesure est grande, imposante et parfaitement conforme au principe de souveraineté que déjà vous avez reconnu. Mais si j'ai bien entendu les orateurs que l'ont proposée et soutenue, il s'agirait de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine : et la question ainsi posée, n'est qu'une question politique; car ce n'est pas de l'application de la peine au délit que le peuple aurait à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que le jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. Or, Citoyens, j'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-mêmes. Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentans du souverain; et à ce dernier titre, vous devez délibérer sur tous les intérêts de la Nation, avant que la Nation délibère elle-même. Prononcez donc d'abord comme juges : et ensuite, sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs, pour examiner cette question importante : Convient-il que le jugement rendu contre Louis soit exécuté ? N'est-il pas

utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée? Décidez cette question par un décret; et soumettez ce décret à la sanction des assemblées primaires.

Cette marche me paraît beaucoup plus régulière, beaucoup plus simple, plus propre même que toute autre à atteindre le but que vous vous proposez; et elle a d'ailleurs cet avantage, qu'elle détruit presque toutes les objections qu'on a faites contre la proposition d'appel au peuple.

On a dit que les assemblées primaires, obligées de confirmer un jugement ou de le réformer, voudraient voir les pièces de la procédure. Cette objection tombe.

On a dit que le peuple nous a envoyés pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats en décrétant l'appel. Cette objection tombe aussi.

On a dit que la France et l'Europe nous accuseraient de faiblesse et de pusillanimité pour n'avoir pas osé nous charger de la responsabilité d'un jugement de mort contre un roi. Cette objection tombe également.

Enfin on a dit que le peuple étant ici l'offensé, il ne pouvait pas juger. Cette objection tombe comme les autres.

Mais à quoi le renvoi au peuple de votre décret sur l'exécution du jugement peut-il être bon, dira-t-on peut-être? Quel rapport y a-t-il entre cette mesure et les malheurs que vous redoutez? Si c'est la guerre que vous craignez, l'éviterez-vous en faisant prononcer la Nation sur ce que son intérêt exige dans cette occasion. Si c'est une faction dont

vous appréhendez l'influence et les projets criminels, l'arrêterez-vous en soumettant au peuple la résolution de ses représentans, sur l'exécution du jugement de Louis ?

Je réponds d'abord, que si nous n'évitons pas la guerre, nous ôterons au moins aux puissances neutres de l'Europe un prétexte pour nous la déclarer. Les gouvernemens, tout despotiques qu'ils sont, commencent néanmoins à sentir le besoin de ménager l'opinion des peuples. La conduite que tient en ce moment le cabinet de Saint-James, celle qu'a tenue le roi de Prusse en vous déclarant la guerre, tout, jusqu'au langage hypocrite de la cour de Madrid, vous annonce que les rois tenteraient vainement aujourd'hui d'armer leurs peuples contre l'indépendance et la souveraineté de la Nation française. Or, supposez que le peuple français ait prononcé sur le sort de Louis; supposez qu'il ait voté tout entier pour l'exécution du jugement de mort, et il sera évident que donner l'exécution de ce jugement pour motif d'une déclaration de guerre contre la France, c'est attenter à la souveraineté et à l'indépendance de la Nation.

Je réponds ensuite que toute faction sera nécessairement réprimée à l'instant où le peuple aura exprimé son vœu. Quel espoir, en effet, pourrait alors lui rester ? Ce ne serait pas celui de substituer un tyran au tyran qui ne serait plus; car un peuple qui a dit une fois : il faut, pour mon intérêt, que celui que j'avais fait roi, et qui m'a trahi, meure ou soit renfermé, un tel peuple ne reprend

plus de maître. Ce ne serait pas celui de dominer elle-même, car elle se serait convaincue que le règne des factions ne peut être ni long ni dangereux, là où le peuple peut délibérer.

Je le répète donc, Citoyens, soumettez votre décret à la Nation, et tous les dangers disparaissent; vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens, aux gouvernemens tout prétexte; vous déjouez, en un mot, et vos ennemis du dedans, et vos ennemis du dehors.

Eh ! que pourrait-on dire pour vous empêcher d'adopter cette mesure ? Qu'elle a des dangers ? pas un, pas un seul. Qu'elle est contraire aux principes? c'est une erreur, et presque un blasphême.

Les dangers, quels sont-ils? Quels sont ceux qu'on allègue ?

« La réunion des assemblées primaires en» traînera des délais ». Le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement ! Craint-on que les cannibales de septembre n'ayent perdu le goût du sang, et faut-il, pour leur passe-temps, leur donner le cadavre d'un ci-devant roi à dépécer ?

« Mais ces délais peuvent amener des trou» bles : les royalistes en profiteront pour gros» sir leur parti, et faire peut-être un der» nier effort ». C'est avec de tels discours qu'on demandait, il y a un mois, la tête de Louis, sans instruction et sans jugement. C'est avec ces sinistres prédictions qu'on proposait à la Convention nationale, au nom du salut

public, de faire, sans perdre un instant, assassiner Louis, ou de l'assassiner elle-même. Les royalistes! les contre-révolutionnaires! Oh! ils ne sont pas aujourd'hui si dupes que de faire un parti à part des prétendus patriotes; ils ont eu l'esprit de comprendre que ces prétendus patriotes allaient au même but qu'eux, et ils s'y sont réunis. Parcourez les lieux publics, vous les entendrez dénoncer sans cesse. Parle-t-on des généraux? ils les appellent des traîtres. Parle-t-on des ministres? ils ne louent que celui dont l'impéritie ou les trahisons désorganisent nos armées, et nous prépare, si on n'y met ordre, des défaites inévitables au printemps prochain. Parle-t-on des lois et du besoin qu'a le peuple de les respecter? ils appellent cela du feuillantisme. Parle-t-on du jugement de Louis? ils ne tarissent point sur les trahisons de l'accusé; ils s'étonnent qu'il vive encore; ils appellent traîtres tous ceux qui ont demandé qu'on observât quelques formes en le jugeant; ils provoquent le peuple à se défaire de ces traîtres; ils annoncent une insurrection contre la Convention nationale, si elle ne condamne pas le coupable à la mort, ou si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple. Et ils disent que cette insurrection est légitime. En un mot, leurs maximes, leur doctrine, leur morale, tout est copié des *patriotes par excellence*, et, comme eux, ils vont au despotisme par le chemin de la popularité. Ne craignez donc pas leurs manœuvres et leurs intrigues, ô vous qui parlez avec une douleur si profonde des trou-

bles qu'ils peuvent occasionner ! ils ont votre secret.

« Mais la guerre civile ». On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant Barrère l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple ! Quoi ! vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir si le jugement de Louis sera exécuté, ou si la peine sera commuée, n'amène la guerre civile ? Non, vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile, lorsqu'après la suspension du roi les assemblées primaires ont été réunies ? Et cependant les circonstances étaient bien différentes. Avez-vous craint la guerre civile, lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la Constitution à l'acceptation du peuple ? Et cependant une telle délibération est bien autrement propre que celle qui est aujourd'hui proposée, à éveiller des passions et à faire naître des partis. Enfin, redoutiez-vous la guerre civile, lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de Louis ? Cette mesure vous paraissait alors utile et nécessaire ; vous appeliez traîtres ceux qui la combattaient ; et aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent. Vous n'avez plus qu'un pas à faire pour être tout-à-fait sur la ligne des *Lafayette*, des *Dandré*, des *Barnave*, des *Lameth* ; c'est de nous faire égorger.

Ce peuple que vous égarez sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition, de factions et de vengeances ?

Le 17 juillet 1791, vous lui disiez : « Ton » roi est parjure et traître; il faut le juger » et le punir : demande que la Nation soit » consultée sur son sort; ne t'arrête pas à » de vains refus; mets toute ton énergie dans » une démarche d'où dépend ton bonheur; » va jusqu'à braver le drapeau rouge et les » baïonnettes. Nous te donnons un conseil » dont nous ne profiterons pas pour nous- » mêmes, parce qu'il faut que les amis du » peuple, les incorruptibles défenseurs de » ses droits, conservent leurs jours pour » veiller sur lui. Mais ne mollis point dans » cette occasion; laisse-toi plutôt égorger : » ton sang criera vengeance, et il l'obtien- » dra ». Ainsi vous parliez alors. Et aujour- d'hui, vous dites à ce même peuple : « Lève- » toi contre ces scélérats qui demandent que » la Nation soit consultée sur le sort d'un roi » parjure et traître : ils veulent allumer la » guerre civile et sauver le coupable. Menace- » les de ta colère; mets-toi en insurrection; » déclare-leur que pas un républicain ne res- » tera sur le territoire français, si la Nation » est consultée; et que pour leur apprendre » à reconnaître la souveraineté du peuple, » tu mettras un autre roi, sous le nom de » défenseur de la République, à la place de » celui qu'ils ont détrôné. Que te dirai-je » enfin? Egorge-les, les traîtres, plutôt que » de souffrir qu'ils prennent une telle me- » sure ». Si vous étiez susceptibles de honte, où vous cacheriez-vous en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochemens?

Je prévois votre réponse. « L'état des cho-

» ses n'est pas le même, direz-vous. En 1791,
» le Corps constituant ne voulait pas juger le
» roi; il fallait bien provoquer le vœu du peu-
» ple pour l'y forcer ». D'abord je remarque que comme vous n'attaquez le renvoi au peuple que par les dangers qu'il présente, votre raisonnement est sans force. Car, enfin, si la crainte de la guerre civile vous arrête aujourd'hui, cette crainte aurait dû vous arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du Corps constituant.

J'observe, en second lieu, que votre raisonnement vous constitue, sans que vous vous en doutiez peut-être, une véritable faction dans l'état. Que signifie-t-il en effet? Il signifie que le peuple ne doit être consulté que lorsque l'opinion de ses représentans n'est pas conforme à la vôtre, et qu'il est inutile de recourir à lui lorsque les décrets obtiennent votre sanction. Ainsi, vous vous établissez arbitres entre la Nation et ses mandataires; ainsi, le peuple n'exercera sa souveraineté que lorsque *tel sera votre plaisir*. Pourriez-vous bien nous dire de qui vous avez reçu ce droit étrange, et nous montreriez-vous la charte qui contient vos pouvoirs?

« Mais vous allez faire faire au peuple un
» cours de royalisme ». Qu'entendez-vous par-là? Voudriez-vous dire qu'exposer les crimes d'un roi, c'est attacher le peuple à la royauté? En ce cas, il fallait vous garder de publier que Louis est criminel; il fallait plutôt lui supposer des vertus et parler de ses bienfaits: peut-être seriez-vous parvenus à le faire détester et à détruire le préjugé dont vous accu-

sez la Nation d'être atteinte. Est-il permis de dégrader ainsi sa raison ? Et cependant je n'accuse pas de mauvaise foi la plupart des hommes qui ont fait ce raisonnement ; car ils doivent, en effet, sentir au fond de leur cœur le besoin que la haîne fût pour la vertu, et le respect pour le crime.

La mesure du renvoi au peuple ne présente donc aucun danger : elle doit donc être admise ; car ses avantages sont réels.

Oui, ses avantages sont réels ; et ce mot, dont la vérité n'est pas contestée, devrait peut-être me dispenser d'examiner si ce renvoi est conforme aux principes ; car, enfin, je ne connais pas de principe plus sacré que celui-ci : *qu'il faut toujours faire ce qui est le plus avantageux au peuple.*

Voyons cependant si le cas où nous sommes ne serait pas une exception à cette règle générale.

S'il était possible d'opposer Montesquieu et Rousseau à des hommes qui anathématisent la philosophie, déifient l'ignorance et ne connaissent d'autorité que *leurs mots d'ordre*, j'observerais ici que Rousseau et Montesquieu s'accordent à dire : *que le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire, par lui-même, tout ce qu'il peut bien faire.* J'observerais, comme l'a fait Vergniaud, que, dans l'opinion de ces deux philosophes, la loi n'est l'expression de la volonté générale que parce que le peuple ratifie, formellement ou tacitement, l'expression de cette volonté, qui n'est, presque jamais, que présumée pour ses représentans. J'observerais enfin, comme

l'a fait Gensonné, que là où un corps unique fait les lois, il faut dans les mains du peuple, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'objets qui touchent à son bonheur, un moyen d'arrêt capable d'empêcher que la volonté d'une section du peuple ne soit substituée à la volonté générale. Mais je consens à ce que Rousseau, Montesquieu, Mably, soient récusés, puisqu'on l'exige, et j'aborde seul les objections qu'on a faites.

La première, et celle à laquelle on a paru attacher le plus d'importance, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire, appliquer la loi à un individu.

Je réponds d'abord, que quand cela serait vrai en principe, le cas dont il s'agit devrait être excepté, parce qu'il est évidemment un de ceux où l'intérêt politique doit forcer l'intérêt civil.

Je réponds, en second lieu, que ce principe n'a été reconnu dans aucun gouvernement libre, au moins pour les crimes de lèse-Nation. Je réponds que dans son discours sur la première décade de Tite-Live, l. 1, ch. 7, Machiavel attribue la perte de la liberté de Florence *à ce que le peuple ne jugeait pas en corps les crimes commis contre lui.* J'ajoute qu'à Rome, le peuple jouit constamment, dans les beaux jours de sa liberté, du droit de juger les crimes publics, jusques-là qu'il était défendu aux consuls, par la loi *valérienne*, de prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. J'ajoute qu'il en était de même à Athènes, ainsi que nous

l'apprend Démosthènes dans sa harangue sur la couronne. J'ajoute enfin, et cette remarque a déjà été faite par Pétion, que le *bill d'atteindre* du parlement d'Angleterre, n'est autre chose qu'une loi faite contre un individu accusé.

En troisième lieu, je réponds que, ni dans mon système de renvoi de décret sur l'exécution du jugement, ni dans celui de Buzot de renvoi du jugement au peuple pour le confirmer ou commuer la peine, il ne s'agit nullement, pour le peuple, de porter un jugement, mais d'exprimer son vœu sur une question purement politique, qui est de savoir s'il convient à l'intérêt de la Nation que le jugement rendu contre Louis par le tribunal national soit ou ne soit pas exécuté.

La seconde objection qu'on a faite pour prouver que la mesure est contraire aux principes, c'est que « la France est constituée en » gouvernement représentatif, et qu'il est de » l'essence du gouvernement représentatif, » que les représentans du peuple délibèrent » pour lui, et expriment sa volonté ». Je conviens de cela; mais je soutiens avec Vergniaud, qu'il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif, que le peuple puisse faire rapporter un décret qui ne serait pas l'expression de la volonté générale; car en donnant à des représentans le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le pouvoir d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Et voilà cependant, voilà le pouvoir que la Convention nationale s'arrogerait dans

cette circonstance, puisqu'elle rendrait un décret irrévocable sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le décret, soit en y acquiesçant tacitement.

Que parle-t-on d'ailleurs ici de gouvernement représentatif et de besoin d'en suivre scrupuleusement les régles? Est-ce que ce cas-ci ressemble à aucun autre? Est-ce que la Constitution l'a prévu? Est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués? Est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la Nation soit consultée sur une question unique, qui est, par sa nature, hors de toute comparaison, et dont la décision, par le corps des représentans, exclurait toute possibilité de révocation, alors même qu'il serait démontré que la volonté générale n'a pas été exprimée? Qu'on conteste ces propositions, ou qu'on cesse de nous parler des régles de la représentation et de la nécessité de s'y assujettir.

Citoyens, je n'ajouterai plus qu'un mot. Je l'ai dit en commençant: vous avez observé toutes les formes que comportaient la nature de l'affaire et la qualité de l'accusé. Depuis que Louis a été entendu, la discussion a pris un caractère de sagesse et de dignité bien fait pour confondre vos ennemis; mais ne voyez pas seulement ici les hommes justes et éclairés, voyez aussi les hommes sans lumières et sans vertus; et quoiqu'il ne soit pas vrai qu'ils forment la majorité sur la terre, considérez si les uns pourront jamais comprendre que le

même tribunal ait accusé, jugé et fait exécuter son jugement, s'il sera facile aux autres d'abuser contre vous de cette confusion de pouvoirs. Hommes privés, ces considérations, je le sais, devraient être nulles pour vous. Hommes d'état, et portant un jugement dont la Nation doit demeurer chargée, elles sont d'un grand poids, sur-tout lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'une faction puissante, et qui ne prend pas même la peine de se cacher, s'efforce, par ses cris de sang, de vous ôter, aux yeux de l'Europe, le prix de votre conscience; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler que le même complot qui fit entreprendre de dissoudre le corps législatif, est aujourd'hui dirigé contre la Convention nationale, et que c'est à votre jugement, quel qu'il soit, qu'on en attache le succès; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler enfin que les opinions insensées et atroces qui ont été prononcées à cette tribune, les propositions révoltantes qui y ont été faites, et auxquelles il ne manquait, pour être tout-à-fait dignes d'une société de tigres, que d'y joindre celle qui a été faite ailleurs par un membre de cette Assemblée, *de s'occuper tous les jours du genre de supplice à infliger à Louis*; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler, dis-je, que tous ces écrits de sang passeront à la postérité, et sont déjà acquis à l'histoire.

Je conclus à ce que les questions soient ainsi posées :

*Première question.*

Après que la Convention, formée en tribunal national, aura prononcé le jugement de Louis, ci-devant roi des Français, examinera-t-elle s'il est de l'intérêt du peuple que le jugement soit exécuté ou la peine commuée ?

*Seconde question.*

Le décret qu'elle rendra sur ce point, sera-t-il soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées primaires ?

*Troisième question.*

Louis, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté de la Nation française, et d'attentat contre la sureté générale ?

*Quatrième question.*

Quelle est la peine qu'il a encourue ?

---

# CHAPITRE CVII.

*Déclaration de M. Louis de NARBONNE, ancien Ministre de la Guerre, en France; dans le Procès du Roi.*

LA Convention a passé à l'ordre du jour sur ma demande; elle n'a pas même entendu le développement des motifs qui me donnaient des droits particuliers pour l'obtenir. Sans doute un grand nombre de Français étaient prêts à se présenter comme défenseurs de Louis XVI, et possèdent pour faire éclater la justice de cette cause, des talens qui me sont refusés, et que je vois, avec bonheur, réunis dans la personne de MM. Tronchet et de Malesherbes : mais je pouvais, comme ministre, témoigner quelques faits, et jeter quelques lumières sur un procès, où les règles générales de l'équité doivent être d'autant plus respectées, qu'on écartait tous les souvenirs, tous les sermens qui faisaient de l'inviolabilité de la personne du roi un principe solemnellement consacré.

L'immense majorité de la Nation française, celle même de la Convention ne veulent pas la mort du roi, l'Europe en a horreur; et les hommes les plus enthousiastes des prin-

cipes de la révolution de France, frémissent à la seule idée de cette atroce injustice. C'est que toutes les calomnies, tous les efforts de la haine n'ont pu présenter Louis XVI comme un tyran, et que ses défauts et ses qualités rendent également absurde une pareille dénomination. Il est donc impossible de croire à la vérité de l'indignation qu'on témoigne contre le roi, et cette fureur barbare, n'a pas même le triste honneur de passer pour naturelle.

La Convention paraît divisée entre deux partis. L'un poursuit les projets dont les massacres du 2 septembre ont été l'affreux signal; et l'autre défendrait la vie du roi, et se plairait dans l'exercice de quelques vertus, s'il ne craignait pas de perdre cette popularité, divinité de la France depuis 4 ans, courtisée par l'ambition ou la peur, suivant les époques de la révolution dans lesquelles des succès, ou de grands périls flattaient l'espérance, ou remplissaient de terreur. Il n'est plus au pouvoir de cette Convention de donner à la mort du roi aucune apparence de légalité. Tous les caractères de l'assassinat appartiennent déjà à l'instruction de ce procès. Les expressions des orateurs qui ont parlé dans cette cause, loin de rappeler l'impartialité d'un juge, surpassent la féroce ivresse de la vengeance personnelle. Les nouveaux ennemis du malheureux Louis XVI croyent s'élever au-dessus du rang suprême qu'il occupait jadis, en l'accablant d'outrages; mais ces emportemens font soupçonner seulement que le titre de roi produit sur eux encore un plus

grand effet qu'ils ne pensent. La terreur enfante la rage; la véritable grandeur est calme et s'appuie sur la justice. . . . mais il faut contenir son ame, et simplement exposer des faits : peut-être leur reste-t-il encore quelque puissance, celle des sentimens n'existe plus aujourd'hui.

J'ai été, selon mes forces, un ministre véritablement fidèle à la Constitution; j'ai regardé comme un devoir de me soumettre aux lois de mon pays; j'ai cru trouver l'avantage personnel du roi, et l'intérêt général dans la sincérité, dans l'activité des efforts consacrés à faire marcher le gouvernement. La Constitution avait sans doute de grands défauts; mais l'esprit révolutionnaire était si puissant en France, que toute tentative rétrograde était une chimère; et l'on n'aurait pas eu trop des ressources réunies du talent et du caractère, pour arrêter la révolution à la Constitution qu'elle avait produite, jusqu'à l'époque où le temps aurait amené les changemens désirés par tous les hommes éclairés.

Quelques-uns de mes collègues avaient une manière de voir différente; et profondément inquiet des dangers que je voyais s'approcher avec tant de violence, je leur montrai une opposition directe et publique qui dût déplaire au roi, et le décider à éloigner un homme dont la jeunesse ne pouvait lui inspirer une confiance qui résistât aux attaques multipliées dirigées contre lui. Mon éloignement du ministère, ne peut donc être considéré comme une action interprétative

des desseins du roi; je ne le présenterai pas non plus, il est vrai, comme une raison de croire à mon témoignage dans la cause de Louis XVI. Quel homme peut rester, même impartial, à l'aspect de tant de malheurs; de quel respect ne se sent-on pas pénétré pour la solemnité de ces grands revers, et si l'on avait pu se flatter que ses intentions et ses projets en auraient détourné l'atteinte, quel remords ne ferait pas éprouver la crainte d'avoir négligé un seul moyen d'attacher à soi le prince infortuné, qu'on voudrait sauver aux dépens de sa vie.

J'ai été dans le conseil du roi depuis le mois de décembre jusqu'au mois de mars 1792, c'est-à-dire, à l'époque où la grande question de la guerre, était sans cesse agitée. Je pensais qu'il fallait à tout prix, faire cesser les inquiétudes politiques qui alimentaient les troubles intérieurs, exiger la cessation des rassemblemens hostiles des émigrés, montrer que la France était toujours une puissance redoutable, enfin, assurer la paix par les préparatifs de la guerre. Je pensais que lorsqu'on parlait au nom d'une Nation libre, il était commandé de tenir le langage qu'on eût approuvé dans le ministre de Louis XIV. Ce plan de conduite était, je crois, le plus sûr moyen d'éviter la guerre et de contenir le juste orgueil d'un peuple qui s'indignait de n'être plus compté dans la balance des forces politiques de l'Europe. J'ai vu constamment le roi, lorsque j'exposais ces principes dans le conseil, s'identifier avec l'honneur de la Nation, approuver, seconder les efforts que je

fis pour rétablir en trois mois une armée désorganisée, écrire aux généraux les lettres les plus propres à encourager leur zèle, nommer aux places que la Constitution laissait à sa disposition, les hommes les plus connus par leur patriotisme, et montrer aux Français qui servaient la cause de la liberté, qu'on blessait son cœur et son opinion, en s'unissant aux émigrés ennemis de la Constitution nouvelle. Le roi joignait, il est vrai, à l'occupation sincère de tous les moyens d'assurer le succès de la guerre, un ardent désir de maintenir la paix; et il peut être étrange de trouver, à-la-fois, dans la Convention, un parti qui se vante d'avoir forcé ce prince à déclarer la guerre, et un autre qui l'accuse de l'invasion des étrangers.

Je peux certifier que le roi n'a rien négligé pour éviter la guerre à la France, et qu'il existe des lettres de lui à différens souverains de l'Europe, qui demandaient en son nom et pour son propre intérêt que la paix ne fût point troublée. Louis XVI craignait plus que personne l'arrivée de ses prétendus libérateurs; peut-être savait-il présager qu'elle ne pouvait lui être que funeste; mais sur-tout, dirigé dans tous les temps par les principes de la morale la plus religieuse, il avait l'horreur de l'effusion du sang. On sait indisputablement que depuis le commencement de la Révolution, le roi a repoussé tous les projets qui pouvaient exposer la vie de ses amis ou de ses adversaires; et le 10 août même, on n'a pu lui arracher que l'ordre de se défendre. Ceux qui se glorifient

maintenant d'avoir préparé les évènemens de ce jour, auront de la peine à expliquer comment la gloire en est pour eux, et le crime pour Louis XVI. Comme en disposant despotiquement de la tribune et de la presse, on influe sur l'opinion des hommes; comme on les enivre de raisonnement; comme on environne tellement la vérité de tout ce qui n'est pas elle, qu'elle se perd au milieu des paroles, des idées, et des mouvemens dont la rapide succession éblouit presque le cœur, et semble étourdir l'instinct naturel. Enfin on accuse le roi d'avoir ordonné que les places et les troupes seraient mal approvisionnés afin que le royaume fût livré sans défense aux armées étrangères. Des dates précises répondent sans réplique à ces accusations : mais qui sait examiner des dates; qui distingue les temps au milieu des passions qui ne comptent que d'après l'ère de leurs désirs, ou de leurs regrets?

Quand je suis sorti de place, le 10 mars, il fallait, et je l'ai souvent répété au comité militaire, il fallait encore deux mois de soins continus, et j'ose le dire, actifs comme les miens, pour achever de mettre l'armée en état d'entrer en campagne. L'état où elle était, constaté par mon rapport à l'Assemblée, n'a jamais pu être démenti par les recherches les plus ardentes de mes ennemis; et depuis le 10 mars, jusqu'au 20 avril, époque de la déclaration de guerre, ce sont des ministres jacobins, c'est M. Dumouriez et bientôt après M. Servan, qui ont tout dirigé; comment donc le roi serait-il respon-

sable de la précipitation de leurs mesures? quelle influence pouvait-il avoir sur leur administration? En est-il aucun qui osât dire que le roi leur avait demandé d'affaiblir la garnison ou l'artillerie de Longwi et de Verdun? Et s'il leur avait fait cette demande, auraient-ils dû lui obéir; et n'étaient-ils pas, par la constitution, absolument les maîtres de diriger, à leur gré, les préparatifs de la guerre? Les premiers échecs cependant qu'a reçu l'armée française à Mons et à Tournay, ont eu lieu sous un ministère jacobin; et ceux de Longwi et de Verdun, appartiennent visiblement aux intelligences d'un parti dans l'intérieur du reyaume, et non aux mauvais approvisionnemens de ces places. Si le roi avait été d'accord avec les chefs des armées étrangères, il eut profité des vœux que formait pour la guerre le parti populaire; il n'aurait pas eu la noble maladresse de les combattre long-temps; enfin, s'il eut voulu que cette guerre fût conduite perfidement; ce n'est pas à des ministres jacobins qu'il en eût confié la direction; à des ministres dont il ne s'est séparé, six semaines seulement avant le 10 août, que par le conseil et la volonté même de M. Dumouriez. — Non, tous vos efforts sont vains; non, jamais vous n'associerez ensemble l'idée de Louis XVI et celle du crime. Il a été faible peut-être: peut-être il n'a pas eu le courage de donner à personne sa confiance toute entière; et dans la plus difficile des circonstances, il n'a pas su assez ni se montrer, ni rester roi: mais

plus vous anéantissez en lui ce titre, plus vous ne le considérez que comme un simple citoyen, moins vous avez le droit de le condamner; car il est impossible de posséder sur tous les rapports particuliers, des vertus aussi douces et aussi pures. Pourquoi donc voulez-vous sa mort? Est-ce pour justifier sa déchéance? alors je suis plus républicain que vous; car je ne pense pas qu'il soit besoin de trouver des crimes au roi pour motiver la perte de sa couronne. Une Nation a le droit de changer sa constitution; et si véritablement le peuple français a cessé de croire à l'avantage du gouvernement monarchique, ses représentans ont pu, ont dû en prononcer la destruction. Vous n'avez pas besoin d'entasser des calomnies sur cette auguste victime, comme s'il vous fallait une excuse à une résolution que vous aviez le droit d'énoncer, s'il est vrai que vous exprimiez la volonté de la Nation. Pourquoi voulez-vous la mort du roi? Est-ce parce que vous craignez que son nom ne relève un jour un parti qui le replace sur le trône? je suis encore plus républicain que vous: je sais que le sort de la royauté en France ne tient pas à la destinée d'un homme. Les trônes seraient menacés peut-être si la république de France eût établi l'obéissance aux lois, la douceur des mœurs, le respect de toutes les vertus; mais si elle continue à présenter le spectacle de la férocité unie à l'ignorance, d'une inégalité inverse qui remet la puissance entre les mains du crime et de l'impéritie, et la ravit successivement à tout ce

qui s'élève à des idées possibles, ou à des sentimens humains; ce n'est pas seulement l'un des descendans. d'une race qui a gouverné mille ans la France, ce n'est pas celui qui fut le chef légitime de la Nation, qu'elle ira chercher pour le mettre à sa tête; c'est le premier homme qui, réunissant sous ses ordres une force publique quelconque, pourra garantir à chacun la conservation de ses propriétés et de sa vie.

Le ministère important qui m'a été confié, le nom de français que je porte encore, ma conscience, tout me faisait un devoir de cette déclaration qui se perdra dans l'immensité des preuves en faveur d'un prince qui a déjà fait entendre si victorieusement le langage de la vertu.

---

## CHAPITRE CVIII.

---

*Essai rapide d'Antoine* GIRARD, *citoyen de Narbonne, sur le procès de Louis Capet.*

Si je monte aujourd'hui avec courage à la tribune de l'opinion publique, ce n'est pas pour faire briller la flamme du génie, livrer vos sens au prestige et à l'illusion; mais consacrer un hommage pur et sans tache

à la vérité, à la liberté, cette divinité tutélaire d'une nation éclairée, le phare d'un peuple républicain.

Vous avez entendu divers citoyens qui ont dévoilé, ou qui ont pallié les forfaits, les attentats rafinés du célèbre captif du Temple, du nouveau Néron de ce siècle, qui, pompant dans des coupes d'or l'existence d'une nation généreuse, s'engraissait dans le sein de l'exécration la plus réfléchie, du plaisir barbare de voir le sol de son palais arrosé du sang des patriotes.

Animé par les principes de justice, de bienfaisance et d'humanité, je viens soumettre à votre sagesse, à votre jugement impartial, à l'analyse de votre judicieuse et profonde discussion, l'esquisse rapide de mon opinion à l'égard de Louis le prisonnier.

J'espère et j'aime à croire, citoyens, que n'ayant reçu un mandat exprès ni des assemblées primaires, ni des corps électoraux, pour prononcer un arrêt irrévocable sur les destinées de Louis le conspirateur; nous ne pouvons pas être ses accusateurs, ses juges et ses meurtriers. En vain m'opposera-t-on dans cette crise violente, le jour fameux où la vindicte nationale d'un peuple philosophe, laissa tomber le glaive de la loi sur la tête criminelle de Charles I[er] : les Anglais eurent sans doute raison quant au fond du procès, mais le mode illégal et le tribunal monstrueux qui servit de contexture à la cause de ce grand coupable, affoiblirent l'estime des peuples étrangers qui avaient des relations commerciales ou politiques avec

l'Angleterre, puissance identifiée avec l'amour de la navigation, l'attachement aux arts, le penchant et l'attrait irrésistible pour les combats. Ne vous abusez pas, mes collègues, ne prenez pas le change, vous qui m'honorez de votre attention, vous, fondateurs de la liberté française. Peuple parisien, toi que je porte dans mon sein, brûlant des flammes du plus pur patriotisme; vous, habitans invincibles et incorruptibles de cette nouvelle Rome, apprenez que les citoyens de tous les départemens, enivrés de joie, et exaltés par le saint enthousiasme de la patrie, décernèrent en tributs de reconnaissance et d'admiration des couronnes civiques aux héros immortels du 14 juillet, et aux dignes libérateurs du 10 août. La marche que vous allez tenir pour faire un grand exemple, sera sans doute écartée de la prévention, dont la funeste influence obscurcirait et étoufferait votre jugement; vous voudrez, sans contredit, faire goûter le charme séducteur de notre liberté, aux habitans des deux hémisphères. Votre gloire et votre célébrité vous ayant obtenu la nouvelle affiliation des peuples conquis, plutôt par la sublime déclaration des droits, que par les armes victorieuses, vous disposeront bientôt à des nouveaux triomphes. Ne souillons pas, sénateurs, les lauriers que nous venons de cueillir; montrons à tous les peuples de la terre que nous sommes dignes de jouir de cette précieuse liberté, dont nous leur avons fait connaître les délices et le bonheur.

Robespierre, cet intrépide et vertueux

républicain, ayant donné son avis pour conduire Louis captif au supplice, a proposé à la République d'élever un monument, pour propager aux races futures l'époque mémorable de la destruction de la tyrannie. Loin d'improuver ce projet digne de sa fierté et de son amour à toute épreuve pour le peuple, je lui répondrai : soyons sûrs de nous-mêmes; forts de nos vertus, à l'abri des faiblesses, du repentir, du remords, ou du crime de l'ambition, méritons l'estime des contemporains, conservons le respect sacré que les peuples étrangers ont pour notre sainte révolution. Fixons l'admiration de la postérité.

Il est temps, sénateurs, d'imprimer le sceau de votre puissance, à l'arrêt qui fera expier à un roi parjure, à un traître démasqué, le prix de ses crimes et de ses noirceurs. Donnons un grand exemple aux peuples attentifs sur l'importance de nos travaux, aux peuples de l'univers qui, portant avec des mœurs austères un regard impartial sur le progrès de notre esprit public, épureront par l'élaboration et le creuset de l'étude la plus sérieuse, de la méditation la plus approfondie, la grandeur et la majesté des décrets d'une nation libre, puissante et républicaine. N'oublions pas, sénateurs de l'empire français, la dignité, la précision de notre mandat; nous ne sommes, et il faut articuler dans le sanctuaire de la liberté ce principe consacré par la justice et la bonne-foi, cette vérité éternelle; nous ne sommes, en plein sénat, qu'une partie

émanée d'une grande famille qui nous contemple. Les nations étrangères, rangées la plupart à la hauteur de nos principes, au niveau d'un siècle de lumière et de philosophie, nous observent avec le calme de la raison.

Le burin immortel de l'histoire gravera en traits ineffaçables, ou notre grandeur ou notre avillissement, ou nos vertus ou nos forfaits. La postérité est là. Je m'arrête, citoyens, je me circonscris dans une étroite sphère ; je me résume et je conclus, par cette proposition, que la Convention prononcera sur le sort du captif du Temple. J'invoque ici le décret qui a posé pour base et pour principe, que tous les décrets provisoires de l'Assemblée n'auraient jamais force de loi, que par la scrupuleuse révision, et par la dernière sanction du peuple seul souverain, qui cancellerait la première opinion de ses mandataires. J'adopte, j'invoque en entier ce sage et juste décret; si vous observez, citoyens, cette mesure quoique longue, mais prudente, sage et politique, alors je m'écrierai avec Robespiere, non-seulement j'adopte le monument que tu veux élever à l'abolition de la criminelle royauté, à l'extinction de la barbare tyrannie, mais encore je lui dirai, dans l'enthousiasme d'une reconnaissance religieuse, élevons avec l'élan du patriotisme et le feu du sentiment, élevons avec les palmes du triomphe, avec le brandon sacré de la patrie, un temple à la clémence, à la gloire et plutôt à la justice d'un peuple législateur, fier de ses

droits, vengeur du crime, protecteur et ami de l'humanité.

## CHAPITRE CIX.

*Troisième opinion du citoyen* MORISSON, *sur le Jugement de Louis XVI.*

CITOYENS,

Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion avec la sécurité de l'homme qui veut de toute son ame le bonheur de ses concitoyens ; je l'énoncerai malgré la certitude où je suis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur........ ou leur esprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déjà présentées sur la question que je traite ; je vous rappellerai seulement ce principe éternel de justice, qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée, lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins qu'atroce dans ses dispositions, elle n'ait été

remplacée par une loi plus douce dont l'accusé ait lui-même à se féliciter.

Ainsi, la Constitution qui était la loi des Français, parce qu'ils l'avaient acceptée, parce qu'ils avoient juré de la maintenir, et sur-tout les patriotes, la Constitution ayant prévu tous les crimes dont Louis XVI est accusé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus sévère contre le coupable. Je défie que l'on présente des idées plus simples et plus vraies.

Oui, citoyens, la Constitution avait prévu tous les crimes dont on accuse Louis XVI. En voici la preuve. Elle avait dit que si le roi rétractait son serment; s'il se mettait à la tête d'une armée, s'il en dirigeait les forces contre la Nation; s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI, sont précisément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération : on l'accuse de s'être parjuré, d'avoir conspiré contre la liberté nationale, de s'être coalisé contre nous avec les puissances étrangères, d'avoir fait verser le sang des citoyens.

Maintenant, je le demande, rétracter son serment, n'est-ce pas se parjurer? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la Nation, n'est-ce pas conspirer évidemment contre la liberté nationale? Se mettre à la tête d'une armée et en diriger les forces contre la Nation, n'est-ce pas évi-

demment vouloir faire égorger les citoyens qui s'opposeraient aux succès de cette armée de liberticides? Enfin, ne pas s'opposer à une entreprise de cette espèce, qui s'exécuterait en son nom, n'est-ce pas se coaliser avec les ennemis de la liberté ? Oui sans doute; je ne crois pas que l'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, citoyens, cette loi était injuste; elle était contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent si long-temps sous le joug de l'esclavage : ces préjugés nous avaient créé des idoles; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissaient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'était sans doute une erreur bien grossière; mais cette erreur a été consacrée par une loi positive, et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd'hui, parce qu'elle existait au temps des crimes dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ses engagemens quels qu'ils soient,

à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de sa souveraineté.

Citoyens, lorsqu'un homme est sans armes, sans moyens de défense ; lorsqu'il est détenu en prison, comme Louis XVI, si on le fait périr, de deux choses l'une : ou sa mort est l'exécution d'une loi positive, ou bien elle n'est qu'un lâche assassinat qui ne peut trouver d'excuse chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité et de justice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, résister à l'oppression, ne jamais nous courber sous le joug du despotisme ; mais ne soyons jamais injustes et barbares envers ceux qui, déchus de leur puissance, ne sont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre justice ; je dirai plus, à notre sensibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus : mais César avait une armée formidable et triomphante ; il avait, dans le sénat de nombreux partisans ; il était près d'asservir sa patrie : César sans armes, sans puissance, le courageux Brutus eût été lui-même son défenseur, j'en suis sûr, parce qu'il avait les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le souvenir des malheureuses victimes qui ont péri aux différentes époques de la révolution.

Ainsi, au lieu d'être des juges impassibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent essentiellement à la justice et à la bienfaisance, vous

voulez vous laisser déterminer par les passions, par le désir de la vengeance. Je dis les passions, parce que le désir de la vengeance est une passion malheureuse, est un des vices de l'humanité, qui la dégrade, que la raison désavoue., et dont elle détruit l'impression aussitôt que le cœur est assez calme pour qu'elle puisse se faire entendre.

Je vous rends justice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle est nécessaire pour le salut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du sang pour le salut public; le sang d'un captif, qui n'a plus d'autre espérance que le sort que vous lui déterminerez.

Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils donc encore le besoin, la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Est-il donc un intérêt assez puissant, qui autorise à violer ainsi, de sang froid, les lois les plus sacrées de la nature? Les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même espèce, ne s'égorgent pas entr'elles.

Citoyens, je suis trop honnête pour chercher par la ruse à influencer votre opinion : mais à compter du jour où vous aurez prononcé sur le sort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens et pour tous les crimes. Je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie : mais je reviens à mon sujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI

est nécessaire au salut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens qui, d'après un usage très-ancien, succéderaient à toutes ses prétentions, et auraient, pour nous nuire, pour nous asservir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui supposer, et de plus, tous ceux qui résulteraient d'un jugement qu'ils présenteraient avec art, sous les couleurs les plus défavorables? une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait à-peu-près toujours la même.

Louis XVI est en général détesté de tous les partis; ceux qui le flattaient, pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent; ils l'accusent au moins de faiblesse, et il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, incertains ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être sans courage et sans vertu; et comme ils veulent toujours se tourner du côté du plus fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes.

Son existence est donc nécessaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuses que celles qu'il pourrait faire valoir lui-même.

Citoyens, si vous le condamniez à mort, vous serviriez, aux dépens de la liberté et de l'égalité, la cause des prétendans, des ambitieux, quelque soit leur genre; vous serviriez les aristocrates eux-mêmes : car il est une vérité bien connue, c'est que Calonne et tous ceux de son parti désirent la mort

de Louis XVI, plus ardemment peut-être que les patriotes qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juste et utile.

J'écarte maintenant de mon esprit cette idée hideuse de la mort qui, prononcée contre la disposition d'une loi positive, ne serait qu'un massacre affreux quelles que fussent les formalités dont il serait précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'est qu'à leur flambeau que je peux marcher avec sécurité vers la prospérité publique.

Ils établissent bien évidemment que nous avons le droit de prendre, à l'égard de Louis XVI, une mesure de sureté générale. Mais quelle doit être cette mesure? Les avis sont partagés à cet égard : plusieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif jusqu'à la fin de la guerre, et qu'il soit ensuite banni à perpétuité du territoire de la République française; d'autres veulent qu'il soit banni de suite : pour moi, c'est le dernier parti que je crois le plus utile et le moins dangereux.

Louis XVI, dans sa captivité, pendant que la guerre durerait, pourrait encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'élever à la hauteur de la révolution, qui sont assez faibles, assez ignorans pour aimer encore la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance pour répandre encore l'anarchie et le désordre, qui chercheraient, par ces moyens funestes, à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines,

en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous, ne peut en général que nous inspirer un intérêt bien faible; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui, et en prononçant la peine de mort contre lui dans le cas où il mettrait le pied sur le territoire de la République française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la République française, il irait sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous, et il conserverait quelques intelligences dans l'intérieur; mais tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté, et quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus? et quant à ses intelligences dans l'intérieur; il en aurait de plus dangereuses s'il restait parmi nous; et le prétendant qui lui succéderait, en aurait plus que lui encore, s'il n'existait plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la Grèce, qui, méprisé, chassé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avait encore des talens et des vertus; on vous

a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine ; on aurait pu vous citer encore Stanislas. Certes, Louis XVI chassé n'aurait jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler : ainsi il ne dépend que de vous d'être justes, et de trouver dans votre justice même tous les avantages de l'intérêt public ; je crois que vous ne pouvez balancer.

## CHAPITRE CX.

*Avis de MENNESSON sur le jugement de Louis CAPET.*

UN grand coupable est cité devant le délégué du souverain ; l'opinion a déjà prononcé sur ses crimes, et ma conscience va s'expliquer sur son sort.

J'ai cru qu'avant de m'ériger en juge du tyran, je devais d'abord me garantir de la tyrannie du préjugé ; je n'ai donc consulté que ma raison.

Vous rendre compte de ma pensée, est tout ce que je vous dois ; m'écouter sans prévention, est aussi ce que vous me devez ; je vais parler en homme libre.

Comme Manuel, je n'ai jamais aimé les roi; je compare le sceptre des tyrans à la baguette de Circé qui changeait en pourceaux les compagnons d'Ulysse.

Comme Brutus, j'eusse immolé César en plein sénat; j'eusse également immolé Louis à la liberté de mon pays, si Louis était encore un roi.

Je l'eusse immolé dans le temple de la patrie, lorsqu'abreuvé du sang français, ce tigre royal, poursuivi par la peur, y vint chercher un asyle.

Je l'immolerais encore à sa vengeance, je l'immolerais au salut de la République, si son salut pouvait dépendre à l'avenir d'autre chose que de ses vertus.

Mais rayé, par nos décrets, de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus : je crois dans cet instant, je crois le salut de la République attaché à la présence de ce phantôme; je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparution.

Un parti liberticide s'étaie en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu; je vois déjà le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piége est tendu sous vos pas; on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie : je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté, vous avez reconnu la République, vous avez juré la souveraineté du peuple; vous n'avez été jusques-là que les déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devait être jugé; vous l'avez cité devant les lois, et vous l'avez décrété d'accusation; vous n'avez été en cela que les interprêtes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été, vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à-la-fois, législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été; vous avez violé les formes lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même-temps les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si cumulant sur vous tous ces pouvoirs réunis, vous alliez, armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos lois politiques devaient être soumises à la sanction du peuple.

Représentans du souverain, le jugement de Louis est une loi; car il n'y en a point de préexistante; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence, elle est un corollaire d'une première loi politique, et cette

loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On vous a dit que cette ratification du peuple était impossible; on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres lois.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les pièces de conviction et les réponses de l'accusé, il était par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la Nation entière; les pièces de conviction sont dans toutes les mains : les réponses de l'accusé seront imprimées : que faut-il de plus ?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans l'ordre des choses possibles, la sanction de vos lois constitutionnelles n'y est pas non plus; vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, et je suppose que dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls, et usurpiez la place du souverain dont vous tenez vos pouvoirs.

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arrogiez, sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous les ruines de la royauté.

Eh bien ! je soutiens que de cette première violation des formes naîtra bientôt le renversement des lois, et qu'avec la

la tête du tyran et rouler avec elle sur l'échafaud où ses clameurs l'avaient appelée.

Je la vois enfin, affaiblie par la pitié et terrassée par les regrets, expirer à côté de sa victime et prononcer contre nous, en s'accusant elle-même, cette terrible sentence.

Législateurs, vous avez trop précipité vos coups; vous avez compromis votre justice et exagéré ma vengeance; j'étais égaré par la passion, mais vous deviez être impassibles.

Vous aviez déclaré que vos lois seraient sujettes à la sanction; et au lieu de porter cette loi pénale au conseil du souverain, vous avez prononcé sur le sort du prince sans recueillir le vœu du peuple.

Je vous avais donné le pouvoir d'abolir la royauté, de fonder la République, d'assurer ses droits et sa souveraineté; mais qu'importait à son bonheur et à son existence la mort d'un roi détrôné ?

Le despotisme menaçait notre liberté, et nous l'avions anéanti; le despote était en notre puissance, et il fallait l'enchaîner; il fallait tuer le monarque et laisser vivre l'homme.

Arbitres imprudens, mandataires infidèles, vous avez violé vos propres lois; vous avez excédé vos pouvoirs, vous avez compromis mon nom; je vous retire ma confiance.

Citoyens, qu'aurez-vous à répondre ? et que deviendront alors vos noms, vos travaux, vos lois, votre liberté même ? l'op-

probre de la France, le marche-pied d'un dictateur.

Rappelez-vous, ô mes collègues ! rappelez-vous toutes ces voix conjurées qui, pour hâter votre ruine et leur triomphe, vous demandaient par acclamation la tête du tyran sans l'avoir entendu.

Rappelez-vous cette voix dictatoriale qui, pour consommer votre déshonneur et couronner son ambition, vous dictait, au nom du salut du peuple, un assassinat sous la forme d'un décret d'urgence.

Oui, citoyens, le glaive des proscriptions se promène déjà sur vos têtes, et ce n'est pas seulement la mort de l'individu roi qu'ils désirent, c'est la mort de la République et de ses défenseurs.

Ils savent bien, les perfides, que l'existence d'un tyran couvert de mépris et couché dans la poussière, est un trop sûr garant du triomphe des droits de l'homme et de la liberté publique.

Ils savent bien que si Brutus, ce modèle des Républicains, n'affranchit son pays qu'en expulsant les Tarquins; Cromwel ce modèle des usurpateurs, réussit à élever un trône sur la tombe des Stuarts.

Ils savent bien enfin que si un roi mort n'est pas un homme de moins aux yeux d'une Nation libre, ce monstre renversé est un piédestal de plus . . . . . . pour y placer une autre idole.

O France ! ô ma patrie ! loin de toi cet opprobre éternel ! loin de toi, loin de tes re-

présentans cette honte ineffaçable qui flétrirait tes lauriers! suspends le dernier coup..... de cette main patricide.

Au nom de la République naissante! au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré pour des Français ! législateurs, je vous rappelle à vos lois, je vous rappelle à vous-mêmes, hommes justes, qui connaissez vos devoirs.

J'en appelle à l'univers qui nous observe, et à la postérité qui s'avance; j'en appelle au peuple souverain qui nous envoie, qui nous surveille, qui nous juge, qui nous attend au terme.

---

## CHAPITRE CXI.

*Un mot sur* LOUIS *le traître, ou le dernier, et sa famille, par C. L.* MASUYER.

CE serait une idée *bien fausse* sous tous ses rapports, de n'envisager cet individu que comme un citoyen ordinaire.

*Jamais il ne fut Citoyen*; avant et depuis la Constitution, il fut *ex-lex*; toujours il fut hors du contrat social.

Ce serait donc une *violation de tous les principes*, que de le juger d'après les formes et les lois établies.

On ne peut voir en lui que *l'homme po-*

*litique* ; on ne peut donc envisager son affaire que dans ses *rapports politiques* avec la Nation.

La nation, devenue République, ne veut plus de roi : cet homme lui devient donc non-seulement inutile, mais nuisible ; elle doit donc *s'en débarrasser.*

En politique et dans le droit des gens, *le salut public est la loi suprême des nations :* c'est d'après ce principe qu'il doit être décidé du sort de Louis le dernier.

*La peine de mort* existe dans notre code *barbare encore ;* ainsi Louis peut être condamné à mort, sans étonner notre imagination encore habituée à ce supplice.

Mais j'ai toujours regardé la peine de mort comme immorale, impolitique, inutile et dangereuse.

Jamais je n'ai pu concevoir de quelle utilité peut être une tête coupée.

Ainsi, dans mon avis, quelle justice la nation doit-elle tirer de Louis le traître ?

Pour caractériser ses crimes et la vengeance que la Nation est en droit d'exiger de lui, je demande *qu'il soit condamné à mort; mais je ne veux pas qu'il meure,* parce que sa mort serait inutile, et même *funeste* à la chose publique.

Tous les *aristocrates*, tous les mécontens de l'intérieur, et les émigrés, demandent sa mort et celle de sa femme; par conséquent elle leur serait utile en ce que, dans leur système, ils gagneraient par-là, 1°. une minorité, 2°. une régence pour *monsieur,* et 3°. une lieutenance-générale pour d'Artois.

Si nos ennemis désirent cette mort, si elle est utile à leurs projets, donc elle *pourrait* nous être nuisible.

Si, en abattant cette tête, toutes ces têtes scélérates tombaient, point de difficulté; mais ces *têtes royales* sont celles de l'hydre : coupez-en une, il en renaîtra une autre.

Au lieu de les couper, il faut les *chasser* : c'est la seule mesure que nous prescrivent la politique et la sûreté de la République.

Qu'on ne dise pas qu'en chassant Louis le traître, nous fortifions nos ennemis; loin de là : tel émigré, tel Français qui consentirait peut-être encore à se battre pour son fils, ne ferait rien pour lui : *il n'en vaut pas la peine.*

En coupant la tête du père, que ferons-nous de celle du fils? Les craintes que l'on voudrait vous inspirer, ne seront-elles pas absolument les mêmes?

On veut un grand exemple pour les rois et les peuples; on veut le prix du sang qu'il a fait couler.

Mais tout le sang de cet homme vaut-il donc une seule goutte du sang d'un bon citoyen? et quelle compensation!

Un grand exemple pour les rois! Nous ne serons toujours à leurs yeux que des rebelles et des régicides; mais heureusement toutes les imprécations des rois, non plus que les excommunications des papes, n'empêchent pas les peuples libres et les philosophes de prospérer.

Un grand exemple pour les peuples! Mais on le leur laissera ignorer; mais on dénatu-

rera les faits à leurs yeux; mais on nous calomniera dans les pays étrangers; mais les peuples du Nord ne sont pas encore mûrs pour un pareil exemple.

Et moi aussi, je veux leur donner un grand exemple, mais un exemple vivant, parlant, un exemple terrible.

Je veux que Louis le traître, traînant avec lui sa honte et sa misère, dise à tous les peuples qu'il parcourra : « Je fus un tyran imbécile et sanguinaire; docile aux fureurs » d'une femme atroce; jouet des prêtres fanatiques de ma cour et d'un vil ramassis » de prétendus grands seigneurs bien fripons, bien scélérats; j'ai voulu opprimer » une Nation généreuse et magnanime : elle » s'est levée toute entière; elle a résisté à l'oppression; elle a secoué un joug de fer sous » lequel elle gémissait depuis tant de siècles; » elle a recouvré ses droits; elle est libre » aujourd'hui : trop fière, trop forte pour » me redouter, elle m'a chassé ignominieusement, et je fuis de son sein, chargé » d'opprobres et d'exécration ! »

Voilà véritablement un grand exemple pour les peuples, un grand exemple pour les rois, qui n'oseront même le recueillir, dans la crainte d'instruire leurs *propres sujets*.

Rejetez, sans crainte, cet homme, cette famille au milieu de nos ennemis; rejetez cette pomme de discorde que l'on n'a lancée au milieu de nous, que dans l'espoir d'inquiéter, d'alarmer les ames paisibles, de leur rendre la République odieuse, de fomenter

des partis et des dissentions, à la faveur desquels des hommes audacieux *veulent* s'élever sur les ruines de la chose publique.

Que fera Louis, fugitif et vagabond chez les despotes de l'Europe ? Sa présence leur sera importune, sa maison leur sera à charge, car un roi, même détrôné, ne vit pas de peu : témoin Jacques et sa postérité.

En vain il voudra les armer contre nous : leurs moyens sont connus, leurs efforts sont déjà brisés ; et pense-t-on que ce qu'ils n'ont pu faire aidés des trésors et des trahisons de la liste civile, ils le feront dépourvus de ces ressources *royales* et honteuses ?

Je conclus donc à ce qu'après l'interrogatoire définitif de Louis, son jugement soit ainsi prononcé par le président de la Convention :

« Louis, la Nation t'a accusé : tes crimes » sont connus ; les preuves sont acquises : » la Convention nationale te juge digne de » mort ; mais la Nation ne demande pas ton » sang : elle te repousse de son sein ; fuis » de son territoire : si jamais toi et les tiens » y remettez le pied, vos têtes sont dé- » vouées à la mort, et tout citoyen aura » le droit de t'immoler à son caprice, toi » et les tiens. »

*N. B.* Certains hommes qui se *prétendent exclusivement patriotes*, qui accusent tous les autres de n'être pas *à leur hauteur*, quoiqu'ils soient bien *petits*, m'accuseront peut-être de royalisme, d'aristocratie même : ceux qui me connaissent savent que je fus

toujours républicain. On ne dira pas que je suis partisan de Louis le traître, car on sait que dès le mois de juin dernier, à la tribune de l'Assemblée législative, au grand scandale du côté droit, des feuillans, des modérés, des Fayétistes et de tous les *honnêtes gens* d'alors, je déclarais LOUIS LE TRAITRE INDIGNE DE LA COURONNE : mais je ne suis ni *sangui-mane*, ni *sangui-suge* ; jamais je n'ai pu concevoir *l'utilité d'une tête coupée* ; et les intérêts de la chose publique me furent toujours plus chers que mon intérêt personnel.

---

## CHAPITRE CXII.

*Opinion de Charles André BALLAND, sur la marche à suivre pour juger Louis Capet.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

De toutes les opinions qui ont été émises dans votre Assemblée, relativement à Louis Capet, il n'en est aucune qui se trouve tout-à-fait conforme au vœu de ma conscience et de ma raison : c'est ce qui m'a résolu à vous présenter la mienne sur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinans qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que c'est à la Convention à juger définitivement ce prisonnier; d'autres soutiennent que ce droit important doit être exercé par le peuple souverain lui-même, dans ses assemblées primaires, ou que le jugement doit être soumis à sa ratification; d'autres pensent qu'il faut former un tribunal *ad hoc*; quelques-uns, en très-petit nombre, sont pour l'inviolabilité; et d'autres enfin ne diffèrent d'opinion que sur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le bannissement, ou la mort.

Je vais, citoyens représentans, vous faire part en peu de mots, de mes observations sur l'affaire dont il s'agit, sans laisser paraître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inspirée, ni mon aversion naturelle pour la royauté, les tyrans, et tous les oppresseurs du genre humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé, ou s'il est coupable, puisque, suivant la constitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, et qu'il existe des preuves évidentes de ses trahisons, lesquelles il est utile de faire connaître, non-seulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le résultat avec impatience, pour le peser, ainsi que les opérations préalables, avec une juste impartialité.

Mais il me semble qu'il y a une grande différence entre les questions de savoir si Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni,

outre la perte de sa ci-devant qualité de roi; et que cette dernière question auroit dû être discutée plutôt que l'autre; car décider si quelqu'un est jugeable, ou si on peut lui faire subir deux peines, n'est pas la même chose. Cependant je suis bien convaincu qu'il mérite la mort; et qu'il doit périr, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

Quoi qu'il en soit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la Convention peut bien créer un tribunal; mais elle n'est pas compétente, pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne soit seulement comme mesure de sûreté générale*; et quand même elle le serait: la politique et le salut de la patrie lui interdisent les fonctions de juges, si incompatibles avec celles qui lui sont confiées particulièrement.

Je dis d'abord, que l'Assemblée conventionnelle n'est pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant législateurs, vous ne pouvez pas, comme on vo s l'a déjà démontré, être juges en même-te  ɉs, sans abuser de votre autorité, et vous exposer à des reproches éternels.

Il serait fort dangereux et contraire aux principes de la justice, de la liberté et d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler et confondre ainsi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous seriez accusateurs, jurés d'accusation et de jugement, juges et parties tout

à-la-fois, outre votre qualité de législateurs et que l'ex-monarque serait jugé par ses plus grands ennemis, dont beaucoup ont déjà manifesté leur opinion, et fait éclater, *par zèle sans doute*, une espèce d'acharnement et de fureur contre lui; tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux, et exempts de prévention, de haine et de vengeance envers l'accusé.

Je dis, en second lieu, que quand même vous seriez compétens pour déterminer la peine, vous devriez vous en abstenir, et ne vous charger d'aucune responsabilité à cet égard; car quelque fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs et extérieurs en tireraient de grands avantages personnels contre le bien général; et il en résulterait infailliblement des suites très-funestes pour la patrie, et peut-être la perte de la liberté et de la république, avec le retour de la tyrannie, du despotisme, et de la servitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons nombreuses et convaincantes qui fondent cette conséquence, vû qu'elles ont été développées d'une manière très-satisfaisante, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, par plusieurs orateurs fort éclairés et judicieux, notamment par les citoyens Salles et Rabaud.

Mais, si les mesures qu'ils proposent étaient adoptées, elles laisseraient encore sur la Convention une grande responsabilité, et aux conspirateurs, aux factieux, et à tous les enne-

mis du bonheur public, des moyens puissans d'usurper la souveraineté du peuple, et de rendre illusoires les droits précieux de l'homme et du citoyen.

Car ces mesures, qui consistent à déclarer que le ci-devant roi est coupable, et à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettraient pas la Convention à l'abri de tout reproche, soit qu'elle indique ou non la peine à prononcer; parce que dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueraient pas de dire que la Convention a gêné et influencé le jugement qui émanerait du peuple; que par conséquent elle en est responsable; et sous ce prétexte; ils lui attribueraient tous les évènemens malheureux qui pourraient arriver, même ceux qui auraient une cause étrangère à ce jugement.

Dans le second cas, la décision serait très-difficultueuse, le peuple ne saurait ce qu'il convient de faire; et les malveillàns profiteraient de son incertitude pour lui tendre des pièges et l'égarer.

Outre ces inconvéniens qui vous seraient tous imputés avec exagération, les séditieux diraient encore, qu'en déclarant Louis Capet coupable, et en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déjà rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, et décidé par-là que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devait encore subir une autre punition; et ils ajouteraient méchamment que cela est injuste et contraire aux lois, afin de vous avilir, de vous ôter

la confiance publique, qu'il est si important que vous conserviez, et de vous rendre odieux au peuple.

Quel parti faut-il donc prendre à l'égard du perfide Louis Capet? Le voici :

Établir *ad hoc* une haute-cour nationale et un juri, qui entreraient en exercice dans un mois au plus tard, et qui seraient tenus de s'occuper, sans relâche, de ce procès; de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il serait bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un local convenablable*, pour être proches de l'accusé, et éviter l'embarras et les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal et ce juri fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction, et non suspects, ils seraient composés, savoir : la haute-cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département; et le juri, de deux membres de chaque administration départementale, nommés par le conseil-général; et la Convention désignerait pour procurateurs nationaux, neuf de ses membres qui feraient les poursuites et diligences nécessaires au nom de la Nation.

Ces présidens et administrateurs seraient remplacés, dans leurs fonctions actuelles, par leurs suppléans; et chaque tribunal de district nommerait un de ses membres pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de départemens.

Lesdits présidens et administrateurs, ayant

été choisis par assemblées électorales, de même que les représentans du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale; leur civisme, leur intégrité et leurs lumières sont connus. Ils seraient en grand nombre, ainsi que les jurés et procurateurs, sous la surveillance de l'Assemblée conventionnelle; d'où il suit que la corruption ne serait pas à craindre, et qu'il n'y aurait pas lieu de les suspecter.

Le président de cette haute-cour serait élu au scrutin par ses collègues, et à la pluralité absolue.

Les lois existantes seraient suivies pour les récusations des jurés, et pour la pluralité voulue dans leur décision; ce qui n'occasionnerait aucun danger pour la chose puplique, sur-tout en réservant à l'Assemblée Conventionnelle le droit de prendre des mesures de sûreté générale, si, contre toute attente, la liberté était rendue à Louis par ce jugement.

La Convention ne serait plus détournée de ses travaux essentiels par le procès d'un individu. Elle s'occuperait sans cesse de la nouvelle Constitution et de lois salutaires, pour sauver la République et rendre heureux les citoyens.

En vain, dira-t-on, qu'il n'est pas nécessaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque; que c'est un homme comme un autre; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider son sort, et que cette distinction serait indigne de vrais Républicains.

Je sais bien que c'est un homme comme un autre ; mais il est plus dangereux à cause de ses partisans et de leurs ressources considérables, tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire et de corrompre ses juges ; les jurés, et ceux qui seraient chargés de le poursuivre, et de se soustraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, son sort peut influer sur celui de la République entière.

C'est pourquoi il faut employer tous les moyens possibles de sureté et de sagesse.

Je demande donc 1°. le rapport de la partie du décret du . . . . . qui dit que c'est par la Convention que le ci-devant roi sera jugé. (*Vous savez, Citoyens, que cette partie si importante a été surprise par amendement et sans discussion sur la fin d'une séance ; mais il est encore temps de réparer cette faute*).

2°. Un décret d'accusation contre Louis Capet.

3°. Son renvoi par-devant un tribunal formé suivant le mode que je viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, sous la réserve ci-dessus mentionnée.

Législateurs, par ce moyen facile, vous éviterez sagement tous les reproches et toute responsabilité préjudiciables au salut de la République, et vous dérangerez beaucoup les projets liberticides et sanguinaires des factieux et des tyrans.

*Fin du Tome septième.*

# TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

# HISTOIRE IMPARTIALE
# DU PROCÈS
# DE LOUIS XVI,
## CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;
OU
## RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

*Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.*

TOME HUITIÈME.



A PARIS,
Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.
L'AN Ier. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen* PERLET; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

# CHAPITRE CXIII.

*Opinion de L. A. DEVÉRITÉ, sur le jugement de Louis XVI.*

Je voudrais me placer entre les vociférations qui appellent la tête de Louis XVI sur un théâtre d'ignominie, et le langage doucereux de ceux qui nous invitent au pardon, et même à quelque reconnaissance envers un coupable. Mais cette modération même pourra-t-elle paraître supportable? Ne me sera-elle pas un titre d'injures? . . . . . Eh! s'agit-il donc encore ici de faire une autre révolution? L'établissement de la république n'a-t-il pas terminé la nôtre? N'avez-vous pas, Législateurs, à faire paisiblement les fonctions tranquilles d'un juge, sinon d'un accusateur? Et qui de vous voudrait être, je ne dis pas jugé, condamné, mais accusé seulement avec la même chaleur qu'on mit à s'emparer de la Bastille et des Tuileries, et qu'il faudrait mettre encore pour rompre de nouveaux fers, s'il nous en était forgés? Entrons donc avec la sagesse, la modération qui conviennent à des juges honnêtes, mais fermes et courageux, dans la plus importante discussion qui puisse jamais être offerte aux représentans d'un grand peuple. Gardons-nous sur-tout de ces déclamations que leur

violence rend toujours plus suspectes de partialité que de véritable patriotisme.

Je ne veux pas examiner si Louis XVI régna bien ou mal jusques vers le 5 juin 1789, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où la Nation assemblée le félicitait sur son règne, jusqu'à celle même plus rapprochée où cette Nation entière, par ses représentans, le proclamait *le restaurateur de la liberté*; car si je parlais de l'abolition des corvées dans les campagnes, qu'on lui doit, de celle de la taille arbitraire, de celle de la servitude personnelle dans tous ses domaines, dont il donna le premier l'exemple, de celle de la torture qui souillait notre code criminel, de l'amélioration des prisons, de la pureté de ses mœurs privées en opposition bien marquée avec celles de ses prédécesseurs, du bienfait enfin de la convocation des états-généraux; (car c'en fut un, quelles que soient les causes qui ont amené la résolution du monarque) Je serais forcé de parler aussi des ordres arbitraires en trop grand nombre qu'il laissa expédier sous sa simple griffe, des cours de justice qu'il cassa avec un éclat scandaleux, des magistrats qu'il fit arrêter par ses satellites jusques dans le sanctuaire des lois, et assis parmi leurs collègues, des finances qu'il acheva de dilapider, etc. etc. Ainsi je présenterais à charge et à décharge les actions qui doivent être mises un jour dans la balance de la postérité, et qui ne doivent être bien pesées que par elle, sous les yeux de l'histoire.

Quoi qu'il en soit de tous les actes de despotisme et d'humanité par lesquels on pourra

un jour justement apprécier Louis XVI, il reste certain que, jusqu'au moment où la Nation, comme je l'ai dit, le proclama *le restaurateur de la liberté*, jusqu'au 8 juin 1789, où ces fiers Bretons, accourus de Nantes à l'Assemblée constituante, lui disaient : « Convaincus que l'intérêt du peuple français est inséparable de celui de son souverain, et qu'il ne parviendra jamais à secouer le joug sous lequel il gémit depuis si long-temps *qu'en donnant la plus grande extention au pouvoir exécutif*, tous les membres qu'un si pressant motif réunit en ce moment, jurent sur l'autel de la patrie, en présence du juge redoutable des rois et de leurs sujets, de maintenir l'autorité royale dans toute son intégrité. . . *Pénétrés des vertus du prince bienfaisant* qui a rendu à la nation ses anciennes assemblées, et qui est persuadé que les droits du trône et les propriétés des sujets reposent sur la même base ; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage respectueux de leur fidélité inviolable pour la maison régnante, *leur amour pour le citoyen que Dieu leur a donné dans sa bonté, etc* ».

Il est certain, dis-je, que jusqu'à ce moment où l'Assemblée constituante ordonnait la *mention honorable* de cette adresse dans son procès-verbal, et en adoptait par-là les sentimens, tous les crimes vrais ou faux que les ennemis les plus cruels de Louis XVI voudraient lui imputer, furent effacés, furent absous par la Nation assemblée.

Depuis cette époque jusqu'au moment du

14 septembre 1791, où le ci-devant roi accepta la Constitution, la Nation eut à lui faire des reproches très-mérités; je le sais : des troupes étrangères arrivées à Paris sous de frivoles prétextes qu'il avait fait naître; le dessein bien prononcé de dissoudre l'Assemblée nationale par les bayonnettes; son approbation apparente donnée à la Constitution, et bientôt son désaveu tacite; sa fuite clandestine à Varennes, concertée avec Bouillé, à qui depuis il en a payé les frais; sa protestation publique après son évasion, et malheureusement peut-être aussi beaucoup d'autres faits qu'il croyait devoir rester ensevelis dans l'épaisseur du mur où les preuves en avaient été recélées. . . . Voilà des actes de perfidie atroce dont l'histoire un jour accusera Louis XVI pour l'entacher à jamais, et dont je rougirais, certes, de l'excuser dès-à-présent.

Cependant, quand le 6 septembre 1791, la Constitution fut présentée par la Nation au ci-devant roi, pour avoir son acceptation, tous les crimes précédens lui étaient présens et connus : la Nation ne prononça pas; elle les pardonna donc encore. Elle rétablit Louis XVI sur le trône qu'il avait fait chanceler; elle fit plus, elle le raffermit sous lui; elle ne prévit, elle ne supposa seulement que le cas du retour de pareils événemens, de pareils délits envers la Nation; et contre de nouvelles perfidies royales, contre de nouveaux crimes du monarque, que prononça-t-elle? la simple *abdication légale*. Elle crut ne devoir point souiller les pages de la Constitu-

tion française d'aucunes traces de sang. Elle déclara de nouveau au surplus la personne de ses rois, non-seulement *inviolable*, mais *sacrée*. Qu'on rie de ce mot, qu'il tienne à des erreurs misérables, politiques ou religieuses, ce n'est pas ce dont il s'agit ici, et je pense comme Milton à cet égard. Payne l'a nommée, cette *inviolabilité*, la *folie du moment*; mais ce moment de folie, cette *burlesque idée* a duré quinze siècles; mais ce moment de folie a été solemnellement consacré par toutes les Assemblées de la Nation française, et par l'Assemblée constituante; mais sans les crimes de Louis XVI, il fût demeuré peut-être à jamais consacré ce moment de folie, dans cette Constitution qu'on regardait comme impérissable, parce qu'elle était étayée du serment et de l'adhésion de 25 millions d'hommes, représentés, vaille que vaille, par des municipalités, des départemens, etc., dans des adresses sans nombre.

Ainsi, quoi que l'on puisse penser de cette *inviolabilité*, de cette folie, ce fut sous cette condition, sous ces termes exprès que se forma ou que fut renouvelé, par une Nation trop généreuse peut-être envers son roi, ce contrat constitutionnel qui les r'attacha les uns aux autres; ce contrat politique qui liait les deux parties, et devait, dans l'opinion de ce temps, assurer l'empire des gouvernans et le bonheur des gouvernés. Et qui osera dire que sans ce *burlesque* mot *inviolabilité*, qui dans les circonstances devenait pour Louis XVI une véritable amnistie, il eût accepté

cette Constitution qui faisait alors l'objet de tous les vœux, et dont l'acceptation donna lieu à tant de fêtes nationales ?

On fait ici une objection qui se trouve répétée dans plusieurs des opinions imprimées: on dit que, par sa protestation contre la Constitution, Louis XVI a de lui-même abdiqué; qu'il s'est de lui-même placé dans le premier cas prévu d'une *abdication expresse*, et que dès-lors il n'y a plus lieu de prononcer *l'abdication légale*; que puisqu'il s'était délié de la Constitution, il s'est par-là délié aussi de la Nation qui la lui a présentée, et que cette Nation dès-lors ne lui doit plus rien qu'une justice rigoureuse et sévère pour ses attentats liberticides.

Je n'affaiblis pas l'objection, je crois, pour l'analyser; cependant, toute spécieuse qu'elle paraît, elle ne saurait, je l'avoue, me convaincre et parler à mon ame; car si Louis XVI s'est délié de la Constitution en protestant contre elle, il n'a pas entendu pour cela *abdiquer la royauté*; et l'Assemblée constituante, et la Nation qu'elle représentait, loin de prendre acte de cette abdication volontaire, comme elle l'aurait pu et peut-être dû, pour lui enlever sa couronne, la lui a replacée sur la tête. Cette *abdication expresse* qu'on veut faire résulter du fait de sa protestation, si elle n'a pu lui nuire alors, le peut-elle aujourd'hui? Cette protestation pourrait-elle seule faire tomber des mains de Louis XVI le sceptre que la Nation y avait remis, quoique cette même protestation existât et lui fût connue? Non, sans doute.

J'insiste donc à penser que, jusqu'au 14 septembre 1791, tous les parjures et les crimes du ci-devant roi lui furent pardonnés par sa Nation; qu'alors elle le jugea, et signala sa clémence et sa générosité plus que sa justice; mais qu'il n'y a plus dès-lors à revenir sur tous ces faits d'accusation : *non bis in idem*.

Mais depuis.... Oh! c'est malheureusement ici que recommencent de nouveaux griefs, qui rappellent les anciens oubliés; c'est ici qu'il faut marcher avec la plus grande circonspection. Que de faits s'offrent a la charge de Louis XVI! Que de faits sont à bien constater! Quoi! Louis XVI n'aurait pas voulu régner selon le vœu de ses peuples! Quand ils avaient commencé à goûter les doux fruits de la raison et de la liberté, il aurait eu la tentation de les en priver! Il aurait préféré de les gouverner à son gré, et de faire de sa seule volonté et de son plaisir la règle de son gouvernement! Il aurait voulu déchirer le sein de cette Nation qui lui avait deux fois pardonné, qui jusques-là ne savait encore qu'aimer ses rois, et qui le plaçait le monarque le plus riche sur le premier trône de l'Europe!

Louis XVI! ce sera à toi de répondre à ces inculpations. Tu diras aussi si, à la journée du 10 août, avec tes Suisses, tes courtisans, tu avais conçu l'infâme projet de tuer tout-à-coup la liberté qui te faisait obstacle, et d'effectuer à Paris une révolution d'esclavage contre un peuple d'hommes libres; ou si, en appelant et le maire de Paris, et des députés

de l'Assemblée législative pour te concerter avec eux sur des événemens que tu redoutais, tu ne voulais repousser qu'une seconde entreprise méditée, semblable à celle du 20 juin précédent.

Je veux ici t'accuser, non te défendre; et sans cette journée, quels qu'en aient été les moteurs, sans cette utile journée du 10, quel est le véritable ami de la liberté de son pays qui pourra croire sérieusement qu'elle lui eût été conservée, cette précieuse liberté?

On avait pu penser peut-être, en revisant la Constitution, qu'en donnant plus d'étendue à l'autorité du roi, on l'attacherait davantage au nouveau régime constitutionnel. « Veulent-ils une république, avait dit souvent Mirabeau à ses amis familiers, qu'ils s'expliquent clairement et sans détour, je leur ferai une république; mais ils ont décrété et ils me disent tous qu'ils veulent une monarchie, je veux leur faire un monarque ». Or, pour avoir un monarque, Mirabeau et ceux qui pensaient avec lui, croyaient qu'il ne fallait pas qu'il fût un être à-peu-près nul dans la machine politique, mais au contraire qu'il y fût un contre-poids important, un régulateur; qu'il eût assez de force pour modérer le jeu des rouages, et non pour l'arrêter.

Mirabeau, comme on sait, soutenait la nécessité de la sanction royale dans une monarchie; il la voulait même absolue. « Et moi, dit-il le 15 juin, et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que *j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France*, s'il ne l'avait pas. Oui, je le

déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays, par tout envahir ».

Malheureusement ce contre-poids se fit trop sentir; Louis XVI, en se laissant fanatiser par des prêtres, en refusant contre leur turbulence une sanction devenue nécessaire et vivement sollicitée, laissa voir bientôt à la Nation que le contre-poids était beaucoup trop fort, et arrêtait tout court la machine dont il ne devait que ralentir les mouvemens trop précipités. Il laissa trop voir que la Constitution offrait deux principes vraiment opposés, qui, en agissant trop sensiblement en sens contraire, brisaient les dents de tous les rouages; et qu'enfin où il y avait monarque et *veto*, il n'y avait plus guères que des délibérations nationales frustratoires et inutiles, deux tendances divergentes, l'une à la liberté, l'autre au despotisme; qui se tiraillaient; et en dernière analyse, une liberté illusoire et nulle. Les décrets de circonstances firent surtout mieux sentir cette terrible vérité; enfin l'expérience fit appercevoir que la machine politique ne valait rien, qu'il fallait en conserver les principaux matériaux, et la reconstruire incessamment.

Il ne faut pas chercher à justifier Louis XVI par de vaines subtilités; il ne faut pas, à mon avis, innocenter la paye qu'il faisait à ses gardes-du-corps se rassemblant à Coblentz, puisque c'est de Coblentz qu'on écrit

pour lui demander des secours, puisque c'est à Coblentz qu'on demande de les faire passer *pour le soutien et les opérations du corps.* Il ne faut pas innocenter la protection et les fonds de la liste civile, que Louis XVI accordait aux promulgateurs des écrits les plus aristocratiques, sous prétexte de faire une opinion publique qui contrebalançât celle que faisaient les ennemis de la monarchie; car il protégeait et faisait naître des écrits dont l'objet était d'avilir et la Constitution qu'il avait juré de maintenir, et les autorités qu'elle avait constituées, et les meilleurs patriotes, les plus éclairés qui en faisaient le plus ferme appui. Or tout cela était miner sourdement le contrat qu'il avait accepté, et non pas établir des opinions favorables à la liberté, mais bien à l'ancien despotisme.

Oui, je pense et je dis que Louis XVI n'aimait pas cette Constitution qu'il avait proclamée comme devant faire le bonheur du peuple. Je ne doute pas que, de concert avec les émigrés, il n'ait sollicité secrètement cette conspiration des rois contre la liberté des peuples, ce ramas de brigands soudoyés qui sont venus souiller de leurs imprécations le sol des hommes libres, et qui ont fini par l'arroser de leur sang et le fertiliser du fumier de leurs cadavres.

Mais je demande dans quels principes avaient été élevés tous nos rois, Louis XVI y compris? Etait-ce dans ceux de la liberté, de la souveraineté des peuples? On se souvient de ce mot de Louis XIV au maréchal d'Estrées, qui lui parlait des volontés abso-

lues des sultans envoyant le fatal cordeau à leur gré : *voilà ce qui s'appelle régner*, dit ce despote orgueilleux. Henri IV lui-même, qu'on a regardé comme le modèle des rois ; ce prince, l'ami de son peuple, n'avait-il pas cru devoir s'armer pour conquérir des sujets qui ne voulaient pas de lui pour leur souverain ? Et jusqu'à nos jours, où sont les historiens qui lui en ont fait un reproche ? Voltaire, philosophe plus qu'aucun autre écrivain, ne commence-t-il pas sa Henriade par dire :

> Je chante ce héros qui régna sur la France,
> Et par *droit de conquête*, et par *droit de naissance*.

Or, qu'est-ce que le droit de naissance et de conquête pour usurper la souveraineté d'un peuple, pour lui donner un maître qu'il ne veut pas ? N'est-ce pas bien là ce qu'on appellerait aujourd'hui avec raison la plus pure aristocratie ?

Quoi ! jusqu'à ce dernier moment, tous les peuples, tous les écrivains, tous les tribunaux, tous les états-généraux précédens, et l'Assemblée constituante même, jusqu'à certain point, ont paru rendre hommage à ces principes, consolidés par le laps de plusieurs siècles ; et Louis XVI, à qui on avait dès son enfance inculqué ces mêmes principes ; Louis XVI, pour qui ils étaient devenus une espèce de religion politique qui lui était prêchée sans cesse, ne les aurait pas crus, ou il aurait pu, d'un moment à l'autre, s'en dissuader et les abandonner aussi facilement, lui dont ils contrariaient la puissance, que vous les avez

adoptés avec joie, vous dont ils assuraient l'indépendance !

Je suis loin de les adopter ces détestables principes d'esclavage ; ils ne peuvent soutenir l'examen de la raison ; ils sont absurdes et odieux ; je les abhorre : mais qui vous dira qu'on ne persuada pas à Louis XVI qu'ils étaient aussi vrais que propres à faire le bonheur des peuples ? On croit facilement des erreurs qui nous flattent. « Archimède, dit J. J. Rousseau, Archimède, assis tranquillement sur le rivage, et tirant sans peine à flots un grand vaisseau, me présente un *monarque habile*, gouvernant de son cabinet ses vastes états, et faisant tout mouvoir en paraissant immobile ». Quel despote ne se flatta pas d'être un Archimède ? Et remarquez que les principes du meilleur des gouvernemens sans contredit, du gouvernement républicain, mis tant au-dessus du monarchique même par J. J. Rousseau, étaient si loin alors de l'opinion générale, que l'on se souvient de la motion faite par l'évêque Lamourette, pour que les deux partis qui divisaient l'Assemblée législative se réconciliassent, en renonçant, de part et d'autre, et à la république, et aux deux chambres ; motion qui fut adoptée avec enthousiasme, et suivie d'un serment bientôt inutile ; car il faut dans la fermentation des esprits, que ce qu'ils produisent de meilleur surnage, et que le reste se précipite.

Au milieu de tant de fluctuations, si Louis XVI n'a point paru suivre une route constante, si on l'a vu marcher d'un air

sincère vers la liberté, et puis rétrograder, aller et revenir sur ses pas, comme un homme incertain du chemin qu'il doit tenir, égaré au milieu d'une forêt d'opinions, lui imputerez-vous cette incertitude, qui exista même dans les deux assemblées précédentes, la lui imputerez-vous à crime digne de mort?

Vous voulez qu'un roi ne soit pas au-dessus des lois! je le veux aussi; je le veux, car je dis bien avec Raynal: « La loi n'est » qu'un vain nom, si son glaive ne plane » sur toutes les têtes, et n'abat indistinc- » tement toutes celles qui s'élèvent au-dessus » du plan horisontal sur lequel il se meut. » Mais montrez-moi donc la loi qui plane sur la tête de Louis XVI; montrez-moi l'acte de la volonté générale de la Nation, qui, après lui avoir authentiquement pardonné, a voulu qu'en cas de récidive, les parjures, les délits oubliés lui fussent rappelés et reproduits en jugement, et que la peine de mort, ou telle autre, dût s'ensuivre! Moi, je ne vois dans le cas prévu de cette récidive, je ne vois de prononcé que l'*abdication légale*.

Je sais encore qu'un roi, comme un particulier quelconque, ne peut placer sa tête sous le glaive d'une loi qui n'existe pas. Je vais plus loin, et j'emprunte un moment le langage de quelques opinans.

Louis XVI, disent-ils, s'est rendu coupable d'une intention liberticide, le plus grand de tous les crimes envers une nation qui vient de recouvrer ses droits. L'abdication du trône n'est pas une peine suffisante pour

un si grand attentat contre tout un peuple. Cette abdication est le fait de la chûte de la royauté, et dès-lors n'est plus ici une peine appliquée. Il faut donner *un grand exemple de justice* et de sévérité à tous les rois de la terre; l'univers l'attend, etc. etc. *Un grand exemple de justice!* mais peut-on être juste quand on condamne un homme sans loi préexistante, quand on fait tout exprès la loi pour le punir? Peut-on être juste quand on punit un coupable pour un cas que la loi n'a pas prévu, ou n'a pas déterminé, quelque grave qu'il soit, quelque peine affreuse qu'il mérite?

Encore s'il ne s'agissait ici que du ci-devant monarque Louis XVI; mais l'honneur de la nation française aux yeux de tous les peuples de l'Europe, aux yeux de la postérité et des siècles les plus reculés; voilà ce que nous devons tous ne jamais perdre de vue; voilà ce qui fixe particulièrement mon attention.

Je viens de lire et de méditer encore plusieurs des opinions imprimées, où toujours le même argument se représente sous cent formes diverses. « Pourquoi, y dit-on sans » cesse, l'assassin de son peuple serait-il » moins jugé, moins coupable, moins puni » que tout autre assassin particulier? Pour- » quoi le conspirateur-roi serait-il moins » supplicié que le conspirateur ordinaire » contre sa patrie? Quelle raison auriez- » vous d'avoir deux poids et deux me- » sures? ».

Des raisons! il n'y en a aucune, je le sais,

philosophiquement parlant. Eh ! y en avait-il à Londres, pour que celui qui avait épousé trois femmes, fût moins puni que s'il en eût épousé deux ? Il soutint que la loi de mort qui l'avoit frappé, n'atteignait que les coupables de *bigamie*, qu'il ne l'était pas; que le cas où il se trouvait n'étant pas celui que la loi avait prévu, elle ne pouvait lui être appliquée. Il fut absous.

Y avait-il des raisons du genre de celles qu'on invoque, pour que celui qui avait fait de fausses clefs d'armoire, et s'étoit introduit dans une maison furtivement, fût moins coupable que celui qui aurait volé mon mouchoir trouvé dans sa poche ? Y en avait-il à Athènes, pour que celui qui avait tué son père ne fût pas plus coupable aux yeux de la justice, que celui qui aurait tué son ennemi ? Non, philosophiquement parlant, il n'y avait pas de raisons.

A Athènes, c'était l'oubli du mot *parricide* dans les lois de Solon. Par-tout ailleurs, la loi antérieure au délit, n'existait pas. Soit défaut de prévoyance ou de courage, ou soit impéritie, la loi n'avait pas été faite, ou on n'avait pas voulu la faire

Je me rappelle avoir lu qu'un scélérat condamné à être pendu, ne mourut point de son supplice. Il fut donc question de le pendre de nouveau. Il se défendit, et se renferma dans la lettre de la sentence, qui ne portait que ces mots : *Sera pendu et étranglé.* Il prétendit qu'ayant en effet été pendu et étranglé, il avait pleinement satisfait à son jugement, et demeurait bien

quitte avec la loi et la justice. Véritablement son jugement ne portait que ces mots : c'était alors le seul protocole de cette sorte de sentence criminelle. On sentit la nécessité d'y ajouter depuis ces autres mots : *jusqu'à ce que mort s'ensuive* ; mais cette disposition nouvelle de la loi étant postérieure au délit du scélérat, on ne le pendit point de nouveau, par respect pour le texte de la loi, qui paraissait bien avoir été mal rédigée, mais dont la mauvaise rédaction était antérieure à son crime, qui, par-là, demeura impuni en quelque manière.

« Pour qu'une peine ne soit pas *une vio-*
» *lence d'un seul ou de plusieurs*, elle doit,
» dit Beccaria, non-seulement être propor-
» tionnée aux délits, *mais être fixée par*
» *la loi* ». Voilà le théorême général par lequel ce jurisconsulte philosophe termine un ouvrage qui lui a concilié l'estime et la vénéraion de tous les amis de l'humanité.

Dira-t-on qu'il s'agit ici bien moins d'un jugement légal, que d'un jugement politique ? Eh ! ne faut-il pas apprendre aux nations, que toute politique désormais ne doit plus reposer que sur la loi et la justice ? N'y a-t-il pas aussi une politique avantageuse, à faire voir que c'est dans les pays les plus libres que les lois sont le plus respectées, et qu'une loi injuste qui laisse trop peu punir l'assassin même de la liberté publique, y est maintenue parce qu'elle est loi, c'est-à-dire, parce qu'elle fut l'acte, quoique mal réfléchi, d'une volonté générale ? N'y a-t-il pas aussi une excellente

politique

politique à faire voir aux nations, que le respect pour la loi est tel dans le sol de la liberté, qu'un roi même coupable du plus grand des forfaits, y a trouvé grâce de sa vie, parce que la loi, imprévoyante ou inepte, ne prononçait pas sa mort ?

Dira-t-on que solliciter l'ennemi extérieur, le soudoyer, chercher à susciter des ennemis dans l'intérieur de l'état, n'a pas été une chose prévue par la Constitution ; qu'alors Louis est jugeable pour ces cas que la loi n'a pas déterminés ?

Vains sophismes meurtriers ! puisque se *mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre sa nation*, est une entreprise au-delà de toutes les autres ; et qu'il est cent fois plus criminel de diriger des canons et des bayonnettes contre son peuple, que des intrigues obscures, que de viles plumes aristocratiques, que la liberté illimitée de la presse semblerait encore excuser ?

Dira-t-on qu'on ne peut juger les rois selon les lois du pays, ou plutôt les lois de la Cité, qu'il n'y avait rien dans les lois de Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I, rien dans tous les autres pays où l'on a jugé et condamné les rois à la mort ; qu'on les jugea selon le droit des gens ; qu'on repoussa la force par la force ; qu'on repoussa un étranger, un ennemi ; que voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de vaines formalités, etc ?

Eh bien ! au contraire, c'est parce que

nous avons *une loi expresse*, qui a spécifié la peine des rois coupables, que nous trouvons de l'embarras; c'est parce qu'il y a *une loi expresse*, telle qu'elle soit, que nous n'avons pas à suppléer au silence des lois, ou à en appliquer une commune à tous les citoyens; c'est parce que les Anglais n'en avaient pas de loi expresse, qu'ils durent être plus libres de déployer une plus grande sévérité, et que les autres nations qui voudront aussi punir leurs rois, seront à cet égard moins contraintes dans l'exercice d'une justice qu'aucune loi n'enchaîne. Ah! sans doute que sans ce pacte d'un peuple avec son monarque, et du monarque avec un peuple, il ne serait pas permis, et ce serait un opprobre de mettre seulement en question si la société doit plus d'égards aux brigands couronnés qui, loin de la protéger de toutes les forces dont elle les a environnés, ne s'en sont servis que pour l'asservir et la désoler, si elle leur doit plus d'égards qu'à tous les autres brigands du monde qu'elle envoie à l'échafaud?

Dira-t-on que la royauté, dans ce cas, serait un privilège accordé par la Constitution? Non; mais c'est un titre seulement à une commutation de peine. Et oserez-vous refuser à la nation, qui était représentée alors comme elle l'est aujourd'hui, le droit de faire grâce ou de commuer une peine? Si vous discutez les motifs des législateurs constituans, ô législateurs conventionnels! d'autres législateurs pourront bien aussi discuter un jour les motifs du jugement que

vous allez porter, et ne pas non plus respecter votre inviolabilité dans l'usage que vous aurez fait de vos opinions. Prenez-y garde.

Si Louis Capet eût été tué dans une mêlée, le 10 août, sans doute son vainqueur eût pu mériter la reconnaissance de la nation; mais pour le juger, il le faut faire légalement; pour le tuer aujourd'hui, c'est avec le glaive de la loi qu'il faut l'entreprendre; et ce glaive sacré qui repose dans la Constitution, il le faut saisir, et s'en servir tel qu'il est, sans l'examiner.

Non, ce mot roi ne m'en impose pas; sa magie ne me séduit point, et ne peut séduire celui qui fut maintefois victime du despotisme. Mais la sainteté des lois me frappe et m'étonne. Je n'aime pas qu'on les renverse au moment où on croit mieux faire de ne pas les employer. Je n'aime pas que ce soit à la veille d'un jugement, qu'on invoque la loi de la nature, au lieu de la loi positive consentie, qui existait lors du délit. Représentans! il en est temps encore, honorez-vous aux yeux de l'Europe, soyez superstitieux pour la loi que votre nation a faite dans sa première assemblée : je dirais dans le berceau, dans l'enfance de sa régénération : juges et parties à-la-fois, honorez votre modération. Prononcez *l'abdication légale*, et trois mois après la paix faite, bannissez de la république à jamais, avec sa famille, le prince digne de toute votre haine, de tout votre mépris, quand il pouvait mériter toute votre vénération,

tout votre amour en remplissant les vœux de la liberté; que s'il reparaît sur le sol des hommes libres, auxquels il voudrait redonner des fers, il soit accordé une prime à celui qui vous apportera sa tête, comme si c'était celle de l'hyenne du Gévaudan. J'ose dire que vous soulagerez tous les cœurs oppressés. Du trône à l'échafaud, il reste trop de distance à parcourir pour la pensée d'un Français humain et généreux. Songez encore, comme on vous l'a dit, que Tarquin fut chassé et que Rome fut libre; que César fut immolé par vingt coups de poignards, et que Rome fut esclave; que Londres se réjouit de voir expirer son roi sous la main d'un bourreau, qu'elle abolit la royauté, et que la royauté renaquit des cendres de Charles I, sur lesquelles on pleura. Songez que sur son tombeau, encore aujourd'hui des processions viennent accuser ses juges comme des assassins. Frères, époux, parens des victimes expirées aux journées de Nanci, de Mons, des Tuileries, vos cœurs bouillans de colère, respirent la vengeance sans doute, comme particuliers; mais c'est comme hommes publics, c'est comme représentans de la nation en masse, c'est comme juges impassibles, que vous avez à prononcer; c'est comme dépositaires de l'honneur français, que vous serez vous-mêmes un jour jugés par la postérité. Eh! parce que Louis Capet a été injuste, parce qu'il a manqué à ses sermens, devez-vous, ô! nation magnanime, manquer aux vôtres? Votre foi serait-elle celle de Carthage? Que penseriez-

vous d'un juge qui, ayant condamné par commutation de peine un grand coupable à garder une prison désignée, y ferait mettre le feu, et dirait ensuite : ce coupable n'est pas puni, puisque sa punition est nulle par le fait même de la destruction de la prison qui lui était affectée ; il faut donc derechef le juger suivant les lois primitives, suivant les lois de la nature qui l'envoient à la mort. Représentans, est-ce là ce que vous voulez faire ? Je ne le crois pas. L'abdication légale serait véritablement une grâce plutôt qu'un châtiment, qu'il faudrait encore ne pas la révoquer, et ne point mettre la nation de 1791 en contradiction avec la nation de 1792. Est-ce à dire qu'il ne faut pas juger Louis Capet ? Non, puisque cette *abdication légale* ou forcée ne peut être prononcée que par un jugement. Quant à l'exil et au bannissement que je propose, si c'est une mesure de grande police nationale que l'intérêt, la sureté de la république exige, je crois, qu'il est sans difficulté de l'adopter, quoiqu'elle s'écarte du texte de la Constitution.

---

# CHAPITRE CXIV.

*Discours de Claude-Charles* PROST*, de Dôle, sur le jugement de Louis XVI.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Si Louis, jadis roi, eût été tué à la tête des satellites qu'il avoit passé en revue le matin du 10 août, celui qui lui aurait donné la mort eût bien mérité de la patrie; Louis eût aspiré peut-être à une place dans le panthéon des despotes.

S'il eût été poignardé dans le sein de l'assemblée législative où il s'était réfugié, non pour éviter, comme il le disait, *qu'un grand crime fût commis*, mais pour faire commettre le plus horrible de tous, l'histoire eût buriné l'infamie sur les noms des auteurs de cet attentat; l'exemple de Brutus assassinant César au milieu du sénat, n'eût pas excusé cette action; ils n'auraient pas trouvé leur appologie dans le droit et la nécessité de tout immoler au salut de la patrie; pourquoi?

Parce que l'histoire est, pour l'ordinaire l'ouvrage d'hommes froids qui, éloignés des événemens ou par le temps ou par l'espace,

calculent et analysent les mouvemens volcaniques et nécessaires d'une insurrection; comme si le ressort de la liberté comprimée pendant vingt siècles, ne devait, en réagissant, multiplier infiniment ses forces, écarter avec fracas et déchirement tout ce qui s'oppose à son développement naturel. Pourquoi encore?

Parce qu'il ne faut que deux heures pour changer un gouvernement arbitraire en république, et qu'il faut deux siècles pour y acclimater l'austérité des vertus républicaines.

Enfin, si Louis fût sorti victorieux de la lutte qu'il avait engagée par les manœuvres les plus perfides, les plus criminelles et les mieux concertées, les mouvemens énergiques du peuple, pour reconquérir sa liberté, se fussent changés aux yeux du vainqueur en séditions punissables; les supplices attendaient ceux qui auraient échappé au fer des suppôts de la tyrannie; et vous tous qui m'écoutez, vous que le peuple a honoré de son choix, parce qu'il a cru reconnaître en vous les germes du républicanisme et de l'horreur pour la royauté; vous eussiez arrosé de votre sang la tige mourante de l'arbre de la liberté; elle eût fui pour jamais de ces contrées malheureuses.

*Louis, tu* voulais régner sur des cadavres avec un sceptre de plomb, relever ton trône sur des ruines et des décombres, tes crimes font frémir la nature; ils feraient pâlir les Néron, les Héliogabale; cité au tribunal

du peuple. . . . tu as trouvé des défenseurs . . . . et ces défenseurs sont Français! . . . ils n'ont pas osé dire, et *nous aussi, nous sommes* républicains . . . . Ils se sont rendus justice.

Représentans, je ne vous rappelle point les dangers qui vous ont menacés, pour exciter dans vos cœurs un mouvement de haine; vous êtes juges et législateurs, vous serez impassibles; mais quoi qu'on vous dise, vous ne pouvez ni rejeter, ni méconnaître votre mission; le peuple ne vous a confié l'exercice momentané de sa souveraine puissance que pour le venger des attentats commis contre elle, et lui tracer ensuite les bases sur lesquelles portera le bonheur public. Cette mission, dans sa première partie, est triste et pénible à remplir pour vos cœurs; mais, citoyens représentans! est-ce une raison pour rejeter sur le peuple qui vous a commis, une partie du fardeau dont vous n'avez point redouté le poids en acceptant vos mandats? ne craindriez-vous aucun reproche si, parce que la responsabilité est immense, vous vous en dégagiez en la repoussant sur vos mandans? n'y aurait-il, dans le plan que l'on vous a proposé, ni pusillanimité, ni faiblesse? sur quoi donc est fondée la représentation nationale, si ce n'est sur l'impossibilité qu'un grand peuple éprouve à exercer sa souveraineté par lui-même? car s'il ne rencontrait aucun obstacle, il n'aurait besoin de vous, ni pour juger Louis, ni pour se tracer une constitution, ni pour se donner des lois.

Ayons donc le courage de remplir ce pénible devoir, ne répercutons pas sur le peuple, en tout ou en partie, la responsabilité à laquelle nous nous sommes soumis en acceptant le titre de ses représentans, ou du moins, ayons la force d'y renoncer, quoique sans excuse, puisqu'il n'existe pas un seul pouvoir appartenant à la Nation, dont elle ne nous ait investis, particulièrement pour juger son premier fonctionnaire.

Tant que vous n'aurez pas satisfait à la justice nationale, il ne faut pas attendre de vous les élémens d'une Constitution, elle doit porter sur la liberté, l'égalité et l'abolition de la royauté. Est-elle véritablement abolie, lorsque le signe, le type matériel existe encore dans un roi? La superstition le couronna, et le sigilla, suivant son langage, d'un caractère ineffaçable. N'est-il pas, disent encore vos prêtres, le *fils aîné de l'église et l'oint du seigneur?* n'est-il pas, disent les royalistes, au dessus de toutes lois pénales, par l'effet de l'inviolabilité que la Constitution lui a accordée? Ils conviendront aujourd'hui, et sans hésiter, que ce privilége était monstrueux, contraire au droit positif et au droit naturel, mais ils ne l'invoquent pas moins en faveur de Louis, comme une égide, contre les flèches de la justice, et c'est ainsi que l'on appelle à son secours l'ignorance, la superstition, le fanatisme; on ne craint pas même d'essayer d'attendrir, d'émouvoir et de profiter du caractère généreux et bienfaisant du peuple Français, pour faire re-

naître le culte idolâtre qui le faisait ramper autrefois devant ses maîtres ! (1)

Louis, le peuple te pardonna à Varennes : depuis long-temps il ne t'estimait plus ; en laissant tomber ses regards sur ta tête coupable, il t'accabla de son mépris ; tu t'en vengeas cruellement au Champ-de-Mars : aujourd'hui il ne peut se borner à ce sentiment de mépris, sans compromettre sa sureté et son indépendance.

Louis doit donc être jugé par la Convention assemblée, exprès munie de pouvoirs, tout aussi illimités qu'ils peuvent l'être, pour la nature et l'espèce de jugement qu'elle va prononcer.

Sans doute, il n'entre dans l'idée d'aucun de nos collègues que Louis est innocent ; donc il doit être condamné, non par la perte d'une couronne, le souverain avait le droit de la lui arracher sans lui imputer aucun délit, mais en subissant une peine satisfactoire à la justice populaire. Vainement s'est-il défendu en alléguant que le sort des rois était bien malheureux, qu'ils sont sans cesse entourés de flatteurs, d'intrigans, de corrupteurs, qui leur font adopter leurs volontés, leurs délires, leurs passions, leurs haines, leurs vengeances, et qui les trompent sans cesse sur leurs véritables intérêts. Par ces aveux, il a rendu service aux nations engouées des

(1) La différence entre les Français esclaves et les autres nations, c'est que les premiers rampaient avec grâce, et les autres avec stupeur.

rois, en leur apprenant qu'ils sont, non-seulement des rouages inutiles dans un bon gouvernement, mais encore qu'un roi est une machine terrible et dangereuse, pour toute l'espèce humaine; machine qu'il faut briser sans regrets et sans hésiter, et c'est aux Français républicains à qui il est dévolu d'en donner l'exemple à l'univers.

Je ne puis le blâmer d'avoir invoqué l'inviolabilité à votre barre, on l'a invoquée pour lui à cette tribune : mais cet appui n'est qu'un frêle roseau, qui en se brisant perce la main de celui qui s'en étaye ! L'inviolabilité fut et sera toujours une chimère immorale, parce qu'il répugne qu'un peuple veuille et ne veuille pas, tout-à-la-fois, son bonheur, veuille et ne veuille pas sa liberté, parce qu'il ne peut se faire que spontanément il place dans le pacte social un seul individu au dessus de la loi, par-là même, que cette stipulation détruirait l'essence du contrat, et qu'il est inconcevable qu'il subsiste quand son essence est détruite; l'inviolabilité disparaissant comme les météores nocturnes à l'apparition du soleil, que reste-t-il ? un grand coupable à juger et à punir.

Sous les rapports politiques, convient-il de le faire ? Oui. Ne vous attendez pas, citoyens, à voir reconnaître la nouvelle forme de gouvernement par les autres nations, tant qu'il restera au milieu de vous un signe, même équivoque, de la royauté; et il est instant que vous connaissiez parfaitement quels sont vos alliés, et vos ennemis. Sous les rapports de la guerre, les rois l'eussent engagée pour

détruire un trône constitutionnel, tel que celui sur lequel Louis a été replacé en septembre 1791 ; les rois veulent gouverner sans l'intervention d'aucune puissance intermédiaire qui balance la leur. *Ou César, ou rien*, sera toujours le cri secret et le vœu de leur cœur ; ainsi quel que soit le jugement de Louis, il ne changera nullement les dispositions hostiles qu'on prépare contre nous : si les despotes n'engloutissent pas la République, s'ils ne l'étouffent pas dans son berceau, n'en ayez obligation qu'à leur impuissance.

Mais un roi précipité du trône et tombant sur un échafaud : quel spectacle ! .... quelle chûte !.... quelle leçon !.... Eh bien ! vous la devez cette leçon terrible, non aux rois, ils sont incorrigibles, mais aux autres peuples qui ne le seront pas toujours ; vous la devez par forme d'expiation aux victimes du despotisme entassées de race en race dans la nuit des tombeaux ; vous la devez cette chûte à la justice immuable et éternelle ; mais vous voulez échapper à cette redoutable responsabilité, au compte terrible à rendre à vos contemporains et aux races futures ; je ne connais qu'un seul moyen, c'est de juger Louis d'après votre conviction intime, d'après le cri de votre conscience ; et s'il ne vous paraît pas coupable, ou si en le jugeant coupable, vous ne pensez pas qu'il doive subir une peine capitale, osez le dire....... Imitons le vertueux d'Assas, criant sous la pointe de vingt bayonnettes : *ce sont les ennemis !* je me sens ce courage

et je le lis dans l'ame de tous mes collègues ; nos existences ne sont plus à nous, elles sont à la patrie; cueillons les palmes de la vertu au bout de notre carrière.

Rejetons toute comparaison du jugement de Charles Stuard avec celui de Louis, les données et les résultats ne sont nécessairement pas les mêmes; Charles fut un tyran, mais il fut condamné par des juges qui s'attribuèrent une autorité qu'ils ne tenaient pas de la nation, et votre mission est expresse : Charles fut la victime d'un ambitieux hypocrite; nous n'avons point de Cromwel dans le parlement républicain, et j'y vois plus d'un *Brutus*. La mort de Charles ne fut d'aucune utilité pour la liberté du peuple, la noblesse avait survécu au monarque, et par-tout où existera cette plante parasite, on doit voir repousser la plante vénéneuse d'un roi ou d'un oppresseur sous un autre nom.

C'est donc un arrêt de mort que vous allez porter ! Législateurs, je n'hésite pas à placer le jour où la loi frappe un coupable, parmi les jours de tristesse et de deuil public : mais l'homme juste donne un frémissement à la nature, un soupir intéressant sur le sort du condamné : il voile la hache de la loi d'un crêpe funèbre; il détourne les yeux, et l'expiation s'achève. Ah citoyens ! combien je suis éloigné de vouloir énerver en vous cette précieuse sensibilité, premier germe des vertus sociales ! mais si elle a besoin de s'épancher, réservez-la en faveur de nos braves défenseurs, couverts d'honorables blessures,

en protégeant notre liberté et les frontières ; en faveur des épouses, des pères et des mères, qui demandent compte à Louis les uns d'un époux, les autres d'un fils, qui se sont élancés dans les bataillons ennemis, et y ont trouvé un glorieux trépas. Livrez-vous à ce délicieux sentiment en faveur du sublime élan vers l'immortalité, *des Désilles*, *des Beaurepaire*, des défenseurs de Thionville, de Lille, des héros de Jemmappe ; arrosez de vos pleurs les victimes égorgées à Francfort.... Mais au tyran qui déchira les entrailles de sa patrie, qui ensanglanta les deux hémisphères que le peuple n'a point immolé, parce qu'il voulait qu'il fût puni légalement.... vous lui devez justice ; et c'est à vous seuls à qui il appartient de la lui rendre ; le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires serait une mesure désastreuse, elle détruirait l'esprit public sur le nouveau gouvernement ; elle éveillerait tous les mécontens, elle leur donnerait un point d'appui pour se rallier, elle diviserait la république en deux partis qui, à l'abri d'un décret, marcheraient avec confiance sous deux enseignes bien distinguées ; elle diviserait les familles, les communes, les départemens ; elle donnerait au nom *de roi* une valeur qu'il est important de détruire ; elle ferait croire qu'un roi, dans la balance politique, est l'équivalent d'une nation ; elle détruirait cette unité sans laquelle la République ne sera plus qu'un sol ouvert à tous les ambitieux qui voudront se le partager ; enfin, elle serait une source de malheurs incalculables, que

d'autres orateurs vont vous découvrir : le salut du peuple dépendra de votre décision, car c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune, et par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare par *oui* ou par *non* si Louis a mérité la mort.

---

## CHAPITRE CXV.

*Opinion de G. S. DUCHASTEL, sur cette question : Quelle est la peine que le peuple Français doit infliger à Louis, pour concilier tout-à-la-fois, et la justice et son intérêt ?*

CITOYENS,

VOUS avez entendu la réponse de Louis à l'acte énonciatif des crimes dont il est accusé ; je crois qu'il en résulte assez évidemment, que Louis voyait avec plaisir les efforts des contre-révolutionnaires, qu'il les favorisait, qu'il a par conséquent trahi tous ses sermens, et conspiré contre le peuple même qui l'avait comblé de bienfaits, contre le peuple dont il tenait ses pouvoirs.

Quelle sera la peine que vous ferez subir au parjure ? voilà la question qu'il vous reste à examiner. J'ai entendu bien des fois dire à cette tribune que c'était la mort : je crois cette opinion contraire à la justice, et par conséquent indigne de la majesté du peuple français, contraire aux intérêts du peuple, et par conséquent inadmissible sous tous les rapports.

Je vais encore vous parler de la Constitution, on pourra m'alléguer que la question de l'inviolabilité est résolue : moi, je soutiens le contraire, vous n'aviez que deux marches à suivre dans l'affaire qui vous occupe, ou envoyer Louis à l'échafaud, par la raison seule qu'il avait été vaincu, et lui faire son procès : vous avez adopté ce dernier parti, il faut donc constater le délit et y appliquer la peine portée par la loi.

Le délit constaté, la peine portée par la loi, c'est l'abdication légale : je dis l abdication légale ; car, je ne sache pas qu'un roi constitutionnel pût faire un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée, pour renverser la liberté de son pays, et que la loi ait opposé à son ambition un autre frein que l'abdication légale.

Plusieurs orateurs ont cru le contraire ; et sentant néanmoins tout l'avantage qu'on pourrait tirer de la Constitution pour combattre leur opinion, ils ont tout fait pour éluder, renverser, ou franchir l'obstacle qu'elle leur présentait.

La déclaration des droits porte, ont-ils dit : *que la loi est égale pour tous les Citoyens,*

toyens, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège; qu'il n'est pas en France d'autorité supérieure à la loi : mais Louis n'était pas un citoyen, il ne le devenait que par l'abdication, et son inviolabilité était fondée sur une loi, une loi même constitutionnelle.

Je sais qu'on a distingué deux individus, deux espèces d'hommes : le roi dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, le citoyen dans les actes pour lesquels il n'employait pas ses ministres. Inconcevable argument ! quoi ! on pourrait supposer que Louis eût pu conspirer contre sa patrie, se mettre à la tête d'une armée, par le seul fait de ses ministres, sans tremper pour rien dans le complot ? Ce serait pourtant le seul cas où l'inviolabilité, ainsi restreinte, pourrait être applicable; car, pour peu qu'il y eût participé, ou qu'il eût employé d'autres agens que ses ministres, l'inviolabilité n'existerait plus, ou pour mieux dire, elle n'existerait dans aucun cas; puisque celui que j'ai supposé est impossible.

Mais si vous distinguiez en Louis deux individus, l'individu qui fut roi, et celui qui fut citoyen, il est clair qu'il n'y aurait que le premier qui serait votre justiciable, et que le second ne le serait que des tribunaux ordinaires : votre conduite prouve que vous ne partagez pas cette opinion avec Barbaroux.

Ils ont fait sentir de quel danger pour la liberté publique, pourrait être un individu inviolable; ils ont produit grand nombre

d'autres raisonnemens déjà mis au jour au mois de juillet 1789, et qui n'ont pas empêché l'Assemblée constituante de faire une loi avec laquelle Louis le traître a égorgé son peuple. Aussi qu'ont-ils prouvé? ce que l'expérience ne nous a que trop appris, que la loi était absurde, mais non qu'elle n'a pas été faite.

On vous a dit aussi que l'acte constitutionnel était nul, par plusieurs raisons : le premier motif qu'on vous en a donné, c'est parce qu'un contrat n'est valide que quand il est obligatoire pour toutes les parties contractantes; comme si on pouvait dire que cet acte n'imposât pas à Louis des obligations à remplir, une déchéance à encourir.

Un autre motif a été appuyé sur ce principe d'éternelle justice; c'est qu'une Constitution ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle a été consentie par le peuple, et j'avoue qu'il n'y a pas eu de la part du peuple d'acceptation expresse : mais peut-on soutenir que son acceptation tacite puisse être même l'objet d'un doute? n'est-ce pas en vertu de cette Constitution, et dans les formes prescrites par elle, que le peuple s'est réuni en assemblées primaires? n'a-t-il pas juré et fait jurer à ses Représentans de lui être fidèle? n'a-t-on pas vu, enfin, Delessart traduit à Orléans, et dans le nombre des crimes dont il était accusé, celui d'avoir voulu persuader que cette Constitution n'était que le vœu de la majorité, et non l'expression de la volonté générale?

Quand il serait même vrai de dire qu'il est probable que le peuple eût rompu le premier le contrat, si Louis n'eût pas trahi ses sermens, qui de nous serait assez sûr du fait, pour en faire la base de son jugement, sur son plus ou moins de validité? Que résulterait-il d'ailleurs de cette nullité des conséquences, entièrement opposées à celles qu'on en a tirées; car, si cet acte est nul, chacun se trouve reporté aux temps antérieurs? et je ne sache pas qu'il soit dans l'intention de personne de punir Louis pour les crimes qu'il peut avoir commis avant l'existence de l'Assemblée constituante.

Il n'a jamais été, ajoute-t-on, roi constitutionnel. Je crois, avec tous les bons Français, qu'il avait perdu ses droits à ce trône, par son voyage de Varennes; mais cependant l'Assemblée constituante, trompée ou corrompue, le lui conserva, le lui offrit au mois de septembre 1791; il l'accepta, et l'Assemblée législative a prouvé, dans ses communications avec lui, qu'elle le reconnaissait bien comme le roi des Français, et le peuple a exécuté à sa voix les lois qu'il avait sanctionnées de son autorité constitutionnelle. Il n'était pas de bonne-foi. Croit-on qu'un fonctionnaire public de bonne-foi puisse trahir tous ses sermens, et conspirer la perte de sa patrie?

Il est encore une objection qu'on a faite, à laquelle on a même paru attacher une grande valeur.

L'abdication de Louis, vous a-t-on dit, doit compter de l'époque où il a, par des actes

mêmes secrets, cherché à renverser la liberté. Qui est-ce donc qui peut croire que le projet de se mettre à la tête d'une armée contre-révolutionnaire puisse être aussitôt exécuté que conçu? ne faut-il pas qu'il soit long-temps médité, que les moyens en soient long-temps calculés, préparés dans l'ombre du mystère? qui ne voit pas que dès-lors la Constitution se fût expliquée ainsi : Si le roi forme le projet de se mettre à la tête d'une armée, et le fait, de combattre sa patrie, eût toujours été celui d'un citoyen, qui devant être jugé comme tous les autres, ne vous occuperait certainement pas. Au reste, vous a-t-on dit, l'inviolabilité eût-elle été même consacrée par la Constitution, même reconnue par le peuple, elle ne pourrait pas être citée ici, parce qu'elle est contraire aux lois de la nature, qui ne veut pas que d'aussi grands forfaits restent impunis. Mais votre immortelle déclaration des droits de l'homme fondée sur les lois de la nature, et qu'on ne peut pas plus détruire par l'astuce des sophismes, que par la force des armes, s'oppose aussi à ce qu'un coupable, quel que soit son crime, puisse être puni d'une autre peine que celle portée par une loi promulguée antérieurement au délit, et la loi, pour les crimes commis sur le trône, n'inflige que l'abdication légale. Vous avez montré il y a quelques jours qu'il n'était pas possible de vous faire oublier ces principes.

Citoyens, et moi aussi, je pense que l'inviolabilité ne doit pas vous arrêter; mais c'est

quand il sera démontré que l'intérêt public, la loi suprême, nous commande de la franchir. Car, certes, quand soixante mille hommes ont jonché les plaines qu'arrosent la Marne, la Meuse et la Moselle, quand cinq mille ont péri à Jemmappe, quand des milliers de victimes ont, dans les murs mêmes qui nous renferment, rassasié de sang une terre que la présence d'un despote en avait rendu avide; rassasié de sang, dis-je, une terre que des opprimés avaient inutilement et tant de fois arrosée de leurs larmes, on ne me verra pas balancer à faire tomber une tête de plus, si la tranquillité de mon pays, si l'intérêt du monde la demandent.

Ceux qui ont été de cet avis, ont cru qu'il était important de donner un grand exemple aux ambitieux qui voudraient nous préparer des chaînes, aux tyrans qui oppriment encore les peuples qui nous avoisinent, ou faire disparaître un individu dont l'existence pouvait porter ombrage à la République naissante.

Citoyens, j'ouvre les fastes de l'histoire, et parmi le grand nombre de traits frappans qu'elle nous fournit, je ne vous en présenterai que de bien connus, afin qu'il soit plus aisé à chacun de vous d'en faire l'application. Les Tarquins furent chassés de Rome : Sylla, Marius, César en devinrent-ils moins les oppresseurs du peuple Romain? Stuard porta sa tête sur l'échafaud : l'Angleterre n'a-t-elle plus eu de despotes? les rois de l'Europe se sont-ils corrigés? N'est-ce pas depuis que Louis XIV révoqua l'édit de Nantes et

persécuta, au nom de Dieu, des hommes qui n'élevaient vers le ciel que des bras utiles à leur patrie? N'est-ce pas depuis que Louis XV a prodigué à de viles courtisannes, le prix des sueurs du cultivateur français? n'est-ce pas depuis qu'il a accaparé les bleds? n'est-ce pas depuis enfin, que Louis le dernier s'est rendu coupable du plus grand des forfaits? Jette à présent, Législateur qui m'écoute, un coup-d'œil (rapide sans doute, car tant d'horreurs te forceront bientôt à détourner tes regards) sur les peuples qui couvrent ce globe immense; vois l'Allemagne, la Prusse, le Danemarck, la Turquie, la Russie, l'Italie, l'Espagne, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique même, en proie à des despotes qui ne diffèrent entr'eux que par les noms ou quelques faibles nuances de scélératesse. Ici, ce sont des Rois; là, des Empereurs, des Sultans, des Beys; plus loin, des Bonzes: près de nous, un Pontife, qui tous abusant, pour leur intérêt, de tous les principes ou les renversant, violant toutes les lois divines et humaines, pressurent, vexent, renferment, égorgent ou font égorger des hommes que la nature créa leurs égaux.

Il est pourtant, comme par hasard, dans quelques coins de la terre, des hommes presque libres, ou dont le sort n'est pas excessivement déplorable, quoique sous un gouvernement arbitraire. Mais qu'on me cite une nation qui doive cet état au repentir d'un Roi? Qu'ont donc produit ces grands exemples donnés aux tyrans de la terre? Crois-tu que la mort que tu feras subir au tien, sera

d'un plus sûr effet? Crains, crains plutôt, crois-moi au contraire, qu'elle ne réveille ceux encore endormis sur leur trône chancelant, qu'ils ne prennent de-là le prétexte de resserrer les chaînes de ces peuples trop éloignés de la nation française, pour qu'elle puisse les soulever de ces mains puissantes avec lesquelles elle déracina le despotisme, et chassa ceux qui voulaient le replanter sur son sol.

Législateurs et peuple qui m'écoutez, il est un bien plus sûr moyen de fixer chez vous et d'appeler vos voisins au culte de la liberté et de l'égalité : vous, sachez maîtriser toutes les haines, toutes les vengeances, toutes les animosités particulières; faites des lois pour le bonheur du peuple; vous, respectez vos représentans, environnez-les de votre confiance, et obéissez aux lois.

L'espoir de donner aux nations, aux oppresseurs ou à ceux qui pourraient tenter de le devenir, un grand exemple à suivre ou à redouter, est donc illusoire. N'en serait-il pas de même de la crainte qu'on pourrait avoir sur l'influence du sort de cet homme sur nos destinées? De quelle manière est-ce qu'on vous dit qu'il pourrait devenir dangereux pour la cause que nous défendons? c'est en servant de point de réunion aux mécontens que notre révolution a faits. Mais, je le demande, lui mort, ne serait-il plus d'autres points de ralliement? n'a-t-il pas des frères, des neveux, une famille nombreuse, qui n'est pas en votre pouvoir? Et quand vous pourriez faire tomber toutes leurs têtes,

n'auriez-vous plus de prétendans au trône? Sachez donc que celui qui veut y monter, ne manque jamais de droits, mais seulement de puissance pour y parvenir. La raison en est bien simple. L'autorité la moins illégitime qu'un individu puisse, en son nom, exercer sur ses semblables, doit toujours être appelée *oppression*. L'oppression n'étant que l'abus de la force, il suffit d'en avoir pour se croire le droit d'opprimer.

Aussi tous ceux qui ont suivi avec attention les événemens dont nous avons été les témoins, doivent avoir remarqué que ce n'est pas un point de ralliement qui a manqué aux amis plutôt du despotisme que de Louis. En effet, ne se sont-ils pas ralliés autour de ses frères? Stanislas n'a-t-il pas tenté de se faire reconnaître Régent par les puissances coalisées contre notre liberté? Eh! de bonne-foi, quels efforts pourraient-ils faire? quels moyens pourraient-ils employer? quelle trame pourraient-ils ourdir? quels complots pourraient-ils former? quels projets nouveaux pourraient-ils tenter? n'avez-vous pas vu, par leurs intrigues et par leurs manœuvres infernales, trois cents mille hommes sur vos frontières, menaçant de vous donner des fers, tandis que par les perfidies de Louis, les autorités constituées étaient sans forces, le corps législatif avili, la patrie sans moyens de défense; et le Français intrépide, brûlant de conserver sa liberté, dépourvu de l'arme qui la procure, et qui donne la mort aux tyrans! Cependant, qu'est-il arrivé? On a proclamé le danger

de la patrie. L'amour, le saint amour de la liberté a retenti dans tous les cœurs ; tous les bras se sont armés : le laboureur même, le laboureur paisible s'est arraché à ses heureux travaux, et sa main vigoureuse a enlevé à la terre qu'il fertilise, le fer qui donne la vie aux hommes, pour aller en frapper les satellites des tyrans. La nation entière s'est levée, et d'un geste a chassé ses ennemis.

Citoyens, n'avez-vous pas observé, comme moi, en lisant l'histoire des peuples, que parmi ceux qui ont chassé leur despote, pour se jeter dans les bras d'un autre, il en est beaucoup qui sont retombés au pouvoir du premier, même après qu'il avait mené une vie long-temps errante ? Mais parmi ceux qui ont brisé le trône pour élever sur ses ruines un autel à la liberté, en connaissez-vous qui soient retombés dans l'esclavage, ou qui au moins n'aient pas joui long-temps des bienfaits de cette liberté précieuse ? Que sont devenus les descendans des Tarquins, les prétendans au trône d'Angleterre ?

Le moment est arrivé de contempler notre situation politique, et d'admirer le changement rapide qu'ont opéré le courage et l'énergie des patriotes français. Tous les tyrans de l'Europe étaient ligués contre nous ; quelques-uns se croyant plus puissans que les autres, ont osé frapper les premiers coups ; leurs armées ont été détruites, et leur trône chancelle. Naguère on voulait vous donner des fers ; aujourd'hui nous rompons ceux des peuples qui nous avoisinent ; et la prompti-

tude de nos succès fait qu'ils ont peine à connaître lequel des deux sentimens domine le plus dans leur ame étonnée, de l'admiration ou de la reconnaissance. D'autres despotes ont été plus prudens, et se sont cachés dans les détours d'une politique fallacieuse, ont masqué pendant quelque temps, leur haine implacable contre vous. Citoyens, ils n'attendent que le moment favorable de se montrer. Je vous le dis, ce ne sera jamais que nos dissentions intestines qui leur en donneront et le courage et les moyens.

Il résulte de ce tableau fidèle, que déjà la République Française balance en son berceau entre les mains les destinées du monde, et l'on ferait dépendre la sienne du sort d'un individu lâche, faible, méprisé, abhorré de ceux même qui se sont dits armés en son nom ; d'un individu, dis-je, sans talens, sans vertu, sans moyens, sans courage et sans autre intérêt que celui que votre conduite lui prêtera.... Ils ont donc une bien faible idée de ta puissance, grand peuple, mon souverain, ceux qui professent une pareille opinion !

Tu vas rendre la liberté au monde, tu as déjà vaincu des tyrans : quel genre de gloire te reste-t-il donc à acquérir ? celui de te vaincre toi-même. Songe que tu venges ta propre querelle, et que cette idée te rende circonspect. Tu as à punir un homme à qui tu avais délégué ta confiance, et qui l'a indignement trahie. Sois assez grand pour respecter tes propres lois, même quand on en a cruellement abusé. Donne ce spectacle à

l'Europe, donne cet exemple à ceux qui voudraient favoriser l'anarchie.

Législateurs, je crois vous avoir prouvé que la loi s'opposait à la mort de Louis; elle n'est pas nécessaire au salut du peuple: en faisant tomber sa tête, vous l'arrachez à ses remords pour vous livrer aux vôtres; oui, aux vôtres; car vous ne pouvez, sans commettre un crime, ôter la vie à un homme, quand elle n'est demandée ni par la loi ni par l'intérêt de la nation.

Quelle peine donc infliger à Louis? L'abdication légale. Elle ne lui ôtera pas un trône; mais elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer.

Je vous proposerai ensuite comme mesure de sureté générale, de bannir les tyrans; la terre de la liberté ne doit plus en supporter de vestiges sur son sol; elle doit les vomir tous sur celle encore flétrie par le joug de l'esclavage.. Par ce moyen, vous chassez loin de vous le foyer de la discorde et des dissentions. Vous donnerez aux royalistes, pour étendard, un homme flétri par l'opinion publique, et qui ne saurait être dangereux pour vous; tandis qu'en lui donnant la mort, vous reportez le point de ralliement autour d'un individu qui est de quelque intérêt, et qui peut bien, si l'anarchie durait encore, en acquérir davantage; enfin, vous redoublez le courage des défenseurs de la liberté: le despote est là, leur direz-vous; c'est-là où il faut l'aller attaquer et le punir.

Citoyens, j'ai dit mon opinion; c'est le

cri de ma conscience, c'est l'amour pur de ma patrie qui me l'ont dictée; car, certes, sans cela, je me fusse bien gardé de l'énoncer. Il y a plus de courage à s'expliquer de cette manière, qu'à demander la mort d'un homme qui n'a pour lui que la haine et l'exécration publique.

## CHAPITRE CXVI.

*Séance du lundi 14 janvier 1793, l'an deuxième de la République Française.*

Le ministre de la justice donne lecture à la Convention de la lettre suivante, écrite par l'ex-ministre Bertrand-Molleville, imprimée dans un supplément du Courrier de l'Europe, et dont la minute est annoncée et déposée chez le lord-maire de Londres :

« Ancien ministre du roi, plus à portée qu'un autre de connaître ses véritables intentions, j'avais des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs, et je ne crus pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre, qu'en les adressant au ministre de la justice. Je lui écrivis donc, et lui adressai, dans ma lettre, une réquisition formelle de faire parvenir aux défenseurs de Louis XVI les pièces justificatives que

j'envoyais. Quelques jours après, M. Malesherbes alla réclamer ces pièces auprès du ministre de la justice, qui lui répondit les avoir envoyées à la Convention nationale. Malesherbes s'est présenté au comité des Vingt-un; il y a fait les mêmes réclamations qu'auprès du ministre de la justice; on lui a remis quelques imprimés, mais aucun manuscrit.

« On a répandu une collection des pièces trouvées chez Louis XVI ou ses agens; à cette collection sont jointes des notes qui enveniment et dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas sans doute parmi les juges de Louis, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

« Mais on peut s'étonner que le hasard ait fait précisément trouver toutes les pièces qui paraissaient être à la charge de Louis, et qu'aucune de celles qui auraient assuré sa justification, ne se soient rencontrées. Je cite au nombre de ces dernières, 1°. une lettre écrite au roi par trois des députés les plus remarquables de l'Assemblée législative; cette lettre devait détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis d'avoir, dans la journée du 10, fait couler le sang des Français, puisqu'on eût pu y reconnaître que ces députés annonçaient à Louis cette journée, s'il ne consentait à rappeler les ministres Servan, Clavière et Roland. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étaient ceux qui machinaient le ren-

versement de la royauté et le massacre de la famille royale.

« La seconde pièce était un plan arrêté à Mantoue, par l'empereur, dans lequel ce souverain promettait d'employer toutes ses forces à remettre Louis sur le trône, et d'envahir la France au moment où elle n'avait pas d'armée à lui opposer.—J'atteste, dit Bertrand, qu'on eût dû trouver des preuves de la constante opposition que Louis a apportée à l'exécution de ce plan, et j'offre de produire des témoins irréprochables. »

*Le ministre.* La réponse à cette dénonciation est bien simple : Si je n'ai pas répondu à Bertrand-Molleville, c'est que je n'ai pas cru que le ministre de la justice de la République française pût correspondre avec un homme non-seulement émigré, mais encore sous le poids d'une accusation. Quant aux pièces qu'il m'a envoyées, je n'ai pas cru devoir les transmettre directement aux défenseurs de Louis, sans l'intermédiaire de la Convention nationale. J'ai, en conséquence, envoyé les pièces que j'ai reçues, au comité de la Convention, dont je puis présenter le récépissé.

*Valazé.* Depuis l'établissement de votre commission des Vingt-un, elle a été journellement accablée de pareils envois. La plupart d'entr'eux ne contiennent que des demandes particulières ou inadmissibles, telles que celle de visiter Louis XVI et sa famille : la commission a souvent présenté

de pareils paquets à la Convention nationale, qui, en passant à l'ordre du jour, n'a pas fixé à sa commission l'ordre qu'elle devait tenir: la plupart de ces pièces sont donc encore à la commission. Quant aux manuscrits que Bertrand réclame dans sa lettre, je déclare que la commission n'en a jamais eu connaissance, à moins qu'elles ne soient renfermées dans un paquet qui n'a pas été décacheté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Cet ordre était la discussion sur la série des questions relatives au jugement de Louis Capet.

Le Hardi du Morbihan, Daunou, Cambacerès, Couthon, Bancal, Julien, Guadet et Boyer-Fonfrède présentent successivement des séries de question.

L'Assemblée s'est décidée pour celle proposée par Boyer-Fonfrède, dans l'ordre qui suit :

*Première question.* Louis est-il coupable ?

*Seconde question.* Quelle que soit la décision, sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

*Troisième question.* Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

*Séance du mardi 15 Janvier 1793, l'an deuxième de la République française.*

SAINT-ANDRÉ fait décréter que le nom des membres de la Convention qui ne viendront pas émettre leur opinion, sera envoyé aux départemens.

On procède aussitôt à l'appel nominal.

*PREMIER APPEL NOMINAL,*

*Fait le mardi 15 janvier 1793, l'an II de la République française, sur cette question :* Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sureté générale de l'Etat?

CET appel nominal constate que les citoyens :

Joseph Mailhe, du département du Cantal; Daubermenil, du Tarn; Topsent, de l'Eure; Drouet, de la Marne; Fabre, des Pyrénées orientales; Hermann, du bas-Rhin; Duchastel, des deux Sèvres; et Hugo, des Vosges, sont absens pour cause de maladie.

Que les citoyens :

Jagot, du département de l'Ain; Beauchamp, de l'Allier; Delacroix, d'Eure et

Loire;

Loire ; H. Grégoire , de Loir et Cher ; Camus , de la haute-Loire ; Pelet, de la Lozère ; Merlin , de la Moselle ; Couturier, du même département ; Gossuin , du Nord ; Godefroy , de l'Oise ; Danton, de Paris ; Collot d'Herbois , du même département ; Rewbell, du haut-Rhin ; Ruhl, du bas-Rhin ; Dentzel, du même déparment ; Simon Philibert, du bas-Rhin ; Haussmann , de Seine et Oise ; Hérault, du même département ; Lasource, du Tarn ; Goupilleau, ( J. F. ) de la Vendée, sont absens par commission de l'Assemblée.

Que trente-sept votans ont motivé leur opinion comme il suit :

SAVOIR :

Je déclare ( comme simple citoyen, et non comme législateur ) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'Etat.

*Signé*, BOURGEOIS, *d'Eure et Loire.*

Je déclare sur mon honneur, que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des Français, coupable de haute-trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.

1°. Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République ;

2°. Qu'il demeure en état de détention,

sous la sauve-garde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées ;

3°. Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté et les autres décrets constitutionnels.

*Signé*, Gustave DOULCET, *du Calvados*.

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence, je ne dis ni oui ni non.

*Signé*, LALANDE, *de la Meurthe*.

J'ai été appelé avec vous, Législateurs, pour proposer au peuple français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens ; mais, comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sureté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la Convention ou la Législature qui sera lors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sureté de la République ; je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention.

*Signé*, F. MEYNARD, *de la Dordogne*.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI ; et, s'il m'eût resté quel-

qu'incertitude, elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lier à la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrétée; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre; je propose aussi d'envoyer en même-temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté; et je tiens pour certain que le peuple ayant une fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

*Signé*, CHAMBON, *de la Corrèze.*

Citoyens, c'est dans ce moment sur-tout auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconques, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de ma Patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

Dans l'affaire de Louis Capet, je me considère et comme juge et comme législateur.

Comme juge, je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que, s'il me fût resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux, les auraient entièrement dissipés.

Comme législateur, ou représentant du peuple, j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma Patrie.

J'ai donc reconnu, Citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, telle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires; oui, dans mon opinion, c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvéniens; et la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste toute entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la République et consolider notre liberté; voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis : j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai; je la dépose sur le bureau, signée de moi, ce 15

janvier 1793, l'an deuxième de la République.

*Signé*, Dubois-Dubais, *du Calvados.*

D'après le décret de la Convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquillité de la République; le bannissement ensuite : sur le tout la sanction et ratification du peuple.

Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2 de la République; pour mon opinion toute entière.

*Signé*, Dubusc, *d'Eure.*

Je ne prononcerai ni comme juré, ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission; mais je voterai, comme législateur, sur les mesures de politique.

*Signé*, Giroust.

Si je pensais que quelque chose que ce fût, que quelque décret même de la Convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerais en ce moment, comme le font quelques-uns de mes collègues; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement : oui.

*Signé*, Ph. Dumont, *du Calvados.*

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-

devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare sur mon honneur et ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

*Signé*, D. LEMARÉCHAL, *de l'Eure.*

Je distingue deux objets dans Louis XVI; le fonctionnaire public et l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet est la proie d'un tribunal criminel; comme roi des Français, depuis dix mois j'étais intimément convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret, je dis, oui; et je me réserve de prononcer en homme d'état sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2e de la République.

*Signé*: J. RAMEAU, *de la Côte-d'Or.*

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels, ma conscience s'y refuse; en conséquence je me recuse. Ce 15 janvier 1793, l'an 2e de la République française.

*Signé*, BARAILON.

Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen, et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi, et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable; ainsi je dis qu'oui, sauf à faire

connaître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

*Signé*, CHIAPPE, *de Corse*.

Citoyens, je ne suis parmi vous, comme suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étaient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu, que par les feuilles et journaux; cette connaissance est incertaine, et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire; et je déclare devoir m'abstenir d'en connaître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, second de la République française.

*Signé*, LAFON, *député-Suppléant de* F. GERMIGNAC, *par le départ. de la Corrèze*.

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé, en qualité de député conventionnel, de l'exercice de la puissance du peuple; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que, sur la question présente, je dis oui.

*Signé*, GARNIER.

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits, même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des

lois, et non les appliquer ; prendre toutes les mesures de sureté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la Convention demande mon opinion comme membre de jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter.

*Signé*, LOMONT.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret qui porte que *Louis sera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait, et qu'il répugne à ma conscience d'être tout-à-la-fois *législateur* et *juré* dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain.

*Signé*, Henri LARIVIÈRE.

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable ; j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.

Paris, 15 janvier 1793, l'an second de la République française.

*Signé*, PELÉ, *du Loiret.*

J'ai pensé qu'il n'était point jugeable, et par conséquent je m'abstiens de voter comme juré ; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la

mesure de sureté qui doit être prise à son égard.

*Signé*, YZARN-VALADY.

Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur; comme juge, je n'en ai pas la qualité : je ne prononce rien.

*Signé*, Claude FAUCHET, *du Calvados.*

Je soussigné, déclare oui, comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge.

*Signé*, L. LOBINHES, *de l'Aveiron.*

Mon fils était grenadier dans un bataillon du département des Vosges : il est mort sur la frontière en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

*Signé*, NOEL.

Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté.

*Signé*, COREN-FUSTIER, *de l'Ardèche.*

Comme législateur, oui; et non pas comme juge.

*Signé*, *Ig.* CAZENEUVE, *des hautes-Alpes.*

Je déclare au peuple français que Louis est coupable; mais, en même-temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que, si la Convention pro-

nonce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement.

*Signé*, GAUDIN, *de la Vendée.*

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.

*Signé*, MORISSON, *de la Vendée.*

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et, conséquemment, que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

*Signé*, ANTIBOUL, *du Var.*

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme mandataire du peuple, et non comme juge.

*Signé*, BERNARD, *de Seine et Marne.*

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté : oui.

*Signé*, FAURE, *de la Seine inférieure.*

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui.

*Signé*, DELAHAYE, *de la Seine infér.*

Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être ; mais, comme

homme, j'en suis intimément convaincu; et, comme représentant du peuple, je dis oui.

*Signé*, DUPUIS, *de Seine et Oise.*

Je dis oui, comme législateur; comme juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

*Signé*, Ant. CONTE, *des basses Pyrénées.*

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple.

*Signé*, DAUNOU.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme législateur; et la douceur de mes mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge, ni directement, ni indirectement en matière criminelle.

*Signé*, WANDELAINCOURT, *de la haute-Marne*

Je déclare, 1°. que Louis est convaincu de conspirations contre la liberté et la souveraineté de la Nation française, et d'attentats contre sa sureté; 2°. qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite, qu'il n'avait pas sérieusement accepté la Constitution, ou qu'il y avait renoncé bientôt après; et 3°. qu'il résulte, en outre, de la lettre de Laporte, qui forme le n°. 43 des pièces imprimées, que Louis était, en quelque manière, identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

*Signé*, BAUDRAN, *de l'Isère.*

Je déclare que mon opinion est indivisible. En conséquence, demeurant l'abolition

de la royauté et la déclaration de la République, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la Nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre, avant cette époque, une autre détermination.

*Signé*, Rouzet, *de haute Garonne.*

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payait à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui composaient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz, ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation : il n'a pas dissimulé combien il en avait été frappé ; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avait causées cette charge, par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du 1er de janvier 1792, que s'ils fournissaient des certificats de résidence en France. Desèze ne sait pas, sans doute, que, dans le mois de juin 1792, l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise, devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris, pour régler la contribution du roi.

J'étais un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisait demander par son agent; ces déductions étaient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile; et nous avons rejeté celle relative aux fonctions de ces mêmes gardes; cette dépense formait, d'après le mémoire, un objet de 850,000 liv. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps *licenciés*, *émigrés et armés contre la Patrie*, et quoiqu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisait et autorisait la dépense de 850,000 l. pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étant personnellement à ma connaissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devais la communication à mes collègues, et je réponds à la première question, oui.

*Signé*, Osselin.

Et qu'enfin les six cents quatre-vingt-trois autres membres ont répondu, oui.

Le président publie le résultat de l'appel, et proclame, au nom du peuple français, que la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conspiration contre la

liberté publique, et d'attentats contre la sureté générale de l'Etat.

*SECOND APPEL NOMINAL,*

*Fait le mardi 15 janvier 1793, l'an IIe de la République française, sur cette question :* Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

Cet appel constate que les citoyens :

Joseph Mailhe, du Cantal; Barailon, de la Creuse; Daubermenil, du Tarn; Topsent, de l'Eure; Drouet, de la Marne; Fabre, des Pyrénées orientales; Hermann, du bas-Rhin; Duchastel, des deux Sèvres; Hugo, des Vosges, sont absens pour cause de maladie.

Que le citoyen Noël, des Vosges, s'est recusé.

Que les citoyens :

Izoard, des hautes-Alpes; Lafon, de la Corrèze; Wandelaincourt, de la haute-Marne; Hardy, de la Seine inférieure; Opoix, de Seine et Marne; Morisson, de la Vendée; Lacroix, de la haute-Vienne; Thomas, de l'Orne, ont refusé de voter.

Que les citoyens :

Barthélemy, de la haute-Loire; Opoix, de Seine et Marne; Gilbert, Thomas, Boyaval, Bailleul, de la Seine inférieure;

Izoard (Auguste) des hautes-Alpes ; Bailly, Dumont (P. H.) du Calvados ; D. Lemaréchal, Hardy, de la Seine inférieure, ont motivé leur opinion comme il suit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement et celles de juge, je pense que c'est au peuple, convoqué en assemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote, en ce sens, pour l'appel au peuple.

*Signé*, BARTHÉLEMY.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononcerait la peine de mort.

*Signé*, OPOIX, *de Seine et Marne.*

Comme membre du corps politique, et, sans vouloir être juge : non.

*Signé*, GILBERT.

Je dis oui, si l'Assemblée adopte un mode de scrutin, tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu, ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer juges : autrement, non. Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'Assemblée sur cette question.

Je demande que, dans le cas où le vœu du peuple serait consulté, on soumette en même-temps à la sanction, le décret qui

abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain.

*Signé*, THOMAS.

Au cas que les Assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent et prononcent si ceux de ses députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

*Signé*, BOYAVAL.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de juge et de législateur sont intimément liées ici. Comme juge, je pense que Louis a mérité la mort; comme législateur, je crois qu'il importe au bien de la Patrie, au maintien de la République qu'il vive. Je vote donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures; mais, comme la République ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple.

*Signé*, BAILLEUL, *de la Seine inférieure.*

J'avais voté pour que la Convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département, mais le décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir

qu'en

qu'en qualité de représentant, et prendre des mesures de sureté générale. Dans cette position, voici mon vœu : Il importe à la République française que Louis demeure, quant à présent, en état de détention ; et il ne faut, pour le décider, qu'un décret de la Convention ; mais, si la majorité de l'Assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui, que dans ce cas.

*Signé*, Auguste ISOARD.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire ; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux hauts-jurés, on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des Patriotes fermes et intrépides, parce que l'on croyait qu'ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les électeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quelque soit le décret que

rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la République naissante ; en conséquence, je vote pour l'affirmative.

*Signé*, BAILLY.

Je suis législateur, et je veux que toutes les lois auxquelles je participe, soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est sur-tout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la Nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la Liberté, la République. Je sais qu'un tyran est un hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, Législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires ; je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées ; on saura les en exclure. Je dis, oui.

*Signé*, Ph. DUMONT, *du Calvados*.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma

déclaration sur la première question, je demande que, dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 janvier 1793, l'an 2e de la République française.

*Signé*, D. LEMARÉCHAL.

Je déclare sur mon honneur et ma conscience, qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en Convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'Etat, et au nom du salut public, et non comme juge;

Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, si fidèles à l'acte constitutionnel, les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solemnel, entre la nation et lui, la juste punition de ses attentats, ou si, comme hommes d'Etat, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

Mais, depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égaré* ou *exagéré*, a cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le

code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable*, et qui veut qu'il *ne puisse être accusé ou jugé*, comme les autres citoyens, que pour des actes *postérieurs à son abdication expresse ou légale :* depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques mandataires du peuple, depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant roi, était une mesure nécessaire à la tranquillité publique; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la République, si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

« L'appel au souverain est inutile, si le » résultat des opinions des membres de la » Convention, sur la troisième question, est » d'accord avec le vœu national exprimé » dans l'Acte constitutionnel, acte auquel » le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré » d'être fidèles; et s'il n'est en même-temps » relatif qu'à des mesures de sureté géné- » rale, durables autant que la guerre et » l'indépendance de la Républipue l'exige- » ront.

» Mais l'appel au peuple est *indispensa-* » *ble* dans les circonstances graves où nous » nous trouvons, si la peine de mort est » prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non*, si la Convention nationale » ne prend, pour la solution de la troisième » question, son opinion que dans l'Acte

» constitutionnel et dans des mesures de
» sureté générale, au nom du salut public.
» *Oui*, si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solemnellement ».

*Signé*, HARDY, *de la Seine inférieure*.

Que les citoyens :

Jagot, de l'Ain; Beauchamp, de l'Allier; Delacroix, d'Eure et Loire; H. Grégoire, de Loir et Cher; Camus, de la haute-Loire; Pelet, de la Lozère; Merlin, de la Moselle; Couturier, de la Moselle; Gossuin, du Nord; Godefroi, de l'Oise; Danton, de Paris; Collot-d'Herbois, de Paris; Rewbell, du haut-Rhin; Ruhl, du bas-Rhin; Dentzel, du bas-Rhin; Simon Philibert, du bas-Rhin; Haussmann, de Seine et Oise; Hérault, de Seine et Oise; Lasource, du Tarn; Goupilleau, (J. F.) de la Vendée; se sont trouvés absens par commission.

Que 283 membres ont admis la ratification du Peuple, et que 424 l'ont rejetée.

Le président proclame le résultat de l'appel nominal, et prononce le décret en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le
» jugement contre Louis Capet ne sera pas
» envoyé à la ratification du peuple ».

---

*Séances des mercredi* 16 *et jeudi* 17 *janvier* 1793, *l'an II de la République française.*

Le mercredi 16 et le jeudi 17 janvier, la Convention nationale a procédé au troisième appel nominal sur cette question :

*Quelle peine sera infligée à Louis ?*

( L'appel a commencé par le département de la Haute-Garonne ).

Haute-Garonne.—*Mailhe.* Par une conséquence qui me paraît naturelle, par une conséquence de l'opinion que j'ai déjà émise sur la première question, je vote pour la mort. Je ferai une simple observation. Si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder le moment de l'exécution. Je reviens à la question, et je vote pour la mort.

*Delmas.* Avant de monter à la tribune, j'ai consulté ma conscience; elle ne me reproche rien. Je ne connais qu'une peine contre les conspirateurs : je vote pour la mort.

*Projean.* Je vote pour la mort.

*Perès.* Je vais en peu de mots motiver mon avis qui n'est pas celui des préopinans; je vais le faire en homme libre. Je crois que le tyran nous nuira plus par sa mort

que par la continuation de sa honteuse existence. D'un autre côté, nous sommes un corps politique, et non un tribunal; nous ne pouvons juger sans devenir despotes. Nous avons le pouvoir de prendre une mesure de sureté générale. Je conclus en législateur, en homme d'état, pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

*Julien.* S'il fut un moment depuis l'ouverture de la Convention nationale où nous ayons dû faire taire toutes les préventions, imposer silence à toutes les passions; c'est celui où nous sommes appelés à prononcer sur la vie d'un citoyen. Je ferme les yeux sur l'avenir heureux ou malheureux qui nous attend; je ne consulte que ma conscience; j'y puise l'arrêt pénible et douloureux que je dois porter. Je déclare donc sur ma conscience que Louis mérite la mort, et je vote pour cette peine.

*Calès.* Je vote pour la mort, et tout mon regret est de n'avoir pas à prononcer sur tous les tyrans.

*Desacy.* En déclarant Louis coupable de haute trahison et de conspiration contre la sureté générale de l'état, j'ai voté pour la mort; mais, si la majorité est pour cette peine, je demanderai, comme Mailhe, à présenter des observations sur l'époque de l'exécution.

*Rouzet.* Citoyens, j'ai remis hier sur le bureau la déclaration que j'ai signée, et dans laquelle on trouvera que je propose la réclusion à temps, non comme peine,

l'abolition de la royauté ne me permet pas d'en porter, mais comme mesure de sureté générale. J'ajoute que je regarde comme une violation l'affranchissement de toutes les lois qu'on s'est une fois imposées.

*Drulhe.* Dans l'incertitude des événemens qui sont réservés à ma patrie ; dans un moment où le gouvernement, fondé sur une Constitution républicaine, n'existe pas encore ; dans un moment où le vaisseau de l'état peut être emporté par un orage : j'ai cherché la mesure la plus propre à prévenir tous les maux, à assurer la tranquillité publique. Si j'ai eu le malheur de me tromper, j'aurai cette consolation que je n'aurai point trahi ma conscience. Toutes les autres craintes sont au-dessous de moi. Comme législateur, je vote pour la réclusion jusqu'au moment où la République française sera reconnue par toutes les puissances, banni à la paix, et puni de mort s'il rentrait en France.

*Mazade.* Je déclare que je ne me crois pas le pouvoir de juger. Je vote, comme législateur, la réclusion perpétuelle.

Du Gers. — *Laplaigne.* L'Assemblée a déclaré hier, à l'unanimité, que Louis est convaincu d'avoir conspiré contre l'état ; j'opine pour la mort.

*Maribon-Montaut.* Citoyens, je ne crains pas de le dire : sous le masque de la sensibilité, quelques-uns de nos collègues voudraient commuer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou en bannissement ;

mais, je le demande, cette sensibilité l'ont-ils eue ?... (On murmure).

*Plusieurs voix.* Vous êtes ici pour motiver votre opinion, et non pour blâmer celle des autres.

*Montaut.* J'ouvre le code pénal, j'y lis la peine de mort contre les traîtres et les conspirateurs. Louis est coupable de conspiration. Je lis encore dans la déclaration des droits de l'homme : la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Je condamne le tyran à la mort.

*Descamps.* J'ai développé les motifs de mon opinion; elle est imprimée. Je demande la peine de mort.

*Cappin.* Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire : je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

*Barbeau-Dubarran.* J'ai consulté la loi; elle me dit que tout conspirateur mérite la mort. La même loi me dit aussi que la même peine doit s'appliquer aux mêmes crimes. Je vote pour la mort.

*Laguire.* Je vote pour la mort. Nous devons aux rois une grande leçon, aux peuples un grand exemple.

*Ichon.* Lorsque j'ai voté pour l'affirmative : Louis est coupable ; j'ai déclaré que j'avais la conviction. La loi applique la peine de mort ; les principes réclament ici l'application de la loi ; l'intérêt de la République exige que Louis meure. Chargé par

mes commettans de veiller à cet intérêt, je vote pour la mort.

*Bousquet.* Comme représentant du peuple, je vote pour la mort.

*Moysset.* Je crois que la mesure la plus utile à la tranquillité publique est la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque. Je vote donc pour la détention provisoire.

LA GIRONDE.—*Vergniaux.* J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait rendu par la Convention nationale, fût soumis à la sanction du peuple. Dans mon opinion, les principes et les considérations politiques de l'intérêt le plus majeur, en faisaient un devoir à la Convention. La Convention nationale en a décidé autrement. J'obéis : ma conscience est acquittée. Il s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais coupable de conspiration contre la liberté et la sureté nationales. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle : c'est la mort; mais, en prononçant ce mot terrible, inquiet sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui menacent même la liberté, sur tout le sang qui peut être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe, et je demande qu'il soit soumis à une délibération de l'Assemblée.

*Guadet.* C'est comme membre d'un tribunal national que j'ai jusqu'à présent procédé dans l'affaire de Louis, c'est en la même qualité que je vais procéder dans sou ju-

gement. Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sureté générale de l'état; j'ai posé ainsi la question, et l'Assemblée l'a adoptée. J'avais posé la question sur le code pénal; je n'ai plus qu'à l'ouvrir; j'y vois la peine de mort; mais, en la prononçant, je demande, comme Mailhe, qu'après avoir exercé les fonctions nationales judiciaires, la Convention me permette d'examiner si le jugement peut être exécuté de suite, ou rêtardé. Je vote, quant à présent, pour la mort.

*Gensonné.* Quels qu'aient été les résultats de mon opinion sur les trois questions, la détermination que vous avez prise sur la seconde, ne m'a point fait changer sur la troisième; j'y persiste. Je me considère comme juge et comme législateur; je tiens l'une de ces qualités du choix du peuple; vous m'avez donné l'autre. Comme juge, je dois appliquer la loi; comme législateur, comme représentant du peuple souverain, j'ai à examiner si la peine prononcée par la loi ne pourrait pas être commuée en une détention perpétuelle. Lorsque j'ai voté pour l'appel au peuple, je me suis dit qu'il y aurait des opinions contraires sur les questions; que ces opinions pourraient exaspérer les haines, et faire naître des troubles. J'ai cru que le moyen d'en prévenir les malheureux effets, était d'avoir recours au souverain; il a été écarté. Dès-lors convaincu que je suis qu'il n'est plus possible d'avoir l'expression réelle de la volonté générale, qui seule, à mon avis, pouvait anéantir les

partis et prévenir les troubles, je ne puis plus admettre de modification, dès que je n'ai pas la certitude qu'elle les préviendrait. Je vote donc pour l'application de la peine contre les conspirateurs. Mais, afin de prouver à l'Europe et à l'univers que nous ne sommes pas les instrumens passifs d'une faction, et que nous ne faisons point d'acception entre les scélérats, je demande qu'après le jugement de Louis, vous vous occupiez des mesures à prendre à l'égard de sa famille, et que vous ordonniez au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les assassins du 2 septembre.

*Grangeneuve*. Vous avez décrété hier que votre décision sur le sort de Louis ne serait pas soumise à la sanction du peuple; vous avez donc décidé que vous prononceriez *souverainement*.

Quelqu'indéfinis que soient mes pouvoirs, je n'y trouve point, je ne puis pas même y supposer le pouvoir extraordinaire d'accuser, de juger et de condamner *souverainement* à la mort l'individu détrôné depuis cinq mois. Je suis bien sûr au moins que je n'ai jamais accepté cette prétendue fonction; et, s'il se pouvait qu'on me démontrât que telle a été l'intention *secrette* de mes commettans, je saurais toujours, et cela me suffit, qu'il n'a jamais été dans la mienne de m'en charger.

Je ne puis d'ailleurs me dissimuler qu'à ce jugement criminel souverain participeraient un trop grand nombre de mes collègues qui ont manifesté, avant le jugement,

des sentimens incompatibles avec l'impartialité d'un tribunal, et qu'on a mis en œuvre autour de nous tous les moyens d'influence possible pour arracher à la Convention nationale une sentence de mort. Dans de semblables circonstances, je pourrais moins que jamais accepter et exercer le pouvoir criminel souverain qu'on nous attribue.

Réduit à prendre uniquement des mesures de sureté générale, je déclare que, s'il m'était démontré que la mort seule de Louis pût rendre la Répubiique florissante et libre, je voterais pour la mort; mais, comme il est au contraire démontré à mes yeux que cet événement peut amener les plus grands maux, sans produire aucun avantage réel; que jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre, je ne voterai pas pour la mort.

Fussé-je même du nombre de ceux qui pensent qu'il y a autant de danger à laisser vivre Louis, qu'à le faire mourir; la prudence me commanderait encore de rejeter les mesures irréparables, pour qu'on puisse, dans toutes les circonstances, opposer aux projets de nos ennemis, ou son existence, ou sa mort. Je suis d'avis de la détention.

*Jay*. Je vote pour la peine de mort.

*Ducos*. Au moment de prononcer définitivement sur le sort de Louis (ci-devant roi), je dois à ma conscience et à mes commettans, l'exposition des principes qui ont dirigé mon opinion et mon jugement.

Je ne *pensais* pas que la Convention nationale *dût* juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle *n'en* eût le droit, mais je croyais qu'il ne lui convenait pas d'user de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugerait; si son décret eût été repoussé par la conscience de mes devoirs et le sentiment de mon incompétence, aucune puissance sur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter; il ne répugnait qu'à mon opinion, elle s'est tue devant l'opinion de la majorité.

J'ai voté contre la sanction du jugement par le peuple, parce qu'elle m'a paru subversive de tous les principes du gouvernement représentatif; (sous lequel je veux vivre et mourir, car il m'est démontré que la liberté n'est que là) parce que le peuple ne peut à la fois conserver et déléguer l'exercice de ses pouvoirs, avoir des représentans et n'être pas représenté.

Quant aux formes employées dans l'instruction de cette affaire, je crois qu'elles sortent des règles ordinaires, comme le jugement devait en sortir lui-même par l'état unique de l'accusé et la nature particulière de l'accusation. J'ai dû examiner, non si elles étaient conformes aux lois et aux usages des tribunaux, mais si elles étaient suffisantes pour opérer ma conviction intime. La division des fonctions judiciaires en juri d'accusation, juri de jugement, en juges appliquant la loi, est à-la-fois une précaution et un moyen pris par la société pour assurer la justice; mais cette division n'est pas la justice. La justice consiste dans l'applica-

tion exacte du droit au fait; voilà ce que j'ai dû chercher dans l'instruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accusé a pu seul me faire concevoir et approuver la forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cause qu'il va décider. Je déclare de plus, que si la Convention voulait en porter un second sur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderais comme criminelle et tyrannique, et que je la dénoncerais à la Nation française.

Citoyens, il résulte évidemment pour moi, 1°. de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'Assemblée législative; 2°. des pièces trouvées, soit dans son château, soit chez l'intendant de la liste civile, que Louis (ci-devant roi) est convaincu d'avoir conspiré contre la sureté générale de l'état et contre la liberté de la Nation; qu'il doit subir en conséquence la peine portée au code pénal, contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà, de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie, le seul qui mérite d'être compté.

*Lacase.* Citoyens, je ne crois pas que la mission que j'ai reçue de mes commettans m'autorise à prononcer en juge. Ils m'ont chargé de concourir au bonheur de la Nation, à l'établissement des lois. Ici je ne crois pouvoir prendre qu'une mesure de su-

reté générale. Louis a fait verser beaucoup de sang; mais cette guerre qu'il nous a causée n'en fera-t-elle pas couler beaucoup encore? Ne devons-nous pas faire concourir l'existence de Louis à le ménager? Je descens dans ma conscience, et je vote pour la réclusion jusqu'à la paix et jusqu'à l'époque où les puissances étrangères auront reconnu la République, ensuite le bannissement.

*Bergoin.* Si je croyais que mes malheureux frères d'armes, morts pour la défense de notre glorieuse révolution, ne s'y fussent exposés seulement qu'en haine contre Louis Capet, je repousserais, en montant à cette tribune, les douloureux sentimens que leurs ombres plaintives impriment à mon ame.... Mais que je suis loin de leur faire cette injure!.....Ce ne fut que pour détruire la tyrannie, qu'ils combattirent contre le tyran et ses délégués!..... Aussi placerai-je ma conscience entre leur vœu présumé, c'est-à-dire, ce que réclame le salut de mon pays et la raison privée de la justice;.... aussi n'est-ce qu'après avoir réfléchi tout ce qui m'entoure, tout ce que l'histoire peut me faire pressentir de dangereux pour notre république naissante; enfin, tout ce que la plus scrupuleuse comparaison des hommes au milieu de qui j'opine, peut fournir à mon opinion, que je m'arrête fermement à celle-ci; la réclusion de Louis.... et je le dis sans crainte.

*Garran.* Citoyens, je n'examine point si

nous

nous devons porter un jugement contre Louis, ou prendre une mesure de sûreté générale. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sureté ; dès-lors, j'ouvre le livre de la loi, je trouve qu'elle porte la peine de mort contre tout conspirateur ; je vote pour la mort.

*Boyer-Fonfrède*. Citoyens, c'est avec le calme de la plus froide impartialité que j'ai examiné les accusations portées contre Louis, et les défenses qu'il a fournies ; je me suis dépouillé même de cette haine vertueuse que l'horreur de la royauté inspire à tout républicain, contre tous les individus nés auprès du trône ; je respecte même l'homme qui fût roi, alors que je vais le condamner ; je ne lui reprocherai plus ses crimes ; il est convaincu de haute-trahison ; dès-lors, la loi, ainsi que l'intérêt de l'état, la justice universelle ainsi que le salut du peuple le condamnent à mourir. J'appliquerai donc la loi, comme je le ferais à ma dernière heure ; et si, lorsque je retranche un mortel du nombre des vivans, mon cœur est froissé de douleur, ma conscience tranquille n'a point de remords à craindre.

*Deleyre*. Pour le maintien de la République, pour le salut du peuple, pour l'instruction du genre-humain, je vote pour la mort.

*Duplantier*. En votant contre l'appel au peuple, je ne me suis pas dissimulé les inconvéniens d'un jugement définitif ; mais j'ai

consulté ma conscience et la loi; je vote pour la mort, et je demande que l'Assemblée suspende l'exécution.

L'HÉRAULT.—*Cambon.* Le vœu de tous les Français est parfaitement connu; tous veulent la destruction de tous les privilèges et la punition de tous ceux qui résisteraient à l'établissement du régime de l'égalité; déjà j'ai été obligé, dans l'Assemblée législative, pour l'intérêt suprême du salut de ma patrie, de prononcer la déportation d'une caste jadis privilégiée, qui n'avait fait d'autre crime que de refuser le serment de fidélité au nouveau régime. Avec vous, j'ai été obligé de prononcer la peine de mort contre les émigrés, complices de Louis et contre ceux qui, n'ayant pas pris les armes contre leur Patrie, rentreraient en France; aujourd'hui j'ai à juger un privilégié convaincu de trahison contre la Patrie; la loi est positive; son crime est notoire; je me croirais coupable envers la justice nationale, si je me bornais à la déportation. Je vote pour la mort.

*Bonnier.* D'après la nature du crime, et pour la sûreté de la République, je vote pour la peine de mort.

*Curée.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre et la déportation à l'époque de la paix.

*Viennet.* Dans les réflexions que j'ai soumises à votre examen, je crois avoir prouvé que Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'époque

où vous avez aboli la royauté ; je crois encore qu'il ne peut être jugé comme homme. Je ne me suis jamais cru autorisé par mes commettans à me constituer juge ; j'ai toujours pensé qu'une Assemblée de législateurs ne pouvait s'ériger en tribunal judiciaire ; que le même corps ne pouvait à-la-fois exercer la justice et faire des lois ; que cette cumulation de pouvoirs serait une monstruosité. La précipitation avec laquelle vous avez décidé que vous jugeriez Louis, donnera à vos ennemis une ample matière de la plus amère et peut-être de la plus juste des critiques. Ce décret m'a fait, malgré moi, juge : j'ai obéi. Interpellé de déclarer si Louis est coupable, j'ai répondu *oui*. On me demande aujourd'hui le genre de peine qui doit être appliqué à Louis, je réponds : Nul ne peut être puni que par les lois préexistantes aux crimes qu'il a commis. La seule qui existe contre Louis, est la prévention de l'abdication de la royauté ; mais, comme nous ne sommes pas une cour judiciaire, comme nous sommes simplement hommes d'état, nous devons adopter la mesure politique qui tourne le plus certainement à l'avantage de la société. Si la chûte de Louis pouvait entraîner celle de tous les prétendans à la couronne, je voterais pour la mort de Louis ; mais, comme cela ne se peut, l'intérêt du peuple me paraît repousser cette peine. Je conclus à ce que Louis soit reclus pendant tout le temps de la guerre.

*Rouyer.* La majorité de l'Assemblée m'a

imposé la loi d'appliquer la peine encourue par Louis ; je vote pour la peine de mort.

*Cambacerès*. Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'aurais ouvert le code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi contre les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la France, l'intérêt des Nations ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Louis aux juges ordinaires, et à ne point assujettir son procès aux formes prescrites. Pourquoi cette distinction? C'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort par un grand acte de la justice nationale; c'est que les considérations politiques ont dû prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on a reconnu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, mais chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Louis ne nous présenterait aucun de ces avantages; la prolongation de son existence peut au contraire nous servir. Il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un ôtage qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations, j'estime que la Convention nationale doit décréter que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le code pénal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des hostilités, époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou par le corps législatif, sur le

sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de détention; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennemis de la République, le décret sera mis à exécution.

*Fabre.* D'après le code pénal, je vote la mort.

*Brunel.* Je me renferme dans une mesure de sureté générale, et mon avis est que Louis soit renfermé à perpétuité, sauf à le déporter s'il y a lieu.

*Castilhon.* Si je ne consultais que les crimes de Louis et la peine qu'il mérite, je ne balancerais pas à prononcer la mort; mais la crainte de voir mêler ce sang odieux à celui d'un peuple que je chéris, me détermine à voter pour la réclusion, et le bannissement à la paix.

ILLE ET VILAINE.—*Lanjuinais.* Comme homme, je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'état et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie, que l'existence du ci-devant roi. Au reste, j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même. Or, le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu; c'est donc d'après le vœu et les droits du peuple et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix,

et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il rentrât en France.

*Fermont.* Si j'étais obligé de donner mon suffrage comme juge, je répondrais : ouvrez le code pénal ; il prononce la mort ; mais, comme homme, je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable. Comme législateur, je ne voterai jamais la peine de mort ; en conséquence, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

*Duval.* Comme organe de la loi, je prononce la mort.

*Sévestre.* Je ne connais point cette justice qui fléchirait devant un coupable élevé, tandis que tous doivent fléchir devant elle. Je vote pour la mort,

*Chaumont.* D'après votre premier décret qui déclare Louis coupable, et d'après le code pénal, la peine à appliquer ne peut plus être mise en question ; elle est la mort.

*Lebreton.* Sans doute Louis XVI mérite la mort ; ses crimes sont ceux sur lesquels s'appliquent les dispositions les plus sévères du code pénal. Si donc je prononçais, je voterais pour la mort ; mais alors, je voudrais qu'il y eût les deux tiers des voix. Mais, comme législateur, je pense que Louis peut être un ôtage précieux et un moyen d'arrêter tous les ambitieux. Je vote pour la réclusion à perpétuité.

*Dubignon.* Je m'étonne de voir que la Convention ait passé à l'appel avant de s'être

bien assurée de la tranquillité de Paris. Au reste, je ne crains pas le danger pour moi, je n'en crains que pour ma patrie. Je vote pour la détention du tyran, jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement décidé.

*Maurel.* Comme mesure de sureté générale, je vote pour la détention jusqu'à la paix.

*Obelin.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et la déportation à la paix.

*Beaugeard.* Je vote pour la mort.

INDRE.—*Porcher.* Je vote, non comme juge, je n'en ai pas le droit, mais comme représentant du peuple, chargé de prendre des mesures de sureté générale. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile d'en prendre qui soient absolument exemptes de dangers; mais comme l'existence d'un tyran enchaîné, abhorré, me semble moins à craindre que les prétentions que sa mort fera naître, j'adopte la mesure de la détention jusqu'à ce que la paix et la liberté consolidées permettent de le bannir; et je me détermine d'autant plus à cette mesure, que je crois qu'elle aura de l'influence sur le succès de la campagne prôchaine.

*Thabaud.* Je vote pour la peine de mort, parce que je suis intimément convaincu des crimes de Louis; mais je me réserve de motiver mon opinion pour déterminer le moment de l'exécution du jugement.

*Pepin.* D'après le sentiment de ma conscience, je voterais pour la mort, parce que

je crois que l'inviolabilité qui mettrait à l'abri des peines prononcées par le code pénal contre les conspirateurs, précisément celui entre les mains duquel seraient tous les moyens de faire réussir une conspiration ; parce que cette inviolabilité, dis-je, serait trop destructive de la liberté, et contraire à la raison, pour pouvoir être admise. Mais comme représentant de la Nation, chargé seulement de faire des lois et de prendre des mesures de sureté générale, je vote pour la déportation, sous peine de mort, et pour la réclusion jusqu'à la fin de la guerre.

*Boudin.* Les électeurs de mon département se préparaient à renouveler leurs jurés à la haute cour nationale avant la clôture de leurs opérations. Je n'ai donc aucune mission de juge.... Mais, comme le renvoi aux tribunaux pourrait ne pas prévaloir dans la Convention nationale, et que j'ai beaucoup plus de confiance dans les lumières politiques de Thomas Paine que dans les miennes, je demande, avec lui, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque il soit banni du territoire de la République.

*Lejeune.* La déclaration des droits dit expressément que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. Je vote la mort du tyran sans craindre les reproches de mes contemporains, ni de la postérité.

*Derazey.* Je vote pour la réclusion, sauf

à effectuer la déportation quand les circonstances le permettront.

INDRE ET LOIRE. — *Nioche*. Je n'ai plus de vœu à émettre, mais une application de la loi à faire. Louis Capet a été déclaré conspirateur ; je prononce comme juge, et je dis qu'il est punissable de mort.

*J. Dupont*. La mort.

*Pottier*. L'humanité souffre d'une condamnation sévère ; mais des raisons de justice me déterminent. Je vote pour la mort.

*Gardien*. Si, sur la troisième question je votais pour la mort de Louis, et que mon avis fût adopté par la majorité, le jugement de la Convention serait irréparable en définitif ; le peuple n'exercerait sa souveraineté que par théorie, et je veux qu'il la mette en pratique. Je ne crains ni les factions, ni les brigands, et leurs menaces ne m'en imposeront jamais : je me crois libre, parce que je n'ai pas peur. Voici donc mon opinion : Louis doit être détenu jusqu'à la paix, et ensuite être banni du territoire de la République.

*Ruelle*. Je consulte la déclaration des droits de l'homme, j'ouvre le code pénal ; je prononce une peine terrible, mais nécessaire, la peine de mort : mais je suis de l'avis de la restriction faite par Mailhe, et je désire que l'Assemblée examine dans sa sagesse si elle ne doit pas suspendre l'exécution du jugement.

*Ysabeau*. Il répugne autant à mon carac-

tère qu'à mes principes, de prononcer la mort, excepté contre un tyran ; car un tyran ne ressemble pas à un homme. Au reste, ce n'est pas moi qui prononce, c'est le code pénal ; c'est la première et la dernière fois que je vote pour la mort.

*Bodin.* Louis a rompu le contrat social qui l'unissait au peuple ; il a parjuré son serment et conspiré contre la liberté. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer, non en juges, mais en hommes d'état ; non en gens passionnés, mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la République. Donc, comme le monde entier nous contemple, que la postérité nous jugera, et que le salut public dépend de notre détermination ; comme on n'est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité, par des actes de prudence, et non par le sentiment de sa haine et l'amour de la vengeance ; comme enfin, jamais un holocauste de sang humain ne put fonder la liberté, je vote pour la réclusion de Louis et de sa famille, pour être déportés à la paix.

*Champigny-Clément.* Je vote pour la réclusion, et ensuite pour la déportation un an après la paix.

Isère. — *Baudran.* Louis n'ayant jamais pu être regardé comme roi constitutionnel, je vote pour la mort d'après le code pénal.

*Génevois*. J'ai déclaré que Louis est convaincu de conspiration contre l'état ; en conséquence, je vote pour la mort. Je déclare en outre, qu'il me paraît absolument nécessaire pour la sureté publique, que ce jugement soit exécuté sans aucun retard.

*Charrel*. Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question de savoir s'il ne serait pas utile de différer l'exécution.

*Servonat*. Que mon opinion m'attire ou non des injures ou des menaces, je la prononcerai avec courage. Jetez les yeux sur vos armées, sur vos finances : tremblez que de nouvelles chaînes ne s'appesantissent sur vous, et que votre sagesse dirige les élans de la vengeance nationale contre le tyran. Louis est odieux à tous les Français; son existence ne peut être dangereuse ; si, au contraire, il expie la peine de ses forfaits, vous augmentez la puissance d'un autre prétendant qui aurait pour lui son or et sa popularité. Comme législateur et comme homme d'état, je vote pour que Louis soit reclus quant à présent, et banni après la guerre.

*Amar*. Louis est convaincu d'attentats contre la sureté générale de l'état, et de conspiration contre la liberté ; sa vie publique, depuis la révolution, est un long tissu de crimes; son existence est odieuse, sa mort est nécessaire pour consolider une révolution dont il serait l'éternel ennemi. Ainsi le veut la liberté qu'il a outragée; ainsi l'ordonne l'égalité des droits ; c'est le seul despotisme qui puisse nous diriger, j'en jure

par Brutus, je le jure devant le peuple français. Je conclus à la mort.

*Prunelle de Lierre*. La Convention nationale n'est pas un tribunal ordinaire autour duquel la loi ait tracé un cercle qu'il ne peut dépasser : elle ne doit consulter que la justice. Je demande que Louis soit banni sans délai, avec sa femme, sa fille, sa sœur et toute sa famille, sous peine de mort s'ils rentraient dans la République. Ils ne pourront se plaindre de cette condamnation, puisqu'elle est nécessitée par l'intérêt de la tranquillité publique. Cette mesure éloigne du sein de la République toutes les personnes justement suspectes, et ôte aux mauvais citoyens tout moyen d'exciter des troubles; vous imprimerez à perpétuité une flétrissure sur les bannis; en prononçant, au contraire la peine de mort, vous exciteriez la compassion en faveur du père, et l'intérêt d'un grand nombre de citoyens en faveur du fils. Si vous les laissez prisonniers au Temple, ils y seront long-temps un sujet d'inquiétude et de division. Comme représentans d'une grande Nation, vous devez un grand exemple, vous devez mettre votre courage en évidence, en renvoyant votre roi détrôné aux tyrans qui vous font la guerre. Je vote donc pour le bannissement sans délai.

*Réal*. Je pense que je ne dois prononcer sur le sort de Louis qu'en législateur; qu'en cette qualité je ne dois prendre à son égard qu'une mesure de sureté générale. Je pense encore que l'existence ignominieuse de Louis,

déclaré coupable par un jugement national, sera moins nuisible à ma Patrie, que ne pourrait l'être son supplice. J'aime mieux que les droits dont il fut revêtu reposent sur sa tête flétrie et humiliée, que de les voir se réunir sur celle de tout autre Bourbon.

J'ajoute que, si le peuple français eût été consulté sur la peine à infliger à Louis, je ne doute point qu'entre la mort et la prison, il n'eût choisi la peine la plus douce. Une grande Nation est toujours généreuse; elle ne connaît point la vengeance; elle ne sent que sa force et méprise le traître.

Représentant du peuple, j'exprime le vœu que je présume devoir être le sien. Je partage aussi l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal. Ainsi, fort de ma conscience, et mu par le seul intérêt de ma Patrie, je conclus à la détention de Louis, sauf à la commuer en un bannissement perpétuel dans des temps plus calmes.

*Boissieu.* Comme je pense que nous n'avons pas un mandat de juges, je ne me regarde pas comme applicateur des lois pénales. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

*Génissieu.* D'après la déclaration que Louis est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état, je cherche dans les lois quelle est la peine qui doit lui être infligée, et je lis dans le code pénal, la mort. Je me demande si Louis Capet peut trouver,

dans quelques lois particulières, un moyen d'échapper à la peine. Ici se présente la Constitution; je l'écarte par deux motifs : 1°. je crois que Louis n'a jamais été roi constitutionnel, et que des preuves juridiques et matérielles attestant qu'il a constamment cherché à la détruire, il ne peut aujourd'hui arguer en sa faveur des articles de cette constitution; 2°. je pense que le droit de commettre tous les crimes et de les commettre impunément, non-seulement n'a pas été donné au ci-devant roi, et que c'eût été de sa part un crime de l'accepter. C'est ainsi que j'écarte toutes les objections tirées de la prétendue inviolabilité; je me demande ensuite si, selon les règles de la justice, il a mérité la peine de mort, et j'en ai la conviction intime. Je vote en conséquence pour la mort.

Du Jura. — *Vernier.* Dans tout le cours de cette affaire, je ne me suis point regardé comme juge. J'ai voté hier pour l'appel au peuple. Par une suite de mon opinion, comme représentant du peuple, je vote pour la détention.

*Laurenceot.* Ma conscience me fait un devoir de déclarer que je n'ai jamais cru réunir le caractère de juge à celui de législateur. En conséquence, malgré les menaces dont on a parlé, je vote pour la réclusion actuelle et le bannissement de Louis et de toute sa famille à l'époque de la paix.

*Grenot.* Louis est convaincu de conspira-

tion; je dois prononcer la peine portée contre les conspirateurs. Je vote pour la mort.

*Prost.* N'ayant jamais appris à transiger avec les rois, je vote pour la mort.

*Amyon.* Je vote pour la mort.

*Babey.* Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

*Ferroux.* Nous avons reconnu que Louis était coupable de conspiration; les raisons d'état ne prédominent pas ma conscience; je vote pour la mort.

*Bonguyode.* Pressé par ma conscience, j'ai reconnu Louis coupable de haute-trahison. On me demande mon opinion sur la peine, je crois que c'est la mort; mais l'intérêt de ma Patrie me fait penser qu'il vaut mieux qu'il reste en détention, parce qu'elle peut hâter la paix. N'est-il pas temps que le sang français cesse de couler? Je demande la détention à perpétuité, sauf à ordonner la déportation, si les circonstances le permettent.

DES LANDES.—*Dartigoyte.* Comme juge, je dois venger le sang des citoyens égorgés par les ordres du tyran. Comme homme d'état, je dois prendre la mesure qui me paraît la plus utile à la République; or, dans mon opinion, je crains le retour de la tyrannie, si Louis existe. Je vote pour la mort et la prompte exécution. Le républicain ne compose jamais avec sa conscience.

*Lefranc.* Je n'ai jamais cru voter que

comme législateur. Je crois que la mesure de sureté préférable est le bannissement, et préalablement la réclusion jusqu'à la paix.

*Cadroy*. Un décret a déclaré Louis coupable de conspiration. La peine est la mort; ce sont les termes du code pénal. Mais, est-ce dans le code pénal qu'il faut chercher la peine? Il est certain que, comme juge, je ne puis m'écarter d. la loi positive; mais, comme juge-législate , je puis balancer avec elle l'intérêt national. Sous ce rapport, ce ne serait donc pas dans le code pénal que je devrais chercher la peine? Je dois me demander si, quand je trouve d'un côté la peine de mort, de l'autre les formes protectrices, et que je vois la Convention s'écarter des formes, je dois déchirer la loi pour ce qu'elle offre de bienfaisant, et prendre ce qu'elle a de plus rigoureux. Ici je me rappelle l'égalité, et je dis que, si vous vouliez assujettir Louis au code pénal, vous ne deviez pas faire acceptation des personnes, en vous écartant des formes conservatrices instituées pour tous les citoyens. Or, vous n'avez pas voulu suivre les formes prescrites par le code pénal; vous ne pouvez donc pas appliquer les peines qui y sont portées, puisqu'elles ne s'appliquent que d'après les formes. Ce n'est donc point là qu'il faut chercher la peine à infliger à Louis; mais c'est une mesure de sureté générale qu'il faut prendre. Mais, est-il utile d'appliquer la peine de mort contre Louis? Outre que je ne crois pas en avoir le droit, j'y vois plus d'inconvéniens que

d'avantages

d'avantages pour la République. L'intérêt de ma patrie ne demande point son supplice. S'il meurt, je vois des partis s'élever, des prétentions se ranimer pour lui donner un successeur : s'il vit, je le vois l'effroi des rois conspirateurs, et l'exemple de l'univers. Indépendant dans ma conscience de toute puissance humaine, je vote pour la détention.

*Dizès.* Je vote pour la mort.

*Ducos l'aîné.* Par la première question, j'ai déclaré Louis coupable de conspiration, j'ai ouvert le code pénal, il prononce la mort. J'ai vu, dans quelques opinions imprimées, qu'on le présentait plutôt comme complice que comme auteur des attentats. J'ai encore consulté le code pénal ; j'y ai vu la même peine contre les complices. Je vote donc pour la mort.

*Saurine.* Je n'ai point voté comme juge; mes commettans ne m'ont point envoyé pour un jugement criminel ; car, lors des assemblées électorales, il n'était question que d'une déchéance constitutionnelle. Je vote pour la mesure de sureté générale, pour la détention de Louis et de sa famille jusqu'à la paix. Cette mesure me paraît la seule utile, la seule convenable aux intérêts du peuple et aux circonstances.

LOIR ET CHER. — *Brisson.* Les principes du droit naturel, l'éternelle raison, l'éternelle justice avec lesquels la déclaration des droits est en cela parfaitement d'accord,

veulent que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, et le code pénal condamne à la mort tout conspirateur contre la sureté intérieure et extérieure de l'Etat; d'ailleurs, nous devons un grand exemple, et aux peuples qui furent toujours trop idolâtres des rois, et aux rois eux-mêmes, qui, de leur côté, furent toujours, mais ne peuvent plus impunément être les tyrans des peuples. Je vote donc pour la mort de Louis XVI.

*Grégoire*. Absent par commission.

*Chabot*. Si je voulais modifier mon opinion, l'envelopper de quelques nuages, je pourrais demander aussi que Louis fût tenu de déclarer ses complices, et qu'ils fussent conduits à la même guillotine; mais je ne mets point de restriction à mon jugement, et je prononce la mort, parce que Louis a été tyran, parce qu'il l'est encore, parce qu'il peut le redevenir. Je suis loin de partager l'opinion de mes collègues qui croient n'être pas juges; c'est une qualité qui les honore autant que celle de législateur. Le sang du tyran doit cimenter la République. Je vote pour la mort.

*Foussedoire*, *remplaçant Bernardin St-Pierre*. Toujours j'ai eu en horreur l'effusion du sang; mais la raison et la justice doivent me guider. Louis est coupable de haute-trahison; je l'ai reconnu hier. Aujourd'hui, pour être conséquent, je dois prononcer la mort.

*Fressine*. La mort.

*Leclerc.* Je suis convaincu que Louis est coupable de conspiration contre la Patrie; mais nos pouvoirs ne sont pas sans bornes. Le salut public peut seul consacrer des mesures de sureté générale. La mort ne peut être rangée dans cette classe; c'est un outrage à l'humanité. Dans un Etat républicain, la haine et l'expulsion me paraissent la seule peine à infliger aux tyrans détrônés. Dans l'état de crise où se trouve la République, nous devons considérer quelles peuvent être les suites funestes de cette mort. Je pense que la détention peut les prévenir. Je vote pour la détention.

*Venaille.* Trois questions ont été proposées : sur la première, j'ai répondu *oui*; elle déclare Louis convaincu de trahison. Sur la seconde, j'ai répondu *non*, parce que j'ai calculé les inconvéniens qu'il y aurait à renvoyer un pareil acte à sa source. Sur la troisième, législateur, je prends une mesure de sureté générale; juge, j'applique la loi. Je vote pour la mort.

HAUTE-LOIRE.—*Raynault.* Je vote pour la mort.

*Delcher.* La mort.

*Flageas.* La mort.

*Faure.* Représentant d'un peuple généreux, mais juste, je vote pour la mort. Je demande que l'exécution du jugement soit faite dans les vingt-quatre heures.

*Bonet, fils.* La mort.

*Barthélemy.* La mort.

*Camus*. Absent par commission.

LOIRE-INFÉRIEURE.—*Meaulle*. Je ne puis vouloir soustraire le plus grand des coupables à la peine qu'il a méritée ; je vote pour la mort.

*Lefebvre*. La réclusion et la déportation.

*Chaillon*. Je suis convaincu que mes commettans ne m'ont pas envoyé pour juger, pas plus que pour exercer les fonctions de juré, mais pour faire des lois. Je tiens mon mandat d'hommes justes, ennemis de la tyrannie, et qui auraient rejeté loin d'eux cette cumulation de pouvoirs. C'est donc comme homme d'Etat, et pour mesure de sureté générale, que je vote pour la réclusion d'abord, et pour le bannissement après la guerre. Je m'oppose à la mort de Louis, précisément parce que Rome la voudrait pour le béatifier.

*Mellinet*. Comme législateur, le sort de l'Etat doit seul déterminer ma conscience ; c'est d'après cela que je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

*Villers*. Je vote pour une peine terrible, mais que la loi indique : la mort.

*Fouché*. La mort.

*Jary*. Je ne viens point ici émettre mon vœu comme juge de Louis, mes commettans ne m'ont donné aucun pouvoir à cet effet, je me suis borné à le déclarer coupable. Pour la tranquillité publique je vote la réclusion,

et le bannissement lorsque la République sera consolidée.

*Coustard*. Je vote, par les mêmes motifs, pour le bannissement après la guerre.

LOIRET. — *Gentil*. Sur les deux questions qui ont déjà été soumises à la délibétation, je n'ai voté que comme législateur. Un roi détrôné peut être banni sans exciter d'autres sentimens que ceux de l'indignation et du mépris, au lieu que, condamné à mort, il peut exciter la pitié. L'histoire d'Angleterre, en me présentant un cas très-pareil à celui-ci, m'a porté à faire de terribles réflexions. Je ne veux donc pas que mon opinion contribue à donner à la France un Cromwel, ou le retour imprévu de Charles II. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix générale, et l'affermissement de la liberté.

*Garan-Coulon*. Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étais juge, je trouverais mon opinion écrite dans le code pénal. Mais nous ne sommes pas juges; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateur, de jury de jugement et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres, pour se mettre au-dessus des lois; et, dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont au-dessus des lois, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion.

*Lepage*. La nature a mis dans mon cœur une invincible horreur pour l'effusion du sang; je pense que l'homme n'a pas le droit de condamner l'homme à la mort; je demande que le tyran soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

*Pellé*. Non comme juge, mais comme homme d'Etat, je demande la détention pendant la guerre, et l'expulsion perpétuelle ensuite.

*Lombard-Lachaux*. Il en coûte sans doute beaucoup à un cœur sensible de prononcer la mort de son semblable; mais ici l'homme disparaît, et je ne trouve qu'un grand coupable; j'étouffe en moi le gémissement de la nature pour n'écouter que la voix de la justice et celle des victimes immolées à la rage du tyran. Comme la loi doit être égale pour tous, comme il importe de donner un grand exemple, comme cette troisième question est inséparable de la première, de sorte qu'il ne vous est pas permis de faire grâce à un homme déclaré coupable; je vote pour la peine de mort.

*Guerin*. Il entre dans mes principes de regarder le dernier tyran comme un ennemi vaincu. Je vote pour la réclusion, et pour l'expulsion après la guerre.

*Delagueulle*. Il en coûte infiniment à un homme sensible de trouver des coupables à punir; mais, quelque dure que soit cette épreuve, dès qu'elle est commandée par la justice, une fausse pitié ne doit pas nous émouvoir. En ouvrant le livre de la loi, le

code conservateur de la société, j'y trouve que les conspirateurs doivent être punis de mort. Un ci-devant roi non coupable serait banni par une République ; un roi coupable doit subir la peine de ses forfaits. Je vote pour la mort.

*J. B. Louvet.* Représentans, déjà mon opinion vous est connue ; je vous l'ai dit : nulle puissance au monde ne peut m'inspirer l'audace de méconnaître la représentation nationale et de l'usurper. Vous avez rejeté la sanction du souverain ; ainsi, vous-mêmes m'imposez le devoir de ne plus appliquer, sans un amendement devenu nécessaire, la peine rigoureuse que le coupable a méritée, mais qui, étant irréparable en définitif, me conduirait à prononcer souverainement sur une question politique de la plus haute importance, et dont la décision suprême appartient à la Nation. Que, si l'opinion de l'exécution soudaine d'un jugement irréparable vient à prévaloir, puisse du moins le génie tutélaire de ma patrie détourner loin d'elle les maux qu'on lui prépare ! puisse sa main toute-puissante vous retirer de l'abyme, de l'abyme incommensurable où quelques ambitieux auront contribué à vous précipiter ! puisse sa main vengeresse écraser les nouveaux tyrans qu'on nous garde ! ( L'extrémité crie ; d'autres veulent que l'orateur répète ; il continue ).

Citoyens, je voterais la mort, mais à cette condition, que le jugement ne pourra s'exécuter qu'après que le peuple français aura

accepté la Constitution que vous êtes chargés de lui présenter. Et ne me dites pas que je représente en d'autres termes l'appel déjà rejeté. Pour vous déterminer à rejeter cet appel, que moi aussi je proposais, qu'a-t-on allégué? qu'on ne pourrait actuellement assembler le peuple sans risquer d'allumer la guerre civile. Eh bien, dans la nouvelle mesure que j'adopte, le peuple ne s'assemble pas actuellement; et, à l'époque que j'indique, rien ne peut empêcher qu'il s'assemble, car vous-mêmes vous avez décrété qu'il n'y aurait de Constitution que celle qu'il aurait acceptée. Je sens bien qu'alors tous les aristocrates, dont au reste le nombre n'est plus aussi grand que vous le dites, se réuniront pour tâcher de détruire en sa naissance le gouvernement républicain. Mais, en cette hypothèse, ce serait encore une question à examiner que celle de savoir si l'existence d'un ci-devant roi très-criminel, ne deviendrait pas plus nuisible que favorable aux projets du rétablissement de la monarchie. En effet, s'il ne vit plus, manquera-t-il de se présenter quelque intrigant dévoré du désir de lui succéder, avide du pouvoir suprême, et plus redoutable, parce que ses forfaits moins connus ne l'auraient pas aussi complettement avili?

Au reste, je vous le déclare, parce que j'en suis fortement convaincu, quelque parti que vous preniez dans cette circonstance trop solemnelle, les dangers de la République deviennent immenses et pressans. Cependant son salut est encore dans vos mains. Gardez-

vous de passer vos pouvoirs ; rendez hommage aux droits de ceux qui vous ont envoyés ; portez un religieux respect à la souveraineté nationale ; et si, pour avoir rempli vos devoirs, vous devez tomber sous le poignard des factieux, (Murmures de l'extrémité.) vous tomberez du moins dignes de regrets, dignes d'estime. Vos départemens s'armeront, et pour vous venger, et pour venger la liberté. Vous serez morts, mais vous conserverez le précieux dépôt de la représentation nationale ; mais vous aurez sauvé la République ; il n'y a point à balancer.

D'ailleurs, les principes sont-là. Citoyens, les hommes, les temps, les circonstances peuvent changer ; les principes ne varient pas, et je ne varierai pas plus que les principes.

Je vote pour la mort de Louis, mais à cette condition expresse ; et je déclare formellement que mon opinion est indivisible ; à cette condition, dis-je, que le jugement ne pourra recevoir son exécution qu'après que le peuple français aura accepté la Constitution qu'il vous a chargés de lui présenter.

*Léonard Bourdon*. Pour des raisons de sureté générale et d'humanité, je vote pour la mort et l'exécution dans les vingt-quatre heures.

*Laboissière*. Je suis juge, et je ne puis m'empêcher d'être juge ; Louis est convaincu de conspiration contre la liberté ; j'ouvre le

code pénal; je prononce la mort, me réservant, comme Mailhe, d'examiner s'il ne serait pas utile de surseoir à l'exécution du jugement.

*Cledel.* Je vote pour la mort.

*Salleles.* Je vote pour la réclusion.

*Jean-Bon Saint-André.* Si l'affaire de Louis Capet m'avait paru une affaire ordinaire, je n'aurais pas cru que la Convention dût s'en attribuer le jugement. J'ai pensé et je pense encore que c'est ici un combat de la liberté contre la tyrannie, et c'est un combat à mort. La mort est sans doute une peine horrible, mais la justice est une; elle ne change pas de nature. Des Républicains sont justes; et, quand ils fléchissent les règles de la justice par les considérations de la politique, ils prennent des demi-mesures, et des demi-mesures sont toujours contraires à l'intérêt de l'Etat. Tous les peuples qui ont voulu être libres, n'ont pu l'être que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort.

*Monmayan.* Je cherche dans la loi la peine contre les conspirateurs, j'y trouve la mort; je prononce la mort.

*Cavaignac.* Un décret de la Convention m'a constitué juge de Louis; je dois m'y soumettre et agir en cette qualité. Hier, Louis a été déclaré, à l'unanimité, convaincu de conspiration et d'attentats contre la liberté et la sureté de l'Etat. En votant pour ce décret, je n'ai dû écouter et n'ai réellement écouté que le cri de ma conscience. Dans ce

moment où il s'agit de déterminer la peine à infliger à Louis, je ne dois consulter que la loi; je ne suis que son organe, et ce serait un crime à moi de substituer à sa volonté suprême ma volonté particulière. En conséquence, je déclare qu'en conformité de la loi, qui porte la peine de mort pour les crimes dont Louis est déclaré convaincu, Louis doit subir la mort. Le vœu terrible que je viens d'énoncer, ne laisse dans mon ame d'autre amertume que celle qu'éprouve toujours l'homme sensible, lorsque son devoir lui impose la cruelle obligation de prononcer la mort de son semblable.

Un décret m'assure que demain la Convention s'occupera du sort du reste des Bourbons; je n'ai donc d'autre vœu à former à cet égard, que celui de voir bientôt ma Patrie débarrassée de tout ce qui peut faire ombrage à sa liberté.

*Bouygnes.* C'est en législateur que je prononce, et non en juge. Je vote pour la réclusion.

*Delbret.* Je vote pour la mort, à condition que le jugement ne sera exécuté qu'après que la Convention aura pris des mesures de sureté générale sur la famille des Bourbons.

*Albouys.* Une crainte agite mon cœur, ce n'est pas celle des poignards. Comme juge, j'ouvre le code sacré que j'ai devant les yeux; c'est là que je lis que nul homme ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. J'ouvre en même-temps la Constitu-

tion, et j'y trouve qu'après l'abdication présumée, d'après les cas qui y sont prévus, le roi sera puni, comme les autres citoyens, pour les délits postérieurs à cette abdication. Dans mes principes, dire que, pour les délits postérieurs à son abdication, il sera puni comme les autres citoyens, c'est dire que, pour les délits antérieurs, il ne sera puni que de la peine que la Constitution lui inflige; mais je dois en même-temps prononcer sur Louis, comme législateur et comme homme d'Etat. Le bonheur de l'Etat, d'après ma conviction, ne se trouve pas dans sa mort. Je crains, au contraire, si je le vois mourir, un nouveau tyran, un nouveau trône. Qu'il reste enfermé jusqu'à ce que nous n'ayons plus rien à craindre, et qu'après il aille errer autour des trônes. Je vote pour la réclusion.

*Cayla.* Malade.

Lot et Garonne. — *Vidalot.* Ce n'est que comme juge et législateur qu'hier j'ai opiné pour déclarer Louis coupable de haute trahison contre l'Etat. En cette double qualité, je dois déclarer aujourd'hui la peine : la loi prononce la mort contre les conspirateurs; la mort de Louis est nécessaire à l'intérêt de la République. Je vote pour la mort.

*Laurent.* Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la réclusion.

*Paganel.* Les uns se considèrent ici comme juges, d'autres comme législateurs. Tous font dépendre leur opinion de la qualité qu'ils se donnent. Les mots changent-ils donc la na-

ture des choses ? Je ne vois, moi, que la plénitude de mes pouvoirs, les droits de la Nation, la souveraineté que je représente, le devoir que nous nous sommes imposé de fonder la République, et le besoin de sauver la Patrie.

J'ai publié mon opinion sur le procès du ci-devant roi; j'ai cherché la vérité dans les écrits de mes collègues. Un décret de la Convention m'a fait l'arbitre des destinées de Louis, en réservant à elle seule le jugement de ce grand coupable. Un seul motif m'a fait balancer un moment entre la sévère justice qui commande à ma raison, et une politique indulgente qui a presque séduit mon cœur. Ce motif, c'est la crainte de servir, par mon opinion, une faction conspiratrice, ou l'ambition liberticide de quelques chefs de parti. Mais l'horreur qu'inspirent le caractère et les sentimens de ceux que la renommée désigne, et l'exécration imprimée d'avance à toute sorte de tyrannie, ont vaincu ce scrupule si légitime. Je n'ai pu sacrifier à cette considération ma conviction intime, ni la voix puissante de la justice aux rumeurs vagues de la pusillanimité. Louis est coupable de conspiration contre la sureté générale et contre la liberté ; qu'il expie ses crimes et nos infortunes. L'inviolabilité des rois est la source de toutes les misères publiques. Composer avec elle, ce serait rendre hommage à cette funeste erreur, et retarder l'affranchissement des Nations à qui nous devons la vérité toute entière, comme

nous leur devons une entière justice. Les rois ne peuvent plus être utiles que par leur mort. Je désire que le supplice du ci-devant roi soit le dernier qui souille le territoire de notre République.

J'appuye la motion de Mailhe.

*Claverie.* Je ne connais pas d'autre loi d'après laquelle je puisse prononcer sur le sort de Louis, que la Constitution. La Constitution ne prononce pas la mort; elle prononce seulement l'abdication ou la déchéance. Je n'irai pas au-delà de la loi; je ne voterai pas pour la mort, je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

*Laroche.* Je vote pour la détention de Louis pendant la guerre et le bannissement à la paix.

*Boussion.* Quel que soit le décret que la Convention va rendre, la solemnité de sa discussion l'a mise à l'abri de tout reproche. Vous avez déclaré que Louis était coupable de conspiration. J'aurais désiré que la troisième question fût la seconde. La Convention a déclaré que l'appel au peuple n'aurait pas lieu. Mon vœu était pour l'appel, parce que, dans mon opinion, le peuple seul pouvait juger souverainement; mais je ne compose point avec les principes. La loi prononce la mort; je vote donc pour la mort.

*Gayet-Laprade.* Vous avez déclaré Louis convaincu du crime de conspiration contre l'Etat; vous croyez voir dans le code pénal la peine à lui appliquer. Je m'abstiens de

prononcer sur cette opinion. Je pourrais opposer la Constitution au code pénal. Je vote pour la détention.

*Fournel.* Je vote pour la mort de Louis, convaincu du crime de haute-trahison.

*Noguer.* J'ai interrogé ma conscience; elle m'a dit que Louis était coupable. Je l'ai interrogée comme homme d'Etat. Je vote pour la réclusion.

LA LOZÈRE. — *Barrot.* Comme je suis parfaitement convaincu qu'il n'existe plus parmi nous de traces de la royauté; comme la mort de Louis ne me parait pas nécessaire, utile même à l'intérêt de la République, je vote pour la réclusion pendant la guerre.

*Châteauneuf-Randon.* L'Assemblée a déctété, à l'unanimité, Louis convaincu de conspiration; la loi le condamne à la mort. Les considérations politiques n'ont été invoquées que par le fanatisme et la tyrannie. Heureusement le règne en est passé. On parle d'une faction; je n'y crois pas : si je pouvais y croire, je ne la verrais que du côté de ceux qui mettent tant de méchanceté à supposer des partis. Mais, si quelque ambitieux osait attaquer la liberté, les bras du peuple sont levés, et je briguerais l'honneur de porter les premiers coups. Je vote pour la mort de Louis le dernier.

*Servière.* Je vote pour la mort, en me proposant d'examiner la question du sursis.

*Monestier.* J'émettrai mon opinion comme juge et comme législateur. Comme juge, je

trouve dans le code pénal la peine de mort contre les conspirateurs; comme législateur, je vote pour la mort, en demandant que la peine ne soit appliquée qu'à la paix.

*Pelet.* Absent par commission.

MAINE ET LOIRE.—*Choudieu.* La mort.

*Delaunay l'aîné.* Je vote pour la mort.

*Dehoullières.* J'ai voté avec confiance que Louis était coupable de conspiration; mais je ne suis pas juge; comme législateur, je m'en tiens à des mesures de sureté générale. Je vote pour la détention pendant la guerre, et la déportation à la paix.

*Reveillère-Lepeaux.* La mort.

*Pilastre.* La détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Leclerc.* Je vote pour la mort.

*Dandenac l'aîné.* Je déclare que je ne prononce pas comme juge, mais comme législateur; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

*Delaunay le jeune.* Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

*Pérard.* Je vote pour la mort.

*Dandenac le jeune.* J'ai prouvé, dans mon opinion imprimée, que ce n'était point comme juge, mais comme législateur que je votais dans cette affaire : je propose la déportation de tous les prisonniers qui sont au Temple; mais la détention provisoire jusqu'à la paix.

*Lemaignan.* Je vote pour la réclusion.

LA

LA MANCHE. — *Gervais-Sauvé.* Je n'ai pour guide de mon opinion que ma conscience; j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je n'ai pu croire que le peuple se fût dépouillé de sa souveraineté, et eût voulu cumuler sur ma tête les fonctions d'accusateur, de juré, de juge et de législateur; ce fardeau eût été au-dessus de mes forces. Je propose la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Poisson.* Je propose la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Lemoine.* Une loi de l'Etat a déclaré Louis coupable de trahison; une autre loi condamne à la mort tout conspirateur contre la sureté de l'Etat. Comme représentant de la Nation, je vote pour le dernier supplice.

*Letourneur.* Lorsque la Convention a mis en question si le ci-devant roi serait jugé par elle, j'ai voté contre; mais la majorité a prononcé. J'avais pensé ensuite que l'appel au souverain pouvait seul réparer cette faute. La majorité a rejeté cet appel; je me soumets à sa décision, je suis donc obligé de juger souverainement. Comme juge, je consulte la loi, toutes les considérations s'évanouissent devant elle; je vote pour la mort.

*Ribet.* Je prononce la peine de mort, avec cette réserve qu'elle ne sera exécutée que lorsque la race des Bourbons sera expulsée de la France.

*Pinel.* Je ne puis cumuler les fonctions

de juge et de législateur ; je vote librement pour la détention.

*Lecarpentier de Valogne.* Comme je n'écoute que la voix de l'impérissable justice, que le cri de ma conscience, je vote pour la mort de Louis Capet.

*Havin.* Je vote pour la mort.

*Bonnesœur.* La mort. Je prononce cette peine terrible d'après ma conviction intime; le sang que Louis a fait répandre, l'intérêt de l'Etat, le cri de ma conscience m'obligent de voter ainsi : mais parce que la Convention a rejetté l'appel au peuple, comme je vois s'élever contre elle des projets d'avilissement, comme je vois se former une faction désorganisatrice, je demande que le décret n'ait son exécution que vingt-quatre heures après le décret d'accusation contre Marie-Antoinette, et le bannissement des Bourbons.

*Engerrand.* Je vote pour la détention.

*Laurence-Villedieu.* Je pense que Louis a mérité la mort; mais qu'il doit être sursis à l'exécution, tant que l'Espagne ne nous aura pas déclaré la guerre, que l'Autriche ne la continuera pas. Suspendez votre jugement sur mon opinion. S'il fallait, pour sauver l'Etat, une victime, même innocente, il faudrait l'immoler; mais je crois qu'il faut commuer la peine, si elle peut épargner le sang français. L'Autriche mettra bas les armes, ou bien elles se rendront évidemment coupables d'assassinat contre Louis. Si nous

n'avons pas la guerre, ne craignez point la tyrannie, Louis méprisé lui servira de barrière; montrons aux peuples à respecter la loi. Peuple, qui nous entendez, s'il était parmi vous des citoyens qui se fussent livrés à des factions, rappelez-les à des travaux plus utiles. Quant à moi, j'attends tout du temps qui fait tomber les masques. Je me résume. Louis a mérité la mort, je vote pour cette peine; mais je demande qu'il soit sursis à son exécution, tant que l'Espagne ne déclarera pas la guerre, tant que l'Autriche ne la continuera pas.

*Hubert.* Je vote pour la mort.

*Bretel.* Je vote pour la réclusion.

MARNE. — *Prieur.* Le peuple entier a accusé Louis de conspiration contre sa liberté et sa souveraineté. La Convention nationale l'a déclaré convaincu de conspiration contre la liberté du peuple; la loi a fait le reste; elle a prononcé la mort contre les conspirateurs. Je prononce cette peine à regret; mais comme organe impassible de la loi, je prononce la mort.

*Thuriot.* La mort.

*Charles Charlier.* La mort.

*Delacroix Deconstant.* Comme représentant du peuple, je dois apporter ici moins l'expression de ma volonté particulière, que celle de la volonté générale. La volonté générale a appliqué la peine de mort aux crimes dont Louis est convaincu. Je vote pour la mort.

*Devillers.* La mort.

*Poulain.* La réclusion et le bannissement.

*Drouet.* Louis a conspiré contre l'Etat. Par une suite de ses trahisons, il a fait couler, à grands flots, le sang des citoyens. Il a ouvert les portes du royaume aux ennemis, qui ont apporté la misère et la mort dans mon pays. Tant d'outrages faits à la nation, qui le comblait de ses bienfaits, ne peuvent se laver que dans le sang. Je le condamne à la mort.

*Armonville.* Je vote pour la mort.

*Blanc.* La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Vatelier.* Si je n'étais bien convaincu, je le serais, en jetant les yeux sur le territoire entier de mon département; j'y verrais les campagnes ravagées par des satellites armés au nom de Louis, des filles violées, le sein des femmes arraché, des enfans immolés dans le berceau.... Un tel tableau, et il n'est que trop réel, n'est pas fait sans doute pour apitoyer sur le tyran, qui, pour rétablir sa domination absolue, a provoqué tant de crimes. Je vote pour la mort.

HAUTE-MARNE. *Guillardin.* Louis est déclaré convaincu de haute-trahison et d'attentats contre la sureté générale de l'Etat: déjà Laporte, d'Angremont, Backmann et autres convaincus des mêmes crimes, ont été punis de mort; c'était pour lui, par lui, et avec lui que ces conjurés subalternes agissaient; il répugne à ma raison de par-

donner au chef, lorsque j'ai condamné les complices. Toutes les considérations politiques sont ici lâcheté ou perfidie ; elles peuvent convenir aux despotes ; je les crois indignes d'un peuple libre : tout délai serait une faiblesse. L'avantage qu'on prétend en tirer vis-à-vis des ennemis extérieurs, est illusoire ou incertain. En conséquence, je demande que Louis soit condamné à mort, et que le jugement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

*Monnel.* Je déclare, au nom du peuple français, que Louis a encouru la mort.

*Roux.* Un tyran disait qu'il voudrait que le peuple romain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un seul coup; Louis Capet a, autant qu'il était en lui, exécuté cet atroce desir. Je vote pour la mort. Vengeur de deux peuples libres, je n'aurai qu'un regret à former, c'est que le même coup ne puisse frapper la tête de tous les tyrans.

*Valdruche.* La mort.

*Chaudron-Rousseau.* Convaincu que son existence ne pourrait cesser d'être funeste à la république, je vote pour la mort.

*Laloi.* La mort.

*Wandelaincourt.* Je me suis récusé comme juge ; mais je me suis conservé le droit d'opiner sur les mesures de sureté à prendre pour l'intérêt de la République. Je demande que le ci-devant roi soit banni après la guerre.

MAYENNE.—*Bissy le jeune.* Je vote pour la mort; mais avec sursis jusqu'au moment

où les puissances étrangères voudraient envahir le territoire de la République. Et, dans le cas où elles feraient la paix, je vote pour qu'on examine alors s'il n'y a pas lieu à commuer la peine. Mon opinion est indivisible.

*Esne* (*Joachim*). La mort.

*Durocher*. Pour sauver ma patrie et punir le tyran, je vote la mort.

*Enjubault*. Pour la mort; mais à condition qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient notre territoire; et, dans le cas contraire, que l'on commue la peine, j'entends que mon opinion soit indivisible.

*Serveau*. (Même opinion que le précédent.)

*Plaichard-Chottière*. Je vote peur la réclusion, et pour le bannissement après la guerre.

*Villars*. Je suis convaincu que la peine de mort infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison; je suis convaincu que la stabilité d'une république bien fondée ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu; que tuer un tyran a toujours été la dernière ressource de la tyrannie. Je vote pour que Louis soit détenu pendant la guerre, et qu'après cette époque il soit banni à perpétuité.

*Lejeune* (*René-François*). C'est comme législateur que je propose une mesure de

sureté générale. La peine de mort est moins établie pour punir un coupable, que pour effrayer les autres; cette loi n'a pas d'application au cas particulier dont il s'agit. Je conclus à la réclusion perpétuelle.

MEURTHE. — *Salles.* Vous avez rejeté la ratification par le peuple, du décret qui serait prononcé contre Louis, mais mon opinion n'a pas changé; car les opinions sont indépendantes de vos décrets. Je suis persuadé qu'aujourd'hui il ne nous reste plus que le choix des maux de la patrie. Ce n'est pas que je craigne la responsabilité; si j'étais juge, j'ouvrirais le code pénal, et je prononcerais la mort; mais je suis législateur, rien ne peut m'ôter ces fonctions, ni me forcer à les cumuler avec d'autres incompatibles. Si Louis meurt, les chefs de parti se montreront. Louis est au contraire le prétendant qui pourra le plus dégoûter le peuple de la royauté. J'ai donc fait sans peine mon choix entre les deux opinions qui vous sont soumises, parce que mes adversaires même me l'ont dicté; ils m'ont dit : ne renvoyez pas au peuple, parce qu'il ne voterait pas pour la mort; mais moi, je ne veux prononcer que comme le peuple; vous-mêmes m'avez dit que la loi n'a de caractère qu'autant qu'elle est l'expression présumée de sa volonté. Je demande donc que Louis soit détenu jusqu'à la paix.

*Mallarmé.* Louis a été cent fois parjure; le glaive de la justice s'est promené trop long-temps sur sa tête sans le frapper; il est temps

que les représensans de la Nation française apprennent aux autres Nations que nous ne mettons aucune différence entre un roi et un citoyen. Je vote pour la mort.

*Levasseur*. Je vote pour la peine de mort, comme la seule qui doive être appliquée aux conspirateurs.

*Molveaux*. Je déclare que je vais prononcer comme mandataire du peuple; nul décret ne m'en a ôté le titre. Je déclare que je ne suivrai aucun autre motif que celui de l'intérêt du peuple. Je suis convaincu que le jour qui verrait tomber la tête du tyran, serait peut-être celui de l'établissement d'une tyrannie nouvelle. Je suis convaincu que la mort de Louis serait pour le peuple français ce que fut celle de Charles Ier aux Anglais. Je vote pour la détention pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Bonneval*. Je vote pour la mort.

*Lalande*. Pour la réclusion (conformément à l'avis de l'anti-préopinant).

*Michel*. La détention et le bannissement.

*Zangiacomi*. Je n'aurais jamais accepté une cumulation de pouvoirs telle que celle qu'on suppose nous avoir été donnée par nos commettans. Rappelez-vous de ce mot échappé à Charles Ier : *Rien n'est plus abject qu'un roi détrôné*. La honteuse existence de Louis aura au moins cet avantage de déjouer les complots ambitieux, et de servir d'épouvan-

tail à tous ses pareils. Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Meuse. — *Moreau.* La sureté de l'Etat ne me paraît pas commander la destruction de Louis. Je vote pour le bannissement, qui n'aura lieu qu'à la paix.

*Marquis.* Comme juge ; je n'hésiterais pas à prononcer la peine de mort, puisque cette peine barbare souille encore notre code ; mais comme législateur, mon avis est que Louis soit détenu provisoirement comme ôtage, pour répondre à la nation des mouvemens intérieurs qui pourraient s'élever pour le rétablissement de la royauté et des nouvelles hostilités et invasion des puissances étrangères.

*Tocquot.* Membre de la législature, j'ai suspendu Louis Capet : membre de la convention, je l'ai déclaré convaincu de conspiration, j'ai suivi ma conscience ; je ne puis cumuler tous les pouvoirs ; je ne puis prononcer qu'en législateur et en homme d'état. Je conclus à la réclusion provisoire, et au bannissement après la guerre.

*Pons.* Je vois dans les crimes de Louis Capet et ceux des conspirateurs ordinaires, qu'entre le meurtre à force ouverte et le poison, l'homme roi a toujours été privilégié dans le sens du crime. Louis a été accusé par la nation entière d'avoir conspiré contre sa liberté ; vous l'avez déclaré convaincu de cet attentat, ma conscience

me dit d'ouvrir le code pénal, et de prononcer la peine de mort.

*Roussel.* Vous avez déclaré que l'appel n'aurait pas lieu, ce n'était pas mon avis; mais je m'y soumets. Dans le premier cas, il y avait plus de prudence; dans le second, il y a plus de courage en apparence. Avant de prononcer sur le sort de Louis, je me suis fait cette question : sa mort est-elle utile à la république, sa vie est-elle dangereuse? Louis n'a aucun moyen physique et moral; les aristocrates même le méprisent. Loin donc qu'il y ait du danger à le laisser vivre, c'est une mesure utile aux yeux de la saine politique. Je vote pour la détention.

*Bazoche.* J'ai été envoyé à une convention nationale. J'ai été revêtu de pouvoirs illimités; mais je n'ai jamais pensé que le pouvoir judiciaire en fît partie, à moins qu'il ne m'eût été délégué par un mandat spécial de la nation. Je conclus à ce que Louis soit détenu comme ôtage jusqu'à l'époque où les représentans ne verront plus d'obstacle à sa déportation.

*Humbert.* J'ai déclaré Louis coupable de haute-trahison; j'ai voté pour l'appel au peuple : je dois respecter le vœu de la majorité. Je propose la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Harmand.* Je ne peux puiser la peine dans le code pénal, puisque vous en avez écarté les formes. Je vote pour le bannissement immédiat.

MORBIHAN. — *Lemailland.* J'ai pensé

que l'existence honteuse de Louis était moins dangereuse que sa mort. Je vote pour la réclusion provisoire, et le bannissement à la paix.

*Lehardy*. Je regarderais la liberté de mon pays comme entièrement anéantie, si nous étions à la fois accusateurs, jurés, juges et législateurs. Non, nous ne sommes pas juges. Si je considérais la Convention comme juge, je demanderais qu'elle exclût au moins soixante de ses membres. La malheureuse histoire de tous les peuples nous apprend que la mort des rois n'a jamais été utile à la liberté. Je demande que Louis soit mis en état de détention tant que la république courra quelques risques, ou jusqu'au moment où le peuple aura accepté la constitution; alors, et seulement alors, vous décréterez le bannissement.

*Corbel*. Je déclare que Louis, convaincu d'attentats contre la sureté générale de l'Etat, a mérité la mort; mais dans les circonstances où nous nous trouvons, comme c'est en hommes d'état que nous devons prononcer, et qu'une mesure de sureté générale est préférable à une application rigoureuse de la loi, je demande que Louis et sa famille soient gardés au Temple, ou dans toute autre ville jusqu'à la paix.

*Lequinio*. Citoyens, je ne puis pas être généreux quand je suis obligé d'être juste, et je ne dois point m'abandonner à un sentiment qui paraît tenir de la grandeur, mais qui n'est vraiment qu'un reste d'idolâ-

trie pour les rois. Un seul assassinat est puni de mort ; et je vois accumulés sur la tête de Louis, la trahison, les parjures, une longue conspiration, et la mort de vingt mille Français. Louis a donc mérité plus que la mort ; cependant la peine de mort est à mes yeux un crime commis au nom de la loi, et je voudrais qu'il fût possible de marquer ce jour mémorable par l'abolition de ce supplice, moins propre lui-même à corriger les nations qu'à les rendre cruelles et perverses.

Je voudrais pouvoir condamner Louis à un supplice dont la durée servît long-temps d'exemple, en même temps qu'elle serait une grande leçon d'égalité ; l'on doit m'entendre ; ce sont les galères perpétuelles ; et je suis si intimement persuadé que ce supplice est plus proportionné que la mort aux forfaits du tyran, que son exposition seule va révolter l'imagination des femmes, des aristocrates et de tous ceux que la faiblesse ou la vanité peut asservir encore à d'antiques préjugés. Je le soutiens ; au surplus, si la peine de la réclusion emportait la majorité des suffrages, elle ne pourrait pas être ailleurs qu'au bagne, sans quoi vous seriez encore injustes et prévaricateurs contre la déclaration des droits de l'homme, et les maximes de l'égalité sociale.

Mais des considérations qui découlent de la faiblesse et de l'inphilosophisme, pourraient faire redouter, dans le tyran aux galères, un chef de parti toujours prêt à voir une pitié mal entendue rompre ses

chaînes, et lui donner le moyen de s'en servir pour occasionner de nouveaux troubles à la liberté publique ; et le code pénal, encore subsistant, présente la peine de mort.

Quant aux considérations politiques induites de nos relations à l'égard des puissances étrangères, elles sont absolument nulles pour moi ; huit cent mille soldats, des canons, et l'énergie dont la Convention nationale doit se remplir pour l'imprimer à tout le peuple français, voilà les seules raisons qui puissent vous excuser de l'affront que votre révolution a déjà fait à tous les tyrans.

Pour ce qui est de cette crainte que je vois exister ici, d'un nouveau prétendant à la tyrannie, j'avoue que c'est à mes yeux un fantôme que la pusillanimité se fait pour le combattre ; et je me réserve, au reste, à donner un moyen sûr de ne le pas craindre, en parlant sur la famille des Bourbons ; je réclame à cette fin la parole immédiatement après Gensonné, qui vient de la demander sur le même sujet ; et je vote contre Louis pour la peine de mort.

*Audrein.* Je déclare qu'étranger à tout parti, et ne consultant que ma conscience et la nécessité de consolider la révolution, je vote pour la peine de mort, et je demande que la Convention examine s'il est expédient de surseoir à l'exécution du jugement.

*Gillet.* Inaccessible à la crainte, je n'ai consulté que l'intérêt de la république.

Louis a mérité la mort, puisqu'il a conspiré contre la liberté ; mais convaincu que le supplice est inutile et dangereux ; que sa mort ferait passer toutes les prétentions de la royauté sur la tête d'un fils dont nul crime n'a encore flétri l'innocence, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à la changer en bannissement, si les circonstances le permettent.

*Michel.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Rouault.* Nous sommes ici pour le salut public ; c'est le salut public qui doit guider notre détermination ; le salut public est-il dans la mort du tyran ? Il est grandement coupable sans doute ; une mort n'expieroit pas ses forfaits, et je ne crois pas que l'intérêt de la patrie exige cette mort. Je vote pour la réclusion.

MOSELLE. —*Anthoine.* Sur mon honneur, Louis mérite la mort.

*Hentz.* La mort.

*Bar.* Louis mérite la mort.

*Blaux.* J'avois trois fils ; le premier est mort en Amérique ; le second à Francfort ; je viens d'offrir le troisième à Custine. Je suis convaincu que Louis a mérité la mort par ses crimes ; mais comme je serais récusable si je prononçais, je vote, comme législateur, pour la peine la plus légère, pour la détention jusqu'à la paix, et pour le bannissement à cette époque.

*Thirion*. Je n'ai ni père, ni fils à venger, mais cent mille de mes concitoyens. Je vote pour la mort.

*Becker*. Ni les menaces dont cette tribune a retenti, ni cette crainte puérile dont on a cherché à nous environner, ne me feront trahir mon sentiment. Je vote pour la réclusion.

*Merlin* et *Couturier*, absens par commission.

NIÈVRE. — *Sautereault*. La peine due aux conspirateurs est dans le code pénal. Elle ne me laisse rien à dire. Je vote pour la mort.

*Damerode*. Un républicain ne consulte que les intérêts de la patrie. Je vote pour la mort.

*Lefiot*. La mort.

*Guillerault*. J'ai reconnu Louis convaincu du crime de haute-trahison; c'est dire que je le juge à mort.

*Legendre*. Je vote pour la mort.

*Goyre-Laplanche*. Je vote pour la mort; et par mesure de sureté générale, je la vote pour le plus bref délai.

*Jourdan*. Je ne puis appliquer la loi, parce que je ne suis pas juge. Le fussé-je, je ne la voterais pas, parce que la peine de mort est contraire à mes principes. Cependant, si le sang de Louis pouvait établir le règne des lois, assurer l'empire de la liberté, je le répandrais plutôt moi-même, dussé-je me poignarder après pour ne pas vivre avec le remords d'avoir fait mourir mon sem-

blable. Je vote pour le bannissement, mais seulement à l'époque de la paix.

NORD. — *Merlin.* Je vote pour la mort.

*Duhem.* La mort.

*Gossuin*, absent par commission.

*Cochet.* La mort.

*Fockedey.* Louis est la cause de la mort de plusieurs milliers de Français, de la dévastation de nos terres, de l'anéantissement de nos relations commerciales; mais le principe conservateur de la république entière, c'est de ne compromettre, par notre jugement, la sureté ni la propriété de ceux qui nous envoient. D'après ces motifs, et comme législateur, je vote pour la détention jusqu'à ce que la république ne soit plus en danger.

*Lesage-Senault.* Un juge national, un citoyen libre, ne peut pas ne pas condamner le tyran à mort. Je demande qu'il soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

*Carpentier.* La mort.

*Pryèse.* Je vote pour la mort. Si, au contraire, la majorité était pour la réclusion, je fais la motion expresse qu'il soit décrété que, si, d'ici au 15 avril prochain, les puissances étrangères n'ont pas renoncé au dessein de détruire notre liberté, on leur envoie sa tête.

*Sallengros.* Je ne puis capituler ni avec mes devoirs, ni avec la loi. Je suis convaincu de toutes les trahisons de Louis, je ne puis me dispenser de prononcer la mort.

*Poultier.*

*Poultier*. La mort dans les vingt-quatre heures.

*Aoust*. La mort de Louis ou de la république. Louis a trop vécu, sa mort est une justice. Les républicains ne connaissent d'autres principes que d'être justes.

Oise. — *Couppé*. Je vote pour la mort.

*Calon*. La mort.

*Massieu*. J'ai réfléchi, autant qu'il était en moi, au devoir redoutable et pénible à mon cœur que j'ai à remplir. Je croirais manquer à la justice, à la sûreté présente et future de ma patrie, si, par mon suffrage, je contribuais à prolonger l'existence du plus cruel ennemi de la justice, des lois, de l'humanité ; en conséquence, je vote pour la mort.

*Charles Villette*. Ma conscience m'a ordonné de déclarer Louis coupable de haute-trahison.

De nouvelles réflexions m'ont empêché de consentir aux assemblées primaires, que j'avais d'abord adoptées.

La peine à infliger au ci-devant roi me paraît de la plus haute importance.

Je ne considère pas ici l'individu : son existence ne doit être calculée que sous les rapports politiques.

La mort de Louis est-elle nécessaire ou nuisible à la fondation de la république?

Est-il vrai que la république a sur pied neuf armées ; qu'il faut habiller ses légions, presque toutes dans le dénuement le plus

honteux ? Est-il vrai que la misère et la maladie dévorent ces colosses déjà couverts de blessures ?

Est-il vrai que vous êtes forcés d'équiper des flottes qui en imposent à l'Angleterre, à la Russie, à la Hollande, et peut-être à l'Espagne, dont la neutralité n'est rien moins que certaine ? Est-il vrai que vos armées de terre coûtent à la république 134 millions par mois, et qu'en épuisant vos trésors, vous allez verser des flots de sang ? Et que nos concitoyens, nos frères, seront les victimes immolées aux fureurs d'une guerre dont je ne prévois pas le terme ?

Enfin, serait-il vrai que la tête d'un seul homme abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'empire ?

Comment décider cette question, au milieu des orages qui nous environnent audedans, et des armées qui nons menacent au dehors ?

Celui qui aime sa patrie ne doit pas se hâter de prononcer sur ce qui peut faire son salut ou sa perte. Il doit se dire : Un être nul, haï, méprisé, arrête les projets de ceux qui voudraient lui succéder ; renversé sur les débris du trône, il en embarrasse les avenues.

Gardons cet ôtage ; qu'un des principaux articles de nos traités de paix avec les puissances belligérentes, soit la renonciation absolue à servir la cause de Louis Capet ou de quelqu'un de sa famille.

D'après ces considérations, je demande la réclusion du ci-devant roi, et qu'à l'épo-

que de la paix, il soit à perpétuité banni des terres de la république.

*Anacharsis Cloots*. Louis est coupable de lèse-majesté. Quelle punition ont mérité ses crimes ? Je réponds, au nom du genre humain, la mort.

*Portiez*. Louis Capet est convaincu de conspiration ; il mérite la mort. Comme homme d'état, je déclare qu'il doit la subir, parce que la première politique d'un peuple qui a le sentiment de sa force et de sa dignité, c'est la justice. Je parle sans passion, parce qu'un individu tombé du trône dans une prison, ne peut pas être un objet de vengeance. Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe, qui consiste à ce que l'assemblée juge ensuite s'il ne serait pas convenable d'examiner la question de l'époque à laquelle le jugement doit être exécuté.

*Godefroy*, absent par commission.

*Bezare*. Le souverain m'a nommé l'un de ses représentans, la convention nationale m'a constitué juge de Louis. Ces deux qualités ne peuvent diviser ma conscience. 693 voix ont déclaré Louis coupable. J'ouvre la loi pour appliquer la peine : comme elle je dis la mort.

*Isoré*. La loi est mon guide ; et malgré ma répugnance naturelle, je vote pour la mort.

*Delamare*. J'ai voté hier pour la sanction du peuple souverain ; forcé de pro-

noncer aujourd'hui définitivement, dans la double qualité de juge et de représentant du peuple, je dis, comme juge, que je vote pour la mort; mais comme représentant du peuple, chargé de veiller à l'intérêt de ses rapports politiques, je crois que la mort de Louis serait moins utile que son existence. En conséquence je vote pour sa réclusion jusqu'à six mois après la paix, et pour son bannissement ensuite. Ce qui me détermine sur-tout, c'est que je considère que si le peuple souverain regardait cette décision comme mauvaise, il serait toujours à temps, malgré votre décret, de demander la mort.

*Bourdon.* La mort.

ORNE. — *Dufriche-Valazé.* Il y a longtemps que j'ai manifesté mon vœu le plus positif pour la suppression de la peine de mort. Je n'ai point été entendu; la peine de mort subsiste encore; je ne m'attends pas qu'on commence à la supprimer dans l'instant même où il s'agit de juger le plus grand coupable. Je ne me crois pas autorisé à concevoir de la pitié; je ne crains pas que ma raison soit étouffée par la force du sentiment; or, si Louis coupable ne porte pas sa tête sur l'échafaud, vous blessez tous les principes de la justice, de la raison et de l'humanité. Je vote pour la peine de mort. J'ai satisfait à la justice, mais je n'oublie pas que je suis homme d'état, et en cette qualité, je demande un sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il ait été

prononcé sur le sort de la famille de Louis Capet.

*Bertrand-Lahosdinière.* Si, en 1789, on m'avait demandé quelle peine méritait Louis Capet, j'aurais répondu : la mort. Ses crimes ont toujours augmenté en nombre et en gravité, la peine n'a pas dû diminuer. Hier, en votant pour la sanction du peuple, je croyais devoir rendre un hommage sincère à sa souveraineté; aujourd'hui je rends le même hommage à sa souveraineté et à l'égalité, en déclarant que Louis doit être puni de mort : car le souverain seul a droit de faire grâce.

*Deshrouas.* La mort.

*Julien-Dubois.* La mort.

*Plat-Beauprey.* Quoique revêtu du pouvoir illimité, je n'ai pas cru pouvoir juger définitivement sans la sanction du peuple. Fidèle aux principes de toute vérité et d'éternelle justice, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de déclarer Louis coupable de conspiration; fidèle encore au serment que j'ai prêté, de venger la mort de mes frères assassinés par la trahison du tyran, je vote pour la mort. Mais l'expiation de ses crimes est le seul motif qui me détermine. Si je ne me sentais pas le courage de poignarder le premier usurpateur qui prétendrait le remplacer; si le civisme et le courage de mes frères d'armes ne m'assuraient avec évidence que les puissances étrangères feraient de vains efforts pour nous ravir notre liberté, j'adopterais une mesure de sureté

générale, parce que le salut de la République est la loi suprême; mais je m'accuserais de pusillanimité, si les suites de la condamnation d'un roi me donnaient des craintes sur notre liberté. En votant pour la mort, j'impose silence au cri de l'humanité pour n'entendre que celui de ma conscience; mais je demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures certaines pour que la famille de Louis ne puisse être nuisible à la république. Si sa mort a lieu, qu'elle donne un grand exemple, et que son sang rassasie enfin la soif de ces hommes qui ne respirent que mort et carnage.

*Duboë.* Convaincu, comme homme d'état, que l'intérêt et la tranquillité publique sont encore liés à l'existence de Louis, j'opine pour la réclusion et le bannissement, Si, au mépris de notre générosité, les puissances étrangères tentaient encore de le rétablir sur le trône, je le condamne dès-à-présent à subir la mort, aussi-tôt que la prise d'une de nos villes sera officiellement connue.

*Dugué-d'Assé.* Je n'ai jamais pu me convaincre que je pusse être un assemblage de juge et de législateur; c'est donc comme législateur seulement que je vais donner ma voix. Louis est un grand coupable; je trouve dans le code pénal la peine de mort appliquée aux crimes dont il est convaincu, je suis intimément persuadé qu'il la mérite; mais je parle comme législateur, mais je crains que quelque nouveau dictateur, quelque

nouveau despote, ne tente de lui succéder. Je vote pour le bannissement, mais pour qu'il n'ait son exécution qu'après la paix.

*Fourney*. Comme représentant du peuple français, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par le décret du 10 août, j'estime que Louis ne doit pas subir la peine de mort, 1°. parce que l'esprit des lois de toutes les nations, qui punit de mort certains crimes, est puisé dans les principes de la politique, et non dans ceux de la nature, qui ne permet pas de donner la mort à son semblable; 2°. parce que la mort du coupable ne peut réparer le crime commis: 3°. parce que chez les nations civilisées, la peine de mort ne peut avoir pour objet que d'effrayer ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes; 4°. parce que dans la position où se trouve la République, il n'y a plus d'exemple à donner, puisqu'il n'y aura plus de roi; 5°. parce que la Constitution, anéantie par l'abolition de la royauté, mais subsistant encore dans sa partie pénale pour les crimes commis pendant qu'elle était en vigueur, ne contenait pas la peine de mort contre les rois conspirateurs; 6°. parce que l'article VIII de la déclaration des droits veut que la volonté générale n'établisse que les peines strictement et évidemment nécessaires.

Considérant néanmoins que la seconde partie de cet article ne peut s'appliquer à la Nation elle-même, lorsqu'elle exerce immédiatement ou par ses représentans la sou-

veraineté, et qu'on ne pourrait lui supposer l'absurde intention de laisser impunis les crimes de ses rois constitutionnaires, je vote pour la détention jusqu'à la paix, et pour la déportation ensuite, sous peine de mort, en cas de contravention.

Je voudrais que ce décret fût ratifié par le peuple, avec celui de l'abolition de la royauté.

*Thomas*. Je vote pour la mort dans le cas où les ennemis envahiraient notre territoire.

*Colombel*. La mort.

PARIS. — *Robespierre*. Je n'aime point les longs discours dans les questions évidentes; ils sont d'un sinistre présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et au patriotisme qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux distinctions logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un principe reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique, pour trouver en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'*homme d'état*; la première, pour déclarer l'accusé coupable; la seconde, pour me dispenser d'appliquer la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes des représentans du peuple, envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, et cela me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice, en regardant la vie d'un despote comme d'un plus grand prix que celle des

simples citoyens, et en me mettant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la peine que la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a déjà infligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs, parce que je suis compatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les peuples, et qui pardonne aux despotes.

Le sentiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'Assemblée constituante l'abolition de la peine de mort, est le même qui me force aujourd'hui à demander qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même dans sa personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou inconnus, pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu, avec la presque unanimité de cette Assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger avec vous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point, à mes yeux, des raisons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire les factions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de la raison et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi, pour l'opposer à celles qui pourraient naître; mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l'édifice de la félicité générale sur la ruine de tous les partis anti-populaires. Je ne cherche point non plus, comme plusieurs autres, des motifs de sauver le ci-

devant roi, dans les menaces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les Représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre, c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les esclaves des rois l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé. Si j'étais soupçonneux, ce serait précisément la proposition contraire qui me paraîtrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison, pour me dispenser de remplir mes devoirs; je me garderai bien sur-tout d'insulter un peuple généreux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères. J'aurais trop de regrets, si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume; enfin, je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

*Danton.* Je ne suis point de cette foule d'*hommes d'état* qui ignorent qu'on ne compose point avec les tyrans, qui ignorent qu'on ne frappe les rois qu'à la tête, qui

ignorent qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe que par la force des armes. Je vote pour la mort du tyran.

*Collot-Herbois*. Eloigné de la Convention nationale, j'ai déjà émis le vœu dont j'étais fortement convaincu ; ce vœu, c'est la mort. Fidèle à ma conscience, fidèle au vœu de mes commettans, je le répète aujourd'hui. En revenant prendre place dans la Convention, j'ai traversé plusieurs départemens ; j'ai vu par-tout le peuple attendre ce grand événement ; il est convaincu que la mort du tyran va écraser à la fois tous les partis. Je vote pour la mort.

*Manuel*. Législateur, je ne suis pas juge. La preuve dernière de la dégradation morale d'un peuple serait de feindre des sentimens qu'il n'a pas, parce qu'il les croit des vertus.

Nous sommes Français, et des Français doivent avec leurs lumières, être plus que des Romains.

Bons, quand nous étions esclaves, nous ne devons pas moins être bons, parce que nous sommes libres.

Des lois de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une république.

La peine de mort était à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons.

Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avait pris ; la liberté le lui rendra.

Si *Louis*, comme je le voulais, avait été jugé par les tribunaux, il aurait porté cette peine qu'infligent encore les tribunaux, parce que vous n'avez pas encore eu le temps de changer le code de la justice.

Mais *Louis* s'est jeté lui-même devant les fondateurs d'une République dont le plus digne moyen pour se venger de la monarchie, est de la faire oublier.

Louis est un tyran; mais ce tyran est couché par terre. Il est trop facile à tuer, pour que je le frappe. Qu'il se relève, et alors nous nous disputerons l'honneur de lui ôter la vie. Je jure que j'ai le poignard de Brutus, si jamais un César se présente dans le sénat.

Mais en homme d'état qui consulte la morale et la politique, je demande, comme mesure de sureté générale, dans les circonstances où se trouvent ma patrie, que le dernier *des rois* soit conduit avec sa famille prisonnière, d'ici à vingt-quatre heures, dans un de ces forts où les despotes gardaient eux-mêmes leurs victimes, jusqu'à ce qu'il ne manque plus au bonheur public que la déportation d'un tyran, qui alors pourra chercher une terre où les hommes n'aient pas de remords.

*Billaud-Varennes.* La mort dans les vingt-quatre heures.

*Camille Desmoulins.* Manuel, dans son opinion du mois de novembre a dit : Un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je vote pour la mort, trop tard peut-être

pour l'honneur de la Convention nationale. ( Murmures. — Plusieurs membres demandent que Camille soit rappelé à l'ordre ).

*Marat.* Dans l'intime conviction où je suis que Louis est le principal auteur des forfaits qui ont fait couler tant de sang le 10 août, et de tous les massacres qui ont souillé la France depuis la révolution, je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures.

*Lavicomterie.* Tant que le tyran respire, la liberté est en péril; le sang des citoyens crie vengeance; je vote pour la mort.

*Legendre.* Je me suis voué depuis la révolution à la poursuite des tyrans. Le sang du peuple a coulé. J'étais un de ceux qui, à la journée du 10, dirigeaient les efforts des citoyens contre la tyrannie; je les invitai à respecter les jours de Louis, pour que les Représentans donnassent, dans sa personne, un grand exemple. Je vote pour la mort. Je respecte l'opinion de mes collègues qui, par des considérations politiques, ont voté pour une autre peine. Cette même politique me fait voter pour la mort.

*Raffron.* Je vote pour la mort du tyran dans les vingt-quatre heures. Il faut se hâter de purger le sol de la patrie de ce monstre odieux.

*Panis.* La réclusion ou la déportation pourrait égorger la liberté naissante. La loi, la justice, la patrie, voilà mes motifs; je vote pour la mort.

*Sergent.* J'ai déjà prononcé la mort contre les ennemis de ma patrie, qui avaient pris les armes contre elle. J'ai fait plus, j'ai prononcé la même peine contre des êtres faibles qui n'avaient commis peut-être d'autre crime que celui de suivre leurs époux, ou leurs pères. Depuis long-temps j'étais convaincu des crimes de Louis. Un de mes collègues a dit qu'un roi mort, ce n'est pas un homme de moins. Je ne suis pas de son avis, et je pense que le supplice d'un roi ne peut qu'étonner l'univers. La tête d'un roi ne tombe qu'avec fracas, et son supplice inspire une terreur salutaire. Après avoir balancé tous les dangers, il m'a été démontré dans ma conscience que la mort de Louis était la mesure d'où il en pouvait résulter le moins. Je vote donc pour la mort et contre le chef et contre ses complices.

*Robert.* Je condamne le tyran à la mort, et en prononçant cet arrêt, il ne me reste qu'un regret, c'est que ma compétence ne s'étende pas sur tous les tyrans, pour les condamner tous à la même peine.

*Dussaulx.* Mon opinion a été imprimée, elle est l'expression de ma conscience; je crois qu'on peut être très-bon patriote, sans tuer son ennemi par terre. Je demaude que le ci-devant roi soit détenu pendant la guerre, et banni à la paix.

*Fréron.* Si après avoir déclaré que Louis Capet est coupable de haute trahison et de conspiration contre l'état, vous ne lui ap-

pliquez pas la peine portée par la loi, je demande qu'avant de porter le décet de réclusion, l'image de Brutus soit voilée, et son buste retiré de cette enceinte. J'ai poursuivi le tyran jusques dans son palais; j'ai demandé sa mort, il y a deux ans, dans des écrits imprimés qui m'ont valu les poignards de Lafayette. Je vote pour la mort.

*Beauvais.* La mort.

*Fabre-d'Eglantine.* Depuis qu'il s'agit ici de la mesure à prendre contre le ci-devant roi, beaucoup d'entre nous se sont demandé: suis-je juge, suis-je législateur, suis-je homme d'état dans cette affaire? Je n'ai pas encore pu comprendre la subtilité de ces différences. Mon entendement n'a pu s'ajuster encore à cette théorie, qui peut modifier de trois façons la voix d'une seule conscience. Vous êtes tous représentans du peuple français, et en cette qualité, chargés d'exercer, en son nom, la souveraineté qu'il ne peut exercer lui-même; je dis plus, c'est que le peuple français ne pourra jamais exercer cette souveraineté. Il faut bien se garder de croire que le pouvoir dont le peuple fait usage dans nos élections, soit un acte de souveraineté; c'est seulement un pouvoir direct et constitué, que le peuple en entier et souverain a cédé à ses diverses parties, non souveraines. Ce pouvoir a ses formes et ses limites prescrites, au lieu que le caractère des actes de souveraineté est de vouloir sans restriction, et sans égard pour les volontés préexistantes.

C'est d'après ce principe que j'ai rejeté l'appel au peuple, relativement au sort de Louis Capet. Car la souveraineté du peuple réside dans le vœu de la majorité du peuple entier; le vœu du peuple français se compose de dix millions de volontés, et six mille assemblées primaires ne produisent que six mille volontés partielles. « Lorsqu'il se forme, dit J. J. Rousseau, plusieurs associations dans l'état, il ne peut se recueillir de volonté générale; la volonté de chaque assemblée devient générale par rapport à ses membres, mais particulière par rapport à l'état; vous n'avez plus alors autant de volontés que d'hommes, mais autant que d'associations ». Ainsi que J. J. Rousseau, je mets une différence totale entre les volontés isolées de quelques votans particuliers, et la volonté complexe du peuple entier. Dans tout corps délibérant, les pensées des votans sont respectivement dépendantes et tributaires les unes des autres, pour se modifier, se rectifier et se diriger les unes par les autres, vers l'intérêt général.

Sans ce principe, que tout corps délibérant ne peut être morcelé, que toute majorité réelle et raisonnée ne peut être produite que par une agrégation immédiate du corps délibérant qui la prononce; sans ce principe, dis-je, il n'y a plus de système représentatif.

Prétendre que la majorité d'un peuple est réelle, lorsque cette majorité est divisée en six mille sections, disséminées à de grandes distances, c'est bien me rappeler la majorité

rité de la ligne achéenne ou du corps helvétique; mais lier ce système avec celui de l'unité et de l'indivisibilité de la République française, c'est dire une absurdité.

C'est d'après ces vérités incontestables, que j'ai donc regardé l'appel au peuple comme dérisoire et éversif du système de la représentation, le seul qui nous convienne. Arrivé au moment de prononcer au nom du peuple et pour le peuple, la peine due à *Louis, coupable de haute trahison et de conspiration contre la sureté générale de l'Etat*, j'ai arrêté un instant ma réflexion sur quelques vertus privées, telles que l'humanité, la dignité, la clémence qu'on a voulu ériger en vertus nationales, et j'ai senti que l'humanité d'une nation consistait dans la défense de ses droits et de son bonheur; j'ai senti que la dignité d'une nation consistait dans sa force et dans l'appareil de ses armes; je me suis rappelé cet aspect de quatre cents mille combattans, sortant de terre après le 10 août; et j'ai vu qu'alors la Nation avait de la dignité; mais la dignité d'un peuple qui pardonne à son tyran, je ne sais ce que c'est. J'ai senti que la clémence était belle dans un individu, mais inique quand elle était exercée par une nation. La clémence, dans ce dernier cas, est-elle autre chose que le silence de la justice?

La considération des intérêts politiques ne m'a point arrêté davantage : je rends hommage à la candeur de ceux qui pensent que les rois sont sensibles aux procédés et capables de résipiscence; que les rois ont d'au-

tres règles de conduite que leur ambition et leur intérêt; que les rois enfin ne font aux nations d'autre mal que celui qu'elles s'attirent : mais moi, qui les juge autrement, je pense que la mort de leurs complices ne leur inspirera pas moins de terreur que de clairvoyance et d'audace aux peuples qu'ils oppriment.

Enfin, j'ai balancé les trois genres de peine votés contre Louis : que résultera-t-il de la déportation? Fureur, rage, vengeance, efforts éternels de nous nuire de la part de Louis : de notre part, signe évident de faiblesse et de pusillanimité qui enhardira les rois, comprimera leurs esclaves; et nulle espèce d'avantage, je défie qu'on m'en cite un seul réel.

La réclusion de Louis vaudrait-elle mieux que son bannissement ? Nous préserve à jamais le sort, d'un tel tyran dans le sein de la République! N'offrons pas continuellement un appât aux conspirateurs ; n'offrons pas aux intrigues la personne d'un ci-devant roi à négocier, ni sa liberté à mettre à prix.

Il n'est donc qu'une peine qui convienne au tyran; la patrie, la justice et la politique me font un devoir de la prononcer; je vote pour la peine de mort.

*Osselin.* Un décret a jugé Louis coupable de conspiration; l'appel au peuple a été rejeté. Il s'agit de déterminer la peine : j'obéis à la loi; je vote pour la mort.

*Robespierre jeune.* Je ne parlerai point de courage, il n'y en a pas à remplir son

devoir. C'est parce que j'abhorre les hommes sanguinaires, que je veux que le plus sanguinaire de tous subisse la mort. J'ai peine à concilier l'opinion de ceux qui demandent un sursis ; c'est substituer à l'appel au peuple un appel aux tyrans. Je ne vote point pour la détention jusqu'à la paix, parce que je crois que demain nous aurions la paix, et qu'après-demain Capet commanderait les armées ennemies.

*David*. La mort.

*Boucher*. Je vote pour la mort.

*Laignelot*. La mort.

*Thomas*. Si j'avais à prononcer seulement comme juge; si je ne voyais que l'homme et ses crimes, certes je ne serais pas embarrassé, je voterais pour le dernier des supplices; mais je dois prononcer en législateur, en homme d'état. L'intérêt de ma patrie est de n'avoir plus de roi; or, la mort de Louis ressuscite la royauté, j'en atteste l'histoire des peuples. L'existence de Louis me paraît utile, en ce qu'elle tient en échec tous les ennemis de la liberté au-dedans et au-dehors. Le silence des puissances étrangères ne semble-t-il pas indiquer qu'elles espèrent tirer un grand parti de sa mort? Mais nous, ne pouvons-nous tirer un grand parti de sa vie? C'est un homme comme un autre, dit-on; je dis plus, c'est un homme au-dessous de tous les autres. Si, avant le siége de Lille, l'infâme gouvernante des Pays-Bas eût été prise, et qu'on eût pu, en la rendant, prévenir l'incendie de nos malheureux conci-

toyens; qui de vous n'aurait pas dit : renvoyons cette mégère ? Je conclus à la détention jusqu'à la paix ; mais avec cette condition, que Louis subira la mort au moment où les puissances envahiraient notre territoire.

*Égalité.* (*ci-devant d'Orléans.*) Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort ; je vote pour la mort.

Pas-de-Calais. — *Carnot.* Dans mon opinion, la justice veut que Louis meure, et la politique le veut également. Jamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur, que celui qui m'est imposé ; mais je pense que pour prouver votre attachement aux lois de l'égalité, pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez frapper de mort le tyran. Je vote pour la mort.

*Duquesnoy.* Intimement convaincu des crimes et des forfaits du tyran ; je vote pour la mort.

*Varlet.* Je vais prononcer un jugement dont la conséquence ne peut être indifférente au salut de l'Etat. J'ai pensé que la nation ne devait se déterminer par aucun sentiment de vengeance, et que la mesure la plus salutaire pour le repos de l'Etat, la plus propre à prévenir les factions intestines, et la plus conforme à nos intérêts politiques, était que Louis fût condamné à la réclusion pendant la guerre, ensuite au bannissement perpétuel.

*Lebas*. Et moi aussi je suis l'ami des lois. Quand elles prononcent la peine de mort contre un conspirateur, je ne sais pas, sous prétexte que ce conspirateur fut roi, parler de réclusion et de bannissement..... On a parlé de politique; je n'en connais pas d'autre que la justice, pour un peuple fort et libre. On parle des puissances étrangères; nos armées sont là. On parle d'ambitieux; le peuple est là. Je vote pour la mort.

*Thomas Paine*. Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la fin de la guerre, et pour son bannissement perpétuel après la guerre.

*Personne*. Si mes commettans m'avaient envoyé à l'effet d'exercer les fonctions de juge, je voterais pour la peine de mort, parce qu'elle est écrite dans la loi; mais comme ils m'ont envoyé seulement pour les représenter, et pour faire des lois à leur plus grand bien et avantage, je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Guffroy*. La vie de Louis est une longue chaîne de crimes; la nation, la lo me font un devoir de voter pour la mort.

*Enlart*. Les rois chassés du trône n'y ont jamais remonté; les rois qui ont trouvé des Brutus ont eu des successeurs; ceux qui ont péri sur l'échafaud ont été remplacés par des Cromwel : je crois donc pouvoir m'écarter du code pénal; je demande que Louis soit enfermé dans une ville ou château quelconque pendant la guerre, et banni à la paix.

*Bollet.* Convaincu que la liberté et l'égalité ne peuvent se consolider qu'autant que la tête du tyran tombera ; je vote pour la mort.

*Magniez.* Je vote pour la réclusion et le bannissement.

*Daunou.* Les formes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement criminel que la Convention a voulu prononcer. Je ne lirai donc pas les pages sanglantes de notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait tracé les formes protectrices de l'innocence. Je ne prononce donc pas comme juge. Or, il n'est pas de la nature d'une mesure d'administration de l'étendre à la peine capitale. Cette peine serait-elle utile ? L'expérience des peuples qui ont fait mourir leur roi, prouve le contraire. Je vote donc pour la déportation, et la réclusion provisoire jusqu'à la paix.

PUY-DE-DÔME. — *Couthon.* Citoyens, Louis a été déclaré, par la Convention nationale, coupable d'attentats contre la liberté publique, et de conspiration contre la sureté générale de l'Etat ; il est convaincu, dans ma conscience, de ces crimes. Comme un de ses juges, j'ouvre le livre de la loi, j'y trouve écrite la peine de mort ; mon devoir est d'appliquer cette peine ; je le remplis : je vote pour la mort.

*Gibergues.* Je vote pour la mort.

*Maignet.* La mort.

*Romme.* Ce n'est que comme représen-

tant du peuple que je prononce aujourd'hui. Le peuple ne peut juger Louis; il en aurait le droit. La Convention nationale, au contraire, le peut et le doit; et c'est comme membre de la Convention que je viens remplir ce devoir. Si je votais comme citoyen, l'humanité et la philosophie me feraient répugner à prononcer la mort; mais comme représentant de la nation, je dois puiser mon suffrage dans la loi même, elle punit tous les coupables sans distinction; et je ne vois plus dans Louis qu'un grand coupable. Je demande qu'il soit condamné à mort. Cette peine est la seule qui puisse expier ses crimes.

*Soubrany*. Je vote pour la mort.

*Bancal.* Je ne vote point la mort actuelle de Louis Capet, 1°. parce qu'un décret de l'assemblée législative, rendu le jour même de la révolution glorieuse du 10 août, l'a déclaré en otage national, et que l'existence provisoire de cet otage peut épargner le sang des Français;

2°. Parce que Louis Capet a un très-grand nombre de complices qu'il importe à la République de connaître;

3°. Parce que la mort d'un ci-devant roi, sur-tout dans un temps de guerre, est un événement qui peut amener une révolution dont personne ne peut calculer les suites; et lorsqu'on ne voit pas sa marche sûre, lorsqu'il y a du doute, la sagesse prescrit de rester dans l'état où on est, jusqu'à ce qu'on ait acquis de plus grandes lumières;

4°. Parce que l'histoire d'Angleterre donne une grande leçon à tous les peuples qui fondent des républiques;

5°. Parce qu'après la mort de cet homme avili, les cours étrangères et les factions seront encore plus actives, plus puissantes pour tenter de lui donner un successeur;

6°. Que les prétentions à des trônes ont causé le plus grand nombre des guerres qui ont affligé l'humanité, et inondé la terre de sang. L'ambition fut la même dans tous les siècles. Elle aime mieux périr que de renoncer à ses projets homicides;

7°. Parce qu'un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance, me paraît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobres, sur-tout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé;

8°. Parce que j'aime mieux, pour la vengeance du peuple et l'instruction du monde, voir le premier roi de l'univers condamné à faire un métier pour gagner sa vie;

9°. Parce que la soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, sur-tout lorsqu'elle est victorieuse;

10°. Parce que dans toutes ses actions, le législateur doit être le fidèle interprète de la volonté générale, et je pense que la majorité des citoyens Français ne voterait pas pour la mort actuelle. Je pense que ce jugement sera celui, non des rois, qui aiment mieux un roi mort qu'un roi avili; mais le jugement des nations et de la postérité,

parce qu'il est celui de Thomas Paine, le plus mortel ennemi des rois et de la royauté, dont le suffrage est pour moi une postérité anticipée;

11°. Parce que la peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et est une des grandes causes des maux dont gémit la société. Cependant, comme la peine de mort n'est point encore abolie, je pourrais peut-être me déterminer à voter cette peine après la guerre, parce que je crois que Louis Capet a mérité la mort, et qu'alors les plus grands dangers seront passés; mais dans le moment présent, obligé de porter un suffrage positif, mon devoir me prescrit de préférer le bannissement, comme la mesure la plus grande, la plus efficace contre les factions, et la plus sûre pour maintenir en France la liberté, l'égalité et la forme du gouvernement républicain, parce que, quoiqu'il arrive, je vivrai et mourrai républicain; et, comme le législateur doit résister aux passions privées qui l'entourent, braver avec fermeté, avec dignité tous les périls, et n'obéir qu'à sa conscience et à la raison, je vote pour que Louis Capet continue à être emprisonné et en otage, qu'après la guerre il soit banni à perpétuité du territoire de la République.

*Rudel.* Je n'ai jamais pu concevoir la distinction qu'on prétend établir entre ceux qui appliquent la loi comme juges d'un tribunal, et ceux qui l'appliquent comme représentans du souverain. La loi veut que

les conspirateurs soient punis de mort. Je vote pour la mort.

*Blanval.* La mort.

*Monestier.* Mon désir eût été que Louis ne fût pas coupable, mon plaisir serait de lui pardonner. Mon devoir est d'être juste et d'obéir à la loi; je vote pour la mort.

*Laloue.* Pour la mort.

*Dulaure.* Pour la mort.

*Girod-Pouzol.* Je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite à perpétuité de toute la famille.

HAUTES-PYRÉNÉES. — *Barrère.* Si les mœurs des Français étaient assez douces, et l'éducation publique assez perfectionnée pour recevoir de grandes institutions sociales et des loix humaines, je voterais dans cette circonstance unique pour l'abolition de la peine de mort, et je porterais ici une opinion moins barbare. Mais nous sommes encore loin de cet état de moralité; je suis obligé d'examiner avec une justice sévère la question qui m'est proposée. La réclusion jusqu'à la paix ne me présente aucun avantage solide : un roi détrôné par une nation me paraît un mauvais moyen diplomatique. Le bannissement me semble un appel aux puissances étrangères, et un motif d'intérêt de plus en faveur du banni. J'ai vu que la peine de mort était prononcée par toutes les lois, et je dois sacrifier ma répugnance naturelle pour leur obéir. Au tribunal du droit natu-

rel, celui qui fait couler injustement le sang humain doit périr; au tribunal de notre droit positif, le code pénal frappe de mort le conspirateur contre sa patrie, et celui qui a attenté à la sureté intérieure et extérieure de l'état; au tribunal de la justice des nations, je trouve la loi suprême du salut public. Cette loi me dit qu'entre les tyrans et les peuples, il n'y a que des combats à mort. Elle me dit aussi que la punition de Louis, qui sera la leçon des rois, sera encore la terrible leçon des factieux, des anarchistes, des prétendans à la dictature, ou à tout autre pouvoir semblable à la royauté. Il faut que les lois soient sourdes et inexorables pour tous les scélérats et ambitieux modernes. L'arbre de la liberté, a dit un auteur ancien, croît lorsqu'il est arrosé du sang de toute espèce de tyrans.

La loi dit la mort, et je ne suis ici que son organe.

*Dupont.* Je n'ai pas pu ouvrir la loi, sans suivre les formes conservatrices qu'elle prescrit; mais en législation, le salut du peuple est l'intérêt suprême. Si la mort de Louis est utile, il doit en faire le sacrifice; et s'il ne le fait pas, il doit périr à cause de sa lâcheté même. Mais qu'arrivera-t-il après sa mort? Un rejeton se présente; faudra-t-il le faire périr encore? Et je n'hésiterais pas de le prononcer, si sa mort était nécessaire au salut public; mais derrière ce mausolée je vois un lion sortir de sa caverne, et un ennemi dangéreux substitué à un ennemi vaincu. Je vote donc pour la réclusion de

Louis jusqu'à ce que le territoire de la République soit purgé des Bourbons, et ensuite pour sa mort.

*Gertoux.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Picqué.* Je vote pour la mort, après les hostilités cessées.

*Férand.* Fidèle à la déclaration des droits, je vote pour la mort. Je n'attends rien pour ma patrie de la réclusion du ci-devant roi; son existence ne fait rien aux autres despotes; tous nos succès contre nos ennemis extérieurs dépendent du courage de nos soldats; contre les ennemis intérieurs, du règne des lois, du retour de l'ordre, et de la cessation des méfiances. Je vote pour la mort.

*Lacrampe.* J'ai déclaré Louis coupable, j'ai voté pour l'appel au peuple, parce que j'ai cru cette mesure infiniment sage et convenable pour anéantir la faction; mais il faut être juste. Je vote pour la mort.

Basses-Pyrénées. — *Sanadon.* Législateur, je ne suis pas juge. Je vote pour la réclusion pendant la guerre; et à la paix, déportation.

*Conte.* La réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix, sous peine de mort.

*Pémartin.* Il est des devoirs que les nations civilisées ne peuvent méconnaître, même pour leur propre puissance; législa-

teur, je ne puis prendre qu'une mesure politique. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

*Meillan.* Je ne répéterai point ce qui a été dit contre la cumulation des fonctions de législateurs, de jurés et de juges; la plus fausse mesure, selon moi, est celle qui ferait tomber une tête qui peut être un jour utile. Je vote pour la réclusion, et le bannissement après la guerre.

*Casenave.* La mort de Louis XVI est, dans mon intime conviction, le tombeau de la liberté publique, et le triomphe des ennemis de ma patrie. Les paradoxes et les sophismes que l'art a inventés dans le cours de cette procédure, me confirment de plus en plus dans les principes que j'ai déjà manifestés; la cumulation de tant de pouvoirs incompatibles, me paraît une monstruosité tyrannique, à laquelle je ne veux avoir aucune part. Le seul code pénal, applicable à Louis, est celui qui prononce sa déchéance : je ne l'ai déclaré coupable que dans ce sens. Le salut public commande, à son égard, une mesure de sureté générale. Je conclus en conséquence, 1°. à la réclusion de Louis et de sa famille jusqu'après la paix, et à leur exil perpétuel à cette époque ; 2°. à ce que les suffrages des membres, qui n'ont point été à l'instruction de cette affaire, ne comptent point pour le jugement; 3°. à ce que, pour suppléer au défaut de récusation des membres, qui sont suspects pour cette décision, la majorité des

voix soit fixée aux deux tiers au moins. Je demande acte de mes propositions.

*Neveu.* Vous avez décidé que Louis est coupable ; la qualité de juge ne m'appartient pas, je remplis un devoir en votant comme législateur et comme homme d'état. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

PYRÉNÉES ORIENTALES. — *Guyter.* Mon opinion est connue. Je ne sais ce que c'est que de varier. Je demande la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Biroteau.* J'ai dit que Louis était coupable. Comme législateur, chargé de travailler pour le bonheur de la république naissante, j'ai voté pour la sanction du peuple ; c'est encore comme législateur que je voterai aujourd'hui ; car si c'était comme juge, je me demande comment entouré de scélérats...... ( De violens murmures interrompent l'opinant. On demande à grands cris qu'il soit rappelé à l'ordre, envoyé à l'Abbaye. ) Je suis au désespoir qu'un mot général ait paru à certains membres une personnalité, qui, certes, n'entre pas dans mon cœur. Comme législateur, je dois amalgamer ce décret à la sureté publique, afin de déjouer les complots des partisans de la royauté. Je vote donc pour que ce ne soit qu'après la paix et l'expulsion des Bourbons qu'on exerce la peine de mort que je prononce contre Louis.

*Montégut.* Je supporterai la responsa-

bilité sans remords dans ma conscience. Comme cette détermination va décider du bonheur de la patrie, je prie mes collègues, au nom de cette patrie, qu'entre nous finissent toutes dissentions, et que nous ne nous occupions que du salut public. Je vote pour la mort.

*Cazanies*. Pénétré des conséquences qui peuvent résulter du grand objet qui nous occupe, mais appelé par ma patrie pour prendre la mesure la plus utile à son bonheur, c'est avec la plus grande sensibilité que je prononce la mort.

*Fabre*, absent par maladie.

HAUT-RHIN — *Ritter*. Je vote là mort.

*Laporte*. La mort.

*Johannot*. La mort, avec la restriction de Mailhe.

*Pflieger*. Je vote pour la mort.

*Albert*. La réclusion jusqu'à la paix.

*Dubois*. Je ne suis pas juge. Ce caractère n'appartient à aucun de nous. Si nous l'étions, il eût fallu en remplir les devoirs. Il eût fallu suivre les formes. C'est comme législateur, chargé de veiller à la sureté générale de la république, que je prononce. Je suis d'un département frontière. La guerre se compose de succès et de revers. Ah! s'il était possible qu'un revers amenât les ennemis jusques sur notre territoire, quelles horribles représailles n'exerceraient-ils pas? Je vois dans Louis et sa famille un moyen de repousser les maux de la guerre.

Vous vous l'ôtez en prononçant un arrêt de mort. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

*Rewbell*, absent par commission.

BAS-RHIN. — *Laurent*. Je ne distingue pas entre le juge et le législateur. Le sentiment de la justice les confond en moi. Bannir Louis sur les terres étrangères, ce serait rallumer les feux d'une guerre mal éteinte. Le renfermer dans une prison, ce ne serait pas venger le sang de mes concitoyens, que sa perfidie a fait et pourra faire couler encore; je prononce en républicain sans peur et sans reproche. Je vote pour la mort.

*Bentabole*. Comme juge, je demande s'il peut y avoir deux poids et deux mesures sous le règne de la justice. Eh bien ! je prends le livre de la loi; je trouve la mort, je prononce la mort. Comme législateur, je suis envoyé pour veiller à la sureté générale de l'État. Je vois Louis souillé du sang de ses victimes; pour la tranquillité de ma patrie, pour son bonheur, je vote la mort.

*Louis*. J'ai consulté les fastes de la révolution. J'ai vu Louis constamment en insurrection contre la nation. Le code pénal prononce la mort; je vote pour la mort.

*Arbogast*. Je consulte l'histoire, je consulte le salut de la république; je trouve le salut de la république dans la détention jusqu'à la paix.

*Christiani*. Je m'appuie de l'opinion de

Thomas

Thomas Paine, et je vote comme lui pour la réclusion.

*Dentzel*, *Ruhl*, *Simond*, absens par commission.

*Hermann*, malade.

RHÔNE ET LOIRE. — *Chasset.* J'ai déclaré dans mon opinion sur les questions préliminaires, que la convention ne pouvait prononcer, si elle voulait juger; cependant la convention a dit qu'elle déciderait du sort de Louis; mais par sa conduite, par la violation des formes judiciaires, elle m'a convaincu qu'elle ne voulait pas prendre l'attitude d'un juge, mais prendre une mesure de sureté générale. Il ne m'est pas permis de voter pour la mort. Ce n'est pas seulement une peine à infliger; il s'agit de faire entièrement disparaître la royauté. Louis n'inspire plus aucun sentiment à craindre, tandis que son fils recevrait, par sa mort, et inspirerait le plus grand intérêt. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

*Dupuis*, *fils*. J'ai déclaré Louis coupable, la loi le condamne à la mort, je dis la mort.

*Vitet.* Je vote pour la réclusion de Louis, et l'expulsion de la race des Bourbons.

*Fournier.* La réclusion.

*Dubouchet.* La loi déclare Louis coupable. L'intérêt de la patrie exige qu'il soit condamné. Je vote pour la mort du tyran.

*Beraud.* La réclusion, et le bannissement à la p ax.

*Pressavin.* Si je pouvais concilier ma conscience avec la pitié, je céderais à ce sentiment ; mais comme ma conscience ne me permet pas de trangiser avec les principes, je condamne Louis à la mort.

*Moulin.* Je vote pour la mort, mais seulement après l'expulsion de tous les Bourbons.

*Michel.* J'ai déclaré que Louis m'a paru coupable de crime de conspiration et de trahison.

J'ai voté pour que le décret qui statuera sur son sort, fût soumis à la ratification du peuple, parce qu'il n'est aucune loi écrite qui ne m'ait paru muette à son sujet, et parce que si les crimes dont il est déclaré coupable peuvent déterminer une condamnation à mort, des raisons d'état et de bien public peuvent exiger la détention.

Obligé de m'expliquer définitivement, je vote pour la détention à perpétuité.

*Patrin.* Louis a mérité mille fois la mort ; mais si son existence est utile à la république, qu'il soit condamné à vivre. Oui, son existence est utile, puisque sa mort est dangereuse ; Louis mort, son fils devient formidable par ses malheurs et son innocence. Je vote pour la réclusion.

*Forest.* Mon opinion est pour la détention jusqu'à la paix, et ensuite pour le bannissement.

*Noël Pointe.* Un républicain ne veut souffrir ni rois ni images de la royauté. Je vote

pour la mort ; je la demande dans les vingt-quatre heures.

*Cusset.* Je ne crains pas de cumuler sur ma tête les fonctions de juge et de législateur. Je demande la mort dans les vingt-quatre heures.

*Javoque.* Pour préserver les ames pusillanimes de l'amour de la tyrannie, je vote pour la mort dans les vingt-quatre-heures.

*Lanthenas.* Si l'éducation pouvait excuser les crimes des despotes, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud pourraient, avec plus de raison encore, se prévaloir du même principe pour écarter d'eux le glaive de la loi ? Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable sous deux rapports : comme *despote*, parce qu'il a tenu le peuple français dans l'esclavage ; et comme *conspirateur*, parce qu'il l'a trahi, après que celui-ci lui avait pardonné.

Rien n'a encore été organisé, pour assurer dans les assemblées primaires le triomphe de la liberté, en même temps que le respect de celle des opinions. Rien n'est établi pour y éclairer tous les citoyens sur leurs véritables intérêts, gagner leur affection pour le régime nouveau, et confondre les cœurs dans les mêmes sentimens d'amour pour la patrie. J'ai donc cru à cause de cela seul, devoir prendre sur moi toute responsabilité nouvelle, pour l'intérêt de la liberté, et voter, pour que notre décision sur le sort de Louis XVI, ne fût pas renvoyée à la sanction du peuple.

Maintenant, sur la troisième question, je dirais d'une manière absolue, comme membre de la convention et comme juge, il faut que Louis Capet, *despote, conspirateur*, MEURE.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend qu'en conservant ce criminel, et l'offrant aux peuples nos voisins, comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi du peuple français, et de l'élévation de ses représentans au-dessus de toutes les passions humaines, ce serait un flambeau remarquable de tous les points de l'Europe, qui dissiperait plus sûrement qu'aucune proclamation toutes les calomnies outrageantes inventées, répandues à profusion, pour faire abhorrer notre révolution, et exciter les peuples à se liguer, contre leurs propres intérêts, contre les principes de la justice et les cris de l'humanité, pour la combattre et nous enchaîner de nouveau.

Certes, il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de ne laisser échapper aucun moyen de dessiller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves Anglais sur-tout, aujourd'hui nos frères, qu'on arme contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix.

Par ce motif, je suis d'avis que la convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces

pour faire connaître aux peuples de l'Europe, que le peuple français pardonnerait encore une seconde fois à son implacable ennemi, et qu'il se contenterait de l'exiler hors de son territoire, si les gouvernemens impies, qui redoutent les droits de l'homme voulaient calmer leur haine contre la nation française. Quelque parti que la convention prenne, je fais la motion que le jour qui suivra notre décision, nous prononcions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran, si les ennemis de notre liberté, si ses propres parens, ses prétendus amis entrent de nouveau sur le territoire de la république.

Puissent nos vœux, qui seront certainement ici unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre, d'ajourner dès-lors, ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettrait maintenant dans le dernier péril, la liberté, *la chose publique !*

Je me résume; voici mon opinion :

1°. Prononcer que Louis a mérité la MORT.

2°. Suspendre ce décret, et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri d'évasion.

3°. Décréter qne, si nos ennemis nous laissent en paix, Louis sera seulement exilé hors du territoire de la république, quand la constitution sera parfaitement assise.

4°. Proclamer par toute l'Europe les pré-

sens décrets, et les faire connaître aux peuples que l'on égare par l'hypocrisie la plus révoltante.

5°. Proclamer avec appareil ce *sursis*, et ses motifs, dans toute la république.

6°. Le jour qui suivra la décision de la convention, abolir la peine de mort, par un appel nominal, en exceptant Louis, si ses parens, ses prétendus amis envahissent notre territoire.

HAUTE SAONE. — *Gourdan*. Vous avez déclaré que Louis était coupable de haute-trahison. Je suis convaincu de ses crimes. Quant à la peine, je pense qu'elle doit être sévère. Si la peine de mort n'était plus en usage parmi nous, sans doute il serait barbare de la ramener pour lui. Des hommes éclairés ont apperçu de grands dangers dans une mesure de rigueur. Je ne nie pas qu'ils aient raison ; mais aussi des hommes de bonne foi ont vu de plus grands dangers encore dans une mesure d'indulgence. On a dit que la convention ne pouvait prononcer comme juge ; je pense le contraire ; la loi me l'ordonne, je vote pour la mort.

*Vigneron*. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Siblot*. La loi doit être égale pour tous. Je vote pour la mort. J'invite la convention à examiner dans sa sagesse si l'intérêt de la patrie n'exige pas qu'on en suspende l'exécution.

*Chauvier.* Je vote pour la détention actuelle, et le bannissement à la paix.

*Balivet.* Bien persuadé que nous ne devons prononcer qu'une mesure de sûreté générale, je demande la détention provisoire, et le bannissement à la paix.

*Bolot.* Des preuves multipliées m'ont donné la conviction des crimes de Louis. La loi la confirmée. Aujourd'hui la justice, le salut de la république, la loi, la politique commandent que Louis périsse. La pitié ne doit pas même être écoutée. Je condamne Louis à la mort.

*Dormier.* Ayant prononcé, ainsi que vous tous, que Louis Capet est convaincu du crime de haute-trahison contre la nation, d'avoir conspiré contre sa liberté et sa souveraineté ; intimement persuadé que pour les maintenir et pour l'intérêt général de notre république, il convient de donner un grand exemple de justice et de sévérité à tous les despotes qui sont coalisés pour nous faire la guerre, qui n'ont jamais compté les hommes que comme leurs esclaves, et dont la rage ne sera assouvie que lorsqu'ils nous auront remis sous leurs fers, ou qu'ils seront détruits.

Ne craignant ni faction, ni factieux ; nos armées n'étant plus composées de vils satellites, mais bien de soldats citoyens qui ont juré, comme nous, d'écraser le premier tyran qui oserait attenter à la souveraineté du peuple,

Ma conscience ne me permettant pas de

transiger avec les principes de la loi et de la justice éternelle, qui sont les bases fondamentales des droits de l'homme.

J'ouvre ce livre sacré ; je trouve que Louis Capet, conspirateur, traître et parjure, a mérité la peine de mort ; et c'est avec regret pour l'humanité que j'y conclus, et pour la dernière fois de ma vie.

SAONE ET LOIRE. — *Gelin.* Je vote pour la mort.

*Masuyer.* Je ne trouve pas en Louis un citoyen ; il a toujours été hors de notre contrat social, et je ne crois pas qu'on puisse lui en appliquer les lois. Si vous vouliez les lui appliquer, en vertu de l'article de la déclaration des droits, qui dit que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, je demanderais aussi que vous suivissiez à son égard les lois communes à tous les citoyens, relatives aux formes des procédures criminelles. Mais considérons-le plutôt comme un homme qui seul avait des rapports politiques avec les nations étrangères : il faut alors agir avec lui par le droit des nations. Les nations ont le droit de la vengeance, mais il ne leur est pas toujours utile de l'exercer, mais il n'est pas toujours possible de l'exercer ; il est des fanatiques de la royauté, comme il en est de la religion. La tête de Louis à bas, je vois un fils lui survivre, qui, n'étant pas comme le père, chargé de crimes, couvert d'opprobre et de mépris, sera plus intéressant, et donnera beaucoup plus d'action et de moyens à

ses partisans. Je vois une minorité royaliste demander un régent, et se faire d'un enfant un moyen de réchauffer les cabales. La correspondance de Dumoustier avec les princes, saisie par l'armée des Ardennes, nous a appris que la cour de Berlin travaillait à donner la régence à Monsieur, frère du roi; que la cour de Vienne voulait la donner à la reine. Peut-être cette division a été une cause de nos succès; mais vous voyez que nos ennemis ne soupirent qu'après une minorité: je suis convaincu qu'ils s'intéressent fort peu à la personne même de Louis, et que nous les servirions en abattant sa tête. Ce qui serait au contraire un grand exemple pour les peuples, et ce qui épouvanterait bien plus les rois, ce serait de faire de Louis et de sa famille des émissaires de révolution. Je voudrais que, si les événemens le permettaient, on pût dès demain les emballer et les conduire de Varennes loin du territoire de la république: je voudrais que, couverts d'opprobre et de misère, ils montrassent dans tous les pays, que les rois ne sont rien quand les nations ne veulent pas qu'ils soient quelque chose. Je voudrais que nos ennemis eux-mêmes en fussent embarassés, et qu'en leur envoyant notre ci-devant roi, nous missions à leur charge l'équivalent de la dépense de cinq à six régimens. Mais, dira-t-on, à peine sorti de France, il se fera proclamer généralissime des armées combinées. Terrible Brunswick, à peine verrais-je en lui un homme de plus à combattre: un roi

chassé n'est jamais rentré. Si, au contraire, vous le gardiez dans sa prison, il suffirait d'une émeute populaire pour lui rendre tous les moyens de nuire, car les ennemis intérieurs seront toujours les plus dangereux. Mais il ne suffit pas de renvoyer Louis, il faut expulser tout ce qui tient à cette dynastie qui depuis long-temps fait le malheur de la nation. Je vote pour la détention jusqu'à la paix.

*J. Carra.* En vertu de la déclaration faite par la convention, que Louis Capet est convaincu de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sureté générale de l'état ; en vertu de la loi qui applique la peine de mort à ce genre de crime ; pour satisfaire aux principes qui sont la vraie politique des nations ; pour l'instruction des peuples dans tous les temps et dans tous les lieux, et pour l'effroi des tyrans, je vote pour la mort.

*Guillermin.* Je vote pour la mort.

*Reverchon.* La mort.

*Guillemardet.* Comme juge, je vote pour la peine de mort; comme homme d'état, le salut du peuple, le maintien de la liberté, me forcent de prononcer la même peine; je vote encore pour la mort.

*Bodot.* J'attends avec impatience les circonstances qui vous permettent d'abolir la peine de mort ; mais je réserverai toujours cette peine pour les traîtres : je prononce donc la peine de mort contre Louis, et que le ju-

gement soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

*Bertucat.* Je croirais porter atteinte à la souveraineté du peuple, si je jugeais souverainement dans cette affaire : je crois qu'il faut conserver au peuple la sanction tacite et présumée qui lui est incontestablement due sur les actes de ses représentans, car sa souveraineté ne peut s'aliéner. Je vote pour la mesure qui laisse sans cesse au peuple le droit de manifester utilement son vœu, pour la détention perpétuelle.

*Mailly.* La mort.

*Moreau.* Celui-là raisonnerait mal, qui dirait, j'ai dans mon jardin une plante vénéneuse; mais je ne veux pas l'arracher, de peur qu'une autre ne revienne à sa place. Vous voulez anéantir la tyrannie; le moyen ce n'est pas de conserver le tyran, sous le prétexte de l'opposer à ceux qui voudraient le remplacer; c'est au contraire de les détruire tous successivement. Je vote pour la mort.

*Mont-Gilbert.* N'ayant reçu de mes commettans ni la mission, ni le caractère de juge, je ne puis voter en cette délibération comme membre d'un tribunal de justice; mais comme membre du corps politique, je dois et je veux concourir, avec mes collègues, à prendre, contre l'ennemi de la liberté de mon pays, des mesures de sureté générale; et, sous ce rapport, j'ai rejeté l'appel au peuple, parce que là où je ne vois point de jugement, je n'ai pas dû vou-

loir un appel. Il s'agit donc pour moi, bien moins du sort de Louis, que du salut de ma patrie.

Or, le résultat des considérations politiques que j'ai pu faire et comparer, et de mes observations sur l'état actuel de la France, est : 1°. que celui qui fait la guerre à la société, doit en être retranché ; que sa conservation est incompatible, sur-tout avec une république naissante ; et que si, dans cet état de choses, l'un des deux doit périr, c'est Louis ; 2°. que sa mort, dans la position où nous nous trouvons, sous tous les rapports politiques intérieurs et extérieurs, doit cependant être différée ; qu'elle doit l'être pour l'intérêt seulement de la patrie, et qu'elle peut l'être sans danger pour la liberté.

En conséquence, mon opinion est que Louis a mérité la mort, comme un ennemi convaincu de conspiration contre la liberté nationale, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ; mais qu'il doit être sursis à l'exécution du décret de mort que vous rendrez, jusqu'au moment où la république jouira pleinement des bienfaits de sa nouvelle constitution, et que la paix sera solidement établie entr'elle et les ennemis de sa liberté ; époque à laquelle le peuple fera examiner par ses représentans ce qui conviendra le mieux à ses intérêts et à sa gloire, ou de faire exécuter votre décret, ou d'aggraver la peine de mort, en bannissant le coupable. (*Une voix* : aggraver la peine de mort par le bannissement ! ) Oui, je dis aggraver ;

car être banni du territoire des Français, c'est, selon moi, une peine plus dure que la mort.

Je vote enfin pour que, jusqu'à la même époque, Louis reste prisonnier du peuple français, sous la responsabilité des corps administratifs de la ville où il sera détenu; et que dans le cas d'une nouvelle invasion, sur notre territoire, des ennemis qu'il a suscités à la république, le décret de mort porté contre lui soit exécuté à la réquisition et sur la responsabilité du pouvoir exécutif. Mon opinion est idivisible.

SARTHE. — *Richard.* Louis est convaincu d'avoir conspiré; toutes les considérations disparaissent devant la justice. Je vote pour la mort.

*Primaudière.* La mort.

*Salmon.* Convaincu que la stabilité de la république repose sur la bonté des lois, et non sur la mort d'un roi; que nous ne pouvons pas cumuler les pouvoirs qui seraient nécessaires à ce jugement; que les anarchistes, les ambitieux trouveraient dans la mort de Louis un aliment de plus à leurs intrigues, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Phélippeaux.* Comme juge, comme organe des lois, j'ai eu souvent la douleur de prononcer la peine de mort contre des malheureux qui n'étaient coupables que d'un seul crime, que l'on pouvait attribuer aux vices de l'ancien régime. Les crimes de Louis sont

beaucoup plus atroces que tous ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort. La seule politique des peuples libres, c'est la justice, c'est l'égalité parmi les hommes; elle consiste, dans les circonstances actuelles, à effrayer les rois par un grand coup. Je vote pour la mort,

*Boutrone*. La mort.

*Levasseur*. La mort.

*Chevalier*. La loi ne permettait que la déchéance du roi; mais comme mesure de sûreté générale, je vote pour la détention pendant la guerre, et le banuissement à la paix.

*Froger*. La mort.

*Syeyes*. La mort.

*Letourneur*. La mort.

Seine et Oise. — *Lecointre*. Louis est atteint et convaincu d'avoir conspiré contre l'état; la république doit le condamner. Je vote pour la mort.

*Hauffmann*, absent par commission.

*Bassal*. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que la conservation du tyran est nécessaire au maintien de la république, à la répression des factions. Louis est le fatal auteur de tous les massacres qui ont eu lieu pendant la révolution. S'il restait chez nous, il ne cesserait d'exciter toutes les factions au-dehors; il irriterait toutes les puissances : je vote donc pour la mort.

*Alquier*. Je vote pour la mort; mais je

demande que l'exécution du jugement soit différée jusqu'après la signature de la paix, et qu'elle ait lieu en cas d'une invasion des puissances étrangères.

*Gorsas.* Il y a bien long-temps que j'ai dit et imprimé que Louis étoit traître à la nation et à ses sermens, et lorsqu'une sorte de stupeur s'emparait de beaucoup d'esprits, que les braves amis des lois se cachaient, j'attaquai personnellement le tyran sur son trône; j'en appelle à ceux qui m'entendaient alors, ou me lisaient dans leurs souterrains. Appelé par la loi à exercer les fonctions de juges, je n'ai pas examiné mon mandat; j'ai exprimé mon vœu; j'ai proposé l'appel au peuple: je respecte sincèrement l'opinion de mes collègues qui se sont crus liés par la loi: j'arrive à la question. Comme individu, comme juge, je prononce la peine de mort; comme législateur, comme homme d'état, j'ai profondément médité quelle devait être mon opinion pour le salut public. J'ai vu que nos ennemis extérieurs n'affectent de prendre intérêt à Louis, de ne demander sa vie que pour obtenir sa mort, que pour assurer le succès de leurs projets liberticides, et que ceux du dedans suivent dans cette affaire la même trame que j'ai dévoilée en 1789, que j'ai prouvé en 1790, et qui eut alors Maury pour défenseur, et j'en appelle à la séance du soir du 22 janvier de la même année. Fort de la faiblesse que ce danger a imprimée malheureusement à quelques-uns de mes collègues, confirmé dans mon opinion par celle de plusieurs membres

éclairés de la convention, et sur-tout par celle de mon courageux ami Grangeneuve qui vous parla avec tant d'émotion, je conclus à ce que vous ordonniez la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement perpétuel à la paix, sous peine de mort.

*Audouin*. Les hommes d'état qui viennent de se multiplier, ne m'ont pas fait changer d'opinion : je persiste à croire que je mériterais moi-même la mort si je ne la demandais pour le tyran : je vote pour la mort.

*Treillard*. En consultant le plus grand intérêt de la république, que nous ne pouvons ni ne devons jamais perdre de vue, je pense, en mon ame et conscience, que la mesure la plus sage et la plus politique, est, en déclarant que Louis a mérité la mort, de décréter un sursis qui laisse à la Nation la faculté d'ordonner de sa personne, suivant les circonstances et les intérêts du peuple français : je vote pour la mort avec sursis.

*Royt*. Mes commettans ne me donnèrent point le pouvoir de juger souverainement; et comme législateur, je ne puis être qu'accusateur. Louis est digne de mort; je vote pour la mort; mais avec cette réserve, que le jugement ne puisse être exécuté qu'après que le peuple aura ratifié la constitution qui lui sera présentée.

*Tallien*. Louis a fait couler le sang français ; Montauban, Nîmes, Jalès, Nancy, le

Champ

Champ-de-Mars et la journée du 10 août, sont les témoins irrécusables de ses trahisons. La loi a parlé, l'intérêt de l'état, l'intérêt du peuple exigent qu'elle soit appliquée: je vote pour la mort.

*Hérault-Séchelle*, absent par commission.

*Mercier*. Comme juge national, je dis que Louis a mérité la mort; comme législateur, l'intérêt national parle ici plus haut que ses forfaits, et je dois, pour l'intérêt du peuple, voter une peine moins sévère. Qu'est-ce ici que commande la justice? c'est la tranquillité de la nation. Or, je dis qu'un arrêt de mort qui aurait son exécution immédiate, serait impolitique et dangereux. Louis est un otage; il est plus, il sert à empêcher tout autre prétendant de monter sur le trône: il protège, il défend votre jeune république, il lui donne le temps de se former. Si sa tête tombe, tremblez, une faction étrangère lui trouvera un successeur. Louis n'est plus roi, il n'a pas plus que son fils et ses frères de droit à la couronne; mais le fantôme nous sert ici merveilleusement: oui nous devons marcher avec ce fantôme, avec le temps, qui est aussi un législateur, ne précipitons pas une mesure irrévocable: je vote pour la détention de Louis à perpétuité.

*Kersaint*. Je vais motiver mon dernier *avis*; car je ne me crois pas appelé à prononcer une *sentence*. Si j'étais juge je voterais par clémence, et non par haine; car c'est ainsi seulement que j'espérerais d'être le véritable interprète d'une Nation généreuse,

Comme législateur, l'idée d'une nation qui se venge ne peut entrer dans mon esprit : l'inégalité de cette lutte le révolte. Cependant, je crois que Louis est coupable ; je vote pour la réclusion jusqu'à la paix.

*Dupuis*. Je ne concourrai pas de mon vœu à priver le peuple d'un otage important qu'il aura le droit de vous demander un jour : je vote pour la détention.

*Chénier*. J'aurais vivement désiré, je l'avoue, de ne prononcer jamais la mort de mon semblable ; et si je pouvais m'isoler un moment du devoir pénible qui m'est imposé, je voterais pour la loi la moins sévère. Mais la justice, qui est la raison d'état, l'intérêt du peuple, me prescrivent de vaincre mon extrême répugnance ; je prononce la peine qu'a prononcée, avant moi, le code pénal : je vote pour la mort.

SEINE INFÉRIEURE.—*Albitte*. Je vote pour la mort.

*Pocholles*. Je crois que des mesures de faiblesse, que des demi-mesures sont les plus dangereuses dans les crises d'une révolution. Si Louis vit au milieu de nous, je crains que le spectacle de l'infortune n'efface à la longue la plus juste indignation. La mesure du bannissement ne me paraît pas meilleure. Si les Tarquins bannis ne furent plus dangereux, et ne purent rentrer dans Rome asservie, c'est qu'ils n'avaient pas, comme Louis, de nombreux amis dans l'intérieur, et des milliers de bras armés au-dehors, sous l'étendard de la révolte. On craint après sa

mort les tentatives d'un ambitieux, qui prétendrait à le remplacer. Je demande comment un ambitieux serait encouragé par le châtiment d'un tyran? Ne serait-ce pas, au contraire, votre faiblesse? Craindrait-on que les français tremblassent devant un tyran nouveau, lorsqu'ils frissonnent encore d'horreur au souvenir de leurs chaînes? Je vote pour la mort de Louis; et puisse sa tombe enfermer toutes nos divisions et nos haines!

*Yger.* La réclusion pendant la guerre, et le bannissement après.

*Hardy* Je vote pour la détention et le bannissement.

*Hecquet.* La réclusion et le bannissement.

*Duval.* La détention et le bannissement.

*Vincent.* Je délibère, non comme juge, mais comme législateur. Condamner Louis Capet à mort, c'est, selon moi, provoquer la guerre civile, ruiner la majeure partie de la Nation, renverser l'état, et tuer la liberté toute entière : je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Faure.* La déclaration des droits traite tous les hommes également; la loi prononce la peine de mort contre les conspirateurs, c'est par ce moyen que beaucoup d'entre nous ont condamné Louis à la mort. Ils prennent pour la base de leur opinion, l'article de la loi qui regarde les conspirateurs généraux, et moi je prends pour la base de

la mienne, l'article de la constitution qui concerne les conspirateurs rois; je vote pour la détention de Louis pendant toute la durée de la guerre.

*Lefebvre*. Je vote pour la détention pendant la guerre, et la bannissement à la paix.

*Blutel*. La détention et le bannissement.

*Bailleul*. Si l'esprit de vengeance vous anime, songez que devant la postérité l'illusion cessera, et les passions disparaîtront. Le but de la Convention nationale est de faire le bonheur du peuple; avec une armée formidable, et la tête de Louis, vous aurez la paix. Ne vous privez donc point d'un otage qui peut concourir à l'affermissement de la république : je vote pour la détention, et je dépose mes motifs sur le bureau.

*Mariette*. Ce n'est point comme juge que j'opine, mes commettans ne m'ont point délégué cette qualité, et elle me répugne; comme législateur, je vois en Louis un grand coupable, digne du dernier supplice; mais l'expérience des peuples me fait craindre que sa mort n'ait des dangers : je vote donc pour sa détention pendant la guerre, et le bannissement ensuite.

*Doublet*. Intimement convaincu des attentats de Louis, mais plus pénétré encore du malheur dont a été pour l'Angleterre la mort de Stuart, je vote pour la réclusion, et le bannissement à la paix.

*Ruault.* Il me paraîtrait bien étrange que l'on voulût suivre à la lettre le code pénal pour la condamnation, lorsqu'on n'a suivi aucun des articles de la législation criminelle dans les formes de la procédure : je vote pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, auquel temps il sera définitivement statué sur son sort.

*Bourgeois.* Pour la détention pendant la guerre, et la déportation ensuite.

*Delahaye.* Je n'ai jamais cru que la Convention nationale, toute puissante qu'elle est, pût me forcer à me revêtir de la qualité de juge, quand je ne puis me dépouiller de celle de législateur. Ce ne sont pas tant les ennemis extérieurs que les tyrans du dedans, que je crains : ces hommes qui savent enchaîner l'opinion en répandant sur les patriotes le venin de la plus affreuse calomnie; ces hommes qui, en 1789, étaient nobles, en 1790, prêtres, en 1791, aristocrates, qui, en 1792 et 1793, se disent patriotes. Louis est couvert du sang de nos frères; mais ces terribles et fâcheux événemens sont irréparables, et l'intérêt de satisfaire à la justice par sa mort, ne peut compenser les flots de sang que sa mort pourrait faire couler : je vote donc pour sa détention, quant à présent, et le bannissement après la guerre.

Seine et Marne. — *Mauduyt.* Je vote pour la mort.

*Bailly de Juilly.* Louis mérite la mort. Mais, dans mon opinion, je le regarde

comme un otage nécessaire à la tranquillité publique : j'adopte donc, comme mesure de sûreté générale, la réclusion provisoire, et le bannissement perpétuel deux ans après la paix.

*Tellier*. Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration : je vote pour la mort.

*Cordier*. Louis est un grand coupable ; il mérite la mort : je vote pour la mort.

*Viquy*. Je vote, pour mesure de sûreté générale, la prison jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Geoffroy l'aîné*. Intimement convaincu des crimes de Louis, je n'hésite pas, comme juge, à voter la peine de mort. Mais comme législateur, je prononce, pour mesure de sûreté générale, la réclusion.

*Bernard*. Louis mérite la mort, mais j'en demande la suspension jusqu'après l'acceptation de la constitution.

*Himbert*. Je viens comme législateur, et non comme juge, prononcer une mesure de sûreté générale : je déclare que ce n'est point le refus de l'appel au peuple qui m'y détermine, c'est le sentiment intime que je n'ai pas le pouvoir de juger. Le peuple m'en a convaincu en nommant des hauts-jurés pour une haute-cour nationale. Il ne m'a pas donné un pouvoir dont il avait investi ces hauts-jurés. Vous avez cassé la haute-cour nationale. Eh ! ne craignez-vous pas que l'histoire ne vous accuse d'avoir usurpé un pou-

voir qui vous manquait? Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement après la paix.

*Opoix.* La réclusion jusqu'à la paix, et ensuite le bannissement.

*Defrance.* Je n'ai jamais cru être envoyé pour juger Louis; c'est donc plutôt en homme d'état et en législateur que je vote. Car pour juger, j'aurais exigé les formes judiciaires. Ma conscience m'oblige de voter pour la réclusion et le bannissement.

*Bernier.* Je le déclarai hier, et je le répète; puisque la peine de mort souille encore notre code, Louis la mérite, parce que je ne connais pas de plus grand crime que celui de conspirer contre le peuple; parce qu'il m'a toujours paru hors de raison qu'il existât sur la terre un être impunissable. Mais j'ai ajouté que, suivant ma conscience, ce jugement devait être nécessairement soumis à la sanction du peuple; parce que d'un côté, je ne me crois pas investi de pouvoirs suffisans; et de l'autre, parce que, dans l'incertitude des événemens, cette mesure me paraît conforme aux principes. La majorité en a décidé autrement; je respecte sa décision, et je désire, comme citoyen, comme père de famille, sur-tout comme représentant du peuple, qu'elle sauve ma patrie du précipice où veulent l'entraîner des prêtres et des nobles, sous le masque d'un patriotisme exagéré. Mais, à moins d'être en contradiction avec moi-même, le décret que nous avons rendu hier me réduit à l'impos-

sibilité de voter pour la peine à infliger. Je me borne donc à demander que Louis continue à garder la prison jusqu'à ce que la Constitution soit acceptée. Alors le peuple prononcera sur le sort de ce monstre d'ingratitude qui employait à le faire égorger, l'or que ce peuple lui avait prodigué. Ce jugement, quel qu'il soit, sera respecté du peuple; parce qu'il sera l'expression de la volonté générale ; il sera respecté enfin des puissances étrangères, et admiré de la postérité.

Des deux Sèvres. — *Lecointe-Puyraveau.* Je déclare que je ne me présente point en qualité de juge, mais avec le caractère de représentant du peuple. C'est en cette qualité que je vais exprimer mon vœu. Mardi, j'ai voté pour l'appel au peuple. Vous avez rejeté cet appel ; je respecte votre décision; le peuple la jugera. Je représente le peuple, le peuple a été assassiné par le tyran. Je vote pour la mort du tyran.

*Jard-Panvillier.* Quoiqu'il soit contraire à mes principes de prononcer la peine de mort, je n'hésiterais pas à la voter si la tête du dernier conspirateur pouvait tomber avec celle de Louis. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Auguis.* J'obéis au décret qui m'a rendu juge. Le tyran mérite la mort ; mais ne serait-il pas plus utile de le garder pendant la guerre, et de le déporter à la paix? Je vote pour ce dernier parti.

*Dubreuil.* Si je ne consultais que mon cœur, je ferais grâce; mais comme législateur, je consulte la loi; la loi a parlé, je prononce la mort.

*Lofficial.* Si j'avais à émettre mon vœu comme juge, je voterais pour la mort, mais je n'ai point ce pouvoir; mes commettans m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour juger. Je vote pour la détention et le bannissement.

*Cochon.* J'ouvre la déclaration des droits, j'y lis : la loi doit être égale pour tous; comme juge, je dois appliquer la loi; la loi prononce la mort : je vote pour la mort.

*Duchastel.* Malade.

Somme. — *Saladin.* Je vote pour la mort.

*Rivery.* Je vote pour la détention.

*Gantois.* Comme législateur, et non comme juge, je vote pour la détention et le bannissement.

*Dumont.* C'est faire beaucoup d'honneur à Louis de le regarder comme citoyen. Les citoyens conspirateurs sont punis de mort. Je vote pour la mort.

*Asselin.* Je vote pour la détention.

*Scellier.* La mort.

*Pierre-Florent Louvet.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à perpétuité après la paix. Telle est mon opinion; j'en ai donné les motifs, ils sont imprimés, je m'y réfère. J'ai peut-être été dans l'erreur; mais j'avais pour moi

les réflexions que m'ont fait naître les circonstances où nous vivons, et celles où nous vivrons probablemeut encore long-temps; j'avais pour moi les leçons de l'histoire, les exemples des temps anciens, ceux des temps modernes, et l'exemple célèbre du premier des Brutus, dont l'image, monsieur le président, est au-dessus de vous, comme pour nous rappeler à ce généreux exemple. Mon opinion ne me paraît pas devoir être celle qui prévaudra; mais je n'en ai pas moins dû vous l'énoncer, puisque je l'ai crue et la crois encore la plus utile. Puisse au surplus le génie tutélaire de la République garantir mon pays des malheurs qui, je le dis avec un profond sentiment de douleur, me paraissent menacer la liberté française!

*Dufestel.* Je déclare n'avoir reçu aucun pouvoir de juge, puisque la même assemblée électorale, en me nommant, a nommé deux hauts-jurés; et qu'il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable. Je prononce la réclusion et le bannissement.

*Jean-Baptiste-Martin Saint-Prix.* Je vote pour la réclusion.

*Devérité.* Je vote, comme mesure de sureté générale, pour la réclusion, et le bannissement du Tarquin moderne, quand la patrie sera en sureté.

*Delecloy.* Je prononce la mort contre Louis, et le sursis jusqu'à la signature de la paix, sauf à faire exécuter la peine, si l'ennemi paraît sur les frontières.

*Sillery*. Je vous déclare que je ne prononce pas comme juge de Louis. Mes commettans n'ont pas été assez insensés pour cumuler sur ma tête tous les pouvoirs. Je ne puis être accusateur et juge dans la même cause. C'est comme législateur que je prononce une mesure de sureté générale. Si vous n'aviez pas aboli la royauté, nul de nous n'eût hésité à prononcer la mort. Aujourd'hui, si Louis est envoyé à l'échafaud, vous remplissez les vœux de tous ceux qui ont dans le cœur le fanatisme de la royauté, et ces vœux se reporteront sur un enfant intéressant par son âge, ses malheurs et son innocence. Citoyens, j'ai entendu parler d'une faction à laquelle on suppose des projets dangereux contre la liberté publique. Qu'on me la montre donc cette faction; je la combattrai jusqu'à la mort. Je demande que Louis et sa famille soient bannis à perpétuité; mais que cette mesure n'ait lieu qu'à la paix.

TARN. — *Lasource*. Mon opinion vous est connue. Je l'ai manifestée par écrit. Je vais la reproduire. Dans ma manière de voir, il n'y a pas de milieu, il faut que Louis règne ou qu'il aille à l'échafaud. Mais j'ai une observation à faire. La mesure que vous prenez, suppose que vous êtes à une grande hauteur. Si la Convention s'y maintient, elle écrasera les factieux et établira la liberté. Mais si les partis, si les haines continuent, si la Convention n'a pas le courage de les étouffer, alors on dira qu'elle n'était composée que des plus vils et des plus lâches de tous les hommes; elle ne passera à la pos-

térité qu'avec l'exécration universelle. Après cette réflexion, je prononce la mort.

*Lacombe-Saint-Michel.* Je vote pour la mort.

*Solomiac.* La détention et le bannissement.

*Campmas.* Comme représentant d'une nation qui veut être libre, je dis : la république, plus de rois, et la mort du tyran.

*Marnejouls.* La détention et le bannissement.

*Gouzy.* Comme représentant du souverain, j'exprime ce que je crois être sa volonté. Je vote pour la mort, mais sursise jusqu'au prononcé sur les Bourbons.

*Rochegude.* La détention et le bannissement.

*Meyer.* La mort.

*Daubermesnil.* Malade.

VAR. — *Escudier.* La mort.

*Charbonnier.* Si j'étais sûr que demain les puissances de l Europe reconnussent de bonne foi la République française, je voterais, à cette condition, la grâce de Louis ; mais si elles font des préparatifs, ne vous y trompez pas, c'est uniquement pour le remettre sur le trône. Non, ce n'est pas assez d'avoir renversé l'idole, il faut la briser, pour la ravir tout-à-fait à ses stupides adorateurs. Ils reste encore des préjugés ; il existe dans quelques esprits une vieille idolâtrie pour la royauté. Le roi que vous avez à juger fut

un tyran, un assassin, ses forfaits sont sans nombre; il a mérité la mort; le salut de la patrie exige qu'il la subisse, l'intérêt public le demande : je vote pour la mort.

*Ricard.* Je vote pour la mort.

*Isnard.* Dans l'Assemblée législative, j'ai dit à cette tribune, que si le feu du ciel était dans mes mains, j'en frapperais tous ceux qui attenteraient à la souveraineté du peuple. Fidèle à mes principes, je vote pour la mort. Je demande aussi que ses deux frères émigrés soient jugés par le tribunal criminel.

*Despinassy.* La mort.

*Roubaud.* Je crois que la Convention nationale est le centre, le chaos des pouvoirs; qu'elle peut faire sortir de son sein le pouvoir judiciaire, législatif, exécutif, révolutionnaire, etc. Vous voulez, méconnaissant vous-mêmes votre autorité, vous borner à bannir le ci-devant roi; mais ne vous a-t-il pas déjà prouvé qu'il ne désirerait pas mieux que de s'évader et d'aller joindre les collaborateurs de contre-révolution. A peine l'auriez-vous envoyé à vos ennemis, qu'ils le feraient généralissime de leurs armées. Je vote pour la mort.

*Antiboul.* La détention.

*Barras.* La peine de mort.

Vendée.— *J. F. Goupilleau.* Avant d'infliger une peine à Louis, il faut que je le déclare coupable. Comme je ne fais que d'arriver de l'armée du Var, je n'ai pas encore opiné sur la première question. Je

le déclare atteint et convaincu de conspiration contre l'Etat. Sur la seconde question, j'ai consulté mes pouvoirs; j'ai vu que non-seulement nous avons le droit, mais que nous avons le devoir de juger Louis sans appel, puisque nos commettans nous ont déclaré qu'ils nous donnaient plein-pouvoir pour sauver la liberté. Quant à la peine à infliger, j'ouvre le livre de la nature, le guide le plus certain, j'y vois que la loi doit être la même pour tous; j'ouvre le code pénal, j'y vois la peine des conspirateurs; j'entends la voix de la liberté, la voix des victimes du tyran, dont le sang arrose les plaines de tous nos départemens frontières : toutes me demandent justice, je la leur dois; je vote pour la mort. J'ajoute que je ne crois pas qu'il soit proposable de différer l'exécution; autrement Louis subirait la mort autant de fois que le bruit des verroux de sa prison viendrait frapper ses oreilles : et vous n'avez pas le droit d'aggraver son supplice.

*Aimé Goupilleau.* Je vote pour la mort.

*Gaudin.* Je ne puis encore me persuader que le peuple français nous ait délégué le despotisme, c'est-à-dire, la faculté de faire la loi et de l'appliquer. Quand j'en serais convaincu, la violation de toutes les formes m'empêcherait, pour ce qui serait fatal seulement à l'accusé, la lettre de la loi. Je vote pour une mesure de sureté générale, puisque je suis législateur; c'est pour la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

*Maignen.* Je vote pour la mort.

*Fayau.* Je ne vois dans cette affaire que Louis Capet, qu'un homme coupable, qu'un conspirateur. Je vote pour la peine de mort.

*Musset.* La peine de mort.

*Morisson.* J'opinerais sur la question, s'il ne s'agissait que de prendre une mesure de sureté générale; mais l'Assemblée a décrété qu'elle porterait un jugement, et moi je ne crois pas que Louis soit justiciable. Je m'abstiens donc de prononcer.

*Girard.* La réclusion et le bannissement.

*Garos.* La mort.

VIENNE. — *Piorry.* La réclusion serait une peine non proportionnée au délit. Pour satisfaire à la justice, au texte de la loi, je vote pour la mort.

*Ingrand.* La mort.

*Dutrou-Bornier.* La réclusion et l'exil.

*Martineau.* La mort.

*Bion.* La détention et le bannissement.

*Creuzé-Latouche.* Il me paraît malheureux que les hommes qui font les lois puissent ordonner la mort d'un homme. Je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement ensuite.

*Tibaudeau.* Je vote pour la mort.

*Creuzé-Pascal.* Je ne suis pas juge. Je vote simplement pour la réclusion.

HAUTE-VIENNE. —*Lacroix*. Je vote pour la réclusion et le bannissement.

*Lesterpt-Beauvais*. Le vœu de ma conscience est de concilier la punition d'un grand coupable, avec l'affermissement et l'intérêt de la république. Ainsi j'opine à la mort de Louis Capet, mais à condition que l'exécution sera suspendue jusqu'à l'époque où les ennemis qu'il a suscités contre le peuple français feraient une incursion sur son territoire, et en cas de paix jusqu'à telle autre époque qui sera fixée par la Convention nationale ou le Corps législatif. . . . . Cette condition est inséparable de mon opinion à la mort.

*Bordas*. Le danger des deux opinions m'a persuadé que les votans n'ont eu en vue que le salut public; mais je crois que ce n'est pas une mesure judiciaire que nous devons prendre, mais une mesure politique. Je vote pour la réclusion.

*Gay-Vernon*. Louis a mérité la mort : je vote pour la mort.

*Faye*. Ma conscience me défend de voter pour la peine de mort; mais je vote le bannissement, après que la République aura été reconnue.

*Rivaud*. Pour le salut de ma patrie, pour le désespoir de ceux qui voudraient succéder au monarque, s'il était tué, je vote pour la réclusion.

*Soulignac*. J'ai prouvé à cette tribune que

je

je ne pouvais être à la fois législateur et juge. Je demande la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Vosges. — *Poullain-Grandprey.* Je dois voter définitivement, puisqu'un décret m'y oblige. Ce n'est point à la loi pénale que je dois me conformer, mais à l'intérêt général. Si je me trompe, je ne veux pas que ma faute soit irréparable. Je dis : Louis étant déclaré coupable, mérite la mort; mais je demande qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'à l'acceptation de la Constitution, ou jusqu'au moment où les ennemis envahiraient notre territoire.

*Balland.* L'intérêt public commande que le tyran n'ait jamais de successeur. Ainsi je vote, quant à présent, pour sa détention, sauf à le bannir ou à le faire mourir, si le peuple le veut.

*Perrin.* Je prononce la peine de mort.

*Sauhait.* Je vote pour la mort; mais je demande qu'elle soit suspendue jusqu'à la ratification de la Constitution. En attendant cette époque, je demande la détention.

*Couhey.* Je vote pour la détention, et je demande que Louis soit banni trois ans après la paix.

*Bresson.* Lorsque sur la première question, j'ai dit : *Louis est coupable*, j'ai prononcé d'après la conviction du législateur et non du juge, car je ne le suis pas, et une autorité supérieure à la vôtre, ma conscience, me défend d'en remplir les fonctions.

Puisque je ne suis pas juge, je n'ai pas dû ouvrir le code criminel pour y lire ma détermination; j'ai interrogé le bonheur de mon pays; il est pour moi la loi, la justice suprême.

Non, citoyens, nous ne sommes pas juges; car les juges sont prosternés devant une loi égale pour tous, et nous, nous avons violé l'égalité, pour faire une exception contre un seul.

Nous ne sommes pas juges, car les juges ont un bandeau glacé sur le front, et la haine de Louis nous brûle et nous dévore.

Nous ne sommes pas juges, car les juges se défendent des opinions sévères; ils les ensevelissent au fond de leur cœur, et ce n'est qu'avec une tardive et sainte honte qu'ils les laissent échapper; et nous, presque réduits à nous excuser de la modération, nous publions, avec orgueil, la rigueur de nos jugemens, et nous nous efforçons de la faire adopter.

Nous ne sommes pas juges enfin, car on voit les juges s'attendrir sur le scélérat qu'ils viennent de condamner, et adoucir l'horreur qui l'environne par l'expression de la pitié. Notre aversion poursuit Louis jusques sous la hache des bourreaux, et même j'ai quelquefois entendu prononcer son arrêt de mort avec l'accent de la colère, et des signes approbateurs répondaient à ce cri funèbre.

Homme d'Etat, j'oublie les maux que Louis nous a fait sur le trône; je ne m'occupe que de ceux qu'il pourrait nous faire sur l'échafaud.

De longues et silencieuses méditations m'ont convaincu que son existence sera moins funeste à ma patrie que son supplice, et je n'ai pas hésité.

Je demande que Louis soit détenu jusqu'à l'époque où la tranquillité publique permettra de le bannir.

*Noël* et *Hugot*, absens.

L'YONNE.—*Maure*. Louis est coupable; quand il aurait mille vies, elles ne suffiraient pas pour expier ses forfaits. Je vote pour la mort.

*Lepelletier*. Je vote pour la mort.

*Jacques Boilleau*. J'ai été envoyé ici pour concourir avec vous au salut de la patrie, pour faire usage de toutes les mesures que je croirais propres à sauver le peuple.

Si donc les lumières de ma raison et de ma conscience me disent que la mort de Louis est, de ces mesures, l'une des plus importantes, en prononçant sa condamnation je ne fais que mon devoir, et je ne vais pas au-delà de mes pouvoirs.

Ce n'est pas moi qui me suis constitué juge; c'est la souveraineté du peuple, ce sont les circonstances, ce sont les *principes qui m'ont créé tel*.

Où il existe un crime, je veux une punition, non par vengeance, car la vengeance ne fut jamais une vertu; et, par cela seul, elle doit être étrangère à des républicains, qui ne doivent être que généreux; mais je la veux, cette punition, *par*

*respect pour la justice, et aussi pour l'utilité de la morale.*

Un roi détrôné intéresse l'*espèce d'honneur* des autres rois; il peut même intéresser les peuples à sa cause, par une conduite adroite, dans son exil.

Mais s'il expie ses crimes sous le glaive des lois d'un peuple libre, cet acte de vigueur étonne tous les potentats; ils restent effrayés, consternés; ils tremblent d'éprouver son sort; ils sont moins entreprenans, sur-tout lorsque tous les peuples sont prêts à sonner contr'eux le tocsin de l'insurrection, et à faire retentir le canon d'alarme.

On ne fait pas assez d'attention à cette dernière circonstance, lorsqu'on semble craindre les suites de la mort de Louis, par rapport aux étrangers.

Les peuples, accoutumés à considérer les rois comme des objets sacrés, se diront nécessairement : *mais il faut pourtant bien que ces têtes de rois ne soient pas si sacrées, puisque la hache en approche, et que le bras vengeur de la justice sait les frapper;* et c'est ainsi que vous les poussez dans la carrière de la liberté.

Citoyens, on parle de factions, de projets liberticides : eh bien, s'il en existe, cette mesure fera tomber les masques; elle mettra les lâches à découvert : moi, je suis las de marcher dans les ténèbres; je veux voir mon ennemi en face.

Rassurez-vous, citoyens : si des fourbes et des ambitieux osent manifester quelques

intentions liberticides, .... nous sommes-là ;... nous les anéantirons, car nous nous réunirons tous pour les combattre ; alors nous aurons doublement mérité de la patrie.

Je suis humain, j'abhorre le sang; ainsi, je crois déjà bien mériter d'elle en *votant pour la mort.*

*Turreau.* Lorsque j'ai donné mon opinion sur le tyran français, je me suis écrié dans un frémissement d'indignation : ce monstre tout couvert de crimes et de sang a mérité la mort. Ce cri de ma conscience n'était pas un arrêt fatal et définitif; il n'était que l'expression d'un sentiment profond. Appelé pour la première fois de ma vie à remplir un douloureux et pénible devoir, je ne peux me défendre d'un mouvement de sensibilité, tant il est vrai que le malheur, même dans un tyran, peut exciter la pitié. Je ne me reproche pas de payer ce tribut à la nature; mais le sang de nos frères qui tant de fois coula par les ordres de Louis; la souveraineté du peuple qu'il méconnut, qu'il outragea sans cesse; la grande et terrible leçon que nous allons donner aux usurpateurs des droits inaliénables des nations; le salut de ma patrie; tout, en un mot, me ramène à l'austérité de mes devoirs républicains, je saurai les remplir.

Je vote, dans l'intime conviction et de ma liberté et de ma conscience, pour la mort du dernier de nos rois.

*Bourbotte.* Quand les armées prussiennes étaient aux portes de cette ville; quand le

Carrousel fumait encore du sang que le tyran des Tuileries venait d'y faire couler; quand un cri général, sorti de toutes les extrémités de l'empire, appelait la vengeance nationale sur la tête de Louis; fidèle à un serment que je venais de prêter, encore tout plein d'un sentiment d'une juste horreur contre la tyrannie; entouré des mânes plaintives de toutes les victimes immolées pour la défense de la liberté, le premier j'invoquai révolutionnairement une sentence de mort contre les prisonniers du Temple. Mon opinion n'est susceptible d'aucune versatilité, et je n'aurai jamais l'art de l'exprimer d'une manière évasive. Au lieu de nous former en tribunal révolutionnaire, comme je le désirais à cette époque, vous crûtes qu'il fallait donner une plus grande solennité à ce procès, et vous l'avez enveloppé des formes judiciaires les plus imposantes. Le résultat de ce procédé vient de vous faire déclarer unanimement Louis convaincu de haute trahison et d'attentats contre la liberté et la sureté générale de l'état; laisser vivre un tyran quand la loi le condamne et qu'on doit le frapper, est un crime aux yeux des peuples libres. Je vote pour sa mort.

*Précy*. Je vote pour la mort, avec le sursis jusqu'à la ratification de la constitution.

*Hérard*. La mort.

*Finot*. La mort.

*Chastellain*. Je vote pour la détention pendant la guerre, et le bannissement à cette époque.

Ain. — *Deydier.* Je vote pour la mort

*Gauthier.* La mort.

*Royer.* Quelles que soient les opinions, je les respecte. En abolissant la royauté, nous avons décrété l'unité, l'indivisibilité de la République ; nous avons reconnu la souveraineté du peuple ; nous avons exigé sa sanction pour la Constitution. Je croyais devoir à mes commettans de les consulter sur le jugement que nous allons rendre. Vous avez rejeté l'appel au peuple. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Mollet.* Je vote pour la détention.

*Merlino.* Vous avez déclaré, à l'unanité, que Louis Capet était coupable, et convaincu de haute trahison et de conspiration envers la nation : comme juge, j'ai ouvert le livre de la loi, elle m'a indiqué la peine due aux conspirateurs : fidèle à mes devoirs, fidèle à ma conscience, ami de mes commettans, je vote pour la mort.

Aisne. — *Quinette.* Au moment où je vais prononcer avec rigueur, mais avec justice, sur le sort de Louis, je prends l'engagement solemnel de juger avec la même sévérité ceux qui, comme Louis, usurperaient ou voudraient usurper les droits du peuple. Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; en conséquence de la déclaration unanime de la Convention nationale, portant, que Louis

Capet est coupable ; conformément à la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal, qui établit la peine de mort pour les crimes et attentats contre la chose publique, je reconnais que Louis Capet a encouru la peine de mort.

*Jean Debrie.* Jusqu'à l'instant où je suis monté à cette tribune, j'ai douté ; mes anxiétés vont finir. Vous m'avez constitué juge, j'ai consulté la loi, l'inexorable loi m'a dit la mort ; je dis, la loi, la mort.

*Beffroy.* Par respect pour les principes, par amour pour la liberté, j'invoque contre Louis la loi qui prononce la peine de mort contre les conspirateurs.

*Saint-Just.* Puisque Louis XVI fut l'ennemi du peuple, de sa liberté et de son bonheur, je conclus à la mort.

*Belin.* Je demande la détention jusqu'à la paix ; et si les puissances étrangères entrent en France, la mort.

*Petit.* Je vote pour la mort.

*Condorcet.* Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs, est la mort. Mais cette peine est contre mes principes. Je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle loi ne m'autorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le code pénal, et qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit discutée, car elle le mérite.

*Fiquet.* Je conclus à la mort.

*Loysel.* Mon opinion était pour l'appel au peuple. Vous en avez décidé autrement. Cette décision n'a rien changé à mon opinion sur la peine. Je vote pour la mort.

*Boucheron.* Je vote pour la mort avec l'amendement de Mailhe.

*Dupin jeune.* Citoyens, j'ai dans ce moment ici un pénible et douloureux devoir à remplir. Vous avez décrété hier que Louis Capet serait jugé sans appel au peuple. J'ai émis le même vœu, parce que j'ai trouvé de grands inconvéniens à adopter la mesure contraire. Les attentats de Louis Capet me sont connus, mais c'est en homme d'état que je veux prononcer. Quel que soit le jugement que je vais porter, je sais le sort qui m'est réservé, si nos ennemis réussissaient dans leurs perfides desseins. Mais si jamais ma patrie pouvait perdre sa liberté, il n'existerait plus alors aucun républicain; il n'y aurait que des lâches ou des esclaves, et j'aimerais mieux périr mille fois que de vivre avec eux. Je ne veux écouter ici que le sentiment de ma conscience, le salut de tous mes concitoyens, et celui de la liberté: j'ai été témoin de l'indignation de tous les Français lors de l'arrestation de Louis Capet à Varennes. Le peuple demandait à grands cris qu'on lui fît son procès. Eh bien, ce même peuple, lors de son acceptation de la constitution, a passé subitement du mépris à l'amour. C'est pour éviter à ce peuple généreux et sensible des regrets, c'est

pour éviter la guerre intérieure, les dissentions civiles que ne manqueront pas d'occasionner ceux qui croiront avoir des prétentions, après que Louis aura péri sous la hache de la loi, que je vote pour la peine la plus grave après la mort.

L'ALLIER. — *Vidalin.* La mort.

*Chevalier.* Je crois devoir m'abstenir de voter.

*Martel.* La mort dans les vingt-quatre heures.

*Beauchamp.* Je demande la mort avec l'amendement de Mailhe.

HAUTES-ALPES. — *Barets.* Je demande la détention pendant la guerre, et l'exil à la paix.

*Borel.* La détention et le bannissement.

*Serre.* Et moi aussi j'aime ma patrie; et moi aussi je hais les tyrans, et moi aussi j'ai une conscience. Ma patrie, ma conscience, mon amour pour la liberté me dictent la peine de la détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Caseneuve.* La détention et le bannissement.

*Isoard.* En décrétant que vous, Convention nationale, jugeriez Louis, vous n'avez pas pu vouloir le juger de la même manière que les tribunaux ordinaires; vous ne vous êtes constitués juges dans cette affaire, que parce qu'il devait y entrer des considérations qu'un tribunal ordinaire n'aurait pas

pu admettre. Ainsi, je fais abstraction du code pénal, puisque vous vous êtes vous-mêmes éloignés des formes ordinaires de la procédure criminelle. J'écarte également les idées de vengeance, comme celles de pitié. Une nation ne peut que vouloir son intérêt, suivant les règles de la justice. Or, l'intérêt de la nation n'est point ici pour la mort. Le mot de *ci-devant roi* est plus humiliant pour les despotes que celui de *roi tué*, et bien plus propre à faire impression sur les peuples, parce qu'il ne blesse aucune idée de moralité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

BASSES-ALPES. — *Verdallin*. Si la mort de Louis me paraissait utile, je me hâterais de la prononcer. Mais comme elle ne me semble favorable qu'à ressusciter la tyrannie, je vote pour la réclusion et le bannissement.

*Maisse*. La mort.

*Dherbez-Latour*. La mort.

*Savornin*. La mort, avec la proposition de Mailhe.

*Réguis*. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et l'exil à la paix.

*Peyre*. Je vote pour la mort, sauf à examiner ensuite la question du sursis.

ARDÈCHE. — *Boissy-d'Anglas*. Je vote pour la détention jusqu'à ce que les représentans de la nation aient jugé la déportation conciliable avec les intérêts de l'état.

*Soubeyran* (*Saint-Prix*). Je vote pour la mort, avec sursis jusqu'après l'expulsion de tous les Bourbons.

*Gamon.* Nous votons ici à la fois en juges et en hommes d'état; comme juge, je prononce la mort; mais comme représentant de la nation, tremblons de faire périr l'arbre de la liberté, en l'inondant du sang du peuple. La mort de Louis peut rendre la campagne prochaine deux fois plus sanglante. Je vote donc pour un sursis, jusqu'à ce que les ennemis reparaissent sur le territoire de la République.

*Saint-Martin.* Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit de prononcer en juges; cependant, obéissant à votre décret et au cri de ma conscience, je n'ai pas hésité à déclarer que Louis est coupable, je m'en tiens là. Cette même conscience me dit que j'exercerais un acte de tyrannie, si je cumulais les fonctions de législateur et de juge. Je veux que Louis vive, parce que les prétentions à la royauté seront sans danger, tant qu'elles reposeront sur cette tête méprisable. Je vote pour la détention.

*Garilhe.* Tout acte irrévocable qui n'est pas ratifié par le peuple, est nul. Les principes me commandent donc de voter pour la réclusion.

*Gleizal.* Citoyens, je prononce la peine de mort contre Louis Capet, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté de la nation Française, et je demande que la convention statue de suite sur

le sort de la famille du condamné ; qu'elle ordonne la prompte exécution du décret du 16 décembre, contre le reste de la race des Bourbons, après en avoir excepté les femmes et fixé la durée de l'exil à quatre années. Je demande que la convention prenne les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, et qu'après toutes ces précautions, qui peuvent être prises dans cette séance, l'on exécute demain la condamnation de Louis Capet.

*Corenfustier.* J'ai médité sur la disposition du mandat qui m'associe à la convention, et je n'y ai trouvé aucune attribution de juge sur les conspirations dont Louis Capet se trouve convaincu ; la convention a d'ailleurs rejeté les formes judiciaires portées par le code pénal.

Le code pénal prononce véritablement la peine de mort contre les conspirateurs ; et sans apprécier si Louis pourrait être jugé en vertu d'une loi autre que la constitution du 14 septembre 1791 ; comme les législateurs n'ont ordonné la peine de mort que pour prévenir la contagion des crimes ; comme cette contagion ne peut pas être redoutée dans le cas dont il s'agit, attendu que la royauté a été abrogée en France, j'ose penser que la chose publique n'est exposée à aucun danger par le défaut de condamnation à cette peine.

Je dis plus, et je suis persuadé que cette condamnation compromettrait notablement les intérêts de la République ; elle éteindrait toute espérance de pacification avec les

puissances étrangères ; elle pourrait former un germe de guerre civile, compromettre la liberté de la nation, en occasionnant de nouveaux projets de tyrannie.

Mais si je ne crois pouvoir ni devoir exercer les fonctions de juge dans la grande affaire qui nous occupe, je dois nécessairement employer celle d'homme politique qui m'est particulièrement décernée ; et persuadé que la présence de Louis sur le territoire français, à l'avenir, et son éloignement actuel, pourraient également compromettre la paix et la tranquillité de la France, je demande que Louis soit banni à perpétuité, avec défense de rentrer dans la République, sous peine de mort; et que cependant il demeure reclus dans une maison de la République, jusqu'à ce que le gouvernement républicain de la France aura été solemnellement reconnu par les gouvernemens de l'Europe.

DES ARDENNES. — *Blondel.* Comme juge, je déclarerais que Louis a mérité la mort; comme législateur et comme homme d'état, je vote pour la réclusion, sous la condition expresse qu'il soit puni de mort si les ennemis de l'état mettent le pied sur le territoire de la République.

*Ferry.* Je vote pour la mort.

*Menesson.* Républicain sévère et mandataire fidèle, je veux concilier ce qu'exigent les principes, et ce que m'ordonnent les intérêts de mes commettans ; en conséquence je vote, comme mesure de sureté

générale, pour l'expulsion prompte de la race conspiratrice et machiavélique des Bourbons. Je déclare dans ma conscience, que je redoute plus le membre de cette famille qui est représentant temporaire de la nation, que celui à qui il ne reste plus de l'hérédité que ses crimes; et que si vous continuez d'admettre un prince à voter dans le sénat, c'en est fait de la République. Je vote pour la mort de Louis, mais à la condition expresse de l'expulsion actuelle de toute la famille. Mon opinion est indivisible.

*Dubois-Crancé.* Si je croyais ne remplir en ce moment que les fonctions de législateur, je ne monterais pas à cette tribune; mais l'assemblée a décidé qu'elle *jugerait définitivement.* D'après ce décret, auquel je dois obéissance, je ne puis me considérer que comme juge dans cette affaire; je pense même que l'opinion de ceux qui, malgré ce décret, refusent de prononcer, ne doit pas être comptée. Je vote pour la mort.

*Vermond.* Je vote pour la détention jusqu'à la paix, mais pour la mort en cas d'invasion du territoire de la République.

*Robert.* Je vote pour la mort, sans sursis ni restriction.

*Baudin.* Je n'ai jamais pu me persuader que mon mandat m'autorisât à exercer les fonctions de juge. Mes commettans ont nommé des jurés pour la haute-cour nationale; ils n'ont donc pas cru devoir m'investir du pouvoir de juge. Je ne vois pas de

tribunal dans une assemblée dont les membres ne sont astreints à aucune forme. Au reste, la mort de Louis me paraît avoir deux grands inconvéniens ; l'un, de rendre la guerre meurtrière et sanglante ; l'autre, de donner ouverture à des desseins ambitieux, dont je n'ai nul indice, il est vrai, mais qui sont possibles. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix.

*Thierriet.* Je vote pour la détention perpétuelle.

ARRIÈGE. — *Vadier.* Je vote pour la mort ; je ne suis ici qu'applicateur passif de la loi.

*Clauzel.* Mandataire du peuple, revêtu de l'entier exercice de ses pouvoirs, je vote pour la mort de Louis. Néanmoins on parle d'une faction, quelques-uns veulent donner à entendre qu'elle existe ; eh bien, c'est pour effrayer cette faction par une courageuse fermeté, que je prononce d'avance son arrêt de mort, en même temps que celui du tyran.

*Campmartin.* Je vote pour la mort.

*Espert.* Je vote pour la mort.

*Lakanal.* Un vrai républicain parle peu. Les motifs de ma décision sont là ; ( dirigeant sa main vers son cœur ) je vote pour la mort.

*Gaston.* D'après mon opinion, la raison, la justice, l'humanité, les lois, le ciel et la terre condamnent Louis à mort.

AUBE.

AUBE. — *Courtois.* Je vote pour la mort.

*Robin.* Convaincu que Louis ne peut être jugé que par la convention, je vote pour la mort.

*Perrin.* Je prononce la peine de détention jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Bonnemain.* La réclusion pendant la guerre, et la déportation à la paix.

*Pierret.* De même.

*Dauge.* De même.

*Garnier.* Louis XVI est un conspirateur. Je le condamne à la mort.

*Duval.* Seul avec ma conscience, étranger à tout parti, ennemi de toute faction, je déclare que la seule considération de l'intérêt général a déterminé mon opinion; qu'au milieu des dangers qui nous environnent, je n'ai consulté, dans cette importante affaire, que l'avantage et la liberté de la patrie. Toujours fidèle à mes devoirs, j'ai cru, comme législateur, qu'une mesure de sureté générale était la seule convenable pour le salut public. A l'exemple de Thomas Paine, dont le vote n'est pas suspect; à l'exemple de cet illustre étranger, ami du peuple, ennemi des rois et de la royauté, et zélé défenseur de la liberté républicaine, je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Rabaut Saint-Etienne.* On a tout dit. Jai exposé mon opinion. Je me considère comme chargé, ainsi qu'il est exprimé dans

l'acte convocatoire de l'assemblée législative, ( c'est le titre de mes pouvoirs que vous-mêmes ne pouvez changer ) de prendre une mesure de sureté générale au sujet de la suspension du roi, moins pour venger la nation du passé, que pour veiller à sa sureté à l'avenir.

Je me suis convaincu que Louis mort serait plus dangereux à la liberté publique que Louis vivant et renfermé; que rien ne peut mieux assurer l'abolition de la royauté que de laisser vivant dans sa nullité le Tarquin qui fut roi ; ni maintenir la république, que d'en chasser le tyran livré au mépris de toute l'Europe ; que l'exemple d'un roi immolé par la justice nationale, est moins imposant pour les rois, et moins instructif pour les peuples, que celui d'un tyran détrôné, dont l'ignominie toujours vivante est une immortelle leçon ; que la cendre du bûcher des rois en engendre d'autres, comme la cendre des martyrs ; que la nation qui, pouvant se venger de son tyran à ses pieds, ne se venge que par le mépris, doit s'attirer l'estime des nations étrangères, ce qui est à mes yeux une mesure de sureté générale. Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise. Le roi en ôtage est le plus fort de nos remparts contre les rois, ses frères et nos ennemis. Je conclus à la réclusion.

Aude. — *Azéma.* Louis a été déclaré convaincu du crime de conspiration. Il est question d'appliquer une peine. La peine

contre les conspirateurs est la peine de mort; je vote pour la mort.

*Bonnet.* L'expression de la volonté générale est la loi : la loi condamne les conspirateurs à la mort; Louis a été, à l'unanimité, convaincu de conspiration, il mérite la mort. On a répété jusqu'à la satiété que la mort d'un roi n'était pas la mort de la royauté; mais le respect pour un tyran n'est pas le moyen d'expulser la tyrannie. On a dit que Louis, gardé en otage, nous servirait à repousser les ennemis; mais nous l'avions en otage, a-t-il servi à empêcher les armées étrangères de dévaster notre territoire? Le code pénal nous force d'appliquer la peine de mort; je vote pour la mort.

*Ramel.* Louis est convaincu de conspiration contre la liberté. Dans tous les temps un pareil crime mérita la mort; je la prononce.

*Girard.* Représentans de la république, le règne de la justice est arrivé; la justice m'ordonne de prononcer la mort.

*Morin.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Tournier.* J'ai voté dans les deux précédentes questions pour l'affirmative comme législateur et non comme juge, n'ayant reçu aucun mandat de mes commettans pour juger des procès criminels, ni pour cumuler des fonctions incompatibles. Je vais encore prononcer comme représentant du peuple

sur la troisième question, sous son rapport politique.

Fort de ma conscience qui ne m'a jamais trompé, n'envisageant que l'intérêt de la patrie; le salut du peuple, le maintien et la sureté de la république, je vote, comme mesure de sureté générale, pour la réclusion de Louis pendant tout le temps de la guerre, et pour le bannissement à perpétuité à la paix.

*Marragon.* Une nation outragée, opprimée, une nation contre la liberté et la sureté de laquelle on a conspiré, a le droit de punir le conspirateur quel qu'il soit; et dans ce cas-là, elle peut se prescrire des règles particulières et de circonstance, sans avoir égard aux lois positives, s'il en existait. Il est donc absurde de dire que les formalités ont été violées.

J'ai voté hier pour la ratification par le peuple; j'avais considéré que cette ratification par la nation entière était la mesure la plus imposante à opposer aux puissances de l'Europe. Je crois même, dans ce moment-ci, qu'il est nécessaire au moins d'avoir une sanction tacite et présumée, qui produirait le même effet.

Louis a été convaincu de conspiration contre la liberté et la sureté de la nation française. Ce crime chez tous les peuples est puni de la peine capitale; fidèle à mon devoir de mandataire; persuadé qu'il n'appartient qu'au souverain de commuer la

peine ou de faire grâce, je vote pour la mort.

*Périès*. J'opine, comme législateur, pour une mesure de sureté générale, et non comme juge, à la réclusion de Louis Capet et de sa famille pendant tout le temps de la guerre, et à leur déportation, à la paix, hors le territoire de la république.

L'AVEYRON. — *Bo*. La mort.

*Saint-Martin Valogne*. La réclusion et le bannissement.

*Lobinhes*. La détention et l'exil.

*Camboulas*. La mort.

*Joseph Lacombe*. La mort.

*Bernard Saint-Affrique*. Je demande que Louis soit enfermé dans un lieu sûr pendant la durée de la guerre, pour être banni ensuite.

*Seconds*. Citoyens législateurs, comme homme, comme citoyen, comme juge, comme législateur, pour le salut de ma patrie, pour la liberté du monde et le bonheur des hommes, je vote pour la mort, et la mort la plus prompte, de Louis. Il est ridicule, il est absurde de vouloir être libre, d'oser seulement en concevoir la pensée, quand on ne sait pas, quand on ne veut pas punir les tyrans. Je n'en dirai pas ici davantage, le surplus de mes motifs est imprimé sous mon nom pour répondre à la nation, à l'Europe, à l'univers de mon jugement.

*Louchet*. nous avons unanimement dé-

claré Louis XVI convaincu de haute trahison.

Quelle peine doit-il subir ? La même que ceux de ses complices qui sont déjà tombés sous la hache de la justice nationale. Je me croirais indigne de concourir à la fondation d'une république, si j'étais assez lâche pour voter une exception à la loi commune envers un roi parjure, traître, et assassin de la nation française. Mais l'homme libre ne connaît que les principes, comme il ne craint ni les poignards, ni les dictateurs, ni les tyrans.

Législateurs, je n'aime que ma patrie; je n'ai consulté que son salut et la loi dans l'opinion que je vais énoncer sur la peine due aux forfaits de Louis XVI. J'acquitte ce que je dois à ma conscience; j'acquitte ce que je dois à la justice et à l'humanité; j'acquitte ce que je dois à l'égalité des droits et à l'intérêt du peuple dont je suis mandataire, en votant pour la mort du tyran, et en demandant qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

Si l'opinion de ceux qui votent pour la détention ou le bannissement venait à prévaloir, j'appuyerais la motion faite par Fréron, pour qu'on emporte d'ici l'image de Brutus.

*Godefroy-Yzarn*, dit *Valady*. Il y a quarante-deux mois que Louis XVI me condamna à mort dans son conseil secret, pour avoir coopéré à l'insurrection des gardes-françaises. Dans toutes les autres époques de la révolution, je n'ai cessé de combatre

son autorité. Lors de l'acceptation de la constitution, je m'efforçai d'éclairer mes compatriotes sur les vices qu'elle renfermait. Mes soins furent perdus ; ils l'acceptèrent purement, simplement, intégralement ; c'est pourquoi je crois devoir les condamner aujourd'hui à tenir la clause onéreuse du contrat qu'ils s'imposèrent alors. Je ne puis donc condamner à la mort le ci-devant roi ; la justice éternelle me le défend, parce qu'elle ne veut point qu'on fasse après coup, ou qu'on aggrave des lois criminelles pour les appliquer à des faits passés : or, aucune loi écrite ne lui infligeait cette peine pour aucun cas, avant qu'il fût précipité du trône dans la prison.

Je demande que Louis, sa femme et ses enfans, soient transférés demain, sous bonne et sûre garde, au château de Saumur, et qu'ils y soient gardés en *otages*, jusqu'à ce que François d'Autriche ait reconnu la souveraineté de la république française et l'indépendance des Belges, et jusqu'à ce que l'Espagne ait renouvelé les traités avec nous.

Je demande en second lieu, ( et, citoyens, qu'on ne me taxe point de puérilité, quand je vais invoquer votre justice pour un sexe faible que l'innocence et les malheurs devaient rendre sacré ) que sa sœur soit libre, ou de le suivre, ou de se retirer où bon lui semblera ; qu'elle soit par-tout sous la sauve-garde des lois ; dotez-la d'une pension convenable ; l'état la lui doit sans doute, et vous, êtes les pères des orphelins.

Troisièmement, que ceux des membres

de la famille des Bourbons qui, recherchant des emplois sous le nouveau régime, ont dû exciter la défiance des patriotes vigilans et désintéressés, par les signes d'une ambition sourde et dangereuse, soient bannis sur le champ et à perpétuité. Vous sentirez assez combien mes alarmes sont fondées, quand je vous dirai que par un reste de privilège, le fils aîné de Philippe d'Orléans a été fait lieutenant général à vingt ans. Et, citoyens, je ne viens point ici calomnier, je lui reconnais des services, et je lui crois des vertus; je les honore, mais je les crains; je dois redouter l'instabilité des unes et la reconnaissance des autres. Dans peu peut-être on le mettra à la tête de vos armées, jugez s'il est temps de le bannir.

Bouches-du-Rhône. — *Duprat.* Avons-nous sauvé la patrie, ou perdu la république? Il s'avance à grands pas le jour où ce problême important sera résolu; je l'attends sans crainte et sans remords. J'avais toujours pensé, et je pense encore que les grandes considérations de compétence, de politique et de sureté générale qui déterminent aujourd'hui les opinions diverses, étaient toutes attachées au systême du renvoi de votre décision à la sanction du peuple. Ce systême est renversé. J'ignore ce que nous avons à craindre ou à espérer du systême contraire. Je respecte souverainement le vœu de la majorité, et je trouve écrite dans le livre de la loi ma réponse à l'interpellation qui m'est faite en cet instant. On sera peut-être étonné de me voir en con-

formité de vœu avec un opinant que j'ai combattu mardi ; ce qui me rassure, c'est que mes commettans et la postérité ne croiront pas à l'identité de nos motifs. Citoyens, je me crois obligé d'opiner ici comme je l'eusse fait dans les assemblées primaires, si la convention nationale eût témoigné au peuple plus de confiance en sa sagesse et ses vertus. Je condamne à mort Louis le traître. Puisse son sang satisfaire la justice éternelle, et son supplice porter l'effroi dans l'ame de tous ceux qui peuvent espérer de lui succéder ! Je prévois aussi que l'exécution de ce jugement hâtera les sinistres projets des ambitieux conjurés. Eh bien, c'est pour les rendre moins funestes que je veux presser leurs téméraires efforts. Il me tarde de voir éclore leurs complots ourdis dans les ténèbres. Qu'il se montre donc à découvert ce Cromwel dont ou nous menace. Je provoque sur moi toute sa colère ; je brave ses satellites et leurs poignards ; et si la république ne triomphe pas des rois coalisés, si les amis de la tyrannie, si les anarchistes, si les Catilina pouvaient l'emporter sur les nombreux défenseurs des droits du peuple, citoyens, je vous apprendrai comment un Français doit mourir quand la liberté est perdue. En donnant mon opinion pour la mort du coupable, je demande que la convention nationale s'occupe sans délai de la question de savoir s'il doit rester encore sur le sol français un seul rejetton de la famille royale.

*Rebecquy*. Comme convaincu du crime

de lèse-nation, je condamne Louis à la mort.

*Barbaroux*. Je déclare que je vote librement, car jamais les assassins n'ont eu d'influence sur mes opinions. Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté. Les lois de toute société prononcent contre les conspirateurs la peine de mort. Je vote donc pour la mort de Louis; dans quelques heures je voterai pour l'expulsion de toute la race des Bourbons.

*Granet*. Louis est coupable, je le condamne; il ne reste plus qu'à exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

*Durand-Maillane*. L'assemblée a décrété que le jugement serait rendu à la pluralité des suffrages. Ce n'est donc qu'en législateurs que nous prononçons. Pour la sureté générale, pour l'affermissement de la liberté publique, je trouve plus d'inconvéniens à la mort de Louis qu'à son existence. J'opine pour la réclusion de Louis jusqu'à la paix, et le bannissement à cette époque.

*Gasparin*. Je vote pour la mort.

*Bayle* (*Moyse*). Le seul moyen d'anéantir la tyrannie, est d'anéantir les tyrans. Donnons cet exemple à l'univers; je vote pour la mort, et je demande l'exécution dans vingt-quatre heures.

*Baylè* (*Pierre*). La mort.

*Rovere*. La mort.

*Pellissier*. Le grand homme dont je vois

d'ici l'effigie, terrassa le tyran de Rome ; il ne donna point de motifs. Je condamne Louis à la mort.

*Laurens.* Je vote pour la mort.

*Deperret.* Si la mesure de soumettre à la sanction du peuple la peine à infliger à Louis eût prévalu, je n'aurais pas hésité un instant à prononcer la peine de mort, parce qu'alors si je m'étais trompé, j'aurais eu la certitude d être relevé de mon erreur, et je n'aurais pas craint la cumulation des pouvoirs, puisqu'elle ne m'aurait pas constitué juge souverain dans cette affaire. Aujourd'hui, je ne puis que voter la réclusion de Louis pendant la guerre, et la déportation à la paix, sous peine de mort s'il rentrait.

CALVADOS.—*Fauchet.* La convention n'a pas le droit de cumuler, de confondre, d'exercer tous les pouvoirs. C'est le droit de la tyrannie. Je puis le subir, je ne l'exercerai jamais. Je brave tous les tyrans. Je ne suis pas juge. Je vote, comme législateur, une mesure de sureté générale. Je demande donc la réclusion.

*Dubois-Dubais.* J'ai déclaré que Louis était coupable. Je ne me considère pas seulement comme juge, mais comme législateur. Comme juge, je dis : Louis est coupable, qu'on le mène au supplice ; mais comme législateur, je dois examiner quel degré d'utilité cette peine peut apporter à ma patrie. Si la mort de Louis est utile, comme il est coupable, qu'il la subisse : mais

si son existence peut nous être utile, qu'il reste dans les fers. Je demande la peine de mort, mais à condition qu'il sera sursis à l'exécution jusqu'à ce que les puissances ennemies mettent le pied sur notre territoire; ou que d'autres se joignent à elles pour nous faire la guerre.

*Henri Larivière.* Ce ne peut être par humanité qu'on épargne un coupable. La pitié pour les scélérats est une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis ne fût un grand criminel ; et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est parce qu'il m'a paru injuste d'être tout à la fois législateur et juré.

Mais à présent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et que je puis comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qualité et d'après ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que l'intérêt de la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre, et exilé à la paix.

*Lomont.* Je vote pour la réclusion.

*Bonnet.* Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

*Vardon.* Je me renferme dans les bornes de ma mission. Je me déclare incompétent pour prononcer la peine qu'a méritée le coupable. Je vote pour la détention.

*Doulcet-Pontécoulant,* J'ai manifesté mon opinion, il y a deux jours. Tout ce que j'ai entendu depuis m'y fait persister.

Je prononce la détention provisoire, et l'expulsion à la paix.

*Taveau.* Il faut prouver aux rois qui règnent encore pour le malheur des peuples, que leurs têtes peuvent tomber sous la hache des lois comme sous la faulx de la mort. Nous avons déclaré à l'unanimité Louis convaincu du crime de haute trahison. Ce crime mérite la mort; mais après l'avoir prononcée, gardons-le comme un otage, et suspendons l'exécution jusqu'au moment où les ennemis tenteraient une invasion sur notre territoire. Mon opinion n'a de force que parce qu'elle est indivisible.

*Jouenne.* Je demande la peine de mort, sauf à statuer l'époque où l'exécution aura lieu.

*Dumont.* Je vote pour la réclusion et l'exil.

*Cussy.* Intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et ne croyant pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu, je vote pour la réclusion et le bannissement.

*Legot.* Je crois que Louis mérite la mort, mais je la crois contraire à l'intérêt de ma patrie. Je vote pour la détention.

*Philippe Delleville.* La détention pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

Le Cantal. — *Thibault.* Je déclare que quelque soit le vœu de la majorité, je m'y soumettrai. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et l'expulsion à la paix.

*Milhaud.* Je n'ose croire que de la vie ou de la mort d'un homme dépende le salut d'un état. Les considérations politiques disparaissent devant un peuple qui veut la liberté ou la mort. Si on nous fait la guerre, ce ne sera pas pour venger Louis, mais pour venger la royauté. Je le dis à regret, Louis ne peut expier ses forfaits que sur l'échafaud. Sans doute des législateurs philantropes ne souillent point le code d'une nation par l'établissement de la peine de mort; mais pour un tyran, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer...... Je déclare que quiconque ne pense pas comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. Je condamne Louis à la mort; je demande qu'il la subisse dans les vingt-quatre heures.

*Méjansac.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*J. B. Lacoste.* Le tyran vivant est le fanal de nos ennemis du dedans et du dehors. Mort, il sera l'effroi des rois ligués et de leurs satellites. Son ombre déconcertera les projets des traîtres, mettra un terme aux troubles, aux factions, donnera la paix à la république, et détruira enfin les préjugés qui ont trop long-temps égaré les hommes.

Le tyran est déclaré convaincu du plus grand des crimes, de celui d'avoir voulu asservir la nation. La loi prononce la peine de mort contre un pareil attentat. Soumis à la loi, je vote pour la mort.

*Joseph Mailhe*, absent.

*Carrié.* Les preuves que j'ai sous les yeux démontrent que Louis est un conspirateur; je le condamne à la mort.

*Chabanon.* Je vote pour que Louis soit détenu jusqu'à la paix, et à cette époque banni à perpétuité.

*Peuvergne.* J'ai examiné si la mort de Louis pouvait être utile à la république; ma conscience me dit qu'elle lui serait nuisible. Je vote pour la détention.

CHARENTE. — *Bellegarde.* Je prononce la peine de mort contre le tyran.

*Guinberteau.* La mort.

*Chazaud.* Je condamne Louis à la mort.

*Chedanneau.* Je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe.

*Ribereau.* Louis est un conspirateur; je ne connais d'autre peine contre les conspirateurs que la peine de mort: je prononce la mort.

*Devars.* Le délit dont Louis est coupable doit être puni de mort, d'après les règles de la justice éternelle : je le déclare digne de mort. Cependant nous devons consulter le salut de l'état. Or, je crois que pour le bonheur de la patrie, Louis doit être seulement chassé du sein d'une nation qu'il a si lâchement trahie. En attendant qu'il puisse être banni, je demande qu'il soit détenu.

*Maulde.* Je vois dans Capet un tyran, un factieux, un traître à la nation; je l'ai dé-

claré coupable. Si aujourd'hui j'avais à émettre mon vœu comme citoyen privé, je voterais à la mort : mais prononçant comme législateur, je vote pour la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres précautions lorsque la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

*Brun.* Les pièces communiquées à Louis et sa conduite, ne me permettent pas de douter qu'il ne soit coupable de conspiration. Je crois que comme législateur et comme juge, je dois le condamner à mort.

*Crevelier.* Les attentats du tyran, voilà mes motifs. Je vote pour la mort, et l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures.

CHARENTE INFÉRIEURE. — *Bernard.* Comme je ne crois pas que la conservation d'un ex-roi soit propre à faire oublier la royauté ; comme je suis intimement convaincu qne le plus grand service à rendre au genre humain, c'est de délivrer la terre des monstres qui la dévorent ; je vote pour la mort du tyran dans le plus bref délai.

*Bréard.* Je demande sans craindre les reproches de mes commettans, sans craindre le jugement de la postérité, qui ne peut blâmer celui qui fait son devoir, je demande la peine de mort contre Louis.

*Eschasseriaux.* Je vote pour la mort.

*Nion.* Je vote pour la mort.

*Ruamps.* Louis est coupable, il est con-

vaincu

vaincu de conspiration ; je le condamne à la mort.

*Dechéseaux.* J'ai déclaré Louis coupable et convaincu de crime de haute-trahison nationale, parce que j'en ai la conviction. J'ai rejeté la sanction du jugement par le peuple, parce que j'en ai craint des conséquences funestes pour son bonheur, parce que j'ai voulu que toute la responsabilité pesât sur ma tête. Je déclare que Louis mérite la mort ; mais prononçant comme législateur, et non comme juge, de grandes considérations politiques, auxquelles sont essentiellement liées peut-être les destinées de la république, me font voter pour la détention, jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y substituer le bannissement.

*Lozead.* Si je considère les crimes de Louis, il mérite la mort ; si j'examine mes pouvoirs, je puis le condamner à la mort. Que Louis subisse donc la peine de mort.

*Giraud.* D'après ma conscience, je crois Louis coupable ; d'après le code pénal, il doit être puni de mort ; mais comme législateur, je crois qu'il est plus utile de le laiser vivre. Je vote pour la détention.

*Vinet.* Je vote pour la mort.

*Dautriche.* On parle beaucoup de factions, moi je n'en connais aucune ; je déclare avec vérité que je n'ai jamais parlé à ceux qui passent pour être les chefs de ces partis ; ainsi, dans cette affaire, mon opinion sera dégagée de toute influence parti-

culière. Je prononce en homme d'état, et comme mesure de sureté générale, parce que je ne crois pas pouvoir accumuler les fonctions de législateur et de juge ; parce qu'hier vous avez décidé que vous n'étiez pas des juges, lorsque vous avez dit que vous prononceriez à la simple majorité des voix ; je vote pour la détention jusqu'à la paix, et alors la législature prendra les mesures qu'elle jugera convenables. Je demande à déposer sur le bureau cet écrit qui contient mes sentimens, et qu'expédition du procès-verbal me soit délivrée.

*Garnier.* Vous m'avez intimé l'ordre de rester vingt-quatre heures aux arrêts ; ( séance du mercredi 16 janvier. ) j'ai obéi à cette volonté, car la volonté générale fait la loi ; mais je dois à mes concitoyens, à mes collègues, à moi-même, de dire que j'étais loin de méconnaître l'autorité de la convention, lors-même que je paraissais y désobéir.

Depuis long-temps les calomnies se pressaient autour de cette tribune ; depuis quelques jours on ne parlait avec une affectation étudiée, que de *poignards* et d'*assassins*. Citoyens, la probité est fière, elle est forte d'elle-même, mais elle s'indigne de la calomnie ; j'ai monté à la tribune, et le cri de ma sensibilité, plus fort que la voix du président, m'a empêché de l'entendre. L'Assemblée a pris la manifestation récidivée de mon mécontentement, pour une désobéissance, et le décret qu'elle a rendu était juste. Je me félicite même de l'avoir

encouru, puisqu'il tourne à l'avantage de ma patrie, en rappelant à cette tribune les égards et la décence qui doivent honorer des représentans du peuple, et dont je ne me suis écarté en aucun temps, ni dans mes opinions, ni dans mes écrits. Je vote pour la mort de Louis.

CHER. — *Allasseur*. Pour établir mon opinion, j'ai consulté l'histoire. Rome chassa ses rois, et eut la liberté; César fut assassiné par Brutus, et eut un successeur; les Anglais immolèrent leur tyran, mais bientôt ils rentrèrent dans les fers qu'ils venaient de briser. Je pense donc que, pour établir la liberté, Louis doit être enfermé jusqu'à la paix, et à cette époque, banni.

*Foucher*. La mort.

*Baucheton*. Je vote pour la détention.

*Labrunerie*. Louis est un conspirateur, il doit subir la peine due au crime de conspiration.

*Dugenne*. Je vote pour la réclusion.

*Pelletier*. Je vote pour la mort.

LA CORRÈZE. — *Brival*. Si on ne condamnait pas Louis à la mort, ce serait dire qu'il est d'une autre espèce d'hommes. On a dit que Louis servirait d'otage, mais il était déjà en otage lorsqu'on a pris Longwi et Verdun, lorsque Lille a été bombardée. Etre indulgent envers Louis, ce serait se rendre complice de ses crimes. La Convention se couvrirait d'infamie, si elle ne con-

damnait Louis à la mort. Je le condamne à la mort.

*Borie.* La Convention a décrété qu'elle jugerait Louis Capet. Elle a décrété qu'elle le jugerait définitivement. C'était mon opinion, que je ne dois pas développer en ce moment. Elle a reconnu, à l'unanimité, que Louis Capet est coupable d'attentats contre le sureté et la liberté du peuple français. Ce crime est puni de mort d'après le code pénal. Je suis esclave de la loi: je vote pour la mort.

*Chambon.* J'ai toujours cru que Louis était coupable de tous nos maux, qu'il avait été un conspirateur, qu'il méritait la mort. Mais je pense que la Convention ne doit pas s'endormir sur cette grande mesure. Il lui faut un grand développement, un grand caractère. Elle doit écraser tous les factieux, tous ces hommes qui entravent nos travaux, et répandent des inquiétudes. Si j'ai apporté quelque crainte à cette tribune, ce n'est pas parce que j'y venais pour condamner le tyran à la mort, il l'a méritée; mais bien parce qu'elle me paraît susceptible d'entraîner beaucoup d'inconvéniens. Je vote pour la mort du tyran: mais je demande qu'aussi-tôt on délibère sur les mesures à prendre relativement aux Bourbons.

*Lidon.* Vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI, les pièces trouvées au château des Tuileries prouvent ses crimes. Vous voulez aujourd'hui prononcer sur la peine qu'il mérite, je crois qu'il mérite

la mort ; mais j'engage la Convention à prendre en considération l'amendement de Mailhe.

*Lanot.* Il n'existe pas dans la nature d'individu qui soit au-dessus de la loi. Elle est la même pour tous. J'ouvre le code pénal, j'y vois la peine de mort contre les conspirateurs. Je vote pour la mort, je demande par humanité que le jugement soit exécuté dans le délai prescrit par la loi.

*Pénieres.* Mon opinion n'était pas que la Convention jugeât Louis XVI, mais vous en avez décidé autrement ; je me soumets à la loi. Je prononce contre Louis la peine portée par le code pénal contre les coupables de haute trahison ; mais après l'exécution de ce jugement, je demande la suppression de la peine de mort.

*Lafond.* Point de voix.

Corse. — *Salicetti.* Vous avez déclaré Louis coupable de conspiration. Le code pénal prononce la mort contre les conspirateurs. Je condamne Louis Capet à la mort.

*Chiappe.* Je ne consulte aucune loi dans cette affaire, parce que je ne puis pas être juge, applicateur de peine, lorsque je suis législateur ; mais comme homme d'Etat, représentant du peuple, je consulte la loi suprême, celle du salut et de l'intérêt de tous les Français, mes frères ; ainsi, pour mesure de sureté générale, je vote la détention de Louis pendant la guerre, et sa déportation après.

*Péraldi*. Je ne prononce point comme juge, mais comme législateur. Je vote pour la détention jusqu'à la paix, et à cette époque le bannissement.

*Casabianca* Je ne crois pas la mort nécessaire au salut du peuple Français. Je vote pour la détention, sauf les mesures que la convention pourra prendre suivant l'exigence des circonstances.

*Andrei*. Je crois que la peine portée contre Louis est la déchéance. En homme d'Etat, la mort de Louis me paraît dangereuse et pernicieuse à la république. Je vote pour la détention.

*Bausio*. Je crois bien faire pour la patrie en opinant pour la réclusion jusqu'à la paix, et à cette époque le bannissement.

*Mottedo*. Je vote pour la réclusion.

CÔTE-D'OR.—*Bazire*. Tarquin, exilé, se présenta bientôt devant Rome avec une armée. Coriolan, simple sénateur banni, mit en péril la république romaine. Consultez l'histoire, vous verrez que les despotes ne pardonnent jamais à leur patrie. D'un autre côté, si Louis Capet restait enfermé, votre repos serait troublé bientôt par les clameurs d'une pitié factice, et les allusions d'une romance trop connue; il occasionnerait l'effusion du sang. La politique des hommes libres, c'est la justice, c'est leur conscience Je n'en connais pas d'autre. Je vote pour la mort.

*Guiton-Morveau*. J'ai déclaré avec vous

Louis coupable de conspiration. Aujourd'hui, vous me demandez quelle peine il mérite. Quand la loi n'en indiquerait point, la nature y suppléerait, parce qu'il est absurde qu'un attentat, tel que des conspirations contre la patrie, reste impuni. J'ai aussi considéré cette question sous le rapport politique, j'ai vu que ce serait donner un funeste exemple aux rois. Je vote pour la mort.

*Prieur.* Je condamne Louis à la mort.

*Oudot.* Citoyens, si j'ai vu des passions personnelles, des intérêts d'amour propre, quelques haines de coteries dans cette discussion, je n'ai cependant jamais cru à l'existence de prétendus partis qui ne peuvent avoir, quant à présent, de prétexte ni d'appui dans l'intérieur de la république. Le calme et l'attention avec lesquels j'ai suivi cette affaire, m'ont aussi fait voir dans ces débats une masse imposante d'hommes cherchant avec bonne foi la vérité, et mettant à soutenir leurs opinions le zèle et l'intrépidité qu'exige le vœu du salut de la patrie.

Quant à moi, pénétré de ce sentiment, j'ai trouvé des preuves évidentes du crime de Louis dans sa conduite publique, des preuves matérielles dans les pièces qui nous ont été mises sous les yeux; et parmi celles qui m'ont le plus frappé, je dois rappeler notamment les ordonnances données par Louis pour le paiement de ses gardes à Coblentz, signées de lui, le 28 janvier 1792,

postérieurement à la lettre ostensible du mois de novembre précédent, invoquée en sa faveur ; j'ai enfin trouvé la conviction de Louis dans ses réponses et ses aveux.

Citoyens, vous devez un grand exemple aux peuples et aux rois. Je pense que la justice éternelle, les raisons d'état, l'intérêt de la nation française, celui de l'humanité, me commandent également de voter la mort de Louis.

*Lambert.* Ce n'est que comme législateur et comme homme d'état, c'est-à-dire, uniquement par des considérations politiques, que je crois devoir prononcer une mesure de sureté générale pour le salut du peuple, devant lequel doivent se taire tous les intérêts, toutes les passions et toutes les vengeances.

En conséquence je vote pour la détention de Louis Capet pendant la guerre, et ensuite la déportation hors du territoire français, à moins que le peuple n'autorise les législatures suivantes à prononcer autrement sur son sort.

Je n'ignore pas que cette mesure, commandée par les circonstances, n'a pas besoin d'être ratifiée par le peuple; et si j'ai voté hier pour la sanction, c'est que je prévoyais un jugement formel et définitif, auquel je ne voulais concourir en aucune manière.

Quant à la déclaration unanime faite au premier appel nominal, plusieurs de mes collègues ont cherché dans le code pénal

une peine qui y fût relative. Moi, au contraire, c'est par respect pour ce même code pénal, par respect pour les formes qui y sont consacrées, que j'ai cru devoir, pour ne pas cumuler toutes les fonctions, m'abstenir de prononcer aucune peine juridique.

Voilà, en peu de mots, les motifs de mes trois opinions différentes dans cette affaire; mais je n'en respecterai pas moins celle de la majorité de l'Assemblée, quelle qu'elle soit; car je connais également et l'étendue de mes devoirs, et la rigueur des principes.

*Marey*. Plus les crimes de Louis m'inspirent d'horreur, plus je dois me mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent, imposer silence à tout ce qui pourrait me faire oublier mes devoirs, et renoncer en quelque sorte à moi-même pour n'écouter que le cri de ma conscience.

On peut considérer le coupable ou comme un citoyen, et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie, et sous un point de vue politique. Citoyen, il doit être jugé, comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes dont la loi investit l'accusé pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence: formation de jury, récusation d'une partie de ses membree, scrutin secret, etc.; mais la Convention a pensé qu'un roi ne saurait être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices

nationaux et étrangers ; elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et à ce titre, et sous un point de vue politique, elle a pu s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel.

Comme membre du jury national, j'ai déclaré que je croyais Louis coupable.

Toute représentation n'exerce qu'une volonté provisoire. Porter sur Louis un jugement définitif, est, dans mon sens, un attentat à la volonté définitive de la Nation ; prononcer la mort est une usurpation du droit du souverain. Je devais donc voter pour l'appel : je l'ai fait. L'appel a été rejeté. J'obéis au vœu de la majorité.

La cumulation des fonctions de jury, de juge, de législateur, me paraît monstrueuse, tyrannique, subversive de tout ordre social. Mon devoir à l'égard de Louis, se borne à une simple mesure de sûreté publique. Je ne veux point être juge ; je ne puis ni ne dois l'être.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger le ci-devant roi, ce n'est pas dans le code pénal qu'elle devrait chercher la peine due à ses crimes. Pourrait-elle, sans violer les droits sacrés de la justice et de l'égalité, user de toute la rigueur de la loi envers le coupable, après lui avoir refusé la protection des formes conservatrices ; et l'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance des législateurs ? L'existence de la république naissante est attachée à l'existence de Louis. Si sa tête

tombe, nous aurons à combattre et la fureur étrangère, et la pitié nationale. Louis, vivant et méprisé, écarte tous les aspirans à la royauté; gardé comme otage, sa liberté deviendrait le gage de la paix. Louis mort et regretté, laisse une place au premier ambitieux hardi qui osera l'envahir. L'expulsion des Tarquins enfanta la république, et la mort de César le triumvirat.

Représentans du peuple, vous avez tué le despote, laissez vivre l'homme; enseveli dans l'oubli, flétri de la réprobation nationale, assiégé par le remords, qu'il traîne dans la captivité une vie rampante et déshonorée. Je n'ai plus qu'un mot à vous dire. Vous êtes dépositaires de l'honneur français. L'Europe vous contemple, la postérité s'avance. Elle vous jugera, et sa voix perce les siècles,

Je vote, comme mesure de sureté générale, pour la détention du ci-devant roi pendant tout le temps de la guerre, et l'expulsion un an après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la république.

*Guiot.* J'ai déclaré Louis Capet coupable de conspiration; celui qui conspire contre sa patrie mérite la mort. Je condamne Louis à la mort.

*Treillard.* Je vote pour la mort du tyran.

*Rameau.* La qualité de juge que je n'ai point reçue du souverain, il n'était point en votre pouvoir de me la donner, aussi ne

me crois-je point lié par ce décret monstrueux. Je vote pour le bannissement actuel et à perpétuité.

*Bertier*. Louis est coupable; j'ouvre le livre de la loi, j'y lis la peine à infliger à Louis. En exerçant ce pénible ministère, l humanité gémit; mais le cri de ma conscience doit l'emporter. Je vote pour la mort.

CÔTES DU NORD. — *Couppé*. Deux peines ont été prononcées contre Louis. Les opinions pour et contre se balancent. Je choisis la plus douce. Je vote pour la réclusion.

*Champeaux*. Après avoir rempli les fonctions d'accusateur, de juré d'accusation, on veut me faire juge. Mes commettans m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour remplir les fonctions judiciaires. Je ne proposerai donc que des mesures de sureté générale. La réclusion détruit les espérances des intrigans, les tentatives des factieux, et sert de barrière sur les frontières, c'est sur ces considérations qu'est appuyé mon avis pour la réclusion, èt à la paix, la déportation.

*Gaultier le jeune*. Je vote pour la détention perpétuelle.

*Fleury*. Je vote pour la détention.

*Girault*. Je vote pour la détention.

*Guyomar*. Tout homme qui a un caractère énonce avec fermeté, courage et sans crainte, l'opinion qui est la conséquence de ses principes, et le hasard là classe dans la minorité ou la majorité. Je dois à Thomas

Paine la modification que je mets à ma première opinion prononcée à cette tribune. Au reste, je crois que personne ne dira que notre collègue Paine soit un intrigant, un aristocrate, un royaliste.

La réunion de tous les pouvoirs caractérise le despotisme d'un individu ou d'un corps; aussi je ne me suis pas regardé comme juge, en déclarant Louis coupable ; mais comme législateur, qui va prononcer la mesure de sureté générale. Je n'ai donc pas besoin d'ouvrir le code pénal, dont je voudrais voir effacer la peine de mort. Il s'agit ici bien moins de Louis Capet que de ma patrie. Si la mort d'un individu, jadis roi, tuait la royauté; si l'Angleterre, la Turquie ne nous fournissaient pas des exemples contraires, le problême serait bientôt résolu ; mais un roi décapité, remplacé par un protecteur, auquel succéda un roi, fils de Charles décapité ; cet exemple d'une république éphémère dans l'île britannique, vaut bien la peine d'être considéré. J'ajoute que l'exil d'un tyran ayant été la base d'une république célèbre, ce fait nécessite encore l'examen approfondi de la question. J'observe donc que l'hydre ci-devant royale a plusieurs têtes que nous ne pouvons abattre d'un même coup.

La première tête qui paraît est celle d'un enfant qui peut fournir aux puissances coalisées un fantôme de régence qui entraînera infailliblement les autres puissances neutres de l'Europe dans la coalition. Est-il politique, car enfin je dois dire que sans tran-

cher ici de l'*homme d'Etat*, je ne puis me dissimuler que mes commettans m'en ont imposé le rôle; est-il politique, dis-je, de quadrupler le nombre de nos ennemis, épuiser nos capitaux, ruiner notre commerce languissant, et sur-tout prodiguer le sang de nos frères, de nos amis? Faut-il donc encore augmenter le nombre des victimes par le supplice de Louis? S'il vit, dira-t-on, il sera un objet de trouble, il peut remonter sur le trône. Je répondrai que si on croit aux factions pour un tyran abhorré des deux partis, je puis, avec plus de raison, objecter une plus forte faction pour toute autre idole. Que Louis, après la paix, joue le même rôle que le fugitif prétendant d'Angleterre, cet exil ne sera pas dangereux pour la république. Je suis donc les conseils de ma conscience, et je vote pour la détention provisoire de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

*Loncle*. J'ai déclaré que Louis étoit jugeable par la Convention, qu'il est coupable. Je le condamne aujourd'hui à la mort.

*Gondelin*. Le décret qui dit que vous prononcerez à la simple majorité des voix, et non aux trois-quarts, comme le porte le code pénal, me prouve que je n'agis pas en juge. Je dois ajouter que je ne crains point les menaces, j'ai déjà versé quelques gouttes de mon sang pour la patrie, je lui ai fait le sacrifice de tout celui qui me reste. D'après ma conscience, je vote pour la réclusion, et le bannissement à la paix.

LA CREUSE.—*Huguet.* Louis est coupable de haute-trahison ; je vais au fait, je vote pour la mort, avec l'amendement de Mailhe. Je demande ensuite que vous portiez la peine de mort contre ceux qui insulteront les non-votans pour la peine capitale.

*Debourges.* Mes commettans ne m'ont délégué, je n'ai accepté ni entendu accepter que le mandat de législateur ; il existait alors une haute-cour nationale. Je ne peux donc, je ne dois pas remplir les fonctions de juge; c'est par ce motif que j'ai voté *contre* le décret qui a déclaré la Convention compétente dans cette affaire, et *pour* renvoyer au peuple le jugement de Louis Capet, dont les forfaits sont sans doute prouvés et notoires. J'ai le sentiment intime que je ne peux ni ne dois opiner comme législateur. Je déclare donc qu'à défaut de pouvoirs de la part de mes commettans pour *juger*, qu'attendu l'incompatibilité des fonctions de *législateur* et de *juge*, et eu égard à la nature de cette affaire, qui ne peut finir que par un *jugement*; moi, *législateur*, je ne délibère point sur la question de la peine à infliger à Louis Capet.

*Coutisson.* Je réitère très-expressément que je ne prononce pas comme juge, mais bien comme homme d'état; sous ce rapport je vote pour la réclusion, sauf au souverain, lorsqu'il sanctionnera la Constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

*Guyès.* Je vote pour la mort sans restriction.

*Jorrand.* Prononçant comme législateur, je vote pour une mesure de sureté générale, la détention.

*Barailon* Je vote, non comme juge, car je déclare derechef que je ne le suis point, que je n'entends point l'être ; mais comme représentant de la Nation et pour son intérêt. Je demande, en conséquence, que Louis Capet soit d'abord condamné à la détention, et sauf à prendre par la suite telle autre mesure que la sureté générale exigera à son égard. Mais pour prouver en même temps à toutes les *altesses* possibles, que je les regarde comme une surcharge, comme une souillure dans le pays de l'égalité, je demande que l'on décrète dans cette séance à jamais mémorable, la peine de l'ostracisme contre tous les Bourbons sans exception, et contre tout ce qui porte ou a porté le titre de prince en France.

*Texier.* J'étais pour l'appel au peuple, la majorité en a décidé autrement ; je me soumets. Aujourd'hui il faut prononcer sur la peine. Je ne balancerais pas à voter pour la mort, si le salut du peuple devait s'ensuivre ; mais l'histoire apprend que des cendres d'un roi en renaît un autre; et je vote pour la détention, et le bannissement à la paix.

DORDOGNE. — *Lamarque.* Louis est coupable de conspiration ; il fut parjure, il fut

traître. Son existence soutient les espérances des intrigans, les efforts des aristocrates. La loi a prononcé la peine de mort; je la prononce aussi en désirant que cet acte de justice, qui fixe le sort de la France, soit le dernier exemple d'un homicide légal.

*Pinet.* Comme je n'ai point deux consciences, je vote pour la mort.

*Lacoste.* Je vote pour la mort.

*Roux-Fazillac.* Le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs; je la prononce contre Louis.

*Taillefer.* Louis est coupable de conspiration; je l'applique en frémissant, cette loi qui fait mourir mon semblable; mais j'ai les yeux fixés sur l'image de celui qui délivra Rome des tyrans. Je prononce la mort.

*Peyssard.* Je trouve dans ma conscience que Louis a mérité la mort; je la prononce.

*Lambert.* Je prononce la mort.

*Allafort.* Louis!, tu es convaincu d'avoir fait verser le sang de nos frères. Tu rivais les fers de l'esclavage. Ma conscience me dit que tu as mérité la mort. Je la prononce.

*Meynard.* Je crois difficilement aux dangers dont on nous dit individuellement menacés. Peut-être n'en suis-je pas assez frappé, d'après les récits alarmans qu'on nous fait chaque jour sur notre sureté personnelle. Je pourrais avoir d'autres craintes; mais je déclare que je ne croirai jamais à la peur qu'on chercherait à m'inspirer pour forcer ma volonté.

Si quelque considération avait pu me séduire, je l'avouerai, citoyens, ce serait de voir le vœu unanime de la députation dont je me trouve faire partie, se réunir pour la même opinion. Sans doute elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle l'a adoptée; sans doute elle est plus sage que la mienne, puisqu'elle paraît être celle de la majorité de cette Assemblée; mais la conscience qui commande, parle encore plus fort que la sagesse qui conseille : je respecte celle-ci, j'ai dû céder à la première.

Elle me dit, de concert avec ma raison, que je ne puis pas faire et appliquer la loi. Ma raison me dit que je ne peux pas détruire l'effet de la loi pour lui substituer ma volonté. Un principe du droit naturel, consacré dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, me dit que la loi étant égale pour tous, il n'est pas juste d'en faire deux lots inégaux, pour attribuer l'un à l'accusé, celui qui punit; et pour le dépouiller de l'autre qui établissait des formes salutaires à sa défense. Ma raison me dit que la confusion des pouvoirs est trop arbitraire pour convenir au régime d'un peuple jaloux de sa liberté. Elle me dit qu'une représentation nationale doit sur-tout se garantir de l'attrait que le despotisme a pour tous les hommes, et qui devient d'autant plus dangereux pour elle, qu'elle se trouve revêtue d'une grande puissance. L'expérience m'apprend qu'un roi qui meurt par la vengeance du peuple, quelque juste qu'elle puisse être, n'a fait trop souvent qu'applanir, par sa chûte ensan-

glantée, le chemin qui conduit son successeur au trône. Elle m'apprend qu'un roi proscrit, humilié, ne fut jamais dangereux pour la nation qui voulut faire régner la liberté à la place du despotisme. Mais ma raison et mon devoir me disent aussi que je dois prendre toutes les mesures de salut public qui se trouvent déterminées par la nature des pouvoirs qui nous ont été délégués, et que c'est à un tribunal à faire le reste. Vous ne l'avez pas pensé de même, citoyens; je respecte cette détermination ; et si je forme des regrets, c'est que lorsque je dois croire à sa sagesse, je ne pourrais cependant, sans crime, trahir ma conscience, et faire le sacrifice de l'opinion qu'elle s'est formée.

Je persiste donc dans la déclaration que j'ai faite, et que je remis hier, signée de moi, sur le bureau.

Elle consiste à décréter, comme mesure de sureté générale, que Louis sera détenu pendant tout le temps que durera la guerre, sauf à déterminer à la paix, par la convention ou la législature, les mesures ultérieures qui pourraient être prises sans inconvénient pour la tranquillité et le salut de la république.

*Bouquier l'aîné.* Louis a commis un assassinat . . . . il en a commis mille . . . je le condamne à la mort.

DOUBS. — *Quirot.* J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru avoir des effets dangereux pour la liberté. J'ai déclaré

Louis coupable : je ne le condamne pas à la mort qu'il a méritée, parce qu'en ouvrant le code pénal, je vois qu'il aurait fallu d'autres formes, d'autres juges, d'autres principes. Je vote pour la réclusion.

*Michaud*. Un tyran n'est à mes yeux qu'un monstre. Louis a attenté à la sureté générale de l'état; qu'il périsse sous le glaive de la loi.

*P. C. F. Seguin*. Louis Capet, incontestablement, s'est rendu coupable de haute-trahison et de conspiration contre l'état. Obligé de répondre à la question : Quelle est la peine que Louis doit subir ? Je réponds d'abord que je ne partage point l'opinion de ceux qui croient devoir le condamner à la mort. Je sais que c'est la peine prononcée par la loi contre tous les conspirateurs, et que de bien moins coupables que *Louis* y ont été condamnés. Mais cette loi est-elle applicable à Louis? Et devons-nous ici, pouvons-nous même prononcer comme juges ? Je ne le pense pas.

Si vous condamnez Louis à la mort, ma crainte est que loin de servir la Nation française par ce grand acte de vengeance, vous ne serviez au contraire, contre elle, tous les despotes de l'Europe, en leur donnant un nouveau prétexte de nous calomnier avec plus de fondement et d'avantage auprès des peuples, et s'armer d'une manière plus terrible contre notre liberté; que vous ne serviez, en même temps, les projets de quelques ambitieux cachés qui n'attendent peut-

être que ce moment, et d'autres évènemens qu'ils peuvent faire naître, pour tenter de relever le trône, et de s'y placer eux-mêmes.

Cette crainte peut-elle ne pas paraître au moins fondée, quand nous nous voyons environnés d'hommes achetés pour influencer, par leurs menaces sur-tout, le jugement à porter sur le ci-devant roi? Sans doute, si, après un jugement à mort, quelques ambitieux osent se montrer, si les despotes de l'Europe coalisés tentent quelque invasion nouvelle sur le territoire de la république, les Français incapables de reprendre leurs fers, sauront par leur énergie et leur courage, les faire repentir bientôt, les uns et les autres, de leur témérité et de leur audace.

Mais, est-ce donc un vœu encore à former pour le peuple français, que de nouvelles victoires? Aurions-nous déjà oublié ce que les premières nous ont coûté de victimes? Au moins cette considération mérite d'être pesée; car, de quel danger pourrait être l'existence d'un ci-devant roi, devenu l'homme le plus méprisé et le plus avili?

J'ajoute que l'existence de Louis, en même temps qu'elle serait pour tous les despotes un exemple infiniment plus terrible que ne pourrait être sa mort, peut être au contraire utile à la Nation, en lui servant d'otage et d'un garant de la paix.

D'après ces considérations, je vote pour la

réclusion de Louis Capet pendant tout le temps de la guerre, et au bannissement après le rétablissement de la paix.

*Monnot.* Louis, conspirateur, a mérité la mort; et comme il est évident pour moi que les prétendans ont toujours eu plus d'obstacles à surmonter que ceux qui sont en titre, je pense que l'intérêt du peuple est ici d'accord avec la justice; et en conséquence, je vote pour la peine de mort.

*Vernelrey.* Je prononce la mort.

*Besson.* Toute raison d'état me paraît inutile au moins, et même dangereuse; nos armées seules peuvent en imposer à nos ennemis extérieurs, et notre fermeté à ceux du dedans. La loi et la politique condamnent Louis à la mort; je vote pour la mort.

DRÔME.—*Jullien.* J'ai toujours haï les rois, et mon humanité éclairée a écouté la voix de la justice éternelle, c'est elle qui m'ordonne de prononcer la peine de mort contre Louis Capet.

*Sautayra.* Louis est coupable de conspiration. Je vote pour la mort.

*Gerente.* J'ai déjà dit que je ne croyais pouvoir prononcer que comme législateur. Je vote donc pour la détention.

*Martinel.* Je suis descendu dans ma conscience, et j'ai vu que je ne pouvais prononcer comme juge, même dans la première question. Je vote donc pour la détention.

*Marbos.* Je vote pour la détention.

*Boisset.* C'est dans les lois immuables de la nature que j'ai lu mon devoir. Louis a conspiré contre la patrie; il mérite la mort; j'y conclus.

*Colaud de la Salcette.* Je prononce la détention jusqu'à la paix; mais je vote pour la mort dans le cas où les ennemis envahiraient le territoire de la république.

*Jacomin.* Je vote pour que la peine portée par le code pénal contre les conspirateurs, soit appliquée à Louis Capet.

*Fayolle.* Je n'ai jamais cru que la Convention pût s'ériger en tribunal. Je vote comme législateur pour la détention.

EURE. — *Buzot.* Mon opinion est comme je l'ai prononcée à cette tribune, je l'ai fait imprimer. — Je n'ai que quelques observations à ajouter, nécessaires au moment où nous sommes. — J'ai voté pour l'appel au peuple, parce que j'ai pensé que c'était la seule mesure propre à éloigner de la république les malheurs dont elle est menacée; parce que j'ai pensé que c'était une occasion favorable de donner aux autres départemens l'influence politique qu'ils n'ont pas et qu'ils doivent avoir; parce que j'ai pensé que refuser au peuple la sanction d'un décret de cette importance, c'était commettre un délit national auquel je ne voulais pas participer. — Vous en avez jugé autrement, je respecte votre décret, je m'y soumets. Mais, citoyens, je ne vous dis-

simulerai pas que votre décision m'a plongé dans une cruelle incertitude. D'une part, la réclusion me paraît une mesure extrêmement dangereuse; elle double nos dangers; elle hâte l'instant de notre perte. Louis sera égorgé; du moins, c'est ce que je prévois. — On vous accusera de faiblesse, de pusillanimité, et vous perdrez la confiance dont vous avez besoin de vous environner pour sauver la chose publique. Cependant, citoyens, il me semble qu'il faut beaucoup plus de courage pour soutenir cette opinion que l'autre, et ce motif seul a suffi pour balancer long-temps celle que j'avais énoncée dans mon premier discours. D'ailleurs, la mort de Louis XVI, si elle est exécutée sur-le-champ, me présage aussi des malheurs dont il est possible de prévoir le terme; mais j'espère encore que dans cette position il vous restera du moins le temps de réunir tous vos efforts contre ceux de vos ennemis; il vous restera encore quelque moyen de sauver la liberté de votre pays. Je désire que la Convention, bien persuadée qu'en condamnant Louis XVI à la mort elle se charge d'une responsabilité immense, s'élève enfin à la hauteur des circonstances où elle s'est placée elle-même : elle pourra encore réparer tout, si elle prend l'inébranlable résolution de le faire.

Je condamne Louis à la mort. — Citoyens, en prononçant cet arrêt terrible, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de douleur. Malheur à l'homme féroce qui pourrait le prononcer; malheur au peuple qui l'en-

tendrait sans partager le même sentiment; car il n'y a plus rien à espérer là où il n'y a plus d'humanité, là où il n'y a plus de moralité.

Citoyens, permettez-moi de vous présenter une réflexion à laquelle j'attache le plus haut prix. Je voudrais que la Convention mît entre le jugement et son exécution un intervalle quelconque : cette mesure me paraît très-politique, je la juge nécessaire. Vous prouverez par-là à vos commettans, à l'Europe entière que vous agissez sans passion : consultez, citoyens, consultez l'opinion publique ; vous avez besoin de vous environner de cette force invincible, sans laquelle vous n'êtes rien.

Ainsi, mon opinion, sur la peine à infliger à Louis XVI, est celle-ci : Je condamne Louis XVI à la mort : ce jugement ne me laissera jamais aucun remords, aucun repentir; mais je vous réitère la demande que je vous ai faite, de fixer un intervalle entre le jugement que vous allez rendre et son exécution. Qu'on calomnie, si l'on veut, encore mes intentions; je déclare que l'avis de Louvet me paraît renfermer des mesures très-raisonnables, très-sages. Mais comme je pense que la Convention discutera cette question, que je regarde comme très-importante, je me réserve d'émettre alors mon opinion, et dans cette dernière espérance, je prononce la mort de Louis.

*Duroy*. Par justice, je vote pour la mort; et par humanité, je demande que le jugement soit promptement exécuté.

*Lindet.* J'éprouve ce sentiment pénible, naturel à un homme sensible, qui est obligé de condamner son semblable; mais je crois qu'il serait imprudent de vouloir exciter la compassion en faveur de Louis. L'expérience n'a-t-elle pas prouvé que l'impunité ne fait qu'enhardir les tyrans? Je vote pour la mort.

*Richou.* Citoyens, je suis persuadé, je suis convaincu que la mort de Louis XVI sera la source des plus grands malheurs pour ma patrie. D'après cette opinion, je me regarderais comme indigne du nom de citoyen si je votais pour son supplice. Je vote donc pour la détention de Louis pendant la guerre, et son bannissement à la paix.

*Lemaréchal.* Je n'étais point à l'assemblée électoral du département de l'Eure, lorsqu'elle m'a donné sa confiance, en m'honorant du titre de représentant du peuple; mais j'ai su par mes collègues, et l'opinion de plusieurs me le prouve, que nous n'avons point été chargés de juger Louis XVI. D'ailleurs, l'assemblée électorale n'avait pas le droit de nous donner ce pouvoir, puisqu'elle était elle-même composée de délégués, dont l'unique objet étoit de nommer les membres qui devaient faire partie de la représentation nationale. Je persiste donc dans l'opinion que j'ai déjà manifestée sur les deux premières questions, et je n'entends prononcer sur la troisième que relativement aux mesures de sureté générale, et que je crois nécessaires

et indispensables pour le salut de la république.

Je ne suis point arrêté par la crainte de ma responsabilité personnelle; mais je sais qu'elle ne peut compenser les malheurs que je prévois, dans le cas où la Convention nationale prononcerait irrévocablement la peine de mort contre Louis. D'ailleurs, il y a tant de moyens pour éluder toutes les responsabilités, sur-tout pour ceux qui ne tiennent à la société par aucun lien moral, que je ne suis point surpris de voir un certain nombre d'individus en présenter l'offre comme un acte de courage. Je dis encore que la chance ridicule de cette prétendue responsabilité sur une seule tête, et même sur celles de tous les membres qui composent la Convention nationale, ne peut balancer la perte inévitable de plusieurs milliers d'hommes, si la guerre continue.

Je crois donc que, pour arrêter ce fléau désastreux, pour épargner le sang de nos frères, et sauver en même temps la fortune publique de la chûte terrible dont elle est menacée; je crois, dis-je, que pour faire taire nos calomniateurs, pour donner aux Nations un grand exemple de justice et de générosité, et les détacher des tyrans qui voudraient se servir de faux prétextes pour nous faire la guerre, nous devons conserver Louis et sa famille en lieu de sureté, jusqu'à ce que nous ayons amené nos ennemis à la conclusion d'une paix glorieuse et durable. En suivant cette marche, on n'aura point à nous reprocher de nous être écartés de notre mis-

sion, et d'avoir donné l'exemple de la plus monstrueuse tyrannie, en méconnaissant la séparation des pouvoirs, sans laquelle il n'y a point de constitution ni de liberté. Je la vois écrite, cette séparation des pouvoirs, en caractères ineffaçables dans la déclaration des droits, que j'ai juré de maintenir de tout mon pouvoir; j'y vois aussi que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Je ne trahirai point mon serment.

Je demande que Louis et sa famille soient mis en lieu de sureté; qu'ils y soient gardés jusqu'après la conclusion de la paix entre la France et les puissance ennemies; qu'ensuite ils soient déportés hors du territoire de la République.

*Bouillerot.* La mort.

*Vallée.* Je vote pour la détention jusqu'au moment où les puissances étrangères reconnaîtront la République française, et pour la mort, si elles envahissent notre territoire.

*Savary.* Je vote pour la détention, sauf les mesures à prendre en cas d'invasion du territoire de la République.

*Robert-Lindet.* Je ne puis voir des républicains dans ceux qui hésitent à frapper un tyran. Je vote pour la mort.

*Topsent.* Absent par maladie.

EURE ET LOIRE. — *Lacroix.* Je crois avoir le droit de prononcer sur le sort de Louis

Capet ; car lorsque mes commettans se réunirent, Louis était en prison. Non-seulement la nation n'a pas réclamé contre son emprisonnement, mais toute entière elle le regardait comme un traître, et par conséquent elle n'a pas voulu que ses crimes restassent impunis. Je ne conçois pas la différence qu'on a entendu mettre entre un conspirateur roi et un conspirateur ordinaire. Tout conspirateur mérite la mort. Je vote pour la mort.

*Brissot*. Dans l'opinion que j'ai présentée, j'ai déclaré que Louis paraissait coupable du crime de haute-trahison, qu'il méritait la mort.

J'étais, et je suis encore convaincu que le jugement de la convention, quel qu'il fût, entraînerait de terribles inconvéniens.

J'étais, et je suis encore convaincu que le jugement de la nation, quel qu'il eût été, n'aurait aucun de ces inconvéniens, ou que s'il s'en présentait, ils auraient été facilement écartés par la force de la toute-puissance nationale.

La convention a rejeté cet appel ; et je le dis avec douleur, le mauvais génie qui a fait prévaloir cette décision, a préparé des malheurs incalculables pour la France.

Ils sont incontestables, quelque système qu'on adopte ; car je vois dans la réclusion le germe des troubles, un prétexte aux factieux, un prétexte aux calomnies qu'on ne manquerait pas d'élever contre la convention, et d'accuser de pusillanimité, de corruption, qu'on dépouillerait de la confiance

qui lui est nécessaire pour sauver la chose publique.

Je vois dans la sentence de mort le signal d'une guerre terrible, guerre qui coûtera prodigieusement de sang et de trésors à ma patrie; et ce n'est pas légèrement que j'avance ce fait : non pas que la France ait à redouter les tyrans et leurs satellites; mais les nations égarées par des calomnies sur le jugement de la convention, se joindront à eux; et c'est pourquoi j'avais soutenu l'appel au peuple, parce que dans ce systême les tyrans auraient été forcés de respecter le jugement d'un grand peuple, parce que les nations n'auraient pu être égarées par eux, parce que, dans le cas d'attaque, le peuple français était là tout entier pour écraser cette coalition.

Convaincu que ce jugement va être suivi de malheurs, j'ai cherché long-temps le genre de peine

Qui pût réunir à un plus haut degré la justice à l'intérêt de la chose publique;

Qui pût faire respecter la convention par tous les partis;

Qui nous conciliât les nations;

Qui effrayât les tyrans en même temps qu'il déjouait les calculs de leurs cabinets, qui tous veulent la mort de Louis, parce qu'ils veulent populariser leur guerre;

Qui déjouât les prétendans au trône;

Qui pût enfin associer la nation au jugement de la convention.

Or, toutes ces conditions, je les ai trouvées dans la sentence de mort avec l'amen-

dement de Louvet; c'est-à-dire, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

C'est par ces motifs, que j'ai préféré ce mode à l'opinion de la réclusion, quoiqu'en principes cette opinion ait le suffrage des publicistes philosophes, quoiqu'elle pût avoir, avec le suffrage de Thomas Paine, le vœu de quatre millions d'Américains libres; et je l'assure avec confiance, parce que je connais ces braves republicains. A cette réclusion, que j'écarte à cause des circonstances particulières où se trouve la France, et des inconvéniens qu'elle entraînerait, si elle était prononcée par la seule convention; à cette réclusion je préfère la peine de mort, avec la suspension de l'exécution jusqu'après la ratification de la constitution, parce que cette suspension met votre jugement sous la sauve-garde nationale, parce qu'elle imprime à votre jugement ce caractère imposant de désintéressement et de magnanimité dont je désirerais l'environner; parce qu'enfin elle associe à votre jugement la nation entière, et que cette association peut seule mettre la nation en état d'appaiser les troubles intérieurs, et de repousser les calamités extérieures.

Mon opinion sera calomniée; c'était le sort réservé à mon opinion quelle qu'elle fût. Je ne répondrai aux calomnies que par une vie irréprochable; car je défie ici mes adversaires de citer et de prononcer un seul fait. J'y répondrai par mon honorable pau-

vreté, que je veux léguer à mes enfans, et peut-être le moment n'est pas loin où ils recueilleront ce triste legs; mais jusqu'à ce moment, que j'attends avec tranquillité, je ne répondrai que par mon zèle infatigable à maintenir le système de l'ordre, sans lequel toute république n'est qu'un repaire de brigands.

Citoyens, j'insiste et je dois insister sur ce point. Un orage s'avance; il sera violent : la France peut le repousser; mais son succès dépend d'un seul point. Si nous n'extirpons pas le principe désorganisateur qui nous travaille en tout sens, je le dis avec la confiance d'un homme qui connaît votre situation exténuée, vos ressources, celles de vos ennemis, leurs principaux appuis; si ce principe désorganisateur n'est pas anéanti, la République ne sera bientôt plus.

Je vote pour la mort, en suspendant son exécution jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

*Pétion*. Plus j'ai réfléchi sur toutes les opinions énoncées dans cette affaire, plus je me suis convaincu qu'il n'y en a aucune qui ne soit sujette aux inconvéniens les plus graves. Voilà pourquoi j'ai tant insisté sur la nécessité de la ratification de votre jugement par le peuple. L'assemblée en a décidé autrement, et j'obéis. Je vote pour la peine de mort.

Il est un amendement qu'on a proposé, c'est celui du sursis. J'avoue que je n'ai pas d'opinion faite sur cet amendement. Je

demande

demande qu'il soit discuté. Mais dans ce moment mon vœu est pur et simple pour la mort.

*Giroust.* Louis était sur le trône, les armées étrangères s'avançaient pour le soutenir, lorsque je ne craignis point de demander sa déchéance; mais alors je votais comme législateur. Je ne puis prononcer aujourd'hui qu'en la même qualité. Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Le Sage.* Comme ceux de mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je demandais aussi l'appel au peuple; mais ne croyez pas que ce fût par l'effet d'un sentiment de crainte pour moi-même, ou par faiblesse ; d'autres dangers me déterminaient. J'aurais vu avec plaisir le peuple entier associé au jugement de Louis. Mais, obligé maintenant par votre décret de prononcer entre la mort et la réclusion, je condamne Louis à mort, après la conviction intime qu'il a encouru cette peine; mais je demande que l'on examine ensuite la question du sursis.

*Loyseau.* Je vote pour la mort, et pour la prompte exécution du jugement.

*Bourgeois.* Absent par maladie.

*Châles.* Je ne crains pas de dire, en face de la patrie, en présence de l'image de Brutus, devant ma propre conscience, que le moment où l'Assemblée a écarté la proposition de l'appel aux assemblées primaires,

m'a paru un jour de triomphe pour la liberté et l'égalité, pour le salut de la République. Quant à la crainte de ce que vous appelez mal-à-propos les puissances étrangères, je l'écarte par cette seule pensée; c'est en présence de leurs armées que vous avez décrété l'abolition de la royauté. Je vote pour la peine de mort, et pour l'exécution dans le plus bref délai.

*Frémenger*. Je vote pour la mort.

FINISTÈRE. — *Boham*. Je vote pour la mort

*Blad*. Je déclare voter en liberté pleine et entière, et n'être mu par aucun sentiment de crainte ni de haine. Je déclare me croire revêtu de pouvoirs suffisans, et même d'un mandat tacite pour juger Louis. Je suis persuadé qu'il a mérité la mort; mais, dit-on, toutes les puissances de l'Europe vont nous faire une guerre terrible. Je réponds que dans toutes les hypothèses, leurs efforts seront les mêmes, puisqu'elles combattent, non pour le roi, mais pour la royauté. Je vote donc pour la mort.

Mais si, à l'exemple des Anglais, vous faites tomber la tête d'un roi conspirateur sur l'échafaud, vous devez, à l'exemple de Rome, chasser la famille des Tarquins. En conséquence, je vote pour que la mort de Louis soit le signal de l'expulsion de toute sa famille.

*Guezno*. Citoyens, je ne viens pas sans effroi concourir au jugement d'un roi conspirateur, et prononcer ainsi sur le sort

d'une patrie qui m'est plus chère que mon existence ; mais quelque graves que soient les inconvéniens d'un pareil jugement, je ne puis me refuser d'obéir au cri impérieux de ma conscience, ni prendre sur moi de composer avec la justice.

Je vote donc pour la mort de Louis ; et en prononçant ce vœu terrible, je renouvelle dans le sein des représentans de la nation, le serment de ne jamais exister sous un nouveau tyran, et de ne vivre désormais que pour combattre celui qui voudrait succéder au tyran que je condamne.

*Marec*. Je vote pour la réclusion de Louis pendant la guerre, et pour son exil perpétuel après.

*Queinec*. Je ne suis pas juge, je ne puis donc voter que pour la détention pendant la guerre, et la déportation à la paix.

*Kervelegan*. Même opinion que la précédente.

*Guermeur*. Si vous me demandez seulement quelle peine Louis a encourue, je réponds la mort.

*Gommaire*. Je n'ai pas reçu, je n'aurais même pas accepté les fonctions de juge ; je n'exerce que les pouvoirs du législateur. Sous ce rapport, je ne considère que le plus grand avantage de la société. D'après les événemens passés que j'ai vus, les événemens présens que je vois, les événemens futurs que je redoute, je suis intimement convaincu que l'existence d'un homme qui

fut roi importe plus à la république que sa mort. Je vote, comme mesure de sureté générale, pour sa réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

GARD. — *Leyris*. J'étais ici, au corps législatif, lorsqu'on assassinait le peuple au nom de Louis. J'ai pris l'engagement de le venger, je vote pour la mort.

*Tavernel*. Je vote pour la mort; mais je pense que l'exécution du jugement doit être suspendue jusqu'à l'époque où la Constitution sera présentée à l'acceptation du peuple.

*Voulland*. Il n'a tenu qu'à Louis d'empêcher le sang de couler : il en a au contraire par-tout ordonné l'effusion. A Nîmes, les patriotes ont été égorgés en son nom, et au nom d'un Dieu de paix. Les délibérations prises par les fanatiques furent directement adressées à Louis ; il pouvait les empêcher ; les communes les lui dénoncèrent : il se tut, et les auteurs de ces délibérations suscitèrent enfin la guerre civile dans ma malheureuse patrie. Le sang coula à grands flots : il crie vengeance. Je demande pour lui le même supplice qui fut infligé par Brutus à son fils. C'est la troisième fois que le salut de la patrie me force de prononcer la peine de mort : je souhaite que ce soit la dernière.

*Jac*. Je vote pour la mort; mais je demande que l'on discute ensuite la question du sursis.

*Aubry.* J'ai déclaré hier Louis coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentats contre la sureté générale de l'Etat. Je vote pour la mort, et je renvoie l'exécution après les assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution. Mon opinion est indivisible.

*Balla.* Je vote pour la réclusion pendant la guerre, et le bannissement à la paix.

*Rabaut-Pomier.* Lorsque la Convention décréta qu'elle jugerait elle-même Louis, je vis dans ce décret rendu par article additionnel et sans discussion préalable, une source de maux pour la république. Je crus alors que la Convention pourrait en éviter une partie, en appelant le peuple à la ratification du jugement qu'elle aurait prononcé, et j'ai opiné pour cette mesure. Vous l'avez rejettée, et les suites funestes que peut avoir le supplice de Louis ordonné par vous seuls, m'en paraissent plus inévitables. Ce supplice ralliera les tyrans, éloignera de nous et de notre révolution des peuples que nous voulions rendre libres, et dont les forces nous seront funestes, au lieu de nous être utiles ; il divisera la France ; il donnera aux émigrés et aux ennemis intérieurs un chef plus actif, plus habile, plus entreprenant que Louis détrôné, méprisé, haï et captif, ne peut l'être : il laissera le trône plus libre à ceux qui veulent y arriver, et qui auront plus de ressources pour y monter, que celui à qui nous les avons toutes ôtées ; il laissera à

leurs soutiens et aux agitateurs subalternes, plus de facilités pour désorganiser la république; et au milieu des ennemis, de la pénurie, des divisions et des maux qui l'assiégent, augmenter tant d'obstacles par cette mesure impolitique, c'est contribuer à la perdre. Cependant nous avons été députés sur-tout pour la sauver; et c'est par un motif de sureté générale que nous nous occupons du sort de Louis. Je gémis aussi sur les massacres auxquels tant de patriotes ont été exposés; mais la vengeance la plus utile à la république que l'on puisse tirer du sang versé, est d'en prévenir une nouvelle effusion; et les victimes que le tyran a immolées à son ambition nous désavoueraient, si nous ne prenions pas la mesure qui nous paraîtra la plus propre à épargner le sang de leurs frères et de leurs concitoyens.

Je déclare donc que je crois que Louis mérite la mort; mais que l'intérêt politique ne la demande pas. Si cependant vous la prononcez, et quel que soit votre jugement, je crois que l'exécution doit en être renvoyée après que les décrets constitutionnels, que vous avez déjà faits, auront été présentés à la ratification des assemblées primaires, et mon opinion est indivisible.

*Chasal, fils.* Mes commettans m'ont envoyé pour prononcer sur le sort ds Louis. Je n'ai jamais douté de cette mission. Je suis convaincu que Louis est coupable: mais sa mort, quoique juste, me paraît avoir des dangers que n'a pas sa conserva-

tion. Ces dangers, qui grondent dans l'avenir, et qui sont déjà prêts à s'élancer sur ma patrie, me font un devoir de soumettre à mes commettans une décision éventuellement funeste, ou à en prendre une qui ne soit pas irrévocable. Je vote pour la mort, mais en adhérant à la réserve proposée par Mailhe, relative au sursis.

*Le président.* Citoyens, je vais proclamer le résultat du scrutin. Vous allez exercer un grand acte de justice : j'espère que l'humanité vous engagera à garder le plus profond silence. Quand la justice a parlé, l'humanité doit avoir son tour.

L'Assemblée est composée de 749 membres. 15 membres se sont trouvés absens par commission, 7 par maladie, 1 sans cause, 5 non votans, en tout 28 ; le nombre restant est de 721. La majorité absolue est de 361.

Deux ont voté pour les fers ; 286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi ; 46 pour la mort avec sursis soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution.

361 ont voté pour la mort ; 26 pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en

déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Ainsi, pour la mort sans condition..... 387.

Pour la détention, etc. ou la mort conditionnelle...... 334.

Je déclare, au nom de la Convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet, est celle de mort.

( Il règne, pendant toute cette proclamation, le plus profond silence. )

---

Les trois défenseurs de Louis sont admis à la barre.

*Desèze porte la parole.* Citoyens représentans de la Nation, la loi et vos décrets nous ont confié la défense de Louis; nous venons avec douleur aujourd hui en exercer le dernier acte. Louis nous a donné une mission expresse; il a chargé notre fidélité du devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé de lui : permettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture.

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher; en conséquence, je déclare que j'interjette appel à la Nation elle-même du jugement de ses représentans; je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs officieux, et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale cet appel, par tous

les moyens qui seront en leur pouvoir, et de demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la Convention ».

*Signé*, Louis Capet.

Citoyens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part, du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout accusé, qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par conséquent à Louis; si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces questions dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la Convention nationale se déterminerait à le juger; ou qu'en le jugeant, elle le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers Louis ce dernier devoir; vous-mêmes, nous en avez chargés, et nous vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialité que la loi demande......... Citoyens, telle était la mission fatale dont Louis nous avait chargés. Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu la majorité sur les suffrages de la Convention, que de cinq voix (1), et encore pourrions-

(1) Le scrutin a été recensé de nouveau parce qu'il y avait erreur dans le premier recensement, et il a donné le résultat qu'on vient de lire.

nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et penser qu'elles auraient pu être en sa faveur, permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de l'humanité, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que tout soit mitigé en faveur de l'accusé; permettez-nous de vous dire que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les membres de la Convention pour la ratification de ce jugement par le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien, de votre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour pour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterminiez volontairement à lui demander cette ratification; encore que vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette mesure.

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret rendu ce matin, que vous avez jugé que la majorité de plus d'une voix suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu; mais je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom de la patrie, au nom de l'humanité; usez de votre extrême puissance, mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement qui lui paraîtra terrible, quand elle considérera son étonnante minorité.

Citoyens, nous remplissons ici, pour la dernière fois, un ministère religieux, un ministère que nous tenons de vous-mêmes; et vous jugez combien, à ce titre seul, nous de-

vous y être attachés. Permettez donc que je vous adjure encore, au nom de ce Louis XVI, que je vous supplie de songer que presque tous les membres de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratification de votre jugement par le peuple; que tous les membres de la Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la république. Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, pour ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerez-vous pas quand vous songerez que le salut de la République, que le salut de l'Empire entier, que le salut de vingt-cinq millions d'hommes peut dépendre de cinq voix!....

*Tronchet.* Citoyens, il a échappé à mon collègue, dans les observations improvisées que les circonstances nous ont déterminés à vous présenter, une observation que je crois de la plus grande importance. Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer votre humanité et votre amour pour le salut de la patrie, sans le décret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul des voix a été fait.

Nous pourrions vous dire qu'il paraîtra péut-être inconcevable à quelques personnes, que le plus grand nombre de ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort, aient pris pour base le code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait tout ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de l'accusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous

parler de ce calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Mais je vous prie d'observer que le décret que vous avez rendu ce matin, n'est pas un véritable décret; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et que nous croyons devoir nous permettre, par les sentimens qui sont dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes chargés, et que nous sommes obligés de remplir; nous osons nous croire autorisés à vous observer que quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lézé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, par lequel vous avez passé *à l'ordre du jour*, sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

*Lamoignon - Malesherbes*. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude de la parole : je n'ai point, comme eux, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite. . . . Je vois avec douleur que je n'ai

pas en un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée. . . . Oui, citoyens, sur cette question : *comment les voix doivent-elles être comptées ?* j'avais des observations à vous présenter; . . . . mais j'ai, sur cet objet, tant d'idées . . . . . qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance . . . . Citoyens, pardonnez à mon trouble . . . . Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis, j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet. J'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président invite les trois défenseurs de Louis aux honneurs de la séance.

*Robespierre*. Les demandes qui viennent de vous être proposées, méritent toute votre attention, et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son pur amour, sous le rapport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs observations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il est maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous avoir proposé la révocation de ce dé-

cret préliminaire, fondé sur les principes que vous avez adoptés pour le salut public ; je leur pardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer la demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre jugement ; mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans l'enceinte de la Convention nationale ; je leur pardonne enfin ces sentimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient embrassé la cause; mais il n'appartient pas aux législateurs, aux représentans du peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de discorde et de trouble dans la République.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu : il doit être regardé comme le vœu de la Nation elle-même, ou bien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu étouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel devant vous, sans occasionner des calamités que nous avons voulu prévenir. La Nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima, pour exercer seulement un grand acte de vengeance, elle l'a condamné pour donner un grand exemple au monde, pour affermir la liberté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour affermir sur-tout parmi vous la tranquillité pubique. Le décret que vous avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre, sans cela vous auriez mis la République, par votre décret, dans une position plus fâcheuse. Le décret est irrévocable, le décret a été promulgué pour l'intérêt pressant du salut public : il

ne peut être révoqué, il ne peut être mis en question même sans offenser les premiers principes.

Et moi qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent, je vous rappelle dans ce moment à votre caractère de représentans du peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la Nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs.

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public entraînât des inconvéniens; mais s'il a des inconvéniens, ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention aura rempli ses devoirs; ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable, ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré, en condamnant celui que la Nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut point être considérée comme indifférente, elle jeterait la Nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant; car il y aurait encore incertitude, si le roi est définitivement condamné. Il en résulterait que cet appel que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre seraient reproduites de fait; ce serait là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez

voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sureté générale, adoptées par les représentans de la Nation; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentans, et à la mission qu'ils ont reçue, enfin, à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public, et les ennemis de la liberté. Cette mesure est indispensable, puisque, si vous ne l'adoptez pas, vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez, pour ainsi dire, un ferment de discorde au milieu de la Nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rebellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion. Il ne suffit point d'avoir rendu le décret provoqué par la Nation, il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile: or, pour qu'il soit utile, il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux, et d'amour de l'humanité, qui caractérisent les vrais républicains. Il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce

décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rebellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté. Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié, doit être rejeté, comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la Nation, aux autorités des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

*Guadet.* Citoyens, Louis déclare interjeter appel du jugement que vous avez rendu : si j'entends bien cette proposition, c'est devant le peuple français qu'il doit être porté. Mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire au peuple français ce que ses représentans seuls pouvaient lui dire : « Examine s'il est de ton intérêt que le jugement que tes représentans ont rendu, soit exécuté, ou s'il ne convient pas mieux que la peine portée soit commuée ? » Il veut interjeter appel de votre jugement; il veut que la peine soit commuée. C'est en effet, citoyens, la seule question que nous ayons à traiter : savoir, si nous renverrons le jugement que nous venons de prononcer devant les assemblées primaires ; car je ne crois pas qu'il soit venu dans l'idée à personne de soumettre à la Nation entière, de soumettre au peuple entier la peine de mort prononcée contre Louis, c'est-à-dire, la revision entière du procès. Or, c'est-là ce qui résulte

rait certainement de l'admission de l'appel formé par lui. Car alors, comme ce ne serait plus une question politique que le peuple français aurait à examiner dans toute l'acception que ce mot présente, et dans son véritable sens, il faudrait que le peuple français revît toute la procédure ; il faudrait que l'accusé subît un nouvel interrogatoire devant chaque assemblée primaire. Et certes, les inconvéniens majeurs, l'impossibilité de l'exécution d'un pareil système, annoncent assez qu'il ne peut pas être appliqué.

Me permettez-vous, citoyens, de vous observer que cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit, soit de Louis, soit de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment les représentans du peuple. Je n'ai cessé de dire dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues ont partagé mon sentiment, c'est comme membre d'un tribunal national que j'ai prononcé; et je le déclare encore, si j'eusse voté comme législateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité de représentant du peuple pût, en me faisant prendre des mesures de sureté générale; si j'eusse cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à même de porter un autre jugement à l'égard de Louis, très-certainement, ce n'est pas la mort de Louis que j'aurais votée, j'aurais voté sa réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve était dans

ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

Dès-lors, il est évident que ce tribunal ne peut avoir de supérieur dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. Cette évidence me paraît conséquente, soit par les principes, soit qu'on consulte l'impossibilité de l'exécution du système présenté par les défenseurs de Louis.

Il n'y a donc plus lieu à aucune ratification.

Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé par un des défenseurs de Louis, c'est que vous reveniez sur le décret par lequel vous avez déclaré que la majorité, plus une, formerait le jugement. C'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été porté, la Convention nationale n'ait pas apprécié davantage les termes; car si elle avait déclaré, que devant rendre un décret comme elle l'a rendu dans cette circonstance, cette majorité suffirait; alors ceux qui ont crû énoncer ici leur vœu comme membres d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer autrement; c'est-à-dire, à déclarer qu'ils ne croyaient pas pouvoir voter dans une affaire où ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions de juge, c'est-à-dire, de jûrés, on les transformerait en un instant en simples citoyens. Il serait toujours arrivé qu'aucune équivoque n'aurait existé si la Convention nationale avait déclaré que c'était un jugement qu'elle allait rendre; car alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous vous fussiez soumis vous-

mêmes à la loi, qui porte que, dans tout jugement criminel, les deux tiers des voix seront nécessaires. Mais, citoyens, cette question me paraît beaucoup trop importante pour que l'Assemblée, après soixante heures de séance, entreprenne de la discuter en ce moment; d'ailleurs, elle a paru consentir à ce que l'un des défenseurs de Louis lui présentât demain une pétition sur ce point. Je crois, citoyens, que les mêmes sentimens de justice qui me guident, qui vous ont animés aujourd'hui, vous animeront encore demain. Je sais d'ailleurs que vous avez une autre question à faire, qui est celle s'il convient que le jugement soit exécuté immédiatement, ou que l'exécution en soit retardée, au prix de la liberté publique. Ce ne serait pas venger la nation, ce serait la punir. Je demande donc l'ajournement à demain.

*Merlin, de Douay.* Je demande au moins la division; pour l'honneur de la nation.

*Guadet.* Comme j'entends demander la division sur l'ajournement, je déclare que je n'ai point demandé l'ajournement sur la proposition de l'appel au peuple; je demande au contraire que l'acte d'appel demandé par les défenseurs de Louis, ne soit pas reçu.

On insiste sur l'ajournement.

*Merlin, de Douay.* Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une

erreur grossière qui a été avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet. (Et son erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur.) Le citoyen Tronchet vous a dit que d'après le code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine, je dis que c'est une erreur : non pas le code pénal, mais la loi sur les jurés, distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine pour la déclaration du fait. La loi exige non pas les deux tiers des voix, mais dix sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre; et lorsqu'il y a cinq juges, trois sur cinq : voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

*Barrère*. Je demande moi-même l'ajournement à demain, avec une nouvelle décision. Citoyens, parmi les diverses demandes qui vous sont faites, il en est une première qui doit être évidemment terminée aujourd'hui; c'est celle qui est relative à l'appel à faire rejeter ou accepter. Il est bien singulier que lorsque vous avez décrété, le 15 de ce mois, qu'aucun recours ne devoit être fait sur le jugement que vous rendriez, on vous propose aujourd'hui un appel qui serait le renversement immédiat de ce dé-

cret. Vous devez être conséquens : vous avez été fondés sur de grands principes de droit public. Eh bien, je propose, sur cette première mesure, de décréter, qu'en conséquence de votre décret du 15, vous rejetez l'appel demandé par les défenseurs de Louis Capet. Il est une seconde demande, c'est celle qui a été proposée par un des défenseurs de Louis, relative au décret qui fixe dans votre assemblée le sort de Louis à la majorité par moitié, plus une voix, qu'il vous propose de rapporter.

Ce serait déranger le systême des travaux de la Convention, que de vouloir une majorité différente. Eh quoi ! les émigrés ont été condamnés comme conspirateurs et traîtres à la patrie ! Quoi ! des milliers de prêtres fanatiques ont été déportés à la même majorité, et d'autres lois seraient invoquées en faveur du tyran !

Robespierre rappelle sa proposition.

L'Assemblée consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement demandé par Guadet.

Elle rejette l'appel interjeté par Louis, passe à l'ordre du jour sûr la demande faite par Malesherbes du rapport du décret de ce matin, et ajourne à demain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis.

---

*Séance du 18 janvier.*

*Gasparin.* Citoyens, il y a eu erreur dans l'énonciation du décret porté hier; j'en demande la rectification. Le nombre des membres de la législature était fixé à 745; ce nombre a augmenté par la réunion du ci-devant comté d'Avignon, et la Convention doit être composée de 748 membres. Les notes de l'appel nominal ne donnent un résultat que de 745 votes. Je demande l'explication de ce fait aux secrétaires.

*Salles.* Voici la manière dont le recensement a été fait. J'ai fait sur chaque page le relevé des opinions, et j'ai ensuite additionné le relevé de chaque page.

*Lacroix.* Il est évident que les vœux ont été mal recueillis, et j'ajoute à l'observation de Gasparin, qu'un de nos collègues, André Dumont, m'a assuré qu'on l'a fait voter pour la détention, quand il a voté pour la mort. D'ailleurs il y a eu une affectation évidente à ne mettre que cinq ou six voix de majorité, quand il y en a soixante ou quatre-vingt; car la peine de mort, prononcée avec amendement, ne doit pas être retirée de la masse totale.

*Dumont.* Cela est vrai.

*Lesage.* Il y a ici quatre listes; toutes portent que Dumont, de la Somme, a voté la détention.

*Gorsas.* Je demande, Citoyens, quoique je sois intimement sûr de moi, que la con-

duite du bureau soit scrupuleusement examinée.

*Loysel.* Citoyens, ce n'est pas sur un simple énoncé qu'il faut faire une rectification. Il faut écouter tous les faits. J'avais moi-même pris des notes, et sur 55 départemens, j'avais trouvé 38 membres votant pour la mort avec restriction ; et sur la liste du bureau, il ne s'en trouve que 34 dans les 83 départemens. Je demande que la liste soit relue, que chaque membre soit interpelé de déclarer comment il a voté, ou autrement que chacun donne son vœu signé.

*Salles.* Voici la liste destinée à être imprimée, et portant le vœu avec explication; dans le résultat, nous avons placé dans la détention ceux qui ont voté pour la réclusion jusqu'à la paix, qui ont voté pour le sursis jusqu'après la guerre. Mais considérez que la majorité pour la mort sans restriction est toujours la même.

*Thuriot.* Un décret porte que la liste sera imprimée et envoyée aux départemens; il faut donc qu'elle soit relue. Je crois avoir trouvé l'erreur de nombre. Les secrétaires n'ont porté que 11 absens par commission.

Nous avions 20 commissaires; il n'en est revenu que 5 : il en reste donc 15, ce qui reproduit les trois qui sont de moins sur la liste. Je demande qu'un des secrétaires vienne lire le relevé, et que chaque député déclare si on a bien exprimé son opinion.

*Choudieu.* Comme le bureau est bien convaincu, sinon d'infidélité, au moins

d'inexactitude, je demande qu'il soit remplacé par six commissaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

*Lasource*. Il s'est élevé quelques discussions ; c'est sur le nombre des votans, qui a été retrouvé ; et sur l'opinion d'un membre, qui a été redressée. La séule chose donc que la Convention ait à faire, sans se compromettre, sans déshonorer le jugement qu'elle a si solemnellement rendu, c'est d'adopter la proposition de Thuriot.

*Lesage*. Il n'y a au reste d'autre erreur que celle relative à Dumont.

*Pénières*. Aucun décret ne peut être rendu qu'après la lecture du procès-verbal. Je demande que la partie du procès-verbal, contenant le vote des membres, soit relue et adoptée.

La Convention adopte cette proposition; on procède à son exécution.

Chaque membre est de nouveau appelé pour déclarer si son suffrage a été exactement recueilli.

Plusieurs qui avaient voté pour la mort, avec la restriction du sursis, déclarent leur opinion divisible ; d'autres déclarent n'avoir fait qu'une simple invitation à examiner la question du sursis. Ils demandent que leur vœu n'en soit pas moins compté parmi ceux qui sont inscrits sans restriction pour la peine de mort.

Mailhe étant absent par maladie, on observe que son vote, tel qu'il l'avait d'abord énoncé, et qu'il le répéta hier, ne renferme aucune restriction, et que la demande qu'il

a faite d'une discussion sur l'époque de l'exécution, est indépendante de son vote pour la mort. Le vote de Mailhe est compté parmi ceux qui ont opiné pour la mort pure et simple.

*Kersaint.* ( Il rappelle son suffrage ; il est interrompu par des murmures. ) — Je veux épargner un crime aux assassins, en me dépouillant moi-même de mon inviolabilité, je donne ma démission, et je dépose les motifs de cette résolution entre les mains du président. ( Murmures. )

Le président proclame le résultat rectifié du scrutin.

L'Assemblée est composée de 749 membres.

Quinze membres se sont trouvés absens par commission.

Sept par maladie ;

Un sans cause, et censuré.

Cinq non votans.

Total, 28.

Reste à 721

La majorité absolue est de 361.

Sur quoi deux ont voté pour les fers.

Trois cent dix-neuf pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi.

Treize pour la mort, avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution.

Trois cent soixante-un pour la mort.

Vingt-six pour la mort, en demandant,

conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

*Résumé.*

Pour la mort, sans condition ........ 387
Pour la détention ou la mort conditionnelle ........................... 334
Absens et non votans ............... 28

TOTAL ............ 749

Ainsi le vote de Mailhe et celui des membres qui, conformément à sa motion, ont demandé une discussion sur l'époque de l'exécution, n'ont point été comptés parmi les votans pour la mort, non plus que ceux qui *ont expressément* voté pour le sursis.

*Bréard.* Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple dans

laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

*Thuriot*. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple Français a chargé ses représentans de prononcer. ( *Plusieurs voix à la droite de l'orateur :* Cela n'est pas vrai. — Des murmures éclatent dans la partie opposée. )

*Choudieu*. Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulante et factieuse qui interrompt par des démentis insolens.

*Charlier*. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption, soit inscrit au procès-verbal.

*Thuriot*. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. ( *Une voix*. Il n'a pas été discuté. ) La Convention avait décrété qu'elle prononcerait. Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car sans doute s'ils ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison....... ( Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre. ) Je suis loin de désigner personne ; il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée ; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque ; car je ne connais que l'homme qui s'est recusé

dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple ; je m'y oppose, par une raison bien simple.... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitués juges.)

*Choudieu.* Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces Messieurs se permettent contre la majorité.

*Thuriot.* Vous avez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-vous l'existence de vos décrets? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers momens de la Convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence ; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que

la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté ? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la Convention.

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple ; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite ; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'applanir les difficultés ; qu'il ne devait plus y avoir d'orages, et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accotd. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départemens, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition ; mais je fais la motion expresse que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. ( Appuyé, *s'écrient un grand nombre de voix.* )

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent, et semblent l'interpeler vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

*Thuriot.* Je préviens l'Assemblée que je suis contre le sursis.

*Tallien.* Je demande que la question soit décidée séance tenante. ( Un grand nombre

de membres se lèvent pour appuyer cette proposition. ) L'humanité l'exige.

*Robespierre*. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

*Duquesnoy, Duhem, Julien et plusieurs autres membres tous ensemble*. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

*Tallien parlant à l'extrémité gauche de la salle*. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. ( Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé. ) Louis sait qu'il est condamné, il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser si long-temps un homme dans l'attente de son sort. Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. ( De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyé, appuyé !... Aux voix la proposition !* — Des murmures partent de l'extrémité opposée. )

*Chambon*. Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées, je désire au contraire qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations sur cette affaire ; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

*Lareveillère-Lepaux*. J'ai voté contre l'appel au peuple. J'ai voté la mort de Louis ; mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang,

Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une Assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'Assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la Convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'Assemblée se croira suffisamment éclairée.

*Le Carpentier, de Valogne.* Lorsque la patrie est en danger, en souffrance, un représentant du peuple ne doit pas sommeiller.

Je ne serai tranquille sur le sort de ma patrie, que lorsque j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de 24 heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. ( Il s'élève quelques murmures. ) Je ne crains pas de déplaire; je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question,

qui

qui n'est pas si difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

*Couthon.* Je demande conformément aux lois déjà faites et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'Assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe sans désemparer. ( *Plusieurs voix :* Non, non. ) Faites attention, Citoyens, que Louis est instruit de son sort, que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté, il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les 24 heures, antrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que par des discussions incidentes astucieusement jetées dans l'Assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées, et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre-humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté, et apprendre aux peuples comment il faut traiter les ty-

rans. Je ne suis pas du nombre de
qui craignent les despotes étrangers
coup qui fera tomber la tête de Louis
tentira jusqu'autour de leurs trônes, et
ébranlera les fondemens : au reste ; pr
rons-nous à les repousser ; travaillons-y
relâche, occupons-nous des moyens de f
la guerre, et croyons que les Français,
ont tout sacrifié pour la liberté, sauront
core la défendre. Je demande qu'au l
de faire une adresse au peuple, vous o
donniez au pouvoir exécutif d'envoyer vot
décret aux départemens par des couriers e
traordinaires, et de le charger de son ex
cution dans les 24 heures. Nous sommes ic
pour le salut public, il est peut-être attach
à notre délibération ; je demande que nous
prononcions sans désemparer.

*Une voix.* Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé*, s'écrie-t-on dans toutes les parties la salle.)

*Daunon.* J'appuye la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité ; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire..... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines ; et certes, pour la question qui nous

occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre, est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre.... ( Des murmures s'élèvent. ) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la question préalable sur la proposition de Tallien ; et que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

*Robespierre.* Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité, la majorité l'a jugé digne de mort ; j'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion ; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie ; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme, comment pourrait-il exister dans cette Assem-

blée un seul membre qui voulut chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre ; je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout-à-coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions, je ne puis le penser ; j'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être tous d'accord. Déjà trop d'incidens ont depuis l'arrêt de mort différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens. Le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante, qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément la contraire ; car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé ; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique, car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple, car elle

calomnie ses sentimens, ses vertus, son énergie républicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la Convention nationale doit passer à l'ordre du jour.

Viennent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sursis, et les propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard je me fais un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des membres de cette Assemblée. J'avoue que quels que soient mes principes, quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une trop vive douleur, si une partie de la Convention était obligée de faire violence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette Assemblée soit réduite à cette dure extrémité Je crois, au contraire, que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exécution du décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui puisse n'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il n'en est aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et de concourir à une mesure qui fera le salut du peuple français; je crois qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement traîner à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu à éterniser la gloire du nom français.

Je suis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la même opinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je dois dire avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes délibérations que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus

à personne de prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.

On ne rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne condamne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer une formule stérile à la société, et accablante pour l'individu. L'exécution est le but de toute délibération, elle est le but de la sévérité de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécution que tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien absurdes, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un intervalle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez rendu qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie, vous la détruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentimens de pitié, de pusillanimité; vous réveilleriez des espérances aussi coupables que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux, que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que sous le gouvernement que vous avez détruit le ministère qui précédait la révolution se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avait proposés, mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du

temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire, et vous qui, après deux Assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux qui consisterait à condamner un homme quelconque à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai; pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront. Quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution de ce jugement, nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un otage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus, notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité. Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rap-

port existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-t-elle pas qu'elle voudra intervenir dans nos délibérations ? n'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en otage, vous semblerez céder à leurs menaces; et vous leur donnez les espérances les plus coupables et les plus vraisemblables de vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celles de Tallien et de Couthon; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'Assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les 24 heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées aux coupables; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas, des raisons opposées, un moyen d'éterniser les délais; je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle. (Les membres placés dans l'une des extrémi-

tés, se lèvent en criant : *Non, non, non.*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne ; j'ai dit que l'humanité se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que le jugement de Louis fut exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'Assemblée se refusait à prononcer sans désamparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question du sursis ; et que si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les 24 heures.

*Boucher.* J'insiste sur la proposition de Tallien ; la plus grande mesure de sureté générale à prendre en ce moment, c'est de décider la question du sursis sans désemparer. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, appuyé. — 200 membres se lèvent, en répétant à la fois : *Appuyé, appuyé.*)

*Châteauneuf-Randon.* Je demande à motiver la proposition.

*Robert.* Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

*Maure.* Le peuple, depuis longtemps, a jugé le tyran, point de sursis.

(Châteauneuf monte à la tribune ; il veut appuyer la proposition de Tallien. Des murmures s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole*, s'écrie-t-on à sa droite. — Il insiste. Des cris redoublés s'élèvent. Vous n'avez pas la parole, c'est Chambon qui l'a demandée.... Vos privilèges sont détruits.... A bas M. le

marquis..... A bas la coalition des nobles et des prêtres.. --- Il descend).

*Chambon.* En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité, vous avez consulté votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion; mais je ne crois pas que dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoiremsnt de l'humanité; elle consistait peut-être, l'humanité, si les circonstances le permettaient, à faire grâce..... ( Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'Assemblée. ) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention, pour être envisagée sous tous les points de vue.. Je sais que l'Assemblée est fatiguée. ( *Un grand nombre de voix* : Non, non. ) Je sais, au moins, qu'une partie des membres doivent l'être, après deux séances, dont l'une a duré 36 heures, et l'autre 12.

*Dubois.* Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

*Couthon.* La majorité qui a voulu la peine de mort, n'a pas voulu un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui s'est fait, on a admis le vœu, pour le sursis, de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du sursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

*Chambon.* Quelques-uns de mes collègues,

plus heureux que les autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui voulaient précipiter votre jugement, veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'Assemblée. ( Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu ; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes ( montrant les membres qui siégent dans l'extrémité gauche de la salle ), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. ( Les murmures redoublent de violence. )

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune, et se disputent long-temps la parole. — Une agitation violente domine l'Assemblée. — Le président se couvre pour rétablir le silence.

Il est décidé qu'il y a lieu a délibérer sur l'ajournement. — Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle, insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treillard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres pla-

cés dans le côté gauche de la salle reste assis, en criant : *La séance n'est pas levée.* — La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le président quitte le fauteuil.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle.—On entend plusieurs voix : *La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix......... Il faut mander le président à la barre.*

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune; le réglement à la main.—Il lit, au milieu du tumulte, l'article qui porte, qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'Assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différens ex-présidens qui se trouvent dans l'Assemblée. —Lacroix monte au fauteuil.

*Bentabolle.* C'est un moment superbe.

*Paultier.* C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

*Une voix.* Et les Brissotins !

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance, et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

*Lacroix.* Je monte au fauteuil pour me faire entendre; mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'Assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici Convention nationale; vous n'êtes que des ci-

toyens réunis ; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix :* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité, quand une séance a été légalement levée ; vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

*Chabot.* Citoyens, amis de la patrie....... La patrie est en danger...... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes ; il est certain que la majorité a le droit de voter..... (*Plusieurs voix :* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

*N*...... Ja demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'Assemblée.

*N*..... Personne ici n'a droit de dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président

*L'ante-préopinant.* Mais je vous dis que cela nous menera à connaître les patriotes.... oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. —On annonce que Couthon, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut parler.—Le silence se rétablit.)

*Couthon.* Citoyens, je demande la parole ; nous n'avons pas le droit de délibérer, il est vrai ; la Convention nationale vient de décréter l'ajournement à demain de la question du sursis ; ce décret, je le respecte ; mais je déclare que la patrie est en dan-

ger.... Qand la pâtrie souffre, ses représentans doivent veiller. Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanence ici.

Un autre membre se fait faire place au milieu de la salle, et monte vers la tribune. —Voici la liste de l'appel nominal; voyons quels sont ceux qui sont restés fidelles à leur poste.

*N*.... C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

Châteauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de parler.—Legendre y monte, le silence renaît.

*Legendre*. Je vois, Citoyens, que les tribunes restent en place, et les citoyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourraient bien avoir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les citoyens des tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes les inquiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se trouver demain ici à neuf heures, ou même à huit heures précises, afin que nous soyons en nombre suffisant. ( Applaudi. — Appuyé. )

*Couthon*. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien vîte, sortons le plus tôt possible, et avec nos frères des tribunes; mais engageons-nous d'honneur à être ici demain à 8 heures précises. ( *Un grand nombre de voix :* Oui, oui.—Tous les membres paraissent disposés à se retirer. )

*Robespierre*. Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. Quel est le motif principal qui nous fait désirer que le jugement qui condamne le tyran soit sur le

champ exécuté ? c'est la crainte qu'un délai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes amis, à mes frères ; nous ne sommes ici que de bons citoyens. ( *Un grand nombre de voix de la salle et des tribunes :* Oui, oui. ) Tel a été le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du jugement qui condamne le tyran ; nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire ? Il faut que les membres de cette Assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déployent leur influence, pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés ; ces braves citoyens qui, en cimentant par leurs embrassemens fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, Citoyens, retirons-nous ; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour

épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. ( *Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui. )

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. —On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques autres membres.— Il entre dans la salle et monte à la tribune ( Des citoyens applaudissent. )

*Santerre.* Je vous parle comme citoyen; tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil; il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons partout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue.... Soyez tranquilles, le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois, ( Applaudissemens. — Santerre descend de la tribune. )

---

## *Séance du Samedi 19 Janvier 1793, l'an deuxième de la République française.*

La discussion s'ouvre sur la question de savoir s'il séra sursis à l'exécution du jugement porté contre Louis Capet.

Buzot, Caseneuve, Thomas Paine, Barbaroux et Brissot parlent en faveur du sursis;

Thuriot,

Thuriot, Couthon, Guffroy et Barrère le combattent.

La Convention ferme la discussion.

Elle décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non.*

La question est posée en ces termes :

*Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet,* oui *ou non.*

L'appel nominal terminé, le président en proclame ainsi le résultat :

| | | |
|---|---|---|
| Le nombre des députés à la Convention est de sept cents quarante-neuf, ci . . . . . . . . . . . . . | | 749 |
| Un est décédé . . . . . . . . . | 1 | |
| Un a donné sa démission . . . | 1 | |
| Un s'est récusé . . . . . . . . | 1 | |
| Un a donné un vote conditionnel et nul . . . . . . . . . . . . | 1 | |
| Neuf ont refusé de voter . . . | 9 | |
| Vingt-un sont absens pour cause de maladie . . . . . . . . . . . | 21 | |
| Dix-sept sont absens par commission . . . . . . . . . . . . . | 17 | |
| Huit sont absens sans cause connue, et sont censurés au procès-verbal . . . . . . . . . . . . | 8 | |
| Total à ôter du nombre des votans, cinquante-neuf, ci . . . . | | 59 |
| Reste six cents quatre-vingt-dix votans . . . . . . . . . . . . . | | 690 |

Dont la moitié est trois cents quarante-cinq . . . . . . . . . . . . . . 345
Plus un . . . . . . . . . . . . . . 1

La majorité absolue est de trois cents quarante-six . . . . . . . . . . . . . 346

Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cents dix . . . . . . . . . . 310
Ceux contre le sursis sont de trois cents quatre-vingt . . . . . . . . . . 380

Total égal au nombre des votans . . 690

Les votes contre le sursis étant de . . 380
Et la majorité absolue de . . . . . . 346

Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre . . . . . 34

« Je proclame, au nom de la Convention nationale, qu'elle a décrété qu'il ne serait point sursis au jugemeut de Louis Capet. »

---

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est ensuite lu et arrêté en ces termes :

*Rédaction des décrets rendus dans le jugement de Louis Capet.*

*Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, des 15, 16, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an II de la République Française.*

Art. I. La Convention nationale déclare

Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, et d'attentats contre la sureté générale de l'état.

II. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la Nation du jugement contre lui rendu par la Convention: défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sureté générale de la république.

Il est décrété, aussitôt après, sur la proposition de Cambacerès, qu'il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort;

Que le conseil exécutif sera chargé de notifier, dans le jour, le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sureté et de police qui lui paraîtront nécessaires; il rendra compte de ses diligences à la Convention;

Qu'il sera enjoint aux maire et officiers municipaux de Paris, de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers momens.

*Séance du Dimanche 20 janvier 1793, l'an II de la République Française.*

Le ministre de la justice obtient la parole : le conseil exécutif, dit-il, a été convoqué, et s'est rassemblé ce matin, de très-bonne heure, pour l'exécution du décret, dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre heures. Le conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant-général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures, le président du conseil, qui se trouvait en ce moment être le ministre de la justice, un autre membre du conseil et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

Portant la parole, comme président, je lui ai dit : « Louis, le conseil exécutif a été chargé de vous notifier l'extrait du procès-verbal des séances de la Convention nationale des 16, 17, 19 et 20 janvier ». Le secrétaire du conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole, et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son porte-feuille, qu'il nous rémit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres, avant de

prendre en considération les demandes de Louis, allaient se retirer pour délibérer. Nous nous sommes en effet retirés, mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au conseil. Le conseil, après nous avoir entendus, a arrêté qu'il serait du tout donné communication à l'Assemblée nationale. Je demande si elle désire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis. La voici.

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

« Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général a établie depuis quelques jours.

« Je demande dans cette intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

« Je désirerais bien que la Convention nationale s'occupât tout de suite du tort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugerait à propos.

« Je recommande à la bienfaisance de la Nation toutes les personnes qui m'étaient attachées; il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointement, doivent être dans le besoin; et même de celles qui

ne vivaient que de leurs appointemens. Dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793.

*Signé*, LOUIS.

Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité : c'est M. Edgeworth ou Fermon, nº. 483, rue du Bacq.

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la Nation toujours grande et toujours juste s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

*Séance du Lundi 21 Janvier 1792, l'an deuxième de la Républiqne française.*

Le conseil exécutif adresse à la Convention nationale le procès-verbal de l'exécution de Louis Capet.

*Lamarque.* Lorsque le tyran n'est plus, ses crimes sont expiés. Faisons la guerre à la tyrannie, et oublions les tyrans.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

*Rapport de l'exécution de Louis Capet, fait à la Commune de Paris, le même jour lundi 21 janvier 1793, l'an II de la République française.*

Jacques Roux, prêtre, l'un des commissaires nommés par la commune, pour assister à l'exécution de Louis, prend la parole :

Nous venons rendre compte de la mission dont nous étions chargés : nous nous sommes transportés au Temple; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice était arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes seul avec son confesseur ; il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que

de le conduire à l'échafaud; il a répondu : c'est juste. Il a remis ce paquet à un de nos collègues, et a recommandé sa famille et demandé que Cléry, son valet-de-chambre, soit celui de la reine : avec précipitation il a dit sa femme. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : marchons.

Il a traversé une cour à pied, et monté en voiture dans la seconde. Pendant la route, le plus grand silence a régné.

Il n'est arrivé aucun événement; nous sommes montés dans les bureaux de la marine pour dresser procès-verbal de l'exécution; nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillotine; il est arrivé à dix heures dix minutes, il a été trois minutes à descendre de la voiture; il a voulu parler au peuple, Santerre s'y est opposé; sa tête est tombée.

Après la rédaction du procès-verbal, nous nous sommes rendus à la chambre du conseil exécutif provisoire, qui maintenant s'occupe de la recherche de l'assassin de Saint-Fargeau; notre unique empressement a été de vous en rendre compte.

*Santerre*. On vient de vous rendre un compte exact de ce qui s'est passé; je n'ai qu'à me louer de la force armée qui a été on ne peut pas plus obéissante. Louis Capet pet a voulu parler de commisération au peuple, mais je l'en ai empêché, pour que la loi reçût son exécution.

*Testament de Louis* CAPET, *tel qu'il a été envoyé par la Commune au Conseil exécutif.*

Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, aujourd'hui, vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, roi de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toutes communications quelconques, même depuis le 10 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser.

Je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'endurcis que nous fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'église catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non

interrompue de S. Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés; je crois fermement, et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'église catholique les enseigne et les a toujours enseignés; je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne, et je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et sur-tout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir

aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertence, (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne) ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle mal-entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande sur-tout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes

hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci, (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout; de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toutes haines et tous ressentimens, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité né-

cessaire, et qu'autrement étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pradonne, (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi) et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés à eux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'out montré. Je les prie de recevoir mes remercîmens.

Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la Nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes, que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et de Sèze, de recevoir ici tous mes remercîmens et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

*Signé* Louis.

*Fin du Tome huitième et dernier.*

# TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages